

Dossier consolidé

Date de création : 03-12-2024

Projet de loi 8250

Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

Date de dépôt : 14-06-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-04-2024

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Le document « 8250_19_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-06-2023	Déposé	8250/00	<u>3</u>
22-06-2023	Avis de la Chambre de Commerce (21.6.2023)	8250/01	<u>60</u>
14-07-2023	Avis du Conseil d'État (14.7.2023)	8250/02	<u>65</u>
02-02-2024	Amendements gouvernementaux (2.2.2024)	8250/03	<u>70</u>
23-02-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (23.2.2024)	8250/04	<u>95</u>
23-04-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.4.2024)	8250/05	<u>104</u>
16-05-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (13) de la reunion du 16 mai 2024	13	<u>110</u>
23-05-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (14) de la reunion du 23 mai 2024	14	<u>113</u>
29-05-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme	8250/06	<u>121</u>
30-05-2024	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (28.5.2024)	8250/07	<u>142</u>
12-07-2024	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (12.7.2024)	8250/08	<u>151</u>
18-07-2024	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (1.7.2024)	8250/09	<u>154</u>
12-09-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (20) de la reunion du 12 septembre 2024	20	<u>157</u>
17-10-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (22) de la reunion du 17 octobre 2024	22	<u>190</u>
21-10-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Monsieur Patrick Goldschmidt	8250/10	<u>199</u>
14-11-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 5 - Projet de loi N°8250	<u>220</u>
14-11-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8250	<u>223</u>
26-11-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2024) Evacué par dispense du second vote (26-11-2024)	8250/11	<u>238</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>240</u>

8250/00

N° 8250
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI
concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 14.6.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire.

Château de Berg, le 9 juin 2023

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

HENRI

*

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet de loi	3
III.	Commentaire des articles	10
IV.	Fiche financière	18
V.	Fiche d'évaluation d'impact	18
VI.	Tableau de concordance	22
VII.	Directive 2012/27/UE telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/2002	23

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/2002/UE ») a imposé aux États membres de créer un nouveau cadre légal qui rend obligatoire le comptage de la consommation de certains types d'énergies au niveau des unités individuelles d'un immeuble collectif. Il s'agit notamment du comptage de l'énergie thermique consommée à des fins de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, au niveau de chaque unité privative prise séparément, ainsi que des règles de répartition des coûts y associés entre les différentes unités privatives d'un immeuble collectif.

L'objectif poursuivi par les lignes directrices européennes dans le cas présent est de créer un cadre dans lequel les consommateurs finals de chauffage, de froid et d'eau chaude sanitaire, ou les occupants des bâtiments collectifs, seront, le cas échéant, motivés de réaliser des économies d'énergie par changement comportemental, par la mise à disposition régulière des informations sur leur consommation d'énergie réelle. Pour parvenir à créer un instrument incitateur, la directive 2018/2002/UE dispose que la facturation de l'énergie de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs doit désormais être basée sur les consommations réelles. De plus, chaque occupant d'une unité privative de l'immeuble collectif, même s'il n'est pas lié directement au fournisseur d'énergie par un contrat, doit être régulièrement informé sur sa consommation réelle d'énergie. Grâce à ces informations, les occupants sont d'un côté, sensibilisés sur leur niveau de consommation et en même temps incités à remettre en question leur comportement au niveau de la consommation d'énergie afin d'avoir une influence directe sur le montant de leur facture d'énergie, sans trop dépendre du profil de consommation des autres occupants de l'immeuble. Pour rendre tout cela possible, la directive prévoit une obligation, dans la mesure où ceci est techniquement faisable et économiquement justifié, d'installer des dispositifs de comptage ou de mesure divisionnaire de l'énergie thermique de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire au niveau de chaque unité de l'immeuble prise séparément.

En ce qui concerne l'obligation d'équiper les immeubles collectifs de manière à pouvoir assurer un comptage de l'énergie thermique consommée par chaque unité, la directive 2018/2002/UE prévoit d'instaurer des dérogations tenant compte des possibilités techniques et de la rentabilité économique de la démarche. Ainsi il est d'abord proposé d'analyser la possibilité technique d'installer des compteurs individuels pour chaque unité et puis de vérifier si au regard des économies d'énergies et des économies financières potentielles, un tel projet est justifié ou non. Si la mise en place des compteurs individuels n'était pas techniquement réalisable ou économiquement justifiée, la directive 2018/2002/UE exige d'analyser s'il est techniquement possible d'installer des répartiteurs de frais de chauffage sur chaque radiateur pour ainsi mesurer la consommation d'énergie de chauffage de chaque unité. Si une telle mesure n'était pas non plus techniquement réalisable ou était financièrement injustifiée au regard des économies financières potentielles, alors aucune obligation de comptage divisionnaire ne serait applicable et les États membres seraient appelés à fixer une méthode alternative de répartition des frais.

Considérant les aspects évoqués ci-dessus, le Luxembourg opte dans le présent PL pour plusieurs niveaux de vérification si un projet de comptage divisionnaire est techniquement réalisable et économiquement justifié. Un projet de règlement grand-ducal pris en exécution du présent PL prévoit les types d'immeubles où les cas de configuration technique des systèmes de chauffage auxquels aucune exigence en termes de comptage individualisé d'énergie de chauffage ou de refroidissement ne serait applicable. Ensuite, le PL prévoit des seuils minimums de consommation d'énergie par mètre carré de surface habitable et par année, prévus par un règlement grand-ducal également, en-dessous duquel l'obligation de comptage divisionnaire ne s'applique pas non plus. En effet, les économies d'énergie potentielles issues d'un éventuel changement comportemental sur base de la mise en place du système de comptage individualisé et de l'information régulière de l'occupant sur ses consommations réelles, qui devraient permettre de couvrir financièrement les frais d'installation ou de location d'un équipement de comptage, ne sont suffisantes que si l'immeuble présente déjà avant l'installation, une consommation spécifique de l'énergie suffisamment élevée, ou en d'autres mots une performance énergétique plutôt faible. Ainsi le PL prévoit de vérifier d'abord si le niveau de consommation d'énergie par mètre carré de surface habitable et par année dépasse un seuil minimal de consommation d'énergie pour que le projet soit rentable. Les bâtiments plus récents et présentant un bon niveau d'isolation thermique seront donc exclus de l'obligation de comptage divisionnaire. Ensuite, comme chaque immeuble a ses propres caractéristiques techniques, son architecture et sa configuration du système de chauffage, qui peuvent

encore rendre une installation du système de comptage individualisé de l'énergie thermique techniquement plus complexe et donc financièrement plus chère, le présent PL prévoit des possibilités supplémentaires de dérogation à l'obligation, notamment en démontrant par une méthodologie définie par règlement grand-ducal, l'absence de rentabilité économique du système d'individualisation des frais de chauffage et de refroidissement, si les gains financiers attendus grâce à l'économie d'énergie sont inférieurs aux frais induits par la mise en place du système de comptage individualisé, en se basant sur les devis réels reçus pour les travaux nécessaires.

Afin que les économies d'énergies puissent effectivement être réalisées grâce à la sensibilisation des consommateurs en incitant un changement comportemental, à côté du comptage de l'énergie consommée par chaque occupant d'un immeuble collectif, une mise à disposition régulière des informations réelles sur leur consommation d'énergie est indispensable. Ainsi, le présent PL consacre des règles relatives à la mise à disposition régulière des informations sur la facturation et la consommation basées sur les données relevées à partir des compteurs, compteurs individuels et répartiteurs de frais de chauffage.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Définitions

- 1° « client final » : une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour sa consommation propre ;
- 2° « compteur » : compteur d'énergie thermique installé au point de raccordement d'un client final permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle du client final ;
- 3° « compteur individuel » : compteur d'énergie thermique installée au point d'alimentation d'une unité privative permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle de cette unité privative prise séparément ;
- 4° « immeuble collectif » : immeuble bâti comprenant plusieurs unités privatives dont une ou plusieurs sont utilisées à des fins d'habitation ;
- 5° « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 6° « occupant » : personne physique ou morale occupant une unité privative dans un immeuble collectif ;
- 7° « parties communes » : parties d'un immeuble collectif affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou occupants, ou, le cas échéant, de plusieurs d'entre eux. Dans le cas d'une copropriété, il s'agit des parties telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° « réseau » : une infrastructure destinée à la distribution de chaleur ou de froid à différents clients finals à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées ;
- 9° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 10° « syndic » : « syndic » tel que visé à l'article 14 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 11° « syndicat des copropriétaires » : « syndicat » tel que visé à l'article 11 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 12° « unité privative » : unités séparées dans un immeuble collectif réservées à l'usage exclusif d'un occupant.

Art. 2. Objet et Champ d'application

(1) La présente loi consacre des obligations en matière d'installation et de relève :

- 1° de compteurs mesurant la consommation de chaleur ou de froid installés au point de raccordement de chaque client final. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur doit être installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti ;

2° de compteurs individuels mesurant :

- a) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production de chaleur ou alimentés par un réseau de chaleur, la consommation des unités privatives alimentés en chaleur par un circuit interne ;
- b) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production de froid ou alimentés par un réseau de froid, la consommation des unités privatives alimentés en froid par un circuit interne ;
- c) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production d'eau chaude sanitaire, la consommation des unités privatives alimentées en d'eau chaude sanitaire par un circuit interne.

(2) Les coûts afférents à la consommation en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire entre les unités privatives d'un immeuble collectif tel que visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, sont répartis conformément aux règles de répartition précisées à l'article 10.

(3) Les fournisseurs ainsi que les propriétaires ou, en cas de copropriété, les syndics sont soumis à des obligations de mise à disposition des données et informations relatives à la facturation et la consommation conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 3. Installation des compteurs et compteurs individuels

(1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation des compteurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1°. Ces compteurs doivent être compatibles avec le système central commun visé à l'article 29, paragraphe 7, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque gestionnaire doit rapporter la preuve au ministre qu'il a installé des compteurs conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1°.

Lors de l'installation des compteurs, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur les possibilités que les compteurs offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

Les frais liés à l'installation des compteurs encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont facturés aux clients finals.

(2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndic, est responsable de l'installation des compteurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) à c) ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 5, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 6.

Le choix des appareils visés à l'alinéa 1^{er} appartient au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires. Ces appareils respectent les exigences fixées à l'article 7 et doivent être compatibles avec le système du compteur installé au point de raccordement du bâtiment. Si le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires veut louer les appareils ou acquérir leur jouissance par toute autre forme, il doit préalablement informer les occupants des unités privatives des frais liés à une telle location. Si la majorité des occupants s'oppose explicitement à cette proposition, il ne peut pas y procéder.

Doivent aussi être équipées d'un appareil tel que visé à l'alinéa 1^{er} les unités communes qui en fonction de leur affectation ont une consommation importante en chaleur ou eau chaude sanitaire tels que les piscines ou saunas.

Les frais liés à l'installation des compteurs individuels sont répartis selon les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu.

Art. 4. Exceptions

(1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) à c) ne sont pas applicables :
1° aux structures d'hébergement ;

2° quant aux compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) et b) :

- a) aux immeubles dans lesquels, pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal, il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels ;
 - b) aux immeubles dont les valeurs de consommation en chaleur ou froid sont inférieures à un seuil fixé par règlement grand-ducal ;
- 3° quant aux compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre a), aux immeubles des classes d'isolation thermique A+, A, B, C ou D telles que définies par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution ;
- 4° aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic, justifie que l'installation de compteurs individuels se révèle techniquement impossible ou entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

(2) Les exceptions prévues au paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables, en ce qui concerne les compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, aux unités privatives utilisées à des fins d'habitation de nouvelles constructions, équipées d'une installation centrale de chauffage d'eau chaude sanitaire ou alimentées par un réseau de chaleur, dont la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 25 juin 2020.

Art. 5. Installation de répartiteurs des frais de chauffage

(1) Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 2°, lettre a), et 4°, des répartiteurs des frais de chauffage sont installés pour mesurer la consommation de chaleur de chaque radiateur. Un règlement grand-ducal précise les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic, justifie que l'installation de répartiteurs de frais de chauffage sur chaque radiateur entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité.

Art. 6. Installation d'organes de régulation

Avant toute installation de compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) et b), ou de répartiteurs des frais de chauffage, les émetteurs de chaleur ou de froid, quand cela est techniquement possible, sont munis, à la charge du propriétaire de l'unité privative concernée, d'organes de régulation permettant de moduler la température intérieure de la pièce.

Art. 7. Exigences techniques des appareils de mesure

(1) Les relevés des compteurs individuels et des répartiteurs des frais de chauffage installés dans des unités privatives doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les unités privatives.

Les compteurs, les compteurs individuels et les répartiteurs des frais de chauffage qui sont installés après l'entrée en vigueur de la présente loi sont lisibles à distance. Cette exigence ne s'applique pas au compteur individuel ou au répartiteur des frais de chauffage remplacé qui fait partie d'un système de comptage divisionnaire dont les appareils doivent être du même fabricant et type afin d'être conforme avec des exigences nationales ou européennes. Cette exception est sans préjudice de l'alinéa 3.

Les appareils qui ont été installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont rendus lisibles à distance ou sont remplacés par des dispositifs lisibles à distance au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

(2) Les appareils installés garantissent la protection et sécurité des données selon l'état de la technologie. Un règlement grand-ducal peut préciser des caractéristiques techniques minimales des compteurs, compteurs individuels et des répartiteurs des frais de chauffage en fonction de leur utilisation ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

Art. 8. Information sur l'installation des appareils de mesure et contrôle

(1) Le syndic informe le syndicat des copropriétaires si le bâtiment tombe dans un des cas d'exception visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2, en précisant les motifs y liés. Si l'installation d'appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, s'impose, il inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils ainsi que des travaux permettant de munir de tels appareils en fournissant des devis élaborés à cet effet.

(2) Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 2°, lettre a), et 4° ainsi que, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2, le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic informe par écrit les occupants des unités privatives de la non-installation de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, ainsi que des motifs y liés admis en vertu l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe 2.

Le propriétaire d'une unité privative informe tout acquéreur ou locataire intéressé des motifs visés à l'alinéa 1^{er}.

(3) Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic informe au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi le gestionnaire du réseau auquel l'immeuble est raccordé de l'avancement de l'installation des appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, ou, sinon des motifs visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et, le cas échéant, 5, paragraphe 2.

Le gestionnaire de réseau met dans les 30 jours après l'écoulement du délai visé à l'alinéa 1^{er} les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, en défaut de conformité avec les obligations leur incombant en vertu de la présente loi en demeure de s'y conformer.

Les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, mis en demeure remettent au plus tard dans les 2 mois après la mise en demeure la preuve d'une mise en conformité au gestionnaire de leur réseau.

Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer au gestionnaire du réseau en vertu du présent paragraphe.

(4) Les gestionnaires de réseau informent au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi le ministre de l'avancement de l'installation des appareils visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1°, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, dans les bâtiments raccordés à leur réseau. Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent alinéa.

Le ministre peut demander aux gestionnaires de réseau de lui communiquer, au moyen d'un formulaire mis à disposition par lui, une liste des bâtiments non équipés des appareils visés au paragraphe 3 renseignant sommairement la base légale des motifs fournis par les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic pour ce défaut d'installation.

Le ministre peut également demander aux gestionnaires de réseau la communication des motifs leur fournis par un propriétaire ou, en cas de copropriété, un syndic déterminé pour justifier le défaut d'installation.

(5) Le gestionnaire de réseau met au plus tard le 1^{er} juin 2026 les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, de bâtiments raccordés à leur réseau en défaut d'installation d'appareils lisibles à distance en demeure de se conformer aux exigences consacrées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Les propriétaires ou, le cas échéant, les syndicats, informent au plus tard le 31 janvier 2027 le gestionnaire de leur réseau de l'avancement de l'aménagement ou du remplacement des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par des appareils lisibles à distance.

Les gestionnaires de réseau informent au plus tard le 31 mars 2027 le ministre de l'avancement de l'installation d'appareils lisibles à distance dans les bâtiments raccordés à leur réseau.

Le ministre peut demander aux gestionnaires de réseau de lui communiquer, au moyen d'un formulaire mis à disposition par lui, une liste des bâtiments non équipés d'appareils lisibles à distance.

Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent paragraphe.

(6) Les gestionnaires de réseau notifient au plus tard le 31 décembre de chaque année et pour la première fois en 2026 au ministre, et moyennant un formulaire mis à disposition par celui-ci, une liste des immeubles bâtis :

1° dont le propriétaire ou le syndic a été en défaut de conformité avec les obligations leur incombant en vertu de l'article 3, paragraphe 2, lors de la notification visée au paragraphe 4 ou lors de celle visée par le présent paragraphe relatif à l'année précédente et qui le sont toujours ;

2° les bâtiments nouvellement raccordés à leur réseau entre le 1^{er} juin de l'année civile précédente et le 31 mai de l'année civile en cours qui sont en défaut de conformité avec les exigences en matière d'installation d'appareils de mesure visées à l'article 3, paragraphe 2.

Les gestionnaires mettent les propriétaires ou, le cas échéant, les syndics des immeubles bâtis visés à l'alinéa 1^{er} au plus tard le 15 juillet de chaque année en demeure de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2 et leur rappelle le délai visé à l'alinéa 3 afin d'apporter la preuve pour leur mise en conformité.

Les propriétaires ou, le cas échéant, les syndics, informent au plus tard le 15 novembre de chaque année le gestionnaire de leur réseau de l'avancement de l'aménagement ou du remplacement des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage en apportant la preuve des installations déclarées ou, sinon, des motifs visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2. Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent alinéa.

(7) Les gestionnaires de réseau peuvent vérifier la réalité des installations déclarées en vertu des paragraphes 3, 5 et 6, alinéa 3 en se rendant sur les lieux. Ils informent le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic du bâtiment concerné au moins deux semaines à l'avance de cette visite sur les lieux. Le propriétaire ou, le cas échéant le syndic est responsable de permettre au gestionnaire de réseau concerné un accès à tous les appareils déclarés.

(8) Le ministre peut contrôler à tout instant la véracité des déclarations d'installation visées aux paragraphes 3, 4, et 5 et la pertinence des motifs fournis en justification de la non-installation des appareils admis en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe 2.

Le ministre peut également contrôler la mise en conformité avec les obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, des immeubles collectifs non recensés par le mécanisme de notification prévu aux paragraphes 3 à 5.

Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la réalité des installations déclarées et la pertinence des motifs de non-installation allégués.

Art. 9 Conséquences du défaut d'installation

(1) En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les frais exposés pour la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire résultant d'un décompte d'un immeuble collectif et mis en compte à l'égard du locataire d'une partie privative par son bailleur conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ne sont pas considérés présumés justifiés et échus.

Le présent paragraphe s'applique exclusivement au défaut d'installation d'appareil. Le fait qu'un appareil installé ne soit pas lisible à distance ne tombe pas dans le champ d'application du présent paragraphe.

(2) Lorsque le ministre constate qu'un gestionnaire de réseau ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, il prononce à l'encontre du gestionnaire de réseau concerné une amende pouvant aller de mille euros à dix milles d'euros.

Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndic, ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, il prononce à l'encontre de ce dernier une amende pouvant aller de mille euros à dix milles d'euros.

Contre les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2 un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

La perception des amendes prononcées par le ministre en vertu du présent article est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 10. Répartition des coûts

(1) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, :

- 1° les frais de chauffage afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de chauffage et les frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils ;
- 2° les frais de refroidissement afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de refroidissement tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de refroidissement et les autres frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils.

Les frais de combustible ou d'énergie visés à l'alinéa 1^{er} sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs qui est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel ou, le cas échéant, d'un répartiteur des frais de chauffage, en fonction des données de consommation fournies par l'appareil de mesure respectif, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte.

Les autres frais de chauffage ou de refroidissement énumérés à l'alinéa 1^{er} sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(2) Les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire sont répartis entre les unités privatives munies d'un compteur individuel mesurant la consommation d'eau chaude sanitaire en fonction des données de consommation.

Lorsque les conditions de fourniture de l'eau chaude ne permettent pas de connaître la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix de cette fourniture, cette part fait l'objet, pour l'application du présent paragraphe, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie par l'installation centrale de production de l'immeuble.

Les frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(3) Si la consommation individuelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire d'une unité privative ne peut pas être correctement relevée pour une période de facturation déterminée en raison d'une panne d'équipement ou pour d'autres raisons impératives, elle est déterminée sur la base de la consommation des unités privatives concernées pendant des périodes comparables ou sur base de la consommation

d'autres unités privatives au cours de la période de facturation respective ou sur base de la consommation moyenne de l'immeuble bâti. La consommation individuelle ainsi déterminée est prise en compte lors de la répartition des coûts au lieu des données de consommation fournies par les dispositifs de mesure visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2.

Lorsqu'un compteur individuel ou un répartiteur des frais de chauffage est installé pendant une période entre deux décomptes, il est procédé à un décompte intermédiaire pour la période entre le dernier décompte et l'installation du compteur individuel ou du répartiteur des frais de chauffage. La consommation de l'unité privative concernée pour la période de facturation en cause est déterminée conformément aux modalités prévues à l'alinéa 1^{er}.

Art. 11. Informations relatives à la consommation et la facturation

(1) La facture du fournisseur de chaleur ou de froid comporte une part variable en fonction de la consommation réelle du client final. Cette facturation est établie sans frais pour le client final au moins une fois par an. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans la facture ou un autre document fourni en même temps que la facture.

Une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation et à la consommation établies sur base de la consommation réelle est communiquée, sans frais pour le client final, au moins une fois par mois au client final.

(2) Dans les bâtiments équipés d'appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qui sont lisibles à distance, le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic, communique, sans frais pour les destinataires, une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage au moins une fois par mois aux occupants des unités privatives. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales de la note d'évaluation.

Dans les bâtiments qui sont équipés de compteurs individuels qui ne sont pas lisibles à distance, le résultat de la relève des compteurs individuels ou des répartiteurs de frais est communiqué aux occupants endéans un mois après la lecture. Une telle communication n'est pas exigée si le résultat de la relève reste enregistré sur une période prolongée dans les locaux de l'occupant et peut être visualisé par ce dernier.

(3) Le propriétaire transmet, sans frais pour l'occupant, au moins une fois par an une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée aux occupants de celle-ci. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires, avec la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires appelée à connaître les comptes, une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

Les copropriétaires transmettent cette note aux locataires des unités privatives respectives dans le mois après réception de la note conformément à l'alinéa 2.

(4) La facture et les informations relatives à la facturation visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les informations de la note d'évaluation visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéas 1^{er} et 2, sont transmises par voie numérique ou sont accessibles par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet si les destinataires visés aux paragraphes précités ont opté pour ces moyens de communication.

Quand les informations sont accessibles sur internet, elles sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Les parties peuvent convenir de déroger à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage ou de refroidissement.

À la demande du client final ou de l'occupant, les informations visées ci-avant sont mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par ce premier.

La répartition des frais liés à l'établissement et la communication des notes d'évaluation et d'informations visées par les paragraphes 2 et 3 est effectuée sur une base non lucrative. Seuls les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur

d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans les immeubles collectifs, peuvent être facturés aux occupants dans la mesure où ces coûts sont raisonnables.

Art. 12. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du xx.xx.20xx concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire ».

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions des articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1^{er}, produisent leurs effets 6 mois après la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} consacre les définitions des termes utilisés dans le présent projet de loi (ci-après « PL »).

Quant au point 1°, la notion de « *client final* » englobe toute personne, physique ou morale, qui achète de l'énergie pour sa consommation propre. Cette définition est alignée sur celle de « client final » dans les lois modifiées du 1^{er} août 2007 relatives à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel. Il s'agit ici de toute personne ayant un lien contractuel avec un fournisseur de chaleur ou de froid, notamment des personnes physiques ou morales occupant une unité privative dans un immeuble collectif ayant un lien contractuel direct avec le fournisseur ou le propriétaire, voire, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, achetant l'énergie pour la consommation des occupants des unités privatives de l'immeuble bâti concerné. Ces derniers n'ont pas de lien contractuel direct avec le fournisseur et ne sont pas des clients finals. Voir ici le commentaire relatif au point 6°.

Quant au point 2°, il s'agit des compteurs à installer aux points de raccordement des clients raccordés à un réseau de chaleur ou de froid.

Quant au point 3°, il s'agit du compteur à installer au point d'alimentation, donc au point où l'énergie thermique est distribuée, à l'intérieur du bâtiment, à une unité privative déterminée.

Quant au point 4°, les *immeubles collectifs* qui tombent sous le champ d'application du présent PL sont soit la propriété d'un seul propriétaire qui loue les unités privatives à des occupants, soit une copropriété au sein de laquelle les copropriétaires occupent leur unité(s) privative(s) eux-mêmes où les louent à des occupants. Il s'agit ici soit des immeubles d'habitation dont les unités privatives sont exclusivement utilisées à des fins d'habitation, soit des immeubles dits « mixtes » comprenant des unités privatives utilisées à des fins d'habitation et des unités privatives utilisées à des fins autres que d'habitation. Ce champ d'application se dégage des articles 9ter et 10bis de la directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (ci-après la « Directive EED ») telle que modifiée par la directive 2018/2002 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive EED 2018 ») qui vise les « immeubles mixtes » et les « immeubles comprenant plusieurs appartements ». Un « appartement » se rapporte à une unité privative destinée à des fins d'habitation. Sont donc exclus les immeubles exclusivement utilisés à des fins autres que l'habitation. Le présent PL n'a pas consacré une définition énumérant les différents types d'immeubles concernés, mais a consacré une définition plus générale permettant de cibler le champ d'application visée par la Directive EED sans devoir utiliser des termes non proprement définis.

Quant au point 6°, comme le champ d'application du présent PL englobe aussi les immeubles dits « mixtes » et que l'obligation d'installer des compteurs individuels vaut pour le bâtiment entier, indépendamment du fait que les unités privatives soient occupées à des fins d'habitation ou non, la notion

d'«occupant» concerne tant les personnes physiques qui occupent les unités privatives à des fins habitation que les personnes physiques ou morales qui occupent les unités privatives à des fins autres que d'habitation.

Quant au point 8°, il ne s'agit pas du circuit interne du bâtiment, mais d'un réseau distribuant de l'énergie thermique produite dans une installation de production centrale ou décentralisée vers différents clients finals raccordés à ce réseau via un point de raccordement.

Quant au point 12°, la notion « d'unité privative » est inspirée par celle de « *partie privative* » à laquelle se réfère la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cependant, il ne s'agit pas de la même notion, puisque le champ d'application du présent PL ne se limite pas aux copropriétés, mais englobe également les immeubles collectifs étant la propriété exclusive d'une personne. Le terme « unité » reprend l'idée d'un espace indivisible réservé à l'usage exclusif d'un ou plusieurs occupants. Il ne s'agit pas de délimiter les parties privatives par rapport aux parties communes afin d'y attacher des régimes différents, mais de délimiter chaque espace unitaire par rapport aux autres afin de pouvoir viser chacun d'eux isolément.

Quant au point 7°, la notion de « partie commune » est inspirée de celle à laquelle réfère la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il s'agit ici de la quasi même définition, à savoir la désignation des parties d'un immeuble non réservées à l'usage d'un groupe d'occupants par opposition des unités privatives. Cependant, le champ d'application est plus grand puisqu'il n'englobe pas seulement le cas de figure de la copropriété comprenant des parties indivises appartenant à l'ensemble des copropriétaires, mais également le cas de figure d'un propriétaire unique réservant certaines parties de sa propriété à l'usage de l'ensemble des occupants de son immeuble collectif.

Ad article 2

L'article 2 définit l'objet et le champ d'application du présent PL venant transposer certains articles de la Directive EED.

Ainsi, il consacre les 3 objets prévus par les articles *9bis*, *9ter*, *9quater*, *10bis* et *11bis* de la Directive EED :

- Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du présent PL consacre l'obligation d'installer des compteurs et des compteurs individuels visée par les articles *9bis* et *9ter*, paragraphe 1^{er}, de la Directive EED et en définit le champ d'application :

1° les immeubles – collectifs ou non – raccordés à un réseau de chaleur ou de froid sont munis de compteurs ;

2° les immeubles collectifs, raccordés à un réseau de chaleur ou de froid tout comme ceux équipés d'une installation centrale de production de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire sont munis de compteurs individuels mesurant la consommation individuelle des unités privatives en chaleur (lettre a)), froid (lettre b)) ou eau chaude sanitaire (lettre c)).

L'obligation d'installation de compteurs individuels est liée à l'existence d'un circuit de distribution interne de l'immeuble collectif. Ainsi ne se chevauchent pas les obligations d'installation de compteurs et de compteurs individuels. Une unité privative étant alimentée directement par un réseau de chaleur ou de froid est un client final qui doit être équipé d'un compteur par le gestionnaire du réseau. Une unité privative alimentée par un circuit interne de distribution de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire provenant d'un réseau ou d'installation de production centrale doit être équipée par un ou des compteurs individuels par le propriétaire ou le syndic.

Dans le deuxième cas de figure, l'obligation ne concerne que les unités privatives alimentées par un tel circuit de distribution interne de chaleur, de froid ou d'eau chaude. Cette précision du champ d'application s'avère nécessaire afin d'éviter des situations absurdes obligeant d'équiper une unité privative non raccordée à un circuit interne l'alimentant en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire et par conséquent non dotée d'un point d'alimentation d'un compteur individuel.

A noter que l'eau chaude sanitaire est toujours produite par une installation de production dans l'immeuble et n'est pas pourvue par un fournisseur. Si chaque unité privative est dotée de sa propre installation de production, elle ne tombe pas sous le champ d'application de la lettre c). La chaleur qu'elle a consommée le cas échéant pour chauffer l'eau sanitaire sera mesurée via le compteur individuel installé en vertu de la lettre a). Ainsi, seule l'installation de production centrale alimentant l'ensemble ou une partie des unités privatives est visée par la lettre c). Les unités privatives

alimentées par cette installation centrale doivent être munies par un compteur individuel mesurant leur consommation d'eau chaude sanitaire.

- Le paragraphe 2 précise le champ d'application des règles de répartition des coûts afférents à la consommation en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire (Art. 9^{ter}, paragraphe 3, de la Directive EED) tel que précisés à l'article 11 : toutes les unités privatives d'un immeuble collectif équipé d'une installation centrale de production de chaleur, de froid ou d'eau chaude ou alimenté par un réseau de chaleur ou de froid – indépendamment qu'elles soient individuellement alimentées en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire par un circuit interne.

Cette délimitation du champ d'application des règles de répartition, est en ligne avec les principes de l'arrêt « EVN Bulgaria Toplofikatsia EAD contre Nikolina Stefanova Dimitrova et Toplofikatsia Sofia EAD contre Mitko Simeonov Dimitrov » de la CJUE du 5 décembre 2019 qui statua que la réglementation européenne ne s'oppose pas « à une réglementation nationale qui prévoit que les propriétaires d'un appartement dans un immeuble en copropriété raccordé à un réseau de chaleur urbain sont tenus de contribuer aux frais de consommation d'énergie thermique des parties communes et de l'installation intérieure de l'immeuble, alors même qu'ils n'ont pas individuellement demandé la fourniture du chauffage et qu'ils ne l'utilisent pas dans leur appartement ».

Contrairement à l'obligation d'installer des appareils de mesure, le champ d'application en matière de répartition des coûts de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire ne se limite pas aux seules unités privatives effectivement alimentées en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire, mais s'étend à l'ensemble des unités privatives dans un bâtiment collectif concernées par le présent PL. Ceci est dû au fait que les charges liées aux parties communes doivent être supportées par l'ensemble des occupants.

- Le paragraphe 3 consacre l'obligation des fournisseurs ainsi que des propriétaires ou, en cas de copropriété, les syndics de mettre à disposition des données et informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire (Art. 10^{bis} et 11^{bis} Directive EED).

Ad article 3

L'article 3 précise les responsabilités se dégageant de l'obligation d'installer des compteurs et compteurs individuels consacrée à l'article 2, alinéa 1^{er}.

Ainsi le paragraphe 1^{er} définit qui est responsable de l'installation des compteurs visés au point 1^o de l'article 2, alinéa 1^{er} précité et en précise les modalités. Cette exigence transpose celle prévue à l'article 9bis de la Directive EED. L'alinéa 3 est repris de l'article 29, paragraphe 7, alinéa 6 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité concernant l'installation des compteurs intelligents d'électricité telle que modifiée par les dispositions du projet de loi n° 7876.

Le paragraphe 2 définit qui est responsable de l'installation des compteurs visés au point 2^o de l'article 2, alinéa 1^{er} précité et en précise les modalités.

Contrairement à la législation française en la matière (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent), le présent PL ne responsabilise pas le syndicat des copropriétaires de l'installation des compteurs individuels, mais ceux qui sur le terrains seront ceux qui devront mettre en œuvre cette installation et de la bonne volonté desquels les syndicats des copropriétaires dépendront : les syndics.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 sont inspirés du §4, « Absatz » 2 et 3, de la « Heizkostenverordnung » de la République fédérale de l'Allemagne.

Ad article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, précise, tel qu'exigé par l'article 9^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Directive EED, les exceptions à l'obligation d'installation de compteurs individuels visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Comme le législateur français (Art. R174-3, point I., point 1^o, du code de la construction et de l'habitation), le présent paragraphe exclut en son point 1^o les structures d'hébergement au sein desquelles les occupants ne paient pas une contribution aux charges selon leur consommation individuelle mais paient un forfait incluant les charges.

Le point 2^o prévoit des cas de figure dans lesquels les propriétaires ou syndics ne sont pas obligés d'installer des compteurs individuels pour mesurer la consommation en chaleur ou froid.

Le point 3° ne concerne que les compteurs individuels installés en vue de mesurer la consommation de chaleur et de froid, le point 4° uniquement les compteurs individuels mesurant la chaleur.

Le point 4° permet aux propriétaires ou syndics de justifier, hors les cas d'exceptions légaux prévus aux points 1° à 3°, la non installations des compteurs individuels en prouvant une impossibilité technique ou un manque de rentabilité. Le manque de rentabilité est déterminé selon des modalités fixées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal précisera également les méthodes alternatives de calcul pour déterminer la consommation des unités privatives si des compteurs individuels ne sont pas installés.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 2 de l'article 9ter de la Directive EED : ne tombent pas dans le champ d'application des exceptions prévues au paragraphe 1^{er} les compteurs individuels installés en vue de mesurer la consommation d'eau chaude sanitaire des unités privatives occupées à des fins d'habitation des nouvelles constructions dont la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 25 juin 2020. Cette date correspond au délai de transposition de la Directive EED 2018.

Ad article 5

L'article 5, paragraphe 1^{er}, prévoit une obligation d'installation de répartiteurs de frais de chauffage si des compteurs individuels ne peuvent pas être installés pour mesurer la consommation de chaleur. Le terme répartiteurs de frais de chauffage n'est pas défini dans la Directive EED, il semble s'agir d'un terme qui décrit un appareil déterminé sur le marché et il semble qu'il n'y ait pas de risque de confusion.

Par analogie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 du présent article prévoit la possibilité de justifier la non-installation de ces appareils. Cependant, ne sont admis ici que des justifications liées à une absence de rentabilité, des impossibilités techniques n'étant pas envisageables pour ce genre d'appareil.

Ad article 6

L'obligation d'installer des organes de modulation ne concerne que les compteurs individuels installés en vue de mesurer la consommation de chaleur et de froid ou les répartiteurs des frais de chauffage. Une exception est admise en cas d'impossibilité technique. Il s'agit ici notamment de robinets thermostatiques.

Ad article 7

L'article 7 consacre les exigences de l'article 9quater de la Directive EED quant à la télérelève des appareils de mesure installés (compteurs, compteurs individuels, répartiteurs des frais de chauffage).

De manière générale, que l'appareil de mesure soit télé-lisible ou pas, la relève doit pouvoir être effectuée sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les unités privatives.

Les appareils installés à partir de l'entrée en vigueur de la loi issue du présent PL doivent être lisibles à distance. L'PL prévoit, tout comme le §5 « Absatz » 2, « Satz » 4, de la « Heizkostenverordnung », une exception pour les appareils isolés faisant partie d'un système non lisible à distance dont les appareils doivent être du même fabricant et/ou type afin d'être conformes aux exigences nationales ou européennes. Les Guidelines parlent notamment des standards européens EN834 section 6.5 et EN835 section 6.4. Cette possibilité d'exception est décrite pas les Guidelines de la Commission européenne, notamment sous le point 6.3 à la page 12. Cette exception est cependant sans préjudice de l'obligation que l'ensemble des appareils installés soient lisibles à distance à partir du 1^{er} janvier 2027.

Ad article 8

L'article 8 précise les obligations en matière d'information sur l'installation des appareils de mesure et consacre un mécanisme de contrôle pour les personnes en défaut de se conformer à leur obligation d'installation en vertu de l'article 3.

Les paragraphes 1^{er} et 2 visent à renforcer les droits des occupants des unités privatives. Ainsi, le paragraphe 1^{er} prévoit une obligation dans le chef du syndic d'informer le syndicat des copropriétaires si leur immeuble tombe dans le champ d'application des cas d'exceptions et de préciser les motifs y liés. Comme le choix des appareils appartient au syndicat des copropriétaires, le syndic doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils et des travaux y afférents et fournir des devis. Le paragraphe 2 oblige le propriétaire d'un immeuble ou, en

cas de copropriété, le syndic, d'informer les occupants du fait qu'il ne procède pas à l'installation des appareils de mesure et de leur fournir les motifs y afférents. Aussi, dans ce même cas où un immeuble tombe dans un des cas d'exception, tout acquéreur ou locataire intéressé doit être informé des motifs par le propriétaire de l'unité privative concernée.

Les paragraphes 3 à 5 prévoient un mécanisme de notification de l'avancement de l'installation des compteurs (« appareils visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1^o) ainsi que des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage et leurs organes de régulation (« [visés] à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3 »). Sont responsables de ce *reporting* envers le ministre les gestionnaires de réseaux de chaleur ou de froid auxquels sont raccordés des immeubles collectifs tombant dans le champ d'application du présent PL. Les propriétaires ou, le cas échéant, le syndic, sont responsables d'informer leur gestionnaire de réseau de l'avancement de l'installation des appareils de mesure qu'il leur incombe d'installer ou, le cas échéant, des motifs tels que visés aux articles 4, paragraphe 1^{er}, et 5, paragraphe 2, du présent PL justifiant un défaut d'installation. Les obligations des propriétaires et des syndics se résument premièrement à ce que des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs de frais de chauffage ainsi que des organes de régulation soient installés et deuxièmement, si cette installation a lieu après l'entrée en vigueur de la loi issue du présent PL, à ce que ces appareils soient lisibles à distance. L'installation d'un appareil non lisible à distance après l'entrée en vigueur de la loi issue du présent PL constitue un manque de conformité. Le gestionnaire de réseau a l'obligation de mettre en demeure les propriétaires et syndics en défaut de conformité, c'est-à-dire ceux qui ont indiqué un défaut d'installation sans fournir des motifs ou ceux qui n'ont pas fourni d'informations du tout ainsi que ceux qui ont installé des nouveaux appareils non lisibles à distance. Le paragraphe 5 prévoit une deuxième phase du *reporting* relative à la mise en conformité en matière de télé-lisibilité des appareils installés. Ce *reporting* se limite exclusivement à la télé-lisibilité et ne donne pas la chance aux personnes en défaut d'installation de se conformer. Le ministre qui constate un défaut de conformité à la suite de la première étape du *reporting* sanctionne cette personne sans attendre le résultat de la deuxième phase de *reporting*. La conformité est censée être respectée au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi issue du présent PL. La date du 27.01.2027 ne vise que la conformité en termes de télé-lisibilité des appareils installés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le paragraphe 6 prévoit un mécanisme de *reporting* annuel permettant de recenser et contrôler l'avancement des installations d'appareils de mesure dans immeubles nouvellement raccordées à son réseau de même que les immeubles dont les propriétaires ou syndics ont été en défaut de conformité lors des notifications antérieures.

Le paragraphe 7 investit le gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid de vérifier sur les lieux la véracité des informations fournies par les propriétaires ou syndics des immeubles collectifs raccordés à leur réseau. Il doit informer le propriétaire ou le syndic de son arrivée au moins deux semaines à l'avance. Les appareils étant censés être accessibles sans pénétrer les unités privatives, la vie privée des occupants ne risque pas d'être perturbée.

Le paragraphe 8 consacre une faculté de contrôle au ministre. L'alinéa 1^{er} se limite aux immeubles collectifs recensés via le mécanisme de *reporting* par les gestionnaires de réseaux. L'alinéa 2 permet au ministre de contrôler aussi la mise en conformité dans les immeubles collectifs tombant dans le champ d'application du présent PL mais non visé par le mécanisme de *reporting* des paragraphes 3 à 5. Il s'agit ici des immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire non raccordés à un réseau de chaleur ou de froid.

Ad article 9

L'article 9 fixe les conséquences du défaut d'installation des appareils visés par le présent PL.

Le paragraphe 1^{er} prévoit une sanction civile qui est celle que la charge de la preuve en matière de charges incombe au propriétaire face à un locataire occupant une unité privative non équipée d'un compteur individuel ou, le cas échéant, d'un répartiteur de frais de chauffage qui n'a pas été informé des motifs justifiant cette non-installation.

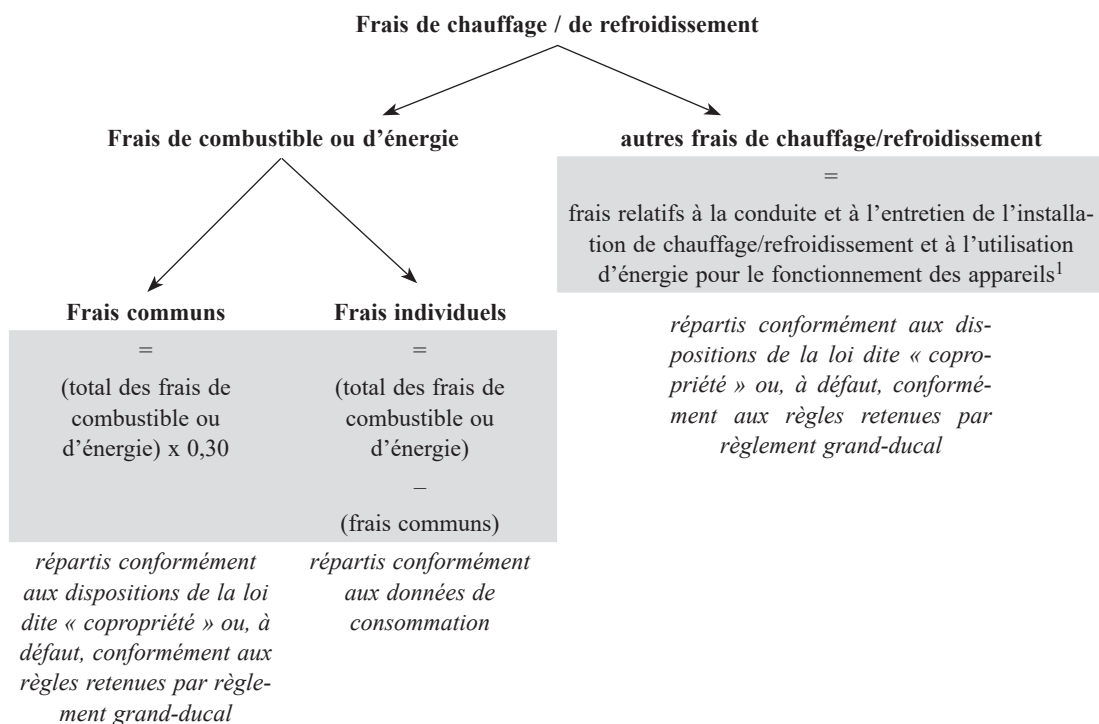
Le paragraphe 2 prévoit des sanctions administratives à l'égard des gestionnaires de réseau n'ayant pas exécuté leur obligation d'installation de compteurs ainsi qu'à l'égard des propriétaires et syndics en défaut d'installation de compteurs individuels ou de répartiteurs de frais de chauffage sans justification légitime ou n'ayant pas installé des compteurs lisibles à distance là où cette obligation leur incombait.

Contre ces sanctions prononcées par le ministre, un recours tendant à l'annulation d'une sanction injustifiée est ouvert devant tribunal administratif.

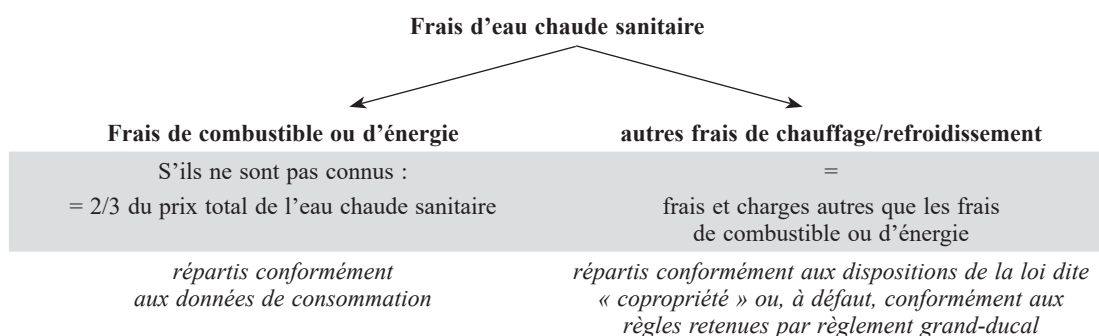
Ad article 10

L'article 10 fixe, à la lumière de celles consacrées par le législateur français, les règles de répartition des coûts afférents à la consommation en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire entre les unités privatives telles que visées à l'article 2, paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er} précise les règles de répartition pour les frais de chauffage et de refroidissement qui se divisent comme suit :



Le paragraphe 2 précise les règles de répartition pour les frais afférents à l'eau chaude sanitaire qui se divisent comme suit :



Autrement que pour le chauffage et le refroidissement, il est parfois moins évident de connaître les frais de combustible ou d'énergie pour l'eau chaude sanitaire. Pour ces cas, une possibilité d'estimation à 2/3 des frais totaux est possible.

Le paragraphe 3 s'inspire des dispositions de la « Heizkostenverordnung », notamment « Absatz » 9a intitulé « Kostenverteilung in Sonderfällen » et vient encadrer les cas de figure où, due à une panne

¹ Notamment les instruments de régulation, les pompes, les brûleurs et les ventilateurs

ou autre, les appareils ne mesurent pas la consommation d'une ou plusieurs unités privatives pendant une certaine période. Son alinéa 2 règle le cas de figure où un appareil de mesure a été installé entre deux décomptes et donne des méthodes d'estimation afin de déterminer la consommation pour la période antérieure à l'installation de l'appareil de mesure.

Le volet « Kostenaufteilung bei Nutzerwechsel » (Absatz 9b, Heizkostenverordnung) ne nécessite pas de dispositions légales spécifiques alors qu'il est couvert par le droit commun.

Ad article 11

L'article 11 transpose les exigences consacrées par les articles 10*bis* et 11*bis* de la Directive EED en précisant les obligations de mise à disposition de données et informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire visée par l'article 2, paragraphe 3.

La Directive EED impose aux États membres de veiller à ce que les *utilisateurs finals* reçoivent ces données et informations. Elle laisse cependant le choix à chaque État membre de définir à qui s'adresse l'obligation de fournir ces informations.

Au vu des circonstances selon lesquelles interviennent les différents acteurs en matière de charges liées au chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire des immeubles collectifs, l'on ne peut déceler une personne intervenant à l'égard de l'ensemble des utilisateurs finals tels que définis par la Directive EED. En effet, la directive, en son article 10*bis*, exige que les obligations d'information soient exécutées à l'égard de « tous les utilisateurs finals » qu'elle définit comme « personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour leur propre usage, ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie. ». Cette définition englobe celles de « client final » et d'« occupant » du présent PL. Alors que ceux-ci n'ont pas de lien contractuel ou légal avec les mêmes acteurs, les obligations à leur égard sont traitées de manière séparée par deux paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} encadre la relation fournisseur – client final. Tel que développé sous le commentaire relatif à l'article 1^{er}, point 1^o, le client final peut être un occupant ayant un lien direct avec un fournisseur ou le propriétaire voire le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, qui se fournit en chaleur ou en froid pour les besoins des unités privatives de leur immeuble. Tel que souligné sous le commentaire relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, au Grand-Duché du Luxembourg, l'eau chaude sanitaire n'est pas fournie par un fournisseur. Les seuls fournisseurs qui interviennent sont ceux fournissant la chaleur ou le gaz naturel – utilisés par l'installation centrale de production (ou les installations de production dans les unités privatives) pour chauffer l'eau sanitaire. C'est ainsi que le paragraphe 1^{er} ne vise que le fournisseur de chaleur ou de froid bien que l'article 10*bis* de la Directive EED vise le client final « se fournissant [...] en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire ».

Une législation encadrant spécifiquement la fourniture et la distribution de chaleur ou de froid n'existant pas au moment de dépôt du présent PL, le paragraphe 1^{er} consacre une obligation pour tout fournisseur de chaleur ou de froid de montrer sur la facture une part variable en fonction de la consommation réelle telle que relevée par les compteurs installés auprès du client final. Cette disposition transpose le paragraphe 1^{er} de l'annexe VIII de la Directive EED qui exige que la facturation soit établie sur base de la consommation réelle. La Directive EED dispose ici que la facturation doit être établie « sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage », cependant, dans ce contexte elle se réfère aux utilisateurs finals qui incluent les occupants. Le présent PL sépare cependant les régimes liés aux relations avec le client final de ceux avec l'occupant. C'est ainsi que le paragraphe 1^{er}, limité aux relations avec le client final, ne vise que la consommation réelle puisque tout client final doit être équipé d'un compteur en vertu des articles 2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, et 3, paragraphe 1^{er}, sans qu'il y ait des cas d'exception légalement admis. Des répartiteurs ne seront donc pas installés chez un client final ayant un lien direct avec un fournisseur. Le paragraphe 1^{er} de l'annexe VIII exige que cette facturation intervienne au moins une fois par un et l'article 11*bis* de la Directive EED exige que les informations relatives aux consommations facturées soient sans frais pour les utilisateurs finals. La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} dispose qu'un règlement grand-ducal précisera les informations qui doivent figurer sur la facture. Les contenus y visés sont ceux énumérés au paragraphe 3 de l'annexe VIII de la Directive EED (« informations minimales figurant dans la facture »). L'article 10*bis*, paragraphe 2, lettre c), exige que ces informations visées au paragraphe 3 de

l'annexe VIIbis (devenu VIII) soient fournies en même temps que la facture, c'est ainsi que la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} dispose que les informations doivent figurer dans la facture ou dans un autre document fourni en même temps que la facture.

L'alinéa 2 reprend l'exigence de la Directive EED (paragraphe 2 de l'annexe VIII) que les données relatives à la consommation de l'utilisateur final (donc ici le client final) lui soient communiquées une fois par mois. Il importe de préciser ici qu'une transposition de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'annexe VIII ne s'impose pas puisque l'exigence d'une communication à cadence mensuelle s'impose depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les paragraphes 2 et 3 encadrent la relation avec l'occupant qui n'est pas client final. Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic, est responsable de fournir aux occupants des unités privatives :

1. [paragraphe 2] : chaque mois une note d'évaluation établie sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage (ne s'agissant pas de clients finals, des répartiteurs de frais de chauffage peuvent être installés dans les cas prévus par l'article 5). Cette évaluation de la consommation individuelle est l'équivalent de celle prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, pour les clients finals et transpose le paragraphe 2 de l'annexe VIII. Cette exigence d'une cadence mensuelle vaut uniquement pour les unités privatives équipées d'un appareil de mesure lisible à distance (l'alinéa 2 fixe les exigences de relève pour les compteurs non lisibles à distance) ;
2. [paragraphe 3] : une fois par an une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de chaque unité privative. Un règlement grand-ducal fixera le contenu de cette note en s'alignant sur le paragraphe 2 de l'annexe VIII et disposera que la facture du fournisseur prévue au paragraphe 1^{er} doit être jointe à cette note. Ainsi les informations telles que requises par les points 2 et 3 de l'annexe VIII de la Directive EED sont aussi portées à la connaissance des occupants qui ne sont pas des clients résidentiels. La responsabilité de la communication de cette note d'information réside auprès du propriétaire de l'immeuble (alinéa 1^{er}) ; en cas de copropriété, elle réside d'abord auprès du syndic qui doit la communiquer aux copropriétaires (alinéa 2) qui à leur tour doivent la transmettre à leurs locataires.

Ce modèle est inspiré du modèle français :

L'article R174-10, alinéa 5, point 2°, du code de la construction et de l'habitation renvoie pour la note d'information annuelle (paragraphe 3 du présent PL) à l'article 24-9² de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

L'article R174-11 du code de la construction et de l'habitation renvoie pour l'évaluation de la consommation (paragraphe 2 du présent PL) à l'article 24-9³ de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 6-2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le paragraphe 4, en ses alinéas 1^{er} et 2, transpose l'article 10bis, paragraphe 2, lettre b) de la Directive EED en précisant l'obligation de mettre la facture et les informations relatives à la facturation à disposition par voie électronique ou sur internet. Comme le législateur français (Art. 5-3 de l'arrêté du 27 août 2012 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur et de froid et à la répartition des frais de chauffage et de refroidissement dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation), le présent PL élargit cette obligation aux notes d'évaluations visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéas 1^{er} et 2. La formulation « par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet » provient de l'article L741-2 du Code de l'énergie français. L'alinéa 2 transpose le point 2, alinéa 2, deuxième et troisième phrases.

L'alinéa 3 transpose l'exigence formulée à l'article 10bis, paragraphe 2, lettre a) de la Directive EED qui veut que les informations relevées sur base des appareils de mesure individuels soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques à la demande de l'utilisateur final.

Tel que précisé par l'article 11bis, paragraphe 2, l'établissement et la communication des notes d'évaluation et d'information ne doit pas être effectuée de manière lucrative. Seuls les coûts de la délégation de cette tâche (l'alinéa 4 précise les tâches tombant dans son champ d'application : relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans les immeubles

2 La disposition pertinente se trouve à l'alinéa 3

3 La disposition pertinente se trouve à l'alinéa 2

collectifs) à un tiers peuvent être facturés. Cependant, ces coûts doivent être raisonnables. Le caractère raisonnable est déterminé selon une analyse des prix sur le marché pour des services identiques ou semblables ainsi que sur une analyse du rapport coûts-avantages.

Ad article 12

L'article 12 n'appelle pas de commentaire.

Ad article 13

L'article 13 prévoit une prise d'effet différée pour les articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1^{er}, afin de permettre aux acteurs sur le terrain de se conformer aux dispositions du présent PL.

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Pascal Worré, Direction de l'efficacité énergétique
Tél.:	247-84122
Courriel:	pascal.worre@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi vise à définir le cadre légal national pour les nouvelles règles à introduire en matière de comptage divisionnaire et de répartition des coûts de chauffage, de froid et d'eau chaude sanitaire afin de satisfaire aux exigences européennes y relatives introduites par la directive (UE) 2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	3 mai 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui ☒ Non ☐⁴

Si oui, laquelle/lesquelles: **professionnels du secteur, GSPL, chambre des métiers, Fédération des artisans, ...**

Remarques/Observations: ...

⁴ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui ☒ Non ☐
 - Citoyens: Oui ☒ Non ☐
 - Administrations: Oui ☒ Non ☐
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a.⁵ ☐
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ... voir dérogations applicables si un comptage divisionnaire n'est pas techniquement faisable ou pas économiquement rentable ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☒ Non ☐
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative⁶ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☒ Non ☐
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁷ par destinataire) ...
Le présent PL crée plusieurs obligations de mise à disposition des informations aux différents acteurs, tant bien pour les entreprises que pour les personnes privées, ou dans le cas du présent PL des propriétaires ou syndics d'immeubles collectifs. Ces derniers doivent ainsi vérifier si le bâtiment tombe dans un des cas d'exception à l'obligation d'instaurer un système de comptage divisionnaire et en informer le syndicat des copropriétaires voire les occupants. On y trouve ensuite comme coûts administratifs les coûts liés à la remise des informations par les propriétaires ou des syndics au gestionnaire du réseau auquel leur bâtiment est raccordé à l'occasion de la déclaration de l'avancement de l'installation des compteurs. Les coûts y associés sont en principe rapidement amortis par les économies d'énergies réalisées grâce à la mise en place du comptage divisionnaire et à la facturation et information basées sur cette consommation réelle mesurée.
Les autres coûts administratifs créés par cet avant-projet de loi sont les coûts liés à la mise à disposition de l'Etat de certaines informations par les gestionnaires des réseaux.

⁵ N.a.: non applicable.

⁶ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁷ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Les coûts administratifs encourus par les fournisseurs de l'énergie pour communiquer aux occupants des unités privatives les informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle, ne sont pas récupérables sur la facture à payer par les destinataires.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☒
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐

Si oui, expliquez pourquoi: L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit la mise en place de nouvelles obligations en termes de comptage de l'énergie thermique auprès des consommateurs privés et il prévoit l'introduction de règles supplémentaires en matière de facturation et de mise à disposition des informations relatives à la consommation de ceux derniers. Il vise de manière générale des ménages en tant que clients et/ou utilisateurs finals de l'énergie et non pas des personnes physiques.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒

Si oui, expliquez de quelle manière: ...

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁸ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TABLEAU DE CONCORDANCE

Transposition de la Directive (UE) 2018/2002 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

<i>Directive 2012/27/UE telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/2002</i>		<i>Avant-projet de loi</i>
Art. 9bis	Compteurs pour clients finals	Art. 2 (1), point 1° et Art. 3 (1)
Art. 9ter (1) alinéa 1 ^{er}	Comptage divisionnaire	Art. 2, (1) point 2° et Art. 3 (1)
Art. 9ter (1) alinéa 2	Exceptions à l'obligation de compteur individuels Répartiteurs des frais de chauffage Exceptions à l'obligation de répartiteur Méthodes de substitution	Art. 4 (1). Art. 5 (1). Art. 5 (2). Art. 4(1) point 4° et Art. 5(2)
Art. 9ter (2)	Non applicabilité des exceptions pour l'eau chaude sanitaire dans les nouveaux bâtiments	Art. 4 (2)
Art. 9ter (3)	Règles concernant la répartition des frais	Art. 10
Art. 9quater	Exigences en matière de lecture à distance	Art. 7
Art. 10bis (1), alinéa 1 ^{er}	Informations relatives à la facturation	Art. 11
Art. 10bis (2), point a)	Mise à disposition des données de consommation à un fournisseur de services énergétiques	Art. 11, (4), alinéa 3
Art. 10bis (2), point b)	Mise à disposition des données de consommation par voie électronique	Art. 11, (4), alinéa 1 et 2
Art. 10bis (2), point c)	Informations fournies dans facture dans documents fournies en même temps que la facture	Art. 11, (1), alinéa 1
Art. 10bis (2), point d)	Cybersécurité	Art. 11, (4), alinéa 1 ^{er}
Art. 11bis (1)	Accès sans frais	Art. 11(1), (2) et (3)
Art. 11bis (2)	Coûts raisonnables admis	Art. 11(4), alinéa 4
Annexe VIII, point 1	Facturation fondée sur la consommation réelle	Art. 11 (1), alinéa 1 ^{er}
Annexe VIII, point 2	Fréquence minimale des informations relatives à la facturation ou à la consommation	Art. 11 (1), alinéa 2 et Art. 11(2), alinéa 1 ^{er}
Annexe VIII, point 3	Informations minimales figurant dans la facture	Art. 11 (1), alinéa 1 ^{er}

*

DIRECTIVE (UE) 2018/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2018

modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La modération de la demande d'énergie constitue l'une des cinq dimensions de la stratégie pour l'union de l'énergie, telle que prévue dans la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique». L'amélioration de l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale d'énergie, sera bénéfique pour l'environnement, améliorera la qualité de l'air et la santé publique, réduira les émissions de gaz à effet de serre, améliorera la sécurité énergétique en réduisant la dépendance vis-à-vis des importations d'énergie à partir de pays tiers, diminuera les coûts énergétiques des ménages et des entreprises, contribuera à réduire la précarité énergétique et entraînera un renforcement de la compétitivité, la création d'emplois et une augmentation de l'activité économique dans son ensemble, améliorant ainsi la qualité de vie des citoyens. Cela va dans le sens des engagements pris par l'Union dans le cadre de l'union de l'énergie et du programme pour le climat mondial défini par l'accord de Paris sur le changement climatique de 2015 faisant suite à la vingt-et-unième conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «accord de Paris»), laquelle s'est engagée à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (2) La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ permet de progresser sur la voie de l'union de l'énergie, dans laquelle l'efficacité énergétique doit être considérée comme une source d'énergie à part entière. Il importe que le principe de primauté de l'efficacité énergétique soit pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles règles pour l'offre et dans

d'autres domaines d'action. Il convient d'ailleurs que la Commission veille à ce que l'efficacité énergétique et la modulation de la demande soient traitées sur un pied d'égalité avec la capacité de production. L'efficacité énergétique doit être prise en compte chaque fois que sont prises des décisions concernant la planification du système énergétique ou le financement. Il convient de réaliser des améliorations de l'efficacité énergétique chaque fois qu'elles s'avèrent plus efficaces au regard des coûts que des solutions équivalentes au niveau de l'offre. Cette approche devrait contribuer à tirer parti des multiples avantages qu'offre l'efficacité énergétique pour l'Union, en particulier pour les citoyens et les entreprises.

- (3) L'efficacité énergétique devrait être reconnue comme un élément essentiel et une préoccupation prioritaire dans les décisions futures relatives aux investissements concernant l'infrastructure énergétique de l'Union.
- (4) Pour atteindre un objectif ambitieux en matière d'efficacité énergétique, il est nécessaire de lever certains obstacles, afin de faciliter l'investissement dans les mesures d'efficacité énergétique. La clarification fournie par Eurostat, le 19 septembre 2017, sur la manière d'enregistrer les contrats de performance énergétique dans les comptes nationaux, constitue un pas dans cette direction, ce qui supprime les incertitudes et facilite le recours à ces contrats.
- (5) Le Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 a approuvé l'objectif d'efficacité énergétique fixé à 27 % pour 2030 au niveau de l'Union, cet objectif devant être réexaminé d'ici à 2020 dans l'optique de le porter à 30 % au niveau de l'Union. Dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée «Vers une Union européenne de l'énergie», le Parlement européen a invité la Commission à évaluer, en outre, si un objectif d'efficacité énergétique à 40 % était tenable dans les mêmes délais. Il convient dès lors de modifier la directive 2012/27/UE afin de l'adapter à l'horizon 2030.
- (6) Il y a lieu d'exprimer clairement sous la forme d'un objectif d'au moins 32,5 % pour 2030 au niveau de l'Union la nécessité pour celle-ci d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité énergétique, exprimés en consommation d'énergie primaire et/ou finale. Les projections faites en 2007 ont révélé une consommation d'énergie primaire en 2030 de 1 887 Mtep et une consommation d'énergie finale de 1 416 Mtep. Une réduction de 32,5 % aboutira respectivement à 1 273 Mtep et 956 Mtep en 2030. La Commission devrait, en 2023 au plus tard, évaluer cet objectif, qui est de la même nature que celui que l'Union s'est fixé pour 2020, afin de le revoir à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation. Il n'y a pas d'objectifs contraignants fixés au niveau des États membres à l'horizon 2020 et 2030, et il n'y a pas lieu de restreindre la liberté des États membres de fixer leurs contributions nationales sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, ou des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique. Les États membres devraient définir leurs contributions indicatives nationales en matière d'efficacité énergétique en tenant compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 1 273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale. Cela signifie qu'il y a lieu de réduire la consommation d'énergie primaire, dans l'Union, de 26 %, et la consommation d'énergie finale de 20 %, par rapport aux niveaux de 2005. Une évaluation régulière des progrès réalisés pour atteindre les objectifs de l'Union à l'horizon 2030 est nécessaire et est prévue dans le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.

- (7) L'efficacité opérationnelle des systèmes énergétiques à un moment donné est fonction des possibilités d'injecter de manière fluide et souple dans le réseau l'énergie produite au moyen de sources d'énergie diversifiées associées les unes aux autres, qui se caractérisent par différents degrés d'inertie et temps de démarrage. L'amélioration de l'efficacité énergétique permettra une meilleure utilisation des sources d'énergie renouvelables.
- (8) L'amélioration de l'efficacité énergétique peut contribuer à une augmentation de la croissance économique. Les États membres et l'Union devraient viser à diminuer la consommation d'énergie indépendamment des niveaux de croissance économique.
- (9) L'obligation incombant aux États membres d'établir des stratégies à long terme pour mobiliser les investissements et faciliter la rénovation du parc national de bâtiments et de notifier ces stratégies à la Commission est supprimée de la directive 2012/27/UE et ajoutée à la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, dans laquelle cette obligation trouve sa place parmi les plans à long terme en faveur des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle et de la décarbonation des bâtiments.
- (10) Compte tenu du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, il convient de prolonger au-delà de 2020 les obligations en matière d'économies d'énergie, établies par la directive 2012/27/UE. Cette prolongation engendrerait une plus grande stabilité pour les investisseurs et encouragera, par conséquent, les investissements et les mesures d'efficacité énergétique inscrits dans la durée, tels que la rénovation en profondeur des bâtiments, avec l'objectif à long terme de faciliter la transformation efficace au regard des coûts des bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. Les obligations en matière d'économies d'énergie jouent un rôle important dans la création d'une croissance locale et d'emplois, et devraient être maintenues afin que l'Union puisse atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques en créant de nouvelles possibilités et rompant le lien entre consommation d'énergie et croissance. Il est important de coopérer avec le secteur privé pour déterminer dans quelles conditions les investissements privés en faveur de projets d'efficacité énergétique peuvent être débloqués et pour développer de nouveaux modèles de recettes pour l'innovation dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- (11) Les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ont également une incidence positive sur la qualité de l'air, étant donné que des bâtiments plus sobres en énergie contribuent à réduire la demande de combustibles de chauffage, y compris de combustibles solides. Par conséquent, les mesures d'efficacité énergétique contribuent à améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur et permettent de réaliser, de façon rentable, les objectifs de la politique de l'Union relative à la qualité de l'air, comme prévu en particulier par la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.
- (12) Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale pour l'ensemble de la période d'obligation 2021-2030, ce qui équivaut à de nouvelles économies annuelles de l'ordre d'au moins 0,8 % de la consommation d'énergie finale. Cette exigence pourrait être satisfaite par de nouvelles mesures de politique publique adoptées au cours de la nouvelle période d'obligation du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, ou par de nouvelles actions spécifiques résultant des mesures de politique publique adoptées durant ou avant la période précédente, pour autant que les actions spécifiques entraînant des économies d'énergie soient introduites au cours de la nouvelle période. Les

États membres devraient pouvoir recourir à cette fin à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique ou aux deux. Différentes options devraient par ailleurs être prévues, notamment la possibilité que la méthode de calcul inclue ou non l'énergie utilisée dans les transports, en tout ou partie, afin de laisser aux États membres suffisamment de flexibilité dans le mode de calcul du montant de leurs économies d'énergie, pour autant que l'objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant aux nouvelles économies annuelles, d'au moins 0,8 % soit atteint.

- (13) Il serait cependant disproportionné d'imposer une telle exigence à Chypre et à Malte. Le marché de l'énergie de ces petits États membres insulaires présente des caractéristiques spécifiques qui limitent considérablement la gamme des mesures disponibles pour satisfaire aux obligations en matière d'économies d'énergie, telles que l'existence d'un seul fournisseur d'électricité, l'absence de réseaux de gaz naturel et de réseaux de chaleur et de froid, ainsi que la petite taille des entreprises de distribution de produits pétroliers. À ces caractéristiques spécifiques s'ajoute la petite taille du marché de l'énergie de ces États membres. Par conséquent, Chypre et Malte devraient seulement être tenues d'atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant à de nouvelles économies de 0,24 % de la consommation d'énergie finale pour la période 2021-2030.
- (14) Lorsqu'ils ont recours à un mécanisme d'obligation, il convient que les États membres désignent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi les distributeurs d'énergie, les entreprises de vente d'énergie au détail et les distributeurs ou détaillants de carburants destinés aux transports. Il n'y a pas lieu de considérer la désignation ou l'exemption de désignation de certaines catégories de ces distributeurs ou détaillants comme étant incompatible avec le principe de non-discrimination. Les États membres peuvent dès lors décider si ces distributeurs ou détaillants ou seulement certaines catégories parmi eux sont désignés comme parties obligées.
- (15) Les mesures des États membres visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine des transports peuvent entrer en ligne de compte pour réaliser leur obligation d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale. Ces mesures incluent les politiques qui sont, entre autres, destinées à encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces, un changement de mode de transport en faveur de la marche, du vélo et des transports collectifs, ou encore une mobilité et un aménagement urbain qui réduisent la demande de transport. En outre, les dispositifs qui accélèrent l'adoption de véhicules neufs et plus efficaces ou les politiques qui encouragent le passage à des carburants plus performants réduisant la consommation énergétique par kilomètre peuvent également entrer en ligne de compte, pour autant qu'ils satisfassent aux règles de matérialité et d'additionnalité fixées à l'annexe V de la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la présente directive. Ces mesures devraient, s'il y a lieu, être cohérentes avec les cadres d'action nationaux des États membres mis en place conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾.
- (16) Les mesures prises par les États membres conformément au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et qui donnent lieu à des améliorations de l'efficacité énergétique pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées peuvent être considérées comme un moyen efficace au regard des coûts permettant aux États membres de satisfaire à leur

obligation d'économies d'énergie qui leur incombent au titre de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.

- (17) Dans le cadre de leurs mécanismes d'obligations, les États membres devraient également avoir la possibilité de permettre ou de demander aux parties obligées de contribuer à un Fonds national pour l'efficacité énergétique, en lieu et place d'atteindre le volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale requis au titre de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.
- (18) Sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, les États membres et les parties obligées devraient recourir à tous les moyens et à toutes les technologies disponibles pour réaliser le volume cumulé d'économies d'énergie requis au stade de l'utilisation finale, y compris en encourageant l'utilisation de technologies durables dans les réseaux de chaleur et de froid efficaces, les infrastructures efficaces de chaleur et de froid et les audits énergétiques ou les systèmes de management équivalents, pour autant que les économies d'énergie déclarées satisfassent aux exigences fixées à l'article 7 et à l'annexe V de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive. Les États membres devraient s'attacher à mettre en place un degré élevé de souplesse dans la conception et la mise en œuvre des mesures alternatives de politique publique.
- (19) Les mesures d'efficacité énergétique à long terme continueront à produire des économies d'énergie après 2020, mais afin de contribuer à l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030, ces mesures devraient produire des économies d'énergie supplémentaires après 2020. Par ailleurs, les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne devraient pas être comptabilisées pour la réalisation du volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale requis pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.
- (20) Il convient que les nouvelles économies s'ajoutent aux économies réalisées, et que les économies qui auraient été réalisées en tout état de cause ne soient pas prises en compte dans la réalisation des objectifs d'économies d'énergie. Afin de calculer l'incidence des mesures introduites, seules les économies nettes, mesurées en tant que modification de la consommation d'énergie directement imputable à la mesure d'efficacité énergétique considérée, devraient être prises en compte. Pour calculer ces économies nettes, il convient que les États membres établissent un scénario de référence correspondant à l'évolution probable de la situation en l'absence de la mesure considérée. Celle-ci devrait être évaluée à l'aune de cette situation de référence. Il convient que les États membres tiennent compte du fait que d'autres mesures de politique publique entreprises dans le même temps peuvent également produire des effets sur le montant des économies d'énergie, de sorte que tous les changements observés depuis l'introduction d'une mesure spécifique de politique publique évaluée ne puissent pas être attribués exclusivement à cette dernière. Il convient que les mesures de la partie obligée, volontaire ou délégataire contribuent effectivement à la réalisation des économies d'énergie déclarées afin de répondre à l'exigence de matérialité.
- (21) Il importe de prendre en considération, s'il y a lieu, toutes les étapes de la chaîne énergétique dans le calcul des économies d'énergie afin d'accroître le potentiel des économies d'énergie dans le transport et la distribution d'électricité.

- (22) La gestion efficace de l'eau peut contribuer de manière significative à réaliser des économies d'énergie. En effet, les secteurs de l'eau potable et du traitement des eaux usées représentent 3,5 % de la consommation d'électricité dans l'Union, et cette proportion devrait augmenter. Dans le même temps, les fuites d'eau représentent 24 % de la quantité totale d'eau consommée dans l'Union, et le secteur de l'énergie est le plus grand consommateur d'eau, représentant 44 % de la consommation d'eau totale. Il convient par conséquent d'explorer pleinement le potentiel qu'offre l'utilisation de technologies et de processus intelligents sur le plan des économies d'énergie.
- (23) Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les politiques de l'Union relatives à l'efficacité énergétique devraient être inclusives et garantir dès lors l'accessibilité aux mesures d'efficacité énergétique pour les consommateurs en situation de précarité énergétique. Il convient, en particulier, que les améliorations apportées à l'efficacité énergétique des bâtiments bénéficient aux ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, ceux qui occupent un logement social. Les États membres peuvent déjà exiger que les parties obligées incluent une finalité sociale dans les mesures d'économies d'énergie, en liaison avec la précarité énergétique et il convient d'étendre cette possibilité aux mesures alternatives de politique publique et aux Fonds nationaux pour l'efficacité énergétique et de la transformer en une obligation, tout en autorisant les États membres à conserver toute latitude en ce qui concerne l'ampleur, la portée et le contenu de cette obligation. Si un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique n'admet pas les mesures applicables aux consommateurs d'énergie individuels, les États membres peuvent prendre des mesures pour atténuer la précarité énergétique au moyen de mesures alternatives de politique publique uniquement.
- (24) La précarité énergétique touche environ 50 millions de ménages dans l'Union. C'est pourquoi les mesures d'efficacité énergétique doivent être au cœur de toute stratégie rentable visant à lutter contre la précarité énergétique et la vulnérabilité des consommateurs et sont complémentaires des politiques de sécurité sociale menées à l'échelon national. Pour veiller à ce que les mesures d'efficacité énergétique réduisent de façon durable la précarité énergétique des locataires, il convient de tenir compte du rapport coût-efficacité de ces mesures et de leur caractère abordable pour les propriétaires et les locataires, et il y a lieu de garantir au niveau de l'État membre un soutien financier approprié en faveur desdites mesures. Il est nécessaire que le parc de bâtiments de l'Union soit constitué à long terme de bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, conformément aux objectifs de l'accord de Paris. Le taux de rénovation actuel des bâtiments est insuffisant et les bâtiments occupés par des citoyens qui sont en situation de précarité énergétique sont les plus difficiles à atteindre. Les mesures prévues par la présente directive en matière d'obligations d'économies d'énergie, de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et de mesures alternatives de politique publique revêtent donc une importance toute particulière.
- (25) Pour parvenir à diminuer les dépenses de consommation d'énergie, il y a lieu d'aider les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie au moyen de la diminution des besoins énergétiques des bâtiments et de l'amélioration de l'efficacité des appareils électroménagers, qui devraient aller de pair avec la disponibilité de modes de transport à faible consommation d'énergie intégrés dans le réseau des transports publics et l'utilisation du vélo.

- (26) Il est essentiel de sensibiliser tous les citoyens de l'Union aux avantages d'une efficacité énergétique accrue et de leur fournir des informations précises sur la manière de l'atteindre. Une efficacité énergétique accrue est également cruciale pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union, puisqu'elle diminue la dépendance de l'Union vis-à-vis de l'importation de combustibles en provenance de pays tiers.
- (27) Les coûts et avantages de toutes les mesures prises en faveur de l'efficacité énergétique, y compris les périodes de remboursement, devraient être totalement transparents pour les consommateurs.
- (28) Lors de la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive et de l'adoption d'autres mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique, les États membres devraient prêter une attention particulière aux synergies entre les mesures d'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources naturelles, conformément aux principes de l'économie circulaire.
- (29) En tirant parti des nouveaux modèles d'entreprise et des nouvelles technologies, les États membres devraient s'efforcer de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures en matière d'efficacité énergétique, y compris au moyen de services énergétiques innovants pour les petits et les grands clients.
- (30) Dans le cadre des mesures définies dans la communication de la Commission du 15 juillet 2015, intitulée «Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie», dans le contexte de l'union de l'énergie et de la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement, il convient de renforcer le droit minimal des consommateurs à disposer en temps opportun d'informations précises, fiables et claires relatives à leur consommation d'énergie. Il y a dès lors lieu de modifier les articles 9 à 11 et l'annexe VII de la directive 2012/27/UE afin de garantir la fourniture de retours d'information fréquents et améliorés sur la consommation d'énergie, lorsque cela est techniquement possible et efficace au regard des coûts compte tenu des dispositifs de mesure existants. La présente directive précise que le rapport coût-efficacité du comptage divisionnaire dépend de la question de savoir si les coûts y afférents sont proportionnés aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. L'effet d'autres mesures concrètes prévues dans un bâtiment donné, telles qu'une rénovation future, peut être pris en compte dans l'appréciation du rapport-coût efficacité.
- (31) La présente directive précise également que les droits liés à la facturation et aux informations relatives à la facturation ou à la consommation devraient s'appliquer aux consommateurs de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire fournis à partir d'une installation centrale même s'ils n'ont pas de relation contractuelle directe à titre individuel avec le fournisseur d'énergie. La définition de l'expression «client final» peut s'entendre comme ne visant que les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en énergie sur la base d'un contrat direct et individuel avec un fournisseur d'énergie. Dès lors, aux fins des dispositions concernées, l'expression «utilisateur final» devrait être introduite pour désigner une catégorie plus large de consommateurs et devrait également inclure, outre le client final qui se fournit à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour son propre usage final, les occupants de bâtiments individuels ou d'unités individuelles d'immeubles comprenant plusieurs appartements ou d'immeubles mixtes, lorsque ces unités sont approvisionnées à partir d'une installation centrale et lorsque les occupants en question n'ont pas de contrat direct ou

individuel avec le fournisseur d'énergie. Il y a lieu d'entendre par «comptage divisionnaire» la mesure de la consommation dans les unités individuelles de tels immeubles.

- (32) Afin d'atteindre la transparence de la comptabilisation des consommations individuelles d'énergie thermique et ainsi faciliter la mise en œuvre du comptage divisionnaire, les États membres devraient veiller à mettre en place des règles nationales transparentes et accessibles au public concernant la répartition des frais liés à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes. Outre la transparence, les États membres pourraient envisager de prendre des mesures visant à renforcer la concurrence en matière de prestation de services de comptage divisionnaire et ainsi contribuer à faire en sorte que tout coût supporté par les utilisateurs finals soit raisonnable.
- (33) Le 25 octobre 2020 au plus tard, il convient que les compteurs de chaleur et les répartiteurs de frais de chauffage récemment installés soient lisibles à distance afin de garantir que les consommateurs disposent fréquemment et à moindre coût des données relatives à leur consommation. Les modifications de la directive 2012/27/UE introduites par la présente directive concernant les relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire, le comptage divisionnaire et la répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire, les exigences en matière de lecture à distance, les informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, le coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et les exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, sont destinées à s'appliquer uniquement à la fourniture de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire à partir d'une installation centrale. Les États membres sont libres de décider si les technologies de télé-relevé par ondes radio (de type «walk-by/drive-by») doivent être considérées ou non comme lisibles à distance. Les dispositifs lisibles à distance ne nécessitent pas, pour être lus, un accès aux unités ou appartements individuels.
- (34) Les États membres devraient tenir compte du fait que la bonne mise en place de nouvelles technologies de mesure de la consommation énergétique requiert d'augmenter les investissements dans l'éducation et les compétences tant pour les utilisateurs que pour les fournisseurs d'énergie.
- (35) Les informations relatives à la facturation et les relevés annuels constituent un moyen d'information important sur leur consommation d'énergie, à la disposition des consommateurs. Les données relatives à la consommation et aux coûts peuvent également contenir d'autres informations pouvant aider les consommateurs à comparer leur contrat en cours avec d'autres offres et à recourir à la gestion des réclamations et à des mécanismes de règlement alternatif des litiges. Toutefois, compte tenu du fait que les litiges de facturation sont fréquemment à l'origine de plaintes des consommateurs et un facteur qui contribue à maintenir à un faible niveau la satisfaction des consommateurs et leur engagement auprès de leurs fournisseurs d'énergie, il est nécessaire de rendre les factures plus simples, plus claires et plus faciles à comprendre, tout en veillant à ce que chaque instrument, tel que les informations relatives à la facturation, les outils d'information et les relevés annuels, contienne toutes les informations requises pour permettre aux consommateurs de réguler leur consommation d'énergie, de comparer les offres et de changer de fournisseur.

- (36) Les mesures prises par les États membres devraient être soutenues par des instruments financiers de l'Union bien conçus et efficaces, comme les Fonds structurels et d'investissement européens, le Fonds européen pour les investissements stratégiques, et par un financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD), qui devraient soutenir les investissements en faveur de l'efficacité énergétique à toutes les étapes de la chaîne énergétique et utiliser une analyse approfondie des coûts et des avantages se basant sur un modèle de taux d'actualisation différenciés. Le soutien financier devrait mettre l'accent sur les méthodes rentables d'augmentation de l'efficacité énergétique, ce qui entraînerait une réduction de la consommation d'énergie. La BEI et la BERD devraient, en collaboration avec les banques de développement nationales, concevoir, créer et financer des programmes et des projets adaptés au secteur de l'efficacité énergétique, ainsi qu'aux ménages en situation de précarité énergétique.
- (37) Afin de permettre la mise à jour des annexes de la directive 2012/27/UE et des valeurs harmonisées de rendement de référence, il est nécessaire de proroger la délégation de pouvoirs accordée à la Commission. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ⁽¹¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (38) Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, il convient d'introduire une disposition prévoyant un réexamen général de ladite directive et la présentation d'un rapport au Parlement européen et au Conseil le 28 février 2024 au plus tard. Ce réexamen devrait avoir lieu après le bilan mondial de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques prévu en 2023, de manière à ce qu'il soit possible de procéder aux alignements nécessaires sur ce processus, en tenant également compte des évolutions économiques et en matière d'innovation.
- (39) Il convient d'attribuer aux autorités locales et régionales un rôle de premier plan dans le développement, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures prévues par la directive 2012/27/UE, de manière à ce qu'elles puissent répondre correctement aux particularités climatiques, culturelles et sociales de leur territoire.
- (40) Compte tenu des progrès technologiques et de la part croissante des sources d'énergie renouvelables dans le secteur de la production d'électricité, il convient de réexaminer le coefficient par défaut appliqué aux économies d'électricité en kWh, afin de refléter les changements dans le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) de l'électricité. Les calculs reflétant le bouquet énergétique du Fep pour l'électricité reposent sur des valeurs annuelles moyennes. La méthode de la «teneur énergétique physique» est utilisée pour la production nucléaire d'électricité et de chaleur, et la méthode du «rendement technique de conversion» est utilisée pour la production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles fossiles et de biomasse. Pour les énergies renouvelables non combustibles, la méthode est une équivalence directe fondée sur l'approche de l'«énergie primaire totale». Pour le calcul de la

part d'énergie primaire de l'électricité dans les installations de cogénération, la méthode figurant à l'annexe II de la directive 2012/27/UE est utilisée. Une position moyenne plutôt qu'une position marginale sur le marché est utilisée. Les rendements de conversion sont supposés être de 100 % pour les énergies renouvelables non combustibles, de 10 % pour les centrales géothermiques et de 33 % pour les centrales nucléaires. Le calcul de l'efficacité totale de la cogénération est fondé sur les données les plus récentes d'Eurostat. En ce qui concerne les limites du système, le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) est de 1 pour toutes les sources d'énergie. La valeur du Fep se réfère à l'année 2018 et est fondée sur les données interpolées de la version la plus récente du scénario de référence PRIMES pour 2015 et 2020 et ajustées avec les données d'Eurostat jusqu'à l'année 2016. L'analyse porte sur les États membres et la Norvège. Les données relatives à la Norvège sont issues de données fournies par le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité.

- (41) Les économies d'énergie qui résultent de la mise en œuvre du droit de l'Union ne devraient pas être déclarées, sauf si elles résultent d'une mesure qui va au-delà du minimum requis par les actes législatifs de l'Union pertinents, que ce soit par la fixation d'exigences plus ambitieuses en matière d'efficacité énergétique au niveau des États membres ou par le renforcement de l'adoption de la mesure. Les bâtiments présentent un potentiel considérable d'amélioration de l'efficacité énergétique, et la rénovation des bâtiments apporte une contribution essentielle et à long terme à l'augmentation des économies d'énergie en permettant des économies d'échelle. Il est par conséquent nécessaire d'établir clairement qu'il est possible de déclarer toutes les économies d'énergie produites par des mesures encourageant la rénovation de bâtiments existants à condition qu'elles excèdent les économies qui auraient été obtenues sans la mesure de politique publique concernée et à condition que l'État membre concerné démontre que la partie obligée, volontaire ou délégataire a effectivement contribué à la réalisation des économies d'énergie déclarées.
- (42) Conformément à la stratégie pour l'union de l'énergie et aux principes de l'amélioration de la réglementation, il convient d'accorder une plus grande importance aux règles de suivi et de vérification aux fins de la mise en œuvre des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives de politique publique, notamment l'exigence de vérifier un échantillon statistiquement représentatif des mesures. Dans la directive 2012/27/UE, telle qu'elle est modifiée par la présente directive, une proportion statistiquement significative et représentative des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique devrait être entendue comme exigeant de mettre en place un sous-ensemble de la population statistique des mesures d'économie d'énergie considérées de telle façon que celui-ci reflète fidèlement la totalité de la population de l'ensemble des mesures d'économie d'énergie, et permettant ainsi de tirer des conclusions raisonnablement fiables en ce qui concerne la confiance à accorder à la totalité des mesures.
- (43) L'énergie générée sur ou dans les bâtiments à partir de technologies fondées sur les énergies renouvelables permet de réduire le volume d'énergie fourni à partir de combustibles fossiles. La réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment sont des mesures importantes pour réduire la dépendance énergétique et les émissions de gaz à effet de serre de l'Union, notamment dans la perspective des objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie définis pour 2030 ainsi que de l'engagement global pris dans le cadre de l'accord de Paris. Aux

fins de leur obligation cumulée en matière d'économies d'énergie, en vue de respecter les exigences applicables dans ce domaine, les États membres peuvent tenir compte, le cas échéant, des économies d'énergie résultant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur ou dans les bâtiments pour l'usage propre des consommateurs.

(44) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹²⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(45) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir réaliser l'objectif fixé par l'Union d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 % d'ici à 2030 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de ces dates, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(46) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2012/27/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2012/27/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs principaux de l'Union consistant à améliorer l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et prépare la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de ces dates.

La présente directive fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement de contributions et d'objectifs indicatifs nationaux en matière d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030.

La présente directive contribue à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique.»

2. À l'article 3, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Au plus tard le 31 octobre 2022, la Commission évalue si l'Union a atteint son objectif principal d'efficacité énergétique pour 2020.

5. Chaque État membre fixe les contributions indicatives nationales d'efficacité énergétique en vue d'atteindre les objectifs de l'Union pour 2030 fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente directive, conformément aux articles 4 et 6 du règlement (UE) 2018/1999 ^(*). Lorsqu'ils fixent lesdites contributions, les États membres tiennent compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 1 273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale. Les États membres notifient ces contributions à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés à l'article 3 et aux articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999 et conformément à ces dispositions.

6. La Commission évalue les objectifs principaux sur l'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, en vue de soumettre une proposition législative en 2023 au plus tard pour revoir ces objectifs à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts résultant de développements économiques ou technologiques, ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation.

(*) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).»

3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Obligations en matière d'économies d'énergie

1. Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale au moins équivalent à:

- a) de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, en tout ou partie, de ce calcul;
- b) de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,8 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019. Par dérogation à cette exigence, Chypre et Malte réalisent de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,24 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019.

Les États membres peuvent comptabiliser les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique, qu'elles aient été introduites au plus tard le 31 décembre 2020 ou après cette date, à condition que ces mesures produisent de nouvelles actions spécifiques menées après le 31 décembre 2020.

Les États membres continuent à réaliser de nouvelles économies annuelles, conformément au premier alinéa, point b), pendant dix ans après 2030, à moins que les réexamens effectués par la Commission en 2027 au plus tard et tous les dix ans par la suite permettent de conclure que cela n'est pas nécessaire pour respecter les objectifs à long terme de l'Union pour 2050 en matière de climat et d'énergie.

Les États membres déterminent l'étalement de la quantité ainsi calculée des nouvelles économies tout au long de chacune des périodes visées au premier alinéa, points a) et b), pour autant que les économies d'énergie au stade de l'utilisation finale cumulées totales requises soient réalisées avant la fin de chaque période d'obligation.

2. Pour autant que les États membres réalisent au moins leur obligation cumulée d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), ils peuvent calculer le volume imposé d'économies d'énergie de l'une ou plusieurs des manières suivantes:

- a) en appliquant un taux annuel d'économies aux ventes d'énergie aux clients finals, ou à la consommation d'énergie finale, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019;
- b) en excluant du calcul, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports;
- c) en recourant à l'une des options énoncées au paragraphe 4.

3. Lorsqu'un État membre recourt aux possibilités visées au paragraphe 2, point a), b) ou c), il établit:

- a) son propre taux annuel d'économies qui sera appliqué dans le calcul de ses économies cumulées d'énergie au stade de l'utilisation finale, lequel doit garantir que le volume final de ses économies d'énergie nettes n'est pas inférieur à celui requis au titre du paragraphe 1, premier alinéa, point b); et
- b) sa propre méthode de calcul qui peut exclure, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports.

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque État membre peut:

- a) effectuer le calcul prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), en se fondant sur des valeurs de 1 % en 2014 et 1 % en 2015, de 1,25 % en 2016 et 2017, et de 1,5 % en 2018, 2019 et 2020;
- b) exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée au cours de la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ou d'énergie finale consommée au cours de la période d'obligation visée au point b) dudit alinéa, aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- c) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie, y compris les infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces, résultant de la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 5, point b), et à l'article 15, paragraphes 1 à 6 et paragraphe 9. Les États membres informent la Commission des mesures de politique publique qu'ils prévoient de prendre au titre du présent point pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le

31 décembre 2030 dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. L'incidence de ces mesures est calculée selon les dispositions de l'annexe V et incluse dans ces plans;

- d) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques récemment mises en œuvre à partir du 31 décembre 2008, qui continuent de produire des effets en 2020 en ce qui concerne la période visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et par la suite en ce qui concerne la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et qui peuvent être mesurées et vérifiées;
 - e) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique, à condition qu'il puisse être démontré que ces mesures produisent des actions spécifiques, menées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, qui génèrent des économies après le 31 décembre 2020;
 - f) exclure du calcul du volume des économies d'énergie requises, 30 % du volume vérifiable d'énergie produite à usage personnel sur ou dans les bâtiments et résultant de mesures de politique publique qui promeuvent de nouvelles installations de technologies fondées sur les énergies renouvelables;
 - g) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie qui dépassent le volume d'économies d'énergie imposé pendant la période d'obligation comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020, pour autant que ces économies résultent d'actions spécifiques menées au titre des mesures de politique publique visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter*, notifiées par les États membres dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique et consignées dans leurs rapports d'avancement conformément à l'article 24.
5. Les États membres appliquent et calculent l'effet des options choisies au titre du paragraphe 4 séparément pour les périodes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), conformément aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe:
- a) pour le calcul du volume d'économies d'énergie requis pour la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), les États membres peuvent se référer au paragraphe 4, points a) à d). L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 4 prises dans leur ensemble ne représente pas plus de 25 % du volume des économies d'énergie visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
 - b) pour le calcul du volume d'économies d'énergie requis pour la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), les États membres peuvent se référer au paragraphe 4, points b) à g), à condition que les actions spécifiques visées au paragraphe 4, point d), continuent à produire des effets vérifiables et mesurables après le 31 décembre 2020. L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 4 prises dans leur ensemble ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 35 % le volume d'économies d'énergie calculé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Indépendamment du fait que les États membres décident d'exclure, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports de leur méthode de calcul ou de recourir à l'une des options visées au paragraphe 4, ils garantissent que le volume net, ainsi calculé, des nouvelles économies

d'énergie à réaliser dans la consommation d'énergie finale pendant la période d'obligation comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 n'est pas inférieur au volume obtenu en appliquant le taux annuel d'économies visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b).

6. Les États membres décrivent, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1999, le calcul du volume d'économies d'énergie à réaliser au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent article et expliquent, le cas échéant, le mode d'établissement du taux annuel d'économies et de la méthode de calcul, en précisant comment et dans quelle mesure les options visées au paragraphe 4 du présent article ont été appliquées.

7. Les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne sont pas comptabilisées dans le volume d'économies requises durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

8. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres qui autorisent les parties obligées à recourir à l'option visée à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, point b), peuvent, aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée ultérieure à 2010 et antérieure à la période d'obligation visée audit paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, comme si ces économies d'énergie avaient été obtenues entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020, pour autant que toutes les circonstances ci-après soient réunies:

- a) le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique a été en vigueur à un moment donné entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014 et figurait dans le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique de l'État membre soumis au titre de l'article 24, paragraphe 2;
- b) les économies ont été réalisées dans le cadre du mécanisme d'obligations;
- c) les économies sont calculées selon les dispositions de l'annexe V;
- d) les années pour lesquelles les économies sont comptabilisées comme ayant été réalisées ont été consignées dans les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 24, paragraphe 2.

9. Les États membres veillent à ce que les économies qui résultent des mesures de politique publique visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6, soient calculées conformément à l'annexe V.

10. Les États membres réalisent le volume d'économies d'énergie requis visé au paragraphe 1 du présent article en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 7 *bis* ou en adoptant des mesures alternatives de politique publique conformément à l'article 7 *ter*. Les États membres peuvent combiner un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique avec des mesures alternatives de politique publique.

11. Lorsqu'ils élaborent des mesures de politique publique en vue de satisfaire à leurs obligations de réaliser des économies d'énergie, les États membres prennent en considération la nécessité de réduire la précarité énergétique, conformément aux critères qu'ils définissent, et

compte tenu de leurs pratiques existantes dans ce domaine, en exigeant, dans la mesure nécessaire, qu'une partie des mesures d'efficacité énergétique relevant des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique, soit mise en œuvre en priorité en faveur des ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, dans les logements sociaux.

Les États membres intègrent des informations sur les résultats des mesures prises en vue de réduire la précarité énergétique dans le cadre de la présente directive dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au règlement (UE) 2018/1999.

12. Les États membres démontrent, lorsque les effets de mesures de politique publique ou d'actions spécifiques se chevauchent, que les économies d'énergie réalisées ne sont pas comptabilisées deux fois.»

4. Les articles suivants sont insérés:

«Article 7 bis

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique

1. Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser le volume d'économies requis au titre de l'article 7, paragraphe 1, au moyen de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, ils veillent à ce que les parties obligées visées au paragraphe 2 du présent article et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, leur objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale fixé à l'article 7, paragraphe 1.

Le cas échéant, les États membres peuvent décider que les parties obligées réalisent ces économies, en tout ou en partie, sous forme de contribution à un Fonds national pour l'efficacité énergétique, conformément à l'article 20, paragraphe 6.

2. Les États membres désignent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi les distributeurs d'énergie, les entreprises de vente d'énergie au détail et les distributeurs de carburants destinés aux transports ou les entreprises de vente au détail de carburants destinés aux transports exerçant leurs activités sur leur territoire. Les parties obligées réalisent le volume d'économies d'énergie nécessaire pour satisfaire à leur obligation auprès des clients finals, désignés par l'État membre, indépendamment du calcul effectué conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou, si les États membres en décident ainsi, au moyen d'économies certifiées provenant d'autres parties, comme décrit au paragraphe 6, point a), du présent article.

3. Lorsque les entreprises de vente d'énergie au détail sont désignées comme parties obligées au titre du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation, ces entreprises de vente d'énergie au détail ne créent pas d'obstacles empêchant les consommateurs de changer de fournisseur.

4. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie obligée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie

pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties obligées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

5. Les États membres mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification au titre desquels il est procédé par écrit à des vérifications sur au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties obligées. La mesure, le contrôle et la vérification sont effectués indépendamment des parties obligées.

6. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres peuvent procéder à l'une des options suivantes ou aux deux:

- a) autoriser les parties obligées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées réalisées par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers, y compris lorsque les parties obligées promeuvent des mesures par l'intermédiaire d'autres organismes agréés par l'État ou d'autres autorités publiques qui peuvent faire l'objet d'un partenariat formel et dont le financement peut être assuré conjointement avec d'autres sources de financement. Lorsque les États membres le permettent, ils veillent à ce que la certification des économies d'énergie suive une procédure d'agrément établie dans les États membres qui soit claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché, et qui vise à minimiser les coûts de certification;
- b) autoriser les parties obligées à comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des quatre années précédentes ou au cours de l'une des trois années suivantes, à condition que cela ne dépasse pas la fin des périodes d'obligation définies à l'article 7, paragraphe 1.

Les États membres évaluent les coûts directs et indirects des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et, si nécessaire, prennent des mesures visant à réduire au minimum leur impact sur la compétitivité internationale des industries grandes consommatrices d'énergie.

7. Les États membres publient, une fois par an, les économies d'énergie réalisées par chaque partie obligée, ou chaque sous-catégorie de parties obligées, et le total des économies d'énergie obtenues dans le cadre du mécanisme.

Article 7 ter

Mesures alternatives de politique publique

1. Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser les économies requises en vertu de l'article 7, paragraphe 1, au moyen de mesures alternatives de politique publique, ils veillent, sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, à ce que les économies d'énergie requises conformément à l'article 7, paragraphe 1, s'effectuent auprès des clients finals.

2. Pour toutes les mesures autres que fiscales, les États membres mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification au titre desquels il est procédé par écrit à des vérifications sur au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties volontaires ou

délégataires. La mesure, le contrôle et la vérification sont effectués indépendamment des parties volontaires ou délégataires.»

5. L'article 9 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Relevés relatifs au gaz et à l'électricité»;

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals d'électricité et de gaz naturel reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.»

c) le paragraphe 3 est supprimé.

6. Les articles suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

1. Les États membres veillent à ce que les clients finals de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie du client final.

2. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire par une installation centrale qui dessert plusieurs bâtiments ou par un réseau de chaleur ou de froid, un compteur est installé sur l'échangeur de chaleur ou au point de livraison.

Article 9 ter

Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

1. Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur ou de froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou de froid, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire de chaque unité de bâtiment, lorsque cela est techniquement possible et lorsque cela est efficace au regard des coûts, c'est-à-dire proportionné aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

Lorsqu'il n'est pas techniquement possible d'utiliser des compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur dans chaque unité de bâtiment ou lorsque cela n'est pas efficace au regard des coûts, des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés pour mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur, à moins que l'État membre en question démontre que l'installation de tels répartiteurs de frais de chauffage ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité. Dans ces cas, des méthodes de substitution permettant de mesurer la consommation de chaleur à moindres coûts peuvent être envisagées. Les critères, méthodes et/ou procédures d'ordre général permettant de déterminer la faisabilité technique et l'efficacité

au regard des coûts de l'utilisation de compteurs individuels sont clairement établis et publiés par chaque État membre.

2. Dans les nouveaux immeubles comprenant plusieurs appartements et dans la partie résidentielle des nouveaux immeubles mixtes qui sont équipés d'une installation centrale de chauffage de l'eau chaude sanitaire ou alimentés par un réseau de chaleur, des compteurs individuels sont prévus pour l'eau chaude sanitaire, nonobstant le paragraphe 1, premier alinéa.

3. Lorsque des immeubles comprenant plusieurs appartements ou des immeubles mixtes sont alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou lorsque de tels bâtiments sont principalement alimentés par des systèmes de chaleur ou de froid collectifs, les États membres veillent à mettre en place des règles nationales transparentes et accessibles au public concernant la répartition des frais liés à la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire dans ces immeubles, afin d'assurer une comptabilisation transparente et exacte de la consommation individuelle. Au besoin, ces règles comportent des orientations en ce qui concerne la manière selon laquelle se répartissent les frais liés à la consommation d'énergie comme suit:

- a) l'eau chaude sanitaire;
- b) la chaleur rayonnée par l'installation du bâtiment et aux fins du chauffage des zones communes lorsque les cages d'escaliers et les couloirs sont équipés de radiateurs;
- c) le chauffage ou le refroidissement des appartements.

Article 9 quater

Exigences en matière de lecture à distance

1. Aux fins des articles 9 *bis* et 9 *ter*, les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage installés après le 25 octobre 2020 sont des dispositifs lisibles à distance. Les conditions de faisabilité technique et d'efficacité au regard des coûts qui sont fixées à l'article 9 *ter*, paragraphe 1, continuent de s'appliquer.

2. Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage non lisibles à distance mais qui ont déjà été installés doivent devenir lisibles à distance ou être remplacés par un dispositif lisible à distance au plus tard le 1^{er} janvier 2027, sauf lorsque l'État membre concerné démontre que cela ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité.»

7. L'article 10 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Informations relatives à la facturation de gaz et d'électricité»;

- b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, pour l'électricité et le gaz, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié.»

8. L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

Informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

1. Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage sont installés, les États membres veillent à ce que les informations relatives à la facturation et à la consommation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage, conformément à l'annexe VII *bis*, points 1 et 2, pour tous les utilisateurs finals, à savoir pour les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour leur propre usage, ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie.

Lorsqu'un État membre le prévoit, à l'exception du cas de la consommation faisant l'objet d'un comptage divisionnaire sur la base de répartiteurs de frais de chauffage au titre de l'article 9 *ter*, il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final ou à l'utilisateur final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées. La facturation est établie sur la base de la consommation estimée ou d'un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final ou l'utilisateur final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

2. Les États membres:

- a) exigent que, si les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie de l'utilisateur final ou à ses relevés de répartiteurs de frais de chauffage sont disponibles, elles soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par l'utilisateur final, si ce dernier en fait la demande;
- b) veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique;
- c) veillent à ce que des informations claires et compréhensibles soient fournies en même temps que la facture à tous les utilisateurs finals, conformément à l'annexe VII *bis*, point 3; et
- d) promeuvent la cybersécurité et garantissent la protection des données et de la vie privée des utilisateurs finals conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union.

Les États membres peuvent prévoir, à la demande du client final, que la fourniture d'informations relatives à la facturation ne soit pas considérée comme constituant une demande de paiement, pour autant qu'ils proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits.

3. Les États membres décident qui doit être chargé de fournir les informations visées aux paragraphes 1 et 2 aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie.»

9. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation d'électricité et de gaz

Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.»

10. L'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la répartition des frais liés aux informations relatives à la facturation pour la consommation individuelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes, conformément à l'article 9 *ter* est effectuée sur une base non lucrative. Les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans de tels bâtiments, peuvent être facturés à l'utilisateur final dans la mesure où ces coûts restent raisonnables.

3. Afin de garantir des coûts raisonnables pour les services de comptage divisionnaire visés au paragraphe 2, les États membres peuvent stimuler la concurrence dans ce secteur des services en prenant des mesures appropriées; il peut notamment s'agir de recommander ou de promouvoir le recours à des appels d'offres ou l'utilisation de dispositifs et de systèmes interopérables facilitant le passage d'un prestataire de services à un autre.»

11. À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, la Commission prépare, après avoir consulté les parties prenantes, une méthode commune afin d'encourager les gestionnaires de réseau à réduire les pertes, à mettre en œuvre un programme d'investissement dans les infrastructures qui soit efficace, au regard des coûts et sur le plan énergétique, ainsi qu'à rendre dûment compte de l'efficacité énergétique et de la flexibilité du réseau.»

12. À l'article 20, les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *bis*. Afin de mobiliser des fonds privés pour le financement de mesures d'efficacité énergétique et de rénovations énergétiques, conformément à la directive 2010/31/UE, la Commission mène un dialogue avec les institutions financières publiques et privées afin de répertorier les mesures possibles qu'elle peut prendre.

3 *ter*. Les mesures visées au paragraphe 3 *bis* comprennent:

- a) la mobilisation d'investissements de capitaux en faveur de l'efficacité énergétique en tenant compte des répercussions au sens large des économies d'énergie sur la gestion des risques financiers;
- b) le recueil de données plus pertinentes en matière de performance énergétique et financière:
 - i) en étudiant de manière plus approfondie comment les investissements en faveur de l'efficacité énergétique améliorent la valeur des actifs sous-jacents;
 - ii) en soutenant des études visant à évaluer la conversion en valeur monétaire des bénéfices non énergétiques découlant des investissements en faveur de l'efficacité énergétique.

3 *quater*. Aux fins de mobiliser un financement privé des mesures d'efficacité énergétique et de rénovation énergétique, les États membres, dans la mise en œuvre de la présente directive:

- a) étudient les moyens de faire un meilleur usage des audits énergétiques visés à l'article 8 pour éclairer la prise de décision;
- b) utilisent de façon optimale les possibilités et les instruments proposés par l'initiative "Financement intelligent pour bâtiments intelligents".

3 *quinquies*. Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la Commission fournit des orientations aux États membres sur les moyens de débloquent des investissements privés.»

13. À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 en vue de modifier la présente directive en adaptant au progrès technique les valeurs, les méthodes de calcul, le coefficient d'énergie primaire par défaut et les exigences figurant aux annexes I à V, VII à X et XII.»

14. L'article 23 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 décembre 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.»

- b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (*2).

(*2) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

15. L'article 24 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Dans le contexte du rapport sur l'état de l'union de l'énergie, la Commission établit un rapport sur le fonctionnement du marché du carbone, conformément à l'article 35,

paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1999, en prenant en considération les effets de la mise en œuvre de la présente directive.»

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«12. Le 31 décembre 2019 au plus tard, la Commission examine l'efficacité de la mise en œuvre de la définition de petites et moyennes entreprises aux fins de l'article 8, paragraphe 4, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission adopte, le cas échéant, des propositions législatives le plus rapidement possible après avoir présenté ce rapport.

13. Le 1^{er} janvier 2021 au plus tard, la Commission procède à une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique offert par la conversion, la transformation, la transmission, le transport et le stockage de l'énergie, et elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

14. Sauf si des modifications sont entre-temps proposées aux dispositions relatives à la vente au détail de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la Commission procède, le 31 décembre 2021 au plus tard, à une évaluation des dispositions concernant les informations relatives aux relevés, à la facturation et à la consommation pour le gaz naturel, et elle présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, dans le but de les aligner, le cas échéant, sur les dispositions pertinentes relatives à l'électricité prévues dans la directive 2009/72/CE, afin de renforcer la protection des consommateurs et de permettre aux clients finals de recevoir à une fréquence accrue des informations claires et à jour sur leur consommation de gaz naturel et de réguler leur utilisation d'énergie. La Commission adopte, le cas échéant, des propositions législatives le plus rapidement possible après avoir présenté ce rapport.

15. Au plus tard le 28 février 2024, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Cette évaluation porte notamment sur:

- a) la question de savoir s'il convient d'adapter, après 2030, les exigences et l'approche alternative prévues à l'article 5;
- b) une évaluation de l'efficacité générale de la présente directive et de la nécessité de procéder à d'autres adaptations de la politique de l'Union relative à l'efficacité énergétique au regard des objectifs de l'accord de Paris sur les changements climatiques à la suite de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ^(*) et à la lumière des développements sur le plan de l'économie et de l'innovation.

Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.

(*) JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.»

16. Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 juin 2020.

Toutefois, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, points 5) à 10), et aux points 3) et 4) de l'annexe au plus tard le 25 octobre 2020.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

J. BOGNER-STRAUSS

⁽¹⁾ JO C 246 du 28.7.2017, p. 42.

⁽²⁾ JO C 342 du 12.10.2017, p. 119.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 13 novembre 2018 (non encore parue dans le Journal officiel) et décision du Conseil du 4 décembre 2018.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁽⁵⁾ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (voir page 1 du présent Journal officiel).

⁽⁷⁾ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

⁽⁸⁾ Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

⁽⁹⁾ Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

⁽¹¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽¹²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ANNEXE

Les annexes de la directive 2012/27/UE sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe IV, la note 3 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«⁽³⁾ S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres appliquent un coefficient défini grâce à une méthode transparente en s'appuyant sur les circonstances nationales qui influent sur la consommation d'énergie primaire, afin de calculer précisément les économies réelles. Ces circonstances sont justifiées, vérifiables et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,1 ou exercer la faculté de définir un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier. Dans ce contexte, les États membres tiennent compte de leurs bouquets énergétiques figurant dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui doivent être notifiés à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999. Au plus tard le 25 décembre 2022 et tous les quatre ans par la suite, la Commission révisé le coefficient par défaut sur la base de données observées. Cette révision est menée en tenant compte de ses effets sur d'autres dispositions du droit de l'Union telles que la directive 2009/125/CE et le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).»

2. L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE V

Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique arrêtées au titre des articles 7, 7 bis et 7 ter et de l'article 20, paragraphe 6:

1. Méthodes de calcul des économies d'énergie autres que celles produites par des mesures de taxation aux fins des articles 7, 7 bis et 7 ter, et de l'article 20, paragraphe 6.

Les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre peuvent utiliser les méthodes suivantes pour calculer les économies d'énergie:

- a) économies attendues, en référence aux résultats obtenus grâce à des améliorations énergétiques précédentes, contrôlées de manière indépendante, dans des installations similaires. L'approche générique est appelée "ex ante";

- b) économies relevées, lorsque les économies réalisées grâce à la mise en place d'une mesure ou d'un paquet de mesures sont déterminées via l'enregistrement de la réduction réelle de l'utilisation d'énergie, compte dûment tenu de facteurs tels que l'additionnalité, l'occupation, les niveaux de production et les conditions climatiques qui peuvent affecter la consommation. L'approche générique est appelée "ex post";
- c) économies estimées, lorsque des estimations techniques des économies sont utilisées. Cette méthode peut être utilisée uniquement quand l'établissement de données mesurées incontestables pour une installation donnée est difficile ou représente un coût disproportionné, comme en cas de remplacement d'un compresseur ou d'un moteur électrique fournissant un taux de kWh différent de celui pour lequel une information indépendante sur les économies a été mesurée, ou lorsque lesdites estimations sont réalisées sur la base de méthodes et de critères de référence établis au niveau national par des experts qualifiés ou agréés, indépendants des parties obligées, volontaires ou délégataires;
- d) économies estimées par enquête, lorsqu'il s'agit de déterminer la réaction des consommateurs face aux conseils, aux campagnes d'information, aux systèmes d'étiquetage ou de certification ou aux compteurs intelligents. Cette approche ne peut être utilisée que pour les économies obtenues grâce aux changements de comportement du consommateur. Elle ne peut être utilisée pour des économies résultant de la mise en œuvre de mesures physiques.

2. En vue de déterminer l'économie d'énergie découlant d'une mesure d'efficacité énergétique aux fins des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter*, et de l'article 20, paragraphe 6, les principes suivants s'appliquent:

- a) il est démontré que l'économie s'ajoute à celle qui aurait de toute façon été générée sans l'activité des parties obligées, volontaires ou délégataires ou des autorités publiques chargées de la mise en œuvre. Afin de déterminer le volume d'économie pouvant être déclaré comme supplémentaire, les États membres prennent en considération la manière dont l'utilisation de l'énergie et la demande en énergie évolueraient sans la mesure de politique publique en question en tenant compte au moins des facteurs suivants: évolution de la consommation d'énergie, changements de comportement du consommateur, progrès technologique et modifications dues à d'autres mesures mises en œuvre au niveau de l'Union et au niveau national;
- b) les économies résultant de la mise en œuvre des obligations découlant du droit de l'Union sont considérées comme étant des économies qui auraient de toute façon été réalisées; elles ne sont donc pas déclarées en tant qu'économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphe 1. Par dérogation à cette exigence, les économies liées à la rénovation de bâtiments existants peuvent être déclarées en tant qu'économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphe 1, à condition que le critère de matérialité visé au point 3) h) de la présente annexe soit respecté. Les économies résultant de la mise en œuvre d'exigences minimales nationales fixées pour les nouveaux bâtiments avant la transposition de la directive 2010/31/UE peuvent être déclarées comme des économies d'énergies aux fins de l'article 7, paragraphe 1, point a), à condition que le critère de matérialité visé au point 3) h) de la présente annexe soit respecté et que ces

économies aient été notifiées par les États membres dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 24, paragraphe 2;

- c) seules peuvent être prises en compte les économies dépassant les niveaux suivants:
 - i) les normes de performance en matière d'émissions de l'Union pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs introduites à la suite de la mise en œuvre des règlements (CE) n° 443/2009 (*¹) et (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (*²);
 - ii) les exigences de l'Union concernant le retrait du marché de certains produits liés à l'énergie à la suite de la mise en œuvre des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE;
- d) les politiques visant à encourager un plus haut degré d'efficacité énergétique des produits, des équipements, des systèmes de transport, des véhicules et carburants, des bâtiments et éléments de bâtiments, des processus ou des marchés sont autorisées;
- e) les mesures qui promeuvent l'installation, sur ou dans les bâtiments, de technologies à petite échelle fondées sur les énergies renouvelables peuvent entrer en ligne de compte pour l'exécution des obligations en matière d'économies d'énergie prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour autant qu'elles donnent lieu à des économies d'énergie pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées. Le calcul des économies d'énergie est conforme aux exigences prévues par la présente annexe;
- f) il peut être pleinement tenu compte des économies produites par les politiques visant à accélérer l'adoption de produits et de véhicules plus économes en énergie, à condition qu'il soit démontré que l'adoption de ces biens advient avant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule, ou avant le moment de remplacement habituel du produit ou du véhicule, et à condition que les économies soient déclarées uniquement pour la période précédant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule à remplacer;
- g) en promouvant l'introduction de mesures d'efficacité énergétique, les États membres s'assurent, le cas échéant, que les normes de qualité concernant les produits, les services et l'installation des mesures sont préservées ou introduites si de telles normes n'existent pas;
- h) en fonction des variations climatiques entre les régions, les États membres peuvent choisir de ramener les économies à une valeur standard ou de mettre les économies d'énergie différentes en accord avec les variations de température entre les régions;
- i) le calcul des économies d'énergie doit tenir compte de la durée de vie des mesures et du taux auquel les économies diminuent au fil du temps. Ce calcul tient compte des économies que chaque action permet de réaliser entre la date de sa mise en œuvre et le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas. Les États membres peuvent aussi opter pour une autre méthode dont ils estiment qu'elle permettra de réaliser au minimum le même volume total d'économies. Lorsqu'ils utilisent une autre méthode, les États membres s'assurent que le volume total des économies d'énergie ainsi calculé n'excède pas le volume des économies d'énergie auquel ils seraient parvenus en calculant les économies que chaque action permettra de réaliser entre la date de sa

mise en œuvre et le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas. Les États membres décrivent en détail, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999, les autres méthodes utilisées et les dispositions prises pour respecter cette obligation en matière de calcul.

3. Les États membres veillent à ce que les exigences suivantes soient respectées en ce qui concerne les mesures de politique publique prises conformément à l'article 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6:

- a) lesdites mesures et les actions spécifiques produisent au stade de l'utilisation finale des économies d'énergie vérifiables;
- b) les responsabilités incombant à chaque partie volontaire, à chaque partie délégataire ou à chaque autorité publique chargée de la mise en œuvre, selon le cas, sont clairement définies;
- c) les économies d'énergie réalisées ou devant l'être sont déterminées selon des modalités transparentes;
- d) le volume d'économies d'énergie requis ou à réaliser par la mesure de politique publique est exprimé en termes de consommation d'énergie finale ou primaire, en utilisant les facteurs de conversion énoncés à l'annexe IV;
- e) un rapport annuel portant sur les économies d'énergie réalisées est soumis par les parties délégataires, les parties volontaires et les autorités publiques chargées de la mise en œuvre et rendu public, tout comme les données concernant l'évolution annuelle des économies d'énergie;
- f) les résultats font l'objet d'un suivi et des mesures appropriées sont prises lorsque les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants;
- g) les économies d'énergie résultant d'une action spécifique ne sont pas déclarées par plus d'une partie;
- h) il est démontré que les activités des parties volontaires, des parties délégataires ou des autorités chargées de la mise en œuvre ont joué un rôle essentiel dans la réalisation des économies d'énergie déclarées.

4. Dans la détermination des économies d'énergie découlant des mesures de politique publique liées à la taxation introduites conformément à l'article 7 *ter*, les principes suivants s'appliquent:

- a) seules peuvent être prises en compte les économies d'énergie résultant de mesures de taxation qui dépassent les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles et carburants prévus par les directives 2003/96/CE du Conseil ^{(*)3} ou 2006/112/CE du Conseil ^{(*)4};
- b) les données concernant l'élasticité des prix pour le calcul de l'incidence des mesures de taxation (énergie) représentent la réactivité de la demande énergétique aux variations de prix et sont issues de sources officielles récentes et représentatives;
- c) les économies d'énergie résultant de mesures d'accompagnement de nature fiscale, notamment d'incitations fiscales ou de versements à un fonds, sont comptabilisées séparément.

5. Notification de la méthodologie

Les États membres, conformément au règlement (UE) 2018/1999, notifient à la Commission la méthodologie détaillée qu'ils proposent pour assurer le fonctionnement des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter*, et à l'article 20, paragraphe 6. Sauf dans le cas de taxation, cette notification inclut des détails concernant:

- a) le niveau d'exigence en matière d'économies d'énergie au titre de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ou d'économies attendues à atteindre sur l'ensemble de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030;
- b) les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre;
- c) les secteurs visés;
- d) les mesures de politique publique et les actions spécifiques, notamment le volume total attendu d'économies d'énergie cumulées pour chaque mesure;
- e) la durée de la période d'obligation pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique;
- f) les actions prévues par la mesure de politique publique;
- g) la méthode de calcul, y compris la façon dont l'additionnalité et la matérialité ont été déterminées, ainsi que les méthodes et les critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées;
- h) les durées de vie des mesures et la méthode pour les calculer ou ce sur quoi elles se fondent;
- i) l'approche retenue pour tenir compte des variations climatiques à l'intérieur de l'État membre;
- j) les systèmes d'évaluation et de vérification pour les mesures visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter* et la manière dont est garantie leur indépendance par rapport aux parties obligées, volontaires ou délégataires;
- k) dans le cas de taxation:
 - i) les secteurs et le segment de contribuables visés;
 - ii) l'autorité publique chargée de la mise en œuvre;
 - iii) les économies attendues à réaliser;
 - iv) la durée de la mesure de taxation; et
 - v) la méthode de calcul, y compris la manière dont les élasticités des prix sont utilisées et la manière dont elles ont été déterminées.

(*¹) Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1)."

(*²) Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1)."

(*3) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51)."

(*4) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1)."

3. À l'annexe VII, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle d'électricité et de gaz».

4. L'annexe suivante est insérée:

«ANNEXE VII bis

Exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

1. Facturation fondée sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage

Afin de permettre à l'utilisateur final de réguler sa propre consommation d'énergie, la facturation est établie sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage au moins une fois par an.

2. Fréquence minimale des informations relatives à la facturation ou à la consommation

À partir du 25 octobre 2020, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par trimestre sur demande ou lorsque les clients finals ont opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas.

À partir du 1^{er} janvier 2022, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par mois. Ces informations peuvent également être accessibles sur l'internet et mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Il peut être dérogé à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage/refroidissement.

3. Informations minimales figurant dans la facture

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals disposent, dans leurs factures, lorsqu'elles sont établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage, ou dans les documents qui les accompagnent, des informations suivantes, rédigées dans un langage clair et compréhensible:

- a) les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie ou le total des frais de chauffage et les relevés des répartiteurs de frais de chauffage;

- b) des informations relatives à la combinaison de combustibles utilisée et aux émissions annuelles de gaz à effet de serre correspondantes, notamment pour les utilisateurs finals d'un réseau de chaleur ou de froid, ainsi qu'une description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués. Les États membres peuvent limiter l'obligation de communication d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre aux seules fournitures de chaleur provenant d'un réseau de chaleur dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 20 MW;
- c) la comparaison de la consommation énergétique actuelle de l'utilisateur final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique, en données corrigées des variations climatiques pour la chaleur et le froid;
- d) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- e) des informations sur les procédures de plainte connexes, services de médiation ou mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges pertinents, selon ce qui est applicable dans les États membres;
- f) la comparaison avec la consommation moyenne d'un utilisateur final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence. Dans le cas de factures électroniques, cette comparaison peut aussi être mise à disposition en ligne et être signalée dans les factures.

Les factures qui ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage contiennent une explication claire et compréhensible de la manière dont le montant figurant dans la facture a été calculé, et au moins les informations visées aux points d) et e).

5. À l'annexe IX, partie 1, quatrième alinéa, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) Analyse économique: inventaire des effets

Les analyses économiques tiennent compte de l'ensemble des effets économiques pertinents.

Lors de l'analyse des scénarios, les États membres peuvent, pour arrêter leur décision, évaluer et prendre en compte les coûts et les économies d'énergie résultant d'une plus grande flexibilité de l'approvisionnement en énergie et d'une meilleure exploitation des réseaux électriques, y compris les coûts évités et les économies résultant d'investissements d'infrastructure réduits.

Les coûts et avantages visés au premier alinéa comprennent au moins ce qui suit:

- i) avantages:
 - la valeur de la production destinée au consommateur (chaleur et électricité),
 - les externalités positives, notamment sur l'environnement, les émissions de gaz à effet de serre, la santé et la sécurité, dans la mesure du possible,

- les effets sur le marché du travail, la sécurité énergétique et la compétitivité, dans la mesure du possible;

ii) coûts:

- les coûts de capital des installations et des équipements,
- les coûts du capital des réseaux d'énergie associés,
- les coûts de fonctionnement fixes et variables,
- les coûts de l'énergie,
- les coûts liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, dans la mesure du possible,
- les coûts liés au marché du travail, à la sécurité énergétique et à la compétitivité, dans la mesure du possible.»

6. À l'annexe XII, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) fixer et rendre publiques leurs règles types pour la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau, le renforcement des réseaux existants ou la mise en place de nouveaux réseaux, l'amélioration du fonctionnement du réseau et les règles relatives à la mise en œuvre non discriminatoire des codes de réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite par cogénération à haut rendement.»

(*¹) Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1).

(*²) Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1).

(*³) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

(*⁴) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).»

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8250/01

N° 8250¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.6.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer le point 6 de l'article 1^{er} de la directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/2002/UE »). Il vise à rendre obligatoire le comptage de l'énergie thermique consommée à des fins de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire au niveau des unités individuelles d'un immeuble collectif, et il prévoit des règles de répartition des coûts y associés entre les différentes unités privatives d'un immeuble collectif.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte de la transposition de l'article 1^{er}, point 6 de la Directive 2018/2002/UE, dont elle salue la philosophie, mais aussi le fait que le principe « la directive, rien que la directive » ait été respecté.
- Elle regrette cependant que les termes « compteurs » et « compteurs individuels » ne soient pas définis et invite à le faire et soulève un certain nombre de questions pratiques importantes.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Considérations générales

Le but ultime du Projet sous avis est de sensibiliser et d'informer de manière transparente le consommateur final de sa consommation réelle d'énergie, afin de mener à un changement comportemental permettant de faire des économies d'énergie.

Afin de pouvoir transmettre ces informations aux clients finals, le Projet prévoit deux volets, comme prévu par la Directive 2018/2002/UE.

Premièrement, il introduit une obligation d'installation de compteurs (individuels) mesurant la consommation de chaleur ou de froid de chaque client final (comptage divisionnaire), ainsi que de répartiteurs de frais de chauffage mesurant la consommation de chaleur de chaque radiateur.

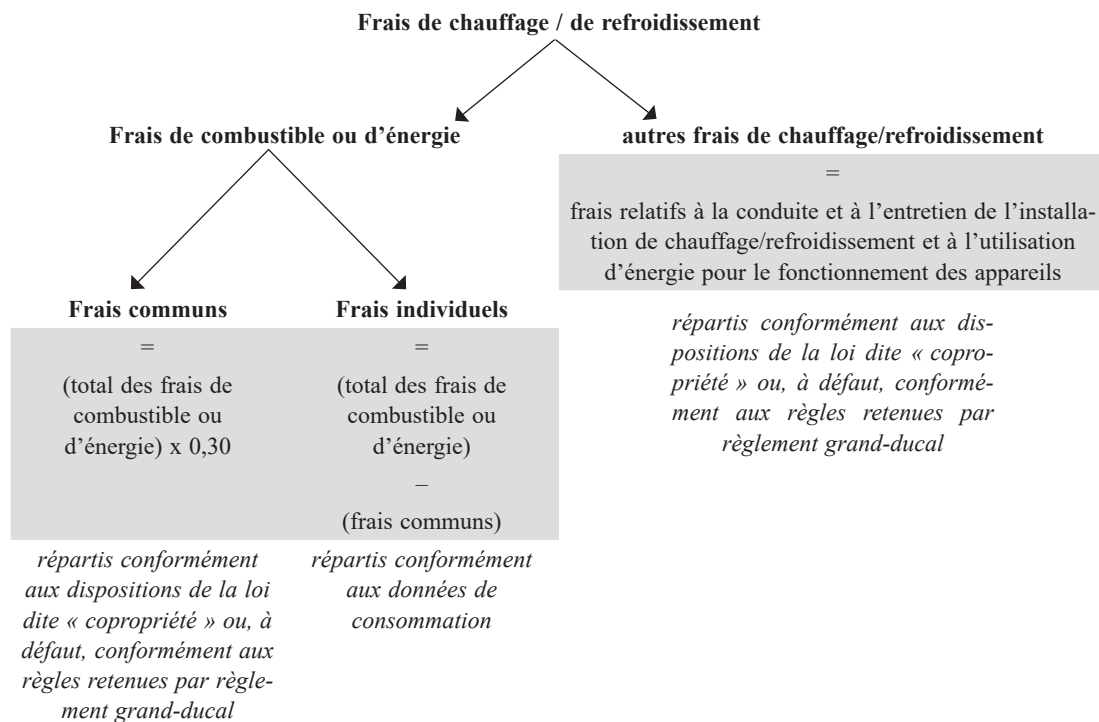
Cette obligation est toutefois uniquement de mise si l'installation de tels dispositifs est techniquement faisable et économiquement justifiée (donc rentable). Ainsi :

- Un seuil de consommation d'énergie par mètre carré de surface habitable par an est introduit (fixé par règlement grand-ducal¹) en-dessous duquel l'obligation de comptage divisionnaire ne s'applique pas, car il est estimé que les économies d'énergie potentielles issues d'un changement comportemental ne permettront pas de couvrir financièrement les frais d'installation ou de location d'un dispositif de comptage. Ainsi, les bâtiments les plus récents seront, de fait, exemptés de cette obligation, car le projet est considéré comme non rentable.

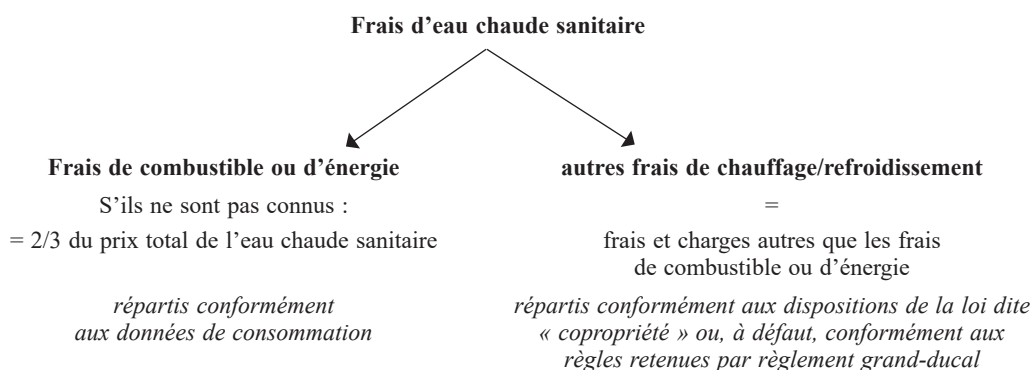
¹ Lien vers le projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire et modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles, et l'avis 6406MLE de la Chambre de Commerce

- Le Projet prévoit dès lors d'introduire une exemption de l'obligation, si le coût de mise en place du dispositif est plus élevé que les gains financiers attendus (à démontrer via une méthodologie déterminée par règlement grand-ducal², qui se base sur les devis réels des travaux nécessaires), donc que le projet n'est pas rentable. Il peut en effet pour certains bâtiments s'avérer techniquement difficile et donc cher d'installer lesdits dispositifs de comptage.

En outre, il est prévu à l'article 7 du Projet que la lecture des relevés de ces dispositifs doit pouvoir se faire à distance, et que tous les bâtiments visés devront être conformes auxdites dispositions en 2027 au plus tard. L'article 10 du Projet fixe par ailleurs les règles de répartition des coûts afférents à la consommation en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire entre les unités privatives (dans les immeubles collectifs), tel que décrit dans les graphiques suivants.



Source : Commentaire de l'article 10 du Projet sous avis



Source : Commentaire de l'article 10 du Projet sous avis

² Lien vers le projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire et modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles, et l'avis 6406MLE de la Chambre de Commerce

Deuxièmement, le Projet prévoit que les clients finals et les occupants de chaque unité privative d'un immeuble collectif reçoivent au moins une fois par an une facture comportant une part variable en fonction de la consommation réelle, ainsi qu'au moins une fois par mois, une note d'évaluation contenant les informations relatives à la facturation et à la consommation établies sur base de la consommation réelle.

Concernant la fiche financière du Projet, ce dernier ne comporte aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue l'esprit du Projet sous avis, qui apporte une simplification administrative, notamment aux syndicats, tout en protégeant et apportant de la transparence aux consommateurs. Elle salue aussi le fait que la présente transposition du point 6 de l'article 1^{er} de la Directive 2018/2002/UE respecte le principe « la directive, rien que la directive ».

Toutefois, certains questionnements et remarques subsistent quant à la transposition proposée.

Premièrement, il y a lieu de faire une meilleure distinction entre les définitions de « compteur » (géré par les gestionnaires de réseau, soit « *meter* ») et de « compteur individuel » (géré par les fournisseurs de services dans le secteur immobilier pour la mesure et le décompte de la consommation d'énergie, soit « *sub-meter* »). Les deux termes semblent en effet souvent être utilisés de manière non distincte et imprécise tout au long du texte du Projet, ce qui mériterait d'être rectifié.

Deuxièmement, les contrats de location des compteurs individuels (sub-meters) aux immeubles de copropriétés se font généralement sur une durée de 10 ans. De plus, la technologie des compteurs évoluant rapidement, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir une révision approfondie, voire un remplacement des compteurs tous les 10 ans (correspondant aux moments de changements ou reconductions de contrats de location) au cas où la technologie aurait évolué. Pour information, en Allemagne par exemple, les compteurs doivent être remplacés obligatoirement tous les 6 ans.

Troisièmement, afin de garantir un comptage au plus près de la consommation réelle des utilisateurs finals, la Chambre de Commerce suggère d'envisager l'installation de compteurs individuels (sub-meters) aussi bien à l'entrée des installations de chauffage, refroidissement ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'à la sortie de ces installations. A titre d'exemple, dans le cas d'un chauffage à pellets, la quantité d'énergie consommée dépendra fortement de la qualité du bois utilisé. Il serait dès lors judicieux de prévoir un *sub-meter* à l'entrée du chauffage (combien de kg de pellets ont été utilisés) ainsi qu'un *sub-meter* à la sortie du chauffage, permettant de mesurer combien de kWh d'énergie a été produit et consommé. Il en est de même pour la production d'eau chaude via les panneaux solaires. Il paraît important de pouvoir distinguer entre la quantité d'eau chaude produite « gratuitement » (via l'énergie solaire) et celle chauffée par une autre technologie (mazout, gaz, électricité). Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate également qu'aucun compteur électrique n'est prévu pour les pompes à chaleur, rendant difficile la distinction entre la consommation d'électricité utilisée pour les besoins de chauffage (donc de la pompe à chaleur) et celle pour les autres besoins de parties communes.

Quatrièmement, afin d'éviter des problèmes techniques ou d'emplacement d'installation des compteurs individuels notamment, la Chambre de Commerce préconise de prévoir pour toute nouvelle construction, l'installation de gabarits à tout point de raccordement et d'alimentation de l'immeuble. Ces gabarits sont en effets standardisés, et n'imposent pas le choix d'un compteur d'un fournisseur en particulier. Ce choix restera celui du propriétaire, respectivement du syndicat de copropriété.

Cinquièmement, bien que la Directive 2018/2002/UE impose la possibilité de lecture à distance des compteurs (cf. article 7 du Projet), la Chambre de Commerce souhaite porter l'attention sur le fait que les technologies de mesure actuellement sur le marché ne permettent pas toutes une lisibilité à distance, et ce pour des raisons techniques. Elle préconise dès lors d'inclure pour ces cas une exception **temporaire** permettant de passer relever les compteurs dans les parties communes des immeubles de copropriété (principe du « walk-by »), sachant que, généralement, les compteurs individuels communiquent avec des compteurs installés dans les parties communes des bâtiments.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8250/02

N° 8250²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Par dépêche du 9 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de concordance entre la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et le projet de loi sous rubrique ainsi que le texte de la directive (UE) 2018/2002 précitée.

Par dépêche du 20 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 22 juin 2023.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet entend transposer les modifications introduites dans la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE par la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. La directive à transposer vise à améliorer l'efficacité énergétique en imposant l'individualisation du comptage de la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, ainsi que la sensibilisation de l'utilisateur final à sa consommation en énergie réelle.

Le Conseil d'État se doit de constater qu'à la date de sa saisine, le délai de transposition de la directive 2018/2002 précitée, fixé au 25 juin 2020, était écoulé depuis près de trois ans.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous revue définit les termes employés à travers la loi en projet.

Le Conseil d'État relève l'emploi, tout au long de la loi en projet, des notions de « compteur » et de « compteur individuel », définies aux points 2° et 3° de l'article sous revue.

En vertu de l'article 1, point 2°, le « compteur » est installé au « point de raccordement d'un client final » afin d'« indiquer avec précision la consommation en énergie réelle du client final », ce dernier étant défini comme « une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour sa consommation propre ».

Suivant l'article 1^{er}, point 3°, le « compteur individuel » est installé au « point d'alimentation d'une unité privative », qui est une « [unité séparée] dans un immeuble collectif [réservée] à l'usage exclusif d'un occupant », l'occupant étant défini comme une « personne physique ou morale occupant une unité privative dans un immeuble collectif », afin « d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle de cette unité privative prise séparément ».

Ce n'est qu'à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qu'il est précisé que le « compteur individuel » tend à mesurer l'alimentation par un circuit interne dans les seuls immeubles collectifs équipés d'installations centrales. À des fins d'intelligibilité, le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer ledit paragraphe aux définitions des notions de « compteur » et de « compteur individuel ».

Article 2

Il est renvoyé, pour ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, aux considérations relatives aux définitions prévues à l'article 1^{er}.

Les paragraphes 2 et 3, se bornant à annoncer les obligations découlant des articles 10 et 11, sont à supprimer pour être dénués de plus-value normative.

Articles 3 à 7

Sans observation.

Article 8

Les paragraphes 3, alinéa 2, et 5, qui traitent de la mise en demeure, sont à reformuler afin d'améliorer leur lisibilité, pour écrire, à titre d'exemple au paragraphe 3, alinéa 2 :

« Dans les 30 jours après l'écoulement du délai visé à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau met en demeure les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, en défaut de conformité avec les obligations leur incombant en vertu de la présente loi. »

Article 9

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, le Conseil d'État estime que les dispositions auxquelles il est renvoyé, à savoir l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 3, ne satisfont pas au principe de la spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 19 de la Constitution.

En effet, il ne ressort pas clairement des dispositions en cause quel comportement est visé. Le fait incriminé réside-t-il, par exemple à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dans l'absence de fourniture de la preuve de l'installation, ou bien uniquement dans le défaut d'installation lui-même ?

Par ailleurs, certaines des notions manquent de précision pour assortir les comportements en cause de sanctions. En effet, les dispositions visées traitent, d'une part, de l'obligation des gestionnaires de réseau de fournir aux clients finals « des informations et des conseils appropriés en particulier sur les possibilités que les compteurs offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée », et, d'autre part, de l'obligation des propriétaires ou syndics d'équiper d'un compteur individuel les « unités communes qui en fonction de leur affectation ont une consommation importante en chaleur ou eau chaude sanitaire tels que les piscines ou saunas ».

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de l'article 19 de la Constitution, aux auteurs de préciser les obligations dont le non-respect est soumis à sanction en vertu de l'article sous revue.

Le Conseil d'État signale ensuite que le recours en annulation, que le paragraphe 2, alinéa 3, entend instituer, constitue le recours de droit commun. En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ce recours est en effet ouvert contre toute décision administrative à l'égard de laquelle aucun autre recours n'est ouvert et même contre les décisions qualifiées par les lois ou règlements de définitives ou en dernier ressort. Il est dès lors superfluetoire de prévoir dans un texte légal particulier un recours en annulation contre une décision administrative individuelle¹.

Enfin, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la loi prévoie un recours en réformation contre les amendes prononcées par le ministre, et ceci au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales².

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

L'intitulé de citation proposé étant quasiment identique à l'intitulé de la loi en projet, l'article sous revue est à omettre.

Article 13

À l'alinéa 2, dans la mesure où les dispositions visées vont au-delà de la transposition de la directive 2018/2002 précitée, le Conseil d'État peut marquer son accord à leur entrée en vigueur différée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Une phrase liminaire pour introduire les définitions fait défaut à l'article sous revue, de sorte que l'article est à commencer par les termes :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Au point 3°, il y a lieu d'accorder le terme « installée » au genre masculin.

Article 2

À l'intitulé de l'article sous revue, il y a lieu de rédiger le terme « champ » avec une lettre « c » initiale minuscule.

Au point 2°, lettres a) et b), il y a lieu d'accorder le terme « alimentés » suivant les termes « unités privatives » au genre féminin pluriel. À la lettre c), il convient de supprimer le terme « d' » suivant le terme « en ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, il convient de supprimer le terme « de » précédant les termes « ses règlements d'exécution ».

Article 5

Au paragraphe 2, il y a lieu de renvoyer au paragraphe 1^{er} et non à l'alinéa 1^{er}.

¹ Avis n° 53.553 du Conseil d'État du 9 juin 2020 sur le projet de loi relative au patrimoine culturel (doc. parl. n° 7473⁶), p. 10.

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* du 4 mars 2004.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes « de munir » sont à remplacer par les termes « d'installer ».

Au paragraphe 6, alinéa 2, le verbe « rappeler » est à accorder au pluriel.

Article 9

À l'indication de l'article sous examen, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

Article 12

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 12. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire ». »

Article 13

L'article sous revue est à libeller comme suit :

« **Art. 13. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1^{er}, qui entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8250/03

PROJET DE LOI

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(2.2.2024)

Amendement 1 – modification de l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

1° au début de l'article 1^{er} est insérée une phrase liminaire libellée comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : » ;

2° au point 2°, est inséré le terme « un » entre « « compteur » : » et « compteur » et le terme « thermique » est supprimé ;

3° après le point 2°, il est inséré un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° « compteur divisionnaire » : un compteur d'énergie installé sur un point déterminé d'un circuit interne derrière un point de raccordement d'un utilisateur de réseau d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid ou derrière une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle à partir de ce point déterminé du circuit ; » ;

4° les points 3° à 12° de la version initiale du projet de loi sont renumérotés en conséquence de l'insertion d'un nouveau point 3° ;

5° le point 3° devenu 4° est remplacé par le libellé suivant :

« 4° « compteur individuel » : un compteur divisionnaire, installé au point d'alimentation d'une unité privative alimentée par un circuit interne d'un immeuble collectif équipé d'une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire ou alimenté par un réseau de chaleur ou de froid, permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation réelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire de cette unité privative prise séparément ; » ;

6° au point 8 devenu 9°, le terme « « réseau » » est remplacé par les termes « « réseau de chaleur ou de froid » ou « réseau » ».

Commentaire

L'amendement 1^{er} tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

De plus, l'amendement tient compte des observations de la Chambre de commerce qui demande à ce que les installations de chauffage, de refroidissement ainsi que d'eau chaude sanitaire soient également munies de « compteurs individuels » aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de ces installations. Alors que le terme de compteurs individuels vise uniquement les compteurs divisionnaires mesurant in fine la consommation des unités privatives prises séparément, ces compteurs supplémentaires installés sur des points déterminés d'un circuit interne ne peuvent emprunter cette terminologie. Afin de rester dans la terminologie et logique de la directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/2002/UE »), il est créé une catégorie générale de compteurs divisionnaires – dans le champ d'application de laquelle tombent ces compteurs supplémentaires – et dont les compteurs individuels constituent une sous-catégorie particulière. Cette différenciation s'avère particulièrement pertinente à l'égard des dispositions réglant le régime des exceptions prévu aux articles 3 et 4.

Une consultation des acteurs du domaine du comptage divisionnaire a permis de déterminer quels compteurs divisionnaires supplémentaires vont dans le sens de la logique de la Directive 2018/2002/UE aspirant à permettre aux occupants à connaître leur consommation individuelle réelle et à les inciter à réduire celle-ci par une adaptation de leur comportement ou par des mesures d'efficacité énergétique. Dans cette logique, seuls les compteurs divisionnaires à l'entrée des différentes installations centrales de production ont été retenus par le présent amendement alors qu'ils permettent en effet de distinguer la consommation en énergie, tel que par exemple le gaz naturel ou l'électricité, à des fins de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire ainsi qu'à d'autres fins et de dégager pour chaque circuit interne sa propre consommation. Les compteurs à la sortie des installations permettent de connaître la consommation énergétique et le rendement des installations centrales de production elles-mêmes et par conséquent de déterminer l'efficacité de ces installations ce qui est certes fortement recommandé afin d'améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment, mais qui ne devrait pas avoir de caractère obligatoire.

L'amendement tient ensuite compte de la demande du Conseil d'État tendant à ce que, à des fins d'intelligibilité, le paragraphe 1^{er} de l'article 2 soit intégré dans les définitions de « compteurs » et « compteurs individuels ». Ainsi, le présent amendement a intégré les éléments pertinents de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, dans les définitions susvisées de « compteur divisionnaire » et de « compteur individuel ». Le point 1°, première phrase, de la disposition concernée reprend des éléments constitutifs de la définition initiale de « compteur » et ne nécessite pas d'être intégré. La deuxième phrase a plutôt trait au champ d'application de l'obligation d'installation des compteurs et a été intégré dans le nouvel article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} consacré par l'amendement 3.

Finalement, l'amendement prévoit une renumérotation des points qui s'impose en conséquence de l'insertion d'un nouveau point 3°, une adaptation des références légales à la suite de la renumérotation des articles en conséquence de l'amendement 2 et une adaptation de la terminologie en matière de réseau de chaleur ou de froid et de comptage.

Amendement 2 – modification de l'article 2

L'article 2 est supprimé et les articles 3 à 11 par conséquent renumérotés.

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations du Conseil d'État relatives à l'intégration des dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, dans les définitions respectives à l'article 1^{er} ainsi que celle relative à la suppression des paragraphes 2 et 3 dudit article 2.

Amendement 3 – modification de l'article 3

L'article 3 devenu 2 est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation de compteurs aux points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur doit être installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti. » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, est responsable de l'installation des compteurs divisionnaires suivants ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 4, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 5 :

1° des compteurs individuels pour chacune des parties privatives alimentées par un circuit interne de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire ;

2° le cas échéant, un compteur divisionnaire :

a) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de chaleur si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de chauffage ;

- b) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de froid si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de froid ;
- c) au point d'alimentation de l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire ou, en cas d'impossibilité technique, à tout autre endroit permettant de mesurer la consommation en combustible ou énergie de l'installation, si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne d'eau chaude sanitaire.

3° dans les cas où une même installation produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :

- a) les compteurs visés au point 2°, lettres a) et c), sont installés aux endroits permettant de mesurer et en déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation pris séparément ;
- b) en cas d'impossibilité d'installer les compteurs divisionnaires visés à la lettre a), des compteurs divisionnaires sont installés aux endroits permettant de mesurer la quantité de chaleur respectivement d'eau chaude sanitaire produite par l'installation pour alimenter chacun des circuits internes pris séparément, permettant de déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou en énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation ;
- c) dans le cas visé à la lettre b), un compteur divisionnaire est installé au point d'alimentation de l'installation de production concernée.

Le choix des appareils visés à l'alinéa 1^{er} appartient au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires. Ces appareils respectent les exigences fixées à l'article 6.

Les frais liés à l'installation des compteurs individuels sont répartis selon les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu. » ;

3° Après le paragraphe 2, sont ajoutés des paragraphes 3, 4 et 5 nouveaux libellés comme suit :

« (3) Le bon fonctionnement des appareils visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est à garantir par :

- a) le cas échéant, un étalonnage régulier sur base des consignes du fabricant ou du fournisseur des appareils ;
- b) un remplacement de la batterie ou, le cas échéant, de l'appareil pour les modèles où la batterie ne peut pas être changée, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les 3 mois après la détection d'un défaut de fonctionnement de l'appareil concerné.

(4) Doit établir un plan de comptage :

- 1° le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif qui le joint à sa demande d'autorisation de construire ;
- 2° dans les cas où une autorisation de construire a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le maître d'ouvrage avant la réception des parties communes de l'immeuble collectif par le syndic en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires ;
- 3° le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi dans les immeubles collectifs existants ne tombant pas dans le champ d'application des points 1° et 2°.

Les plans de comptage visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus à jour et adaptés à chaque fois que de nouveaux compteurs ou compteurs divisionnaires ont été installés.

Le plan de comptage visé au présent paragraphe est un document :

- 1° projetant de manière schématique l'emplacement de l'ensemble des compteurs et compteurs divisionnaires ainsi que, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage, à installer ou, le cas échéant, installés dans un immeuble collectif avec une légende permettant d'identifier l'énergie mesurée par les compteurs divisionnaires respectifs et l'unité privative à laquelle les compteurs individuels sont rattachés ;
- 2° contenant les informations suivantes :
 - a) le nom et l'adresse de la personne ayant établi le plan de comptage ;
 - b) le cas échéant, la date des mises à jour ainsi que le nom et l'adresse de la personne y ayant procédé ; et
 - c) le cas échéant, les motifs relatifs aux compteurs divisionnaires non installés, précisés et développés conformément aux exigences de la présente loi.

(5) Le maître d'ouvrage visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1^o, installe des gabarits de montage pouvant accueillir les compteurs et compteurs divisionnaires prévus par la présente loi ou réservant l'espace nécessaire pour l'installation ultérieure de ceux-ci aux endroits tels que projetés dans le plan de comptage. »

Commentaire

L'amendement 3 intègre les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la version initiale du projet de loi à la suite de la suppression dudit article par l'amendement 2.

De plus, le présent amendement supprime l'obligation du gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid de rapporter la preuve de l'installation d'un compteur au point de raccordement des clients finals. Alors qu'il est très improbable qu'un gestionnaire n'y procède pas, cette obligation constituerait une charge administrative disproportionnée et largement inutile. Alors que l'obligation d'installer un compteur au point de raccordement d'un client final reste assortie d'une sanction administrative en cas de non-conformité (article 8, paragraphe 2) et que le ministre dispose à tout moment du pouvoir de contrôler le respect par les gestionnaires concernés de leur obligation de comptage (article 7, paragraphe 3), les droits des clients finals restent garantis. Dans l'improbable cas d'un manquement aux obligations de comptage par un gestionnaire à l'égard d'un client final, il suffit d'une simple réclamation ou tout autre moyen d'information à adresser au ministre et ce-dernier pourra sanctionner le gestionnaire en défaut après avoir constaté le manquement lors d'un contrôle.

Ensuite, le présent amendement vient apporter des modifications quant à la répartition des responsabilités dans le cas d'une copropriété. Alors que le projet de loi a initialement consacré l'obligation d'installer des compteurs divisionnaires dans le chef du syndic, le présent amendement vient aligner le projet à son paysage juridique qui responsabilise plutôt le syndicat des copropriétaires (voir par exemple la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis).

De même, le présent amendement tient compte de l'observation de la Chambre de commerce et des modifications par conséquent apportées par l'amendement 1^{er} en matière de compteurs divisionnaires à l'entrée des installations centrales de production. Ainsi, en sus des compteurs divisionnaires prévus par la version initiale du projet de loi, le présent amendement vient consacrer une obligation d'installer des compteurs divisionnaires à chaque fois que l'énergie servant à alimenter l'installation centrale de production d'un circuit interne est aussi utilisée à d'autres fins au sein du même bâtiment. Alors qu'en pratique les installations de production d'eau chaude sanitaire ne permettent pas toujours l'installation d'un appareil de mesure au point d'alimentation de l'installation, le point c) du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2^o, admet l'installation à tout autre endroit permettant de mesurer la consommation en combustible ou énergie de l'installation. De même, il existe en pratique la situation où une même installation produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire que le présent amendement vient réglementer.

L'amendement tient également compte de la consultation des acteurs du marché du comptage divisionnaire et des acteurs en matière de copropriété. Ainsi, le présent amendement propose de supprimer les exigences en matière de compatibilité avec le système du compteur principal alors que cette exigence n'est pas réalisable. De même, il propose de supprimer l'obligation de consulter les occupants en cas de décision de location d'appareils de mesure. Cette exigence a été reprise du droit allemand où les occupants supportent finalement les frais relatifs au comptage ce qui ne correspond pas au modèle choisi par le présent projet de loi qui veut qu'ils reviennent au propriétaire voire à la copropriété.

Le présent amendement tient en outre compte de l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'égard de l'article 9 du projet de loi initial qui souligne que l'obligation d'équiper les unités communes « ayant une consommation importante en chaleur ou eau chaude sanitaire » est trop vague et imprécise et constitue une source d'insécurité juridique à l'égard des syndics qui risquent d'encourir une peine pour le non-respect d'une obligation qui n'est pas suffisamment circonscrite. Le présent amendement propose ainsi de supprimer la disposition concernée qui ne transpose pas de disposition de la Directive 2018/2002/UE.

Ensuite, l'amendement 3 prend en compte les remarques de la Chambre de commerce qui a préconisé une obligation de remplacement des compteurs divisionnaires tous les 10 ans. Alors que ce remplacement s'inscrit finalement dans un souci de garantir le bon fonctionnement des appareils, le présent amendement propose de garantir ce bon fonctionnement avec les moyens qu'offre le marché

(étalonnage ou remplacement de la pile voire, le cas échéant, de l'appareil) plutôt que d'imposer un délai fixe pour le remplacement.

Finalement, le présent amendement donne suite aux recommandations des acteurs du secteur du comptage divisionnaire ainsi que de celui de la copropriété tenant à exiger l'établissement d'un plan de comptage (en Allemagne : Messstellenkonzept) afin de permettre aux syndicats ainsi qu'aux copropriétaires et occupants de même qu'aux intervenants professionnels d'avoir une vue structurée et exhaustive du système de comptage énergétique des bâtiments concernés. Ce plan de comptage est la base permettant de définir la méthodologie exacte adaptée au bâtiment en question pour la répartition et facturation des frais de chauffage, de froid et d'eau chaude sanitaire. Dans les bâtiments existants au jour de l'entrée en vigueur, l'établissement d'un tel plan est de la responsabilité du propriétaire voire du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic qui, avant de procéder à l'installation des compteurs divisionnaires, doit avoir élaboré un plan de comptage indiquant l'emplacement de l'ensemble des compteurs divisionnaires obligatoires en vertu du présent projet de loi. Ce plan devra être communiqué avec les devis de fourniture et d'installation des appareils de comptage aux copropriétaires convoqués à l'assemblée générale appelée à voter sur le choix d'un ou plusieurs devis et être transféré pour information aux occupants des unités concernées (nouvel article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, tel qu'amendé par l'amendement 7). De préférence, il n'appartient pas au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic de déterminer dans un immeuble bâti où les compteurs et les gabarits de montage peuvent être installés, mais au maître d'ouvrage d'inclure ceux-ci dans le cadre de la planification d'une nouvelle construction d'un immeuble collectif. Afin de permettre le respect de cette obligation, celle-ci est érigée en condition d'octroi d'une autorisation de construire. Pour les constructions pour lesquelles une autorisation a déjà été accordée, le maître d'ouvrage est responsable d'établir un tel plan avant que naisse, dans le chef du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, l'obligation d'installer des compteurs divisionnaires. Il s'agit ici de responsabiliser la personne ayant initié et géré la construction de l'immeuble collectif et en charge de celui-ci avant que le syndicat des copropriétaires en devienne responsable. Le maître d'ouvrage est toute personne ayant initiée ou géré la construction de l'immeuble, qu'il s'agisse d'un promoteur, d'un propriétaire ou de copropriétaires. L'amendement prend aussi en compte la demande de la Chambre de commerce et des acteurs sur le terrain tenant à exiger du maître d'ouvrage l'installation de gabarits de montage conformément au plan de comptage afin de permettre ultérieurement au syndic d'y installer les compteurs divisionnaires sans contraintes liées aux dispositions de l'espace.

Il reste à souligner qu'au vu d'un potentiel contrôle de la pertinence des motifs de non-installation de certains ou de l'ensemble des compteurs divisionnaires obligatoires en vertu du présent projet de loi (nouvel article 7, paragraphe 3 tel que modifié par l'amendement 7), les motifs mentionnés dans le plan de comptage (ainsi que dans la note d'information visée au nouvel article 7, paragraphe 1^{er}) doivent être exhaustifs et précisées conformément aux exigences du projet de loi ainsi que de son projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Amendement 4 – modification de l'article 4

L'article 4 devenu 3 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) à la phrase liminaire, les termes « paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) à c) » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2, » ;
- b) le point 2° est remplacé par le libellé suivant :
« 2° aux circuits internes de chaleur et de froid :
 - a) pour lesquels il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal ;
 - b) d'immeubles dont les valeurs de consommation en chaleur ou froid sont inférieures à un seuil fixé par règlement grand-ducal ; » ;
- c) au point 3°, les termes « quant aux compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre a), » sont remplacés par ceux de « aux circuits internes de chaleur d' » et le terme « de » entre les termes « de l'énergie » et « ses règlements d'exécution. » est supprimé ;
- d) le point 4° est remplacé par le libellé suivant :
« 4° aux compteurs divisionnaires :

- a) de circuits internes pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels se révèle techniquement impossible ; ou
- b) de circuits internes de chaleur et de froid pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. » ;
- e) il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité visée à l'alinéa 1^{er}, point 4^o, ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative. » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) le début de phrase « Les exceptions prévues au paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables, en ce qui concerne les compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire » est remplacé par les termes « L'exception prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, lettre a), n'est pas applicable, en ce qui concerne les compteurs divisionnaires des circuits d'eau chaude sanitaire desservant des » ;
- b) les termes « , équipées d'une installation centrale de chauffage d'eau chaude sanitaire ou alimentées par un réseau de chaleur, » sont supprimés ;
- c) à la fin de la phrase, le terme « juin » est remplacé par celui de « octobre ».

Commentaire

L'amendement 4 tient compte des modifications relatives aux références légales qui s'ensuivent de la suppression de l'article 2 de la version initiale du projet de loi ainsi que de la création de la catégorie générale des « compteurs divisionnaires » : les compteurs divisionnaires à installer sur un circuit interne donné sont le champ d'application auquel s'applique l'exception, le compteur individuel ou le bâtiment sont l'élément à l'échelle duquel les conditions d'application des exceptions respectives sont vérifiées. Ainsi, il n'y aura par exemple pas d'obligation d'installer des compteurs divisionnaires pour l'entier circuit interne de chaleur s'il s'avère qu'il existe une impossibilité technique à l'égard des compteurs individuels telle que décrite par règlement grand-ducal (nouvel article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2^o, lettre a)). S'il n'existe pas d'impossibilité technique d'installer des compteurs individuels à la fin du circuit interne de froid, l'entier circuit de froid doit être assorti des compteurs divisionnaires (donc individuels et, le cas échéant, à l'entrée de l'installation de production) obligatoires. Ainsi il se peut qu'un circuit tombe sous une exception d'installation de compteurs individuels alors que d'autres non. C'est pourquoi l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, dispose que le plan de comptage doit contenir tant des indications sur les compteurs divisionnaires installés ou à installer que sur les circuits pour lesquels une exception peut être invoquée (motifs).

Amendement 5 – modification de l'article 5

L'article 5 devenu 4 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2^o, lettre a), et 4^o, l'exception d'installer des compteurs divisionnaires ne s'applique pas si des répartiteurs des frais de chauffage peuvent être installés au lieu des compteurs individuels sur chaque radiateur pour en mesurer la consommation de chaleur. » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) au début de la première phrase, les termes « de l'alinéa » sont remplacés par ceux de « du paragraphe » ;
- b) les termes « le syndic » sont remplacés par ceux de « le syndicat de des copropriétaires représenté par son syndic » ;
- c) les termes « répartiteurs de frais » sont remplacés par ceux de « répartiteurs des frais » ;
- d) à la fin de la première phrase sont insérés les termes « ou est techniquement impossible pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal » ;

e) la deuxième phrase est complétée comme suit :

« ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative ».

Commentaire

L'amendement 5 prend compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et redresse des fautes matérielles (la disposition relative aux méthodes alternatives doit figurer au paragraphe 2 qui concerne le cas de figure d'une exception à l'installation des répartiteurs de frais de chauffage). En même temps, il modifie les références légales en conséquence de la renumérotation des articles et responsabilise le syndicat des copropriétaires en conséquence des changements apportés par l'amendement 3. Finalement, une reformulation du paragraphe 1^{er} s'impose afin de garantir la cohérence de cette disposition avec l'article 3.

Amendement 6 – modification de l'article 6

A l'article 6 devenu 5 les termes « visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) et b), » sont remplacés par ceux de « pour la chaleur et le froid ».

Commentaire

L'amendement 6 tient compte des modifications relatives aux références légales qui s'ensuivent de la suppression de l'article 2 de la version initiale du projet de loi.

Amendement 7 – modification de l'article 7

L'article 7 devenu 6 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- i. à la première phrase, le terme « individuels » est remplacé par celui de « divisionnaires » ;
- ii. à la deuxième phrase, le terme « individuel » est remplacé par celui de « divisionnaire » ;

b) à l'alinéa 3, le terme « 1^{er} » est remplacé par celui de « 1^{er} » ;

2° après le paragraphe 1^{er} il est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante :

« (2) L'exigence de télévisibilité visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, n'est pas applicable dans les cas où des circonstances particulières :

1° rendent une telle télévisibilité techniquement impossible ; ou

2° entraîneraient des coûts ou difficultés disproportionnés. » ;

3° au paragraphe 2, renuméroté en paragraphe 3 à la suite de l'insertion d'un nouveau paragraphe 2, le terme « individuels » dans la deuxième phrase est remplacé par celui de « divisionnaires ».

Commentaire

L'amendement 7 tient compte des modifications terminologiques qui s'ensuivent de la création de la catégorie générale des « compteurs divisionnaires ».

Ensuite, le présent amendement tient compte des résultats de la consultation des acteurs du secteur du comptage divisionnaire et insère une exception à l'exigence technique de télévisibilité pour les cas où des circonstances particulières rendent une transmission par radiofréquences techniquement impossible ou entraîneraient des coûts ou difficultés disproportionnés. Il s'agit ici par exemple des cas où des circonstances liées à la construction du bâtiment ne permettent pas de télérelève par ondes radio. L'exception ne se rapporte pas à l'alinéa 1^{er} : la relève doit en tout état de cause être possible sans pénétrer dans les parties privatives. Dans ces cas de figure une relève par « drive-by » ou « walk-by » telle que décrite par la Recommandation (UE) n° 2019/1660 du 25/09/19 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique en matière de mesure et de facturation (consultable sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019H1660&from=DA>) est admise.

Amendement 8 – modification de l'article 8

L'article 8 devenu 7 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Information sur l'installation des appareils de mesure et contrôle

(1) Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2° à 4°, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, l'ensemble du bâtiment est exempt de toute installation d'appareils de comptage visés aux articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 1^{er} ;

1° le propriétaire en informe les occupants des unités privatives via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ;

2° en cas de copropriété :

- a) le syndic en informe les copropriétaires via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ; et
- b) les copropriétaires transmettent la note visée à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

(2) Si l'installation d'appareils de comptage visés à l'article 2, paragraphe 2, ou, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, s'impose :

1° le propriétaire transmet le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4, aux occupants des unités privatives ;

2° en cas de copropriété :

- a) le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils ainsi que des travaux permettant d'installer de tels appareils en fournissant des devis élaborés à cet effet ainsi que le plan de comptage à jour visé à l'article 2, paragraphe 4 ;
- b) les copropriétaires transmettent le plan de comptage visé à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

Chaque mise à jour du plan de comptage est transmise :

1° par le propriétaire aux occupants des unités privatives ;

2° en cas de copropriété, par le syndic aux copropriétaires qui le transmettent aux occupants des unités privatives respectives.

(3) Le ministre peut contrôler à tout instant la mise en conformité des immeubles collectifs avec les obligations visées à l'article 2.

Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la réalité des installations déclarées à l'occasion de ce contrôle et la pertinence des motifs en justification de la non-installation allégués dans la note visée au paragraphe 1^{er} ou le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4. »

Commentaire

Le présent amendement tient compte des résultats de la consultation des acteurs de la copropriété qui a relevé que le système de rapportage constituerait tant pour les syndicats que pour les gestionnaires une charge administrative disproportionnée et décalerait l'attention sur l'obligation de rapportage alors que celle-ci devra prioritairement viser une mise en œuvre efficiente de l'obligation d'installation des compteurs. Par analogie à ce qui a été développé dans le commentaire de l'amendement 3, l'obligation d'installation des compteurs divisionnaires est assortie tant d'une sanction civile permettant au locataire de contester le décompte annuel relative à ses charges (article 8, paragraphe 1^{er}) que d'une sanction administrative (amende prévue à l'article 8, paragraphe 3). Dans les immeubles où les propriétaires, le syndicat des copropriétaires ou le syndic ne se conforme pas à ses obligations, les occupants ont la possibilité d'exercer une pression par le biais de la contestation des décomptes ou d'informer directement le ministre qui peut exercer un contrôle à tout instant et exiger la production des documents obligatoires en vertu de la présente loi, à savoir la note d'information visée au paragraphe 1^{er} du présent article 7 ou le plan de comptage auquel réfère le paragraphe 2, ainsi que d'autres éléments prouvant la réalité des installations requises. Les paragraphes 3 à 7 de la version initiale de l'article 8 ne sont partant pas repris par le nouvel article 7.

La consultation des acteurs de la copropriété a permis de relever que l'exigence adressée au syndic d'informer les occupants s'avère quasi impossible en pratique puisque le syndic n'a pas de lien contractuel avec les locataires d'une unité privative et ne connaît pas leur identité. Par conséquent, le présent amendement dresse à l'égard du syndic une obligation d'informer les copropriétaires et dans un deuxième temps une obligation à l'égard de ces derniers consistant à exiger qu'ils transmettent ces informations aux locataires occupant leur unité privative.

De même, l'amendement vient nuancer les exceptions en distinguant le cas de figure où des exceptions peuvent être invoquées pour certains circuits dans un immeuble collectif (paragraphe 2) de celui où un bâtiment est exempt de toute installation de compteurs divisionnaires pour l'ensemble des circuits internes (chaleur, eau chaude sanitaire et, le cas échéant, froid). Ce dernier cas de figure se présente par exemple dans l'hypothèse où un bâtiment de l'année 2018 (l'article 3, paragraphe 2, ne s'applique pas) relève de la classe A+ (exception de compteurs divisionnaires pour le circuit de chaleur en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3°), présente une impossibilité technique prévue par règlement grand-ducal pour le circuit de froid (l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, a)) et présente une impossibilité technique justifiée pour l'installation de compteurs divisionnaires sur le circuit d'eau chaude sanitaire (l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4°, lettre a)). Le présent amendement a remplacé la structure initiale distinguant entre le volet « information des copropriétaires » (paragraphe 1^{er}) et le volet « information des occupants » par celle distinguant entre le cas de figure d'une exemption totale communiquée via note d'information (nouveau paragraphe 1^{er}) et le cas de figure d'exceptions limitées à un ou deux circuits internes exigeant la communication d'un plan de comptage mentionnant les motifs pour les circuits exemptés (paragraphe 2). Dans les deux cas de figure, les responsabilités sont réglées de manière à prendre en compte les développements repris ci-avant (répartition des responsabilités entre syndic et copropriétaires).

Finalement, l'amendement vient adapter le dernier paragraphe relatif au contrôle du ministre aux nouvelles circonstances : absence d'une chaîne de rapportage, existence d'un plan de comptage.

Amendement 9 – modification de l'article 9

L'article 9 devenu 8 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le début de phrase « En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, » et remplacé par les termes « En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, » sont remplacés par ceux de « son obligation d'installation de compteurs tel que prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, » et les termes « dix milles d'euros » sont remplacés par ceux de « dix mille euros » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par un nouvel paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires, ne s'est pas conformé à son obligation d'installer des appareils de mesure telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et n'a pas communiqué les motifs afférents à ce défaut d'installation par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, endéans les 3 mois après que le ministre lui en a demandé la production en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, il prononce à l'encontre du défaillant une amende pouvant aller de mille à dix mille euros.

Lorsque le syndicat des copropriétaires a respecté son obligation de prendre une décision par rapport au choix des appareils ainsi que des travaux d'installation inscrits à l'ordre de jour de l'assemblée générale des copropriétaires par le syndic conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), et que le défaut d'installation est dû au agissements ou abstentions du syndic, celui-ci est passible de l'amende visée à l'alinéa 1^{er} et le syndicat des copropriétaires en est exonéré.

Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires a fait de fausses déclarations d'installation à l'occasion du contrôle visé à l'article 7,

paragraphe 3, consistant à frauduleusement déclarer l'installation d'appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi qui n'a pas été réalisée, il prononce à l'encontre de ce dernier une amende pouvant aller de cinq mille euros à 25 mille euros.

Lorsque le ministre constate que des motifs fournis en justification de la non-installation des appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi suite à une demande en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, ne sont pas pertinents il en informe le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires concerné et le met en demeure de se conformer à ses obligations d'installation des appareils de mesure concernés endéans un délai qui ne peut être inférieur à six mois à partir de la notification de la mise en demeure. Si ces derniers ne se conforment pas endéans le délai imparti, le ministre prononce à leur encontre une amende pouvant aller de mille euros à dix mille euros. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent. » ;

c) les alinéas 4 et 5 sont regroupés en un nouveau paragraphe 4 ;

à l'alinéa 4, devenu le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le terme « annulation » est remplacé par celui de « réformation ».

Commentaire

L'amendement 9 vient adapter l'article 9 devenu 8 suite aux changements relatifs aux références légales qui s'ensuivent de la suppression de l'article 2, ainsi qu'à la création de nouvelles obligations (remplacement des compteurs après 10 ans consacré par l'article 2, paragraphe 3, et communication d'un plan de comptage).

En même temps, le présent amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État relative au manquement au principe de la spécification de l'incrimination du fait qu'il ne ressort pas clairement des dispositions du paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, quel comportement est visé par l'incrimination consacrée. Par conséquent, le présent amendement vient préciser l'obligation dont le non-respect entraîne une sanction administrative : le défaut d'installation des appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi.

En plus de cela, le présent amendement vient consacrer des dispositions supplémentaires concernant la sanction relative à l'obligation d'installation des compteurs divisionnaires rendant nécessaire un regroupement des dispositions relatives aux sanctions à l'égard des gestionnaires et des propriétaires/syndic en des paragraphes distincts. Les dispositions supplémentaires concernent :

- à côté du défaut d'installation des appareils de mesure obligatoire et (condition cumulative) de la communication des motifs y liés suite à une demande du ministre (l'ancienne disposition incriminait le défaut de communication de ces motifs au moment du rapportage) → alinéa 1^{er} ;
- le défaut d'installation intentionnellement camouflé par de fausses déclarations (suite à une demande par le ministre) → alinéa 2 ;
- le défaut d'installation des appareils de mesure en cause suite à un deuxième délai imparti par décision ministérielle rejetant le bien-fondé des motifs fournis en justification dudit défaut d'installation → alinéa 3.

En même temps, le présent amendement vient remédier à une potentielle situation d'insécurité juridique à laquelle risque de faire face le syndic en cas de refus de l'assemblée générale des copropriétaires d'installer des compteurs. Alors que le syndic doit, en vertu de la législation en matière de copropriété exécuter les décisions de l'assemblée générale et ne peut pas aller à l'encontre de celles-ci, il importe de l'exonérer dans ce cas et de responsabiliser celui qui est à la source du défaut d'installation des compteurs divisionnaires : le syndicat des copropriétaires refusant de voter sur le choix des devis relatifs des appareils et prestataires d'installation ou votant contre une telle installation.

Finalement, l'amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État exigeant la consécration d'un recours en réformation contre les sanctions administratives prononcées.

Amendement 10 – modification de l'article 10

L'article 10 devenu 9 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte. » ;

b) à l'alinéa 4, le terme « qui » est remplacé par les termes « . Il » et les termes « d'un répartiteur » sont remplacés par ceux de « de répartiteurs » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, les frais d'eau chaude sanitaire afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs qui est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel en fonction des données de consommation fournies par le compteur individuel respectif.

Les frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal. » ;

3° après le paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Dans les cas où une même installation centrale produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :

1° les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1°, et ceux visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont déterminés :

- a) conformément aux données des compteurs divisionnaires visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre a), ou ;
- b) le cas échéant, en répartissant les frais de combustible ou d'énergie afférents à l'installation de production déterminés en fonction des données de consommation fournies par le compteur divisionnaire visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre c), proportionnellement aux données de production des compteurs divisionnaires visés à la lettre b) de cette même disposition ;

2° la détermination des frais dits autres frais de chauffage visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, et des frais dits autres frais afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 2, alinéa 3, est réalisée conformément aux dispositions du règlement de copropriété. A défaut de telles dispositions, ces frais sont déterminés par proportion à la consommation de chaleur ou d'eau chaude sanitaire produite par l'installation concernée. »

Commentaire

Le présent amendement apporte des modifications aux règles de répartitions prévues par l'article 10 devenu 9.

Tout d'abord, il insère l'obligation d'estimer la quantité en combustibles solides (par exemple granulés de bois dits « pellets ») ou liquides (par exemple mazout) consommée par l'installation de production centrale des circuits internes concernés.

Ensuite, il consacre quant à l'eau chaude sanitaire le même principe par défaut de « 30% - frais communs (millièmes) et 70% - frais individuels (consommation individuelle réelle) » que celui qui est appliqué pour les frais de chauffage et de froid.

Finalement, l'amendement vient apporter des précisions concernant la répartition des frais de combustible ainsi que des « autres frais » (par exemple les frais d'entretien, les frais d'énergie pour le fonctionnement de l'installation, etc) pour les circuits de chaleur et d'eau chaude sanitaire pris séparément lorsqu'une installation centrale produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire.

Amendement 11 – modification de l'article 11

L'article 11 devenu 10 est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « d'appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, » sont remplacés par ceux de « de compteurs individuels », les termes « ou, en cas de copropriété, le syndic, » sont supprimés et le terme « mensuelle » est inséré entre les termes « une note d'évaluation » et « contenant des informations » ;
- b) après l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
« En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires la note d'information visée à l'alinéa 1^{er}. Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans les plus brefs délais. » ;
- c) à l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, première phrase, le terme « mensuelle » est inséré entre les termes « le résultat de la relève » et ceux de « des compteurs individuels » et les termes « répartiteurs de frais est communiqué aux occupants endéans un mois » sont remplacés par ceux de « répartiteurs des frais de chauffage est communiqué aux occupants endéans 2 mois » ;
- d) après l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante :
« Dans les immeubles collectifs dans lesquels la chaleur et l'eau chaude sanitaire sont conjointement produites dans des installations de productions décentralisées constituées de sous-stations individuelles liées à des unités privatives séparées munies d'un compteur individuel au niveau des sous-stations mesurant le combustible ou l'énergie consommée par l'installation, la note d'évaluation visée par le présent paragraphe précise, le cas échéant, que l'énergie consommée couvre la chaleur et l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, le froid. » ;

2° le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « un » est remplacé par celui de « an » ;
- b) à l'alinéa 3, les termes « locataires » sont remplacés par ceux de « occupants » ;
- c) après l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :
« Dans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 4, la mention obligatoire y prévue figure aussi dans la note d'information visée par le présent paragraphe. ».

Commentaire

Le présent amendement vient adapter l'article 11 devenu 10 suite aux changements relatifs aux références légales qui s'ensuivent de la suppression de l'article 2 et prend compte des résultats de la consultation des acteurs de la copropriété soulignant la nécessité de responsabiliser les copropriétaires à informer les locataires occupant leurs unités privatives alors que le syndic n'entretient aucun lien contractuel avec ceux-ci et ne connaît pas leur identité.

Finalement l'amendement 11 vient ajouter des mentions obligatoires qui doivent figurer sur la note d'évaluation ainsi que la note d'information consacrées par les paragraphes 2 et 3, dans le cas d'une sous-station de production conjointe de chaleur et d'eau chaude sanitaire frappée d'une impossibilité technique d'être munie de compteurs individuels mesurant la consommation de chaque circuit émanant

de cette sous-station pris séparément. Cette mention obligatoire trouve sa justification dans l'idée que les occupants doivent être sensibilisés sur le fait que la consommation leur facturée comprend le chauffage et l'eau chaude sanitaire, sans qu'il y ait distinction entre les deux.

Amendement 12 – modification de l'article 12

L'article 12 est supprimé.

Commentaire

Le présent amendement tient compte de l'observation du Conseil d'État relatif à la suppression de l'article 12 relatif à l'intitulé de citation.

Amendement 13 – modification de l'article 13

À l'article 13 devenu 11, les termes « . Les dispositions des articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1^{er}, produisent leurs effets » sont remplacés par ceux de « à l'exception des articles 4, paragraphe 2, et 8, paragraphes 1^{er} et 3, qui entrent en vigueur » et un point final est ajouté à la fin de la phrase.

Commentaire

Le présent amendement tient premièrement compte des observations d'ordre légistiques du Conseil d'État et apporte des changements au principe d'une entrée en vigueur différée pour certaines obligations qui risquerait de créer une grande insécurité juridique alors que la mise en conformité avec ces obligations n'est pas possible dès le premier jour de l'entrée en vigueur de la loi puisque l'installation des compteurs divisionnaires prend un certain temps et dépend aussi de la disponibilité des professionnels du secteur concerné. Le présent amendement vient cependant assortir les sanctions civiles (article 8, paragraphe 1^{er}) et administratives (article 8, paragraphe 3) d'une entrée en vigueur différée.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Les modifications proposées par le Conseil d'État sont mises en évidence du fait qu'elles sont soulignées respectivement ~~barrées~~. Les modifications apportées par les amendements gouvernementaux sont mises en évidence du fait qu'elles sont double soulignées respectivement ~~double barrées~~.

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour sa consommation propre ;
- 2° « compteur » : un compteur d'énergie ~~thermique~~ installé au point de raccordement d'un client final permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle du client final ;
- 3° « compteur divisionnaire » : un compteur d'énergie installé sur un point déterminé d'un circuit interne derrière un point de raccordement d'un utilisateur de réseau d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid final ou derrière une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle à partir de ce point déterminé du circuit ;
- 43° « compteur individuel » : un compteur d'énergie thermique divisionnaire, installée au point d'alimentation d'une unité privative alimentée par un circuit interne d'un immeuble collectif équipé d'une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire ou alimenté par un réseau de chaleur ou de froid, permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire de cette unité privative prise séparément ;
- 54° « immeuble collectif » : immeuble bâti comprenant plusieurs unités privatives dont une ou plusieurs sont utilisées à des fins d'habitation ;
- 65° « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;

- 76° « occupant » : personne physique ou morale occupant une unité privative dans un immeuble collectif ;
- 87° « parties communes » : parties d'un immeuble collectif affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou occupants, ou, le cas échéant, de plusieurs d'entre eux. Dans le cas d'une copropriété, il s'agit des parties telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 98° « réseau de chaleur ou de froid » ou « réseau » : une infrastructure destinée à la distribution de chaleur ou de froid à différents clients finals à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées ;
- 910° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 110° « syndic » : « syndic » tel que visé à l'article 14 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 121° « syndicat des copropriétaires » : « syndicat » tel que visé à l'article 11 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 132° « unité privative » : unités séparées dans un immeuble collectif réservées à l'usage exclusif d'un occupant.

Art. 2. Objet et Champ d'application

- (1) ~~La présente loi consacre des obligations en matière d'installation et de relève :~~
- ~~1° de compteurs mesurant la consommation de chaleur ou de froid installés au point de raccordement de chaque client final. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur doit être installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti ;~~
- ~~2° de compteurs individuels mesurant :~~
- ~~a) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production de chaleur ou alimentés par un réseau de chaleur, la consommation des unités privatives alimentées en chaleur par un circuit interne ;~~
 - ~~b) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production de froid ou alimentés par un réseau de froid, la consommation des unités privatives alimentées en froid par un circuit interne ;~~
 - ~~c) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production d'eau chaude sanitaire, la consommation des unités privatives alimentées en d'eau chaude sanitaire par un circuit interne ;~~

(2) Les coûts afférents à la consommation en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire entre les unités privatives d'un immeuble collectif tel que visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, sont répartis conformément aux règles de répartition précisées à l'article 10.

(3) Les fournisseurs ainsi que les propriétaires ou, en cas de copropriété, les syndics sont soumis à des obligations de mise à disposition des données et informations relatives à la facturation et la consommation conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 32. Installation des compteurs et compteurs individuels

~~(1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation des compteurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1°. Ces compteurs doivent être compatibles avec le système central commun visé à l'article 29, paragraphe 7, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.~~

(1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation de compteurs aux points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur doit être installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti.

~~Au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque gestionnaire doit rapporter la preuve au ministre qu'il a installé des compteurs conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1.~~

Lors de l'installation des compteurs, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur les possibilités que les compteurs offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

Les frais liés à l'installation des compteurs encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont facturés aux clients finals.

~~(2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndic, est responsable de l'installation des compteurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) à c) ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 5, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 6.~~

(2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, est responsable de l'installation des compteurs divisionnaires suivants ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 4, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 5 :

1° des compteurs individuels pour chacune des parties privatives alimentées par un circuit interne de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire ;

2° le cas échéant, un compteur divisionnaire :

- a) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de chaleur si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de chauffage ;
- b) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de froid si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de froid ;
- c) au point d'alimentation de l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire ou, en cas d'impossibilité technique, à tout autre endroit permettant de mesurer la consommation en combustible ou énergie de l'installation, si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne d'eau chaude sanitaire.

3° dans les cas où une même installation produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :

- a) les compteurs visés au point 2°, lettres a) et c), sont installés aux endroits permettant de mesurer et en déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation pris séparément ;
- b) en cas d'impossibilité d'installer les compteurs divisionnaires visés à la lettre a), des compteurs divisionnaires sont installées aux endroits permettant de mesurer la quantité de chaleur respectivement d'eau chaude sanitaire produite par l'installation pour alimenter chacun des circuits internes pris séparément, permettant de déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou en énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation ;
- c) dans le cas visé à la lettre b), un compteur divisionnaire est installé au point d'alimentation de l'installation de production concernée.

~~Le choix des appareils visés à l'alinéa 1^{er} appartient au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires. Ces appareils respectent les exigences fixées à l'article 76 et doivent être compatibles avec le système du compteur installé au point de raccordement du bâtiment. Si le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires veut louer les appareils ou acquérir leur jouissance par toute autre forme, il doit préalablement informer les occupants des unités privatives des frais liés à une telle location. Si la majorité des occupants s'oppose explicitement à cette proposition, il ne peut pas y procéder.~~

~~Doivent aussi être équipées d'un appareil tel que visé à l'alinéa 1^{er} les unités communes qui en fonction de leur affectation ont une consommation importante en chaleur ou eau chaude sanitaire tels que les piscines ou saunas.~~

Les frais liés à l'installation des compteurs individuels sont répartis selon les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu.

(3) Le bon fonctionnement des appareils visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est à garantir par :

- a) le cas échéant, un étalonnage régulier sur base des consignes du fabricant ou du fournisseur des appareils ;
- b) un remplacement de la batterie ou, le cas échéant, de l'appareil pour les modèles où la batterie ne peut pas être changée, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les 3 mois après la détection d'un défaut de fonctionnement de l'appareil concerné.

(4) Doit établir un plan de comptage :

- 1° le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif qui le joint à sa demande d'autorisation de construire ;
- 2° dans les cas où une autorisation de construire a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi ;
- 3° le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à la majorité prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi dans les immeubles collectifs existants ne tombant pas dans le champ d'application des points 1° et 2°.

Les plans de comptage visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus à jour et adaptés à chaque fois que de nouveaux compteurs ou compteurs divisionnaires ont été installés.

Le plan de comptage visé au présent paragraphe est un document :

- 1° projetant de manière schématique l'emplacement de l'ensemble des compteurs et compteurs divisionnaires ainsi que, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage, à installer ou, le cas échéant, installés dans un immeuble collectif avec une légende permettant d'identifier l'énergie mesurée par les compteurs divisionnaires respectifs et l'unité privative à laquelle les compteurs individuels sont rattachés ;
- 2° contenant les informations suivantes :
 - a) le nom et l'adresse de la personne ayant établi le plan de comptage ;
 - b) le cas échéant, la date des mises à jour ainsi que le nom et l'adresse de la personne y ayant procédé ; et
 - c) le cas échéant, les motifs relatifs aux compteurs divisionnaires non installés, précisés et développés conformément aux exigences de la présente loi.

(5) Le maître d'ouvrage visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°, installe des gabarits de montage pouvant accueillir les compteurs et compteurs divisionnaires prévus par la présente loi ou réservant l'espace nécessaire pour l'installation ultérieure de ceux-ci aux endroits tels que projetés dans le plan de comptage.

Art. 34. Exceptions

(1) Les dispositions de l'article 2, ~~paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) à c)~~ paragraphe 2 ne sont pas applicables :

- 1° aux structures d'hébergement ;
- ~~2° quant aux compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) et b) :~~
 - ~~e) aux immeubles dans lesquels, pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal, il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels ;~~
 - ~~d) aux immeubles dont les valeurs de consommation en chaleur ou froid sont inférieures à un seuil fixé par règlement grand-ducal ;~~
- 2° aux circuits internes de chaleur et de froid :
 - a) pour lesquels il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal ;
 - b) d'immeubles dont les valeurs de consommation en chaleur ou froid sont inférieures à un seuil fixé par règlement grand-ducal ;
- 3° ~~quant aux compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre a), aux~~ aux circuits internes de chaleur d'immeubles des classes d'isolation thermique A+, A, B, C ou D telles que

définies par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution ;

~~4° aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic, justifie que l'installation de compteurs individuels se révèle techniquement impossible ou entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.~~

4° aux compteurs divisionnaires :

- a) de circuits internes pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels se révèle techniquement impossible ; ou
- b) de circuits internes de chaleur et de froid pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité visée à l'alinéa 1^{er}, point 4°, ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

~~(2) Les exceptions prévues au paragraphe 1^{er}, ne sont pas applicables, en ce qui concerne les compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, aux L'exception prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4°, lettre a), n'est pas applicable, en ce qui concerne les compteurs divisionnaires des circuits d'eau chaude sanitaire desservant des unités privatives utilisées à des fins d'habitation de nouvelles constructions, équipées d'une installation centrale de chauffage d'eau chaude sanitaire ou alimentées par un réseau de chaleur, dont la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 25 juin octobre 2020.~~

Art. 45. Installation de répartiteurs des frais de chauffage

(1) Dans les cas visés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, points 2°, lettre a), et 4°, l'exception d'installer des compteurs divisionnaires ne s'applique pas si des répartiteurs des frais de chauffage peuvent être installés au lieu des compteurs individuels sur chaque radiateur pour en mesurer la consommation de chaleur de chaque radiateur. Un règlement grand-ducal précise les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

(2) Les dispositions de l'alinéa du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, justifie que l'installation de répartiteurs des frais de chauffage sur chaque radiateur entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées ou est techniquement impossible pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

Art. 56. Installation d'organes de régulation

Avant toute installation de compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettres a) et b) pour la chaleur et le froid, ou de répartiteurs des frais de chauffage, les émetteurs de chaleur ou de froid, quand cela est techniquement possible, sont munis, à la charge du propriétaire de l'unité privative concernée, d'organes de régulation permettant de moduler la température intérieure de la pièce.

Art. 67. Exigences techniques des appareils de mesure

(1) Les relevés des compteurs individuels et des répartiteurs des frais de chauffage installés dans des unités privatives doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les unités privatives.

Les compteurs, les compteurs individuels divisionnaires et les répartiteurs des frais de chauffage qui sont installés après l'entrée en vigueur de la présente loi sont lisibles à distance. Cette exigence ne s'applique pas au compteur individuel divisionnaire ou au répartiteur des frais de chauffage remplacé qui fait partie d'un système de comptage divisionnaire dont les appareils doivent être du même fabricant et type afin d'être conforme avec des exigences nationales ou européennes. Cette exception est sans préjudice de l'alinéa 3.

Les appareils qui ont été installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont rendus lisibles à distance ou sont remplacés par des dispositifs lisibles à distance au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

(2) L'exigence de télévisibilité visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, n'est pas applicable dans les cas où des circonstances particulières :

1° rendent une telle télévisibilité techniquement impossible ; ou

2° entraîneraient des coûts ou difficultés disproportionnés.

(3) Les appareils installés garantissent la protection et sécurité des données selon l'état de la technologie. Un règlement grand-ducal peut préciser des caractéristiques techniques minimales des compteurs, compteurs individuels divisionnaires et des répartiteurs des frais de chauffage en fonction de leur utilisation ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

Art. 8. Information sur l'installation des appareils de mesure et contrôle

~~(1) Le syndic informe le syndicat des copropriétaires si le bâtiment tombe dans un des cas d'exception visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2, en précisant les motifs y liés. Si l'installation d'appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, s'impose, il inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils ainsi que des travaux permettant de munir de tels appareils en fournissant des devis élaborés à cet effet.~~

~~(2) Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 2° et 4° ainsi que, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2, le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic informe par écrit les occupants des unités privatives de la non-installation de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, ainsi que des motifs y liés admis en vertu l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe 2.~~

~~Le propriétaire d'une unité privative informe tout acquéreur ou locataire intéressé des motifs visés à l'alinéa 1^{er}.~~

~~(3) Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic informe au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi le gestionnaire du réseau auquel l'immeuble est raccordé de l'avancement de l'installation des appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, ou, sinon des motifs visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et, le cas échéant, 5, paragraphe 2.~~

~~Le gestionnaire de réseau met dans les 30 jours après l'écoulement du délai visé à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau met en demeure les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, en défaut de conformité avec les obligations leur incombant en vertu de la présente loi en demeure de s'y conformer.~~

~~Les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, mis en demeure remettent au plus tard dans les 2 mois après la mise en demeure la preuve d'une mise en conformité au gestionnaire de leur réseau.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer au gestionnaire du réseau en vertu du présent paragraphe.~~

~~(4) Les gestionnaires de réseau informent au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi le ministre de l'avancement de l'installation des appareils visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1°, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, dans les bâtiments raccordés à leur réseau. Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent alinéa.~~

~~Le ministre peut demander aux gestionnaires de réseau de lui communiquer, au moyen d'un formulaire mis à disposition par lui, une liste des bâtiments non équipés des appareils visés au paragraphe 3 renseignant sommairement la base légale des motifs fournis par les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic pour ce défaut d'installation.~~

~~Le ministre peut également demander aux gestionnaires de réseau la communication des motifs leur fournis par un propriétaire ou, en cas de copropriété, un syndic déterminé pour justifier le défaut d'installation.~~

~~(5) Le gestionnaire de réseau met au plus tard le 1^{er} juin 2026 les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, de bâtiments raccordés à leur réseau en défaut d'installation d'appareils lisibles à distance en demeure de se conformer aux exigences consacrées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.~~

~~Les propriétaires ou, le cas échéant, les syndics, informent au plus tard le 31 janvier 2027 le gestionnaire de leur réseau de l'avancement de l'aménagement ou du remplacement des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par des appareils lisibles à distance.~~

~~Les gestionnaires de réseau informent au plus tard le 31 mars 2027 le ministre de l'avancement de l'installation d'appareils lisibles à distance dans les bâtiments raccordés à leur réseau.~~

~~Le ministre peut demander aux gestionnaires de réseau de lui communiquer, au moyen d'un formulaire mis à disposition par lui, une liste des bâtiments non équipés d'appareils lisibles à distance.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent paragraphe.~~

~~(6) Les gestionnaires de réseau notifient au plus tard le 31 décembre de chaque année et pour la première fois en 2026 au ministre, et moyennant un formulaire mis à disposition par celui-ci, une liste des immeubles bâtis :~~

~~1^o dont le propriétaire ou le syndic a été en défaut de conformité avec les obligations leur incombant en vertu de l'article 3, paragraphe 2, lors de la notification visée au paragraphe 4 ou lors de celle visée par le présent paragraphe relatif à l'année précédente et qui le sont toujours ;~~

~~2^o les bâtiments nouvellement raccordés à leur réseau entre le 1^{er} juin de l'année civile précédente et le 31 mai de l'année civile en cours qui sont en défaut de conformité avec les exigences en matière d'installation d'appareils de mesure visées à l'article 3, paragraphe 2.~~

~~Les gestionnaires mettent les propriétaires ou, le cas échéant, les syndics des immeubles bâtis visés à l'alinéa 1^{er} au plus tard le 15 juillet de chaque année en demeure de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2 et leur rappelle le délai visé à l'alinéa 3 afin d'apporter la preuve pour leur mise en conformité.~~

~~Les propriétaires ou, le cas échéant, les syndics, informent au plus tard le 15 novembre de chaque année le gestionnaire de leur réseau de l'avancement de l'aménagement ou du remplacement des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage en apportant la preuve des installations déclarées ou, sinon, des motifs visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2. Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent alinéa.~~

~~(7) Les gestionnaires de réseau peuvent vérifier la réalité des installations déclarées en vertu des paragraphes 3, 5 et 6, alinéa 3 en se rendant sur les lieux. Ils informent le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic du bâtiment concerné au moins deux semaines à l'avance de cette visite sur les lieux. Le propriétaire ou, le cas échéant le syndic est responsable de permettre au gestionnaire de réseau concerné un accès à tous les appareils déclarés.~~

~~(8) Le ministre peut contrôler à tout instant la véracité des déclarations d'installation visées aux paragraphes 3, 4, et 5 et la pertinence des motifs fournis en justification de la non installation des appareils admis en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe 2.~~

~~Le ministre peut également contrôler la mise en conformité avec les obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, des immeubles collectifs non recensées par le mécanisme de notification prévu aux paragraphes 3 à 5.~~

~~Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la réalité des installations déclarées et la pertinence des motifs de non installation allégués.~~

Art. 7. Information sur l'installation des appareils de mesure et contrôle

(1) Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2° à 4°, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, l'ensemble du bâtiment est exempt de toute installation d'appareils de comptage visés aux articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 1^{er}, :

1° le propriétaire en informe les occupants des unités privatives via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ;

2° en cas de copropriété :

- a) le syndic en informe les copropriétaires via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ; et
- b) les copropriétaires transmettent la note visée à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

(2) Si l'installation d'appareils de comptage visés à l'article 2, paragraphe 2, ou, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, s'impose :

1° le propriétaire transmet le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4, aux occupants des unités privatives ;

2° en cas de copropriété :

- a) le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils ainsi que des travaux permettant d'installer de tels appareils en fournissant des devis élaborés à cet effet ainsi que le plan de comptage à jour visé à l'article 2, paragraphe 4 ;
- b) les copropriétaires transmettent le plan de comptage visé à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

Chaque mise à jour du plan de comptage est transmise :

1° par le propriétaire aux occupants des unités privatives ;

2° en cas de copropriété, par le syndic aux copropriétaires qui le transmettent aux occupants des unités privatives respectives.

(3) Le ministre peut contrôler à tout instant la mise en conformité des immeubles collectifs avec les obligations visées à l'article 2.

Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la réalité des installations déclarées à l'occasion de ce contrôle et la pertinence des motifs en justification de la non-installation allégués dans la note visée au paragraphe 1^{er} ou le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4.

Art. 89. Conséquences du défaut d'installation

(1) En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les frais exposés pour la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire résultant d'un décompte d'un immeuble collectif et mis en compte à l'égard du locataire d'une partie privative par son bailleur conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ne sont pas considérés présumés justifiés et échus.

Le présent paragraphe s'applique exclusivement au défaut d'installation d'appareil. Le fait qu'un appareil installé ne soit pas lisible à distance ne tombe pas dans le champ d'application du présent paragraphe.

(2) Lorsque le ministre constate qu'un gestionnaire de réseau ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, son obligation d'installation de compteurs tel que prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il prononce à l'encontre du gestionnaire de réseau concerné une amende pouvant aller de mille euros à dix mille euros.

~~Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndic, ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, il prononce à l'encontre de ce dernier une amende pouvant aller de mille euros à dix mille euros.~~

(3) Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires, ne s'est pas conformé à son obligation d'installer des appareils de mesure telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et n'a pas communiqué les motifs afférents à ce défaut d'installation par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, endéans les 3 mois après que le ministre lui en a demandé la production en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, il prononce à l'encontre du défaillant une amende pouvant aller de mille à dix mille euros.

Lorsque le syndicat des copropriétaires a respecté son obligation de prendre une décision par rapport au choix des appareils ainsi que des travaux d'installation inscrits à l'ordre de jour de l'assemblée générale des copropriétaires par le syndic conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), et que le défaut d'installation est dû au agissements ou abstentions du syndic, celui-ci est passible de l'amende visée à l'alinéa 1^{er} et le syndicat des copropriétaires en est exonéré.

Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires a fait de fausses déclarations d'installation à l'occasion du contrôle visé à l'article 7, paragraphe 3, consistant à frauduleusement déclarer l'installation d'appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi qui n'ont pas été réalisées, il prononce à l'encontre de ce dernier une amende pouvant aller de cinq mille euros à 25 mille euros.

Lorsque le ministre constate que des motifs fournis en justification de la non-installation des appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi suite à une demande en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, ne sont pas pertinents il en informe le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires concerné et le met en demeure de se conformer à ses obligations d'installation des appareils de mesure concernés endéans un délai qui ne peut être inférieur à six mois à partir de la notification de la mise en demeure. Si ces derniers ne se conforment pas endéans le délai imparti, le ministre prononce à leur encontre une amende pouvant aller de mille euros à dix mille euros. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent.

(4) Contre les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2 un recours en annulation réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

La perception des amendes prononcées par le ministre en vertu du présent article est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 910. Répartition des coûts

(1) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, :

- 1° les frais de chauffage afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de chauffage et les frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils ;
- 2° les frais de refroidissement afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de refroidissement tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de refroidissement et les autres frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils.

Les frais de combustible ou d'énergie visés à l'alinéa 1^{er} sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais

communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs ~~qui~~. Il est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel ou, le cas échéant, ~~d'un répartiteur de répartiteurs~~ des frais de chauffage, en fonction des données de consommation fournies par l'appareil de mesure respectif, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte.

Les autres frais de chauffage ou de refroidissement énumérés à l'alinéa 1^{er} sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(2) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, les frais d'eau chaude sanitaire afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire sont répartis entre les unités privatives ~~munies d'un compteur individuel mesurant la consommation d'eau chaude sanitaire en fonction des données de consommation~~ desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides doivent être évalués annuellement lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs qui est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel en fonction des données de consommation fournies par le compteur individuel respectif.

Lorsque les conditions de fourniture de l'eau chaude ne permettent pas de connaître la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix de cette fourniture, cette part fait l'objet, pour l'application du présent paragraphe, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie par l'installation centrale de production de l'immeuble.

Les frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(3) Si la consommation individuelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire d'une unité privative ne peut pas être correctement relevée pour une période de facturation déterminée en raison d'une panne d'équipement ou pour d'autres raisons impératives, elle est déterminée sur la base de la consommation des unités privatives concernées pendant des périodes comparables ou sur base de la consommation d'autres unités privatives au cours de la période de facturation respective ou sur base de la consommation moyenne de l'immeuble bâti. La consommation individuelle ainsi déterminée est prise en compte lors de la répartition des coûts au lieu des données de consommation fournies par les dispositifs de mesure visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2.

Lorsqu'un compteur individuel ou un répartiteur des frais de chauffage est installé pendant une période entre deux décomptes, il est procédé à un décompte intermédiaire pour la période entre le dernier décompte et l'installation du compteur individuel ou du répartiteur des frais de chauffage. La consommation de l'unité privative concernée pour la période de facturation en cause est déterminée conformément aux modalités prévues à l'alinéa 1^{er}.

(4) Dans les cas où une même installation centrale produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :

1° les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1°, et ceux visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont déterminés :

- a) conformément aux données des compteurs divisionnaires visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre a), ou ;
- b) le cas échéant, en répartissant les frais de combustible ou d'énergie afférents à l'installation de production déterminés en fonction des données de consommation fournies par le compteur divisionnaire visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre c), proportionnellement aux données de production des compteurs divisionnaires visés à la lettre b) de cette même disposition ;

2° la détermination des frais dits autres frais de chauffage visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, et des frais dits autres frais afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 2, alinéa 3, est réalisée conformément aux dispositions du règlement de copropriété. A défaut de telle dispositions, ces frais sont déterminés par proportion à la consommation de chaleur ou d'eau chaude sanitaire produite par l'installation concernée.

Art. 410. Informations relatives à la consommation et la facturation

(1) La facture du fournisseur de chaleur ou de froid comporte une part variable en fonction de la consommation réelle du client final. Cette facturation est établie sans frais pour le client final au moins une fois par an. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans la facture ou un autre document fourni en même temps que la facture. Une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation et à la consommation établies sur base de la consommation réelle est communiquée, sans frais pour le client final, au moins une fois par mois au client final.

(2) Dans les bâtiments équipés d'appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de compteurs individuels qui sont lisibles à distance, le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic, communique, sans frais pour les destinataires, une note d'évaluation mensuelle contenant des informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage au moins une fois par mois aux occupants des unités privatives. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales de la note d'évaluation.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires la note d'information visée à l'alinéa 1^{er}. Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans les plus brefs délais. Dans les bâtiments qui sont équipés de compteurs individuels qui ne sont pas lisibles à distance, le résultat de la relève mensuelle des compteurs individuels ou des répartiteurs de frais est communiqué aux occupants endéans un mois. Les répartiteurs des frais de chauffage est communiqué aux occupants endéans 2 mois après la lecture. Une telle communication n'est pas exigée si le résultat de la relève reste enregistré sur une période prolongée dans les locaux de l'occupant et peut être visualisé par ce dernier.

Dans les immeubles collectifs dans lesquels la chaleur et l'eau chaude sanitaire sont conjointement produites dans des installations de productions décentralisées constituées de sous-stations individuelles

liées à des unités privatives séparées munies d'un compteur individuel au niveau des sous-stations mesurant le combustible ou l'énergie consommée par l'installation, la note d'évaluation visée par le présent paragraphe précise, le cas échéant, que l'énergie consommée couvre la chaleur et l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, le froid.

(3) Le propriétaire transmet, sans frais pour l'occupant, au moins une fois par ~~un~~ an une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée aux occupants de celle-ci. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires, avec la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires appelée à connaître les comptes, une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

Les copropriétaires transmettent cette note aux ~~locataires occupants~~ des unités privatives respectives dans le mois après réception de la note conformément à l'alinéa 2.

Dans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 4, la mention obligatoire y prévue figure aussi dans la note d'information visée par le présent paragraphe.

(4) La facture et les informations relatives à la facturation visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les informations de la note d'évaluation visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéas 1^{er} et 2, sont transmises par voie numérique ou sont accessibles par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet si les destinataires visés aux paragraphes précités ont opté pour ces moyens de communication.

Quand les informations sont accessibles sur internet, elles sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Les parties peuvent convenir de déroger à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage ou de refroidissement.

À la demande du client final ou de l'occupant, les informations visées ci-avant sont mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par ce premier.

La répartition des frais liés à l'établissement et la communication des notes d'évaluation et d'informations visées par les paragraphes 2 et 3 est effectuée sur une base non lucrative. Seuls les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans les immeubles collectifs, peuvent être facturés aux occupants dans la mesure où ces coûts sont raisonnables.

Art. 12. Intitulé de citation

~~La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du xx.xx.20xx concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire ».~~

Art. 1311. Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 9, paragraphe 1^{er}, produisent leurs effets à l'exception des articles 4, paragraphe 2, et 8, paragraphes 1^{er} et 3, qui entrent en vigueur 6 six mois après la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

8250/04

PROJET DE LOI

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(23.2.2024)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».

2. Par courrier en date du 11 septembre 2023, Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 8250 concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire (ci-après le « projet de loi ») qui avait déjà été déposé le 14 juin 2023 à la Chambre des députés et pour lequel un traitement prioritaire avait été demandé au Conseil d'État. Il est à noter qu'en même temps, un projet de règlement grand-ducal¹ visant à mettre en œuvre certaines dispositions du projet de loi avait été déposé sans que la CNPD n'ait cependant été saisie pour avis. Elle s'autosaisit partant pour le projet de règlement grand-ducal afin de faire part de ses observations.

3. Le projet de loi entend transposer en droit national la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique qui établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que la directive (UE) 2018/2002 impose « aux États membres de créer un nouveau cadre légal qui rend obligatoire le comptage de la consommation de certains types d'énergie au niveau des unités individuel/es d'un immeuble collectif ». L'objectif poursuivi est d'inciter les utilisateurs finals, par la mise à disposition régulière des informations sur leur consommation d'énergie réelle, de réaliser des économies d'énergie par changement comportemental.

4. Le présent avis ne se prononcera pas sur les directives susmentionnées mais se limitera à examiner les dispositions du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal qui concernent leur mise

¹ Projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire et modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

en œuvre concrète en droit national ayant un impact en matière de protection des données personnelles.

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

5. Il convient de rappeler que les informations collectées par les compteurs d'énergie thermique constituent des données à caractère personnel si elles peuvent être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable. Déjà lors du déploiement national des compteurs intelligents, la Commission nationale avait, tout en reconnaissant les avantages apportés par ces compteurs, mis en garde contre les risques qui pourraient se poser pour la protection de la vie privée². À titre d'exemple, l'analyse des données collectées permet de déduire un grand nombre d'informations sur les habitudes de vie des personnes concernées, telles que les heures de lever et de coucher, les périodes d'absence, le nombre de personnes présentes dans le logement ou même, dans des cas spécifiques, le type d'appareils utilisés.

6. Plus particulièrement, la CNPD avait rendu un avis sur ce qui allait devenir le règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel, texte pris en exécution des lois modifiées du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel³. En ce qui concerne les traitements effectués à partir des données collectées par les compteurs intelligents, la CNPD avait notamment souligné l'importance de déterminer le ou les responsables du traitement ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont traitées, tout comme une durée de conservation proportionnée. Force est de constater que ces remarques restent valables pour le texte actuellement sous examen (Cf. points 10, 12 et 24 du présent avis).

7. La Commission nationale se demande par ailleurs comment le projet de loi s'articule avec les lois précitées du 1^{er} août 2007 ainsi qu'avec les textes pris en leur exécution. Se pose également la question d'un risque de chevauchement et de contradiction entre la loi en projet et les différents textes existants.

*

II. SUR L'INSTALLATION DES APPAREILS DE MESURE

8. Selon la compréhension de la CNPD, le projet de loi prévoit le déploiement de trois différents types d'appareils de mesure, à savoir :

- les compteurs visés au point 1^o de l'article 2.1 qui sont installés par le gestionnaire de réseau au point de raccordement de chaque client final ;
- les compteurs individuels visés au point 2^o de l'article 2.1 qui sont installés dans les immeubles collectifs par le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, par le syndic au point de raccordement des unités privatives. Ces compteurs individuels sont installés si les occupants des unités privatives n'ont pas de lien contractuel direct avec le fournisseur d'énergie et ne sont, par conséquent, pas des clients finals ;
- les répartiteurs de frais de chauffage visés à l'article 5 qui sont installés dans les immeubles collectifs par le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, par le syndic si l'installation de compteurs individuels n'est pas techniquement réalisable ou économiquement justifiée.

A la connaissance de la CNPD les contrats d'énergie et les compteurs liés sont en principe signés et affectés au nom du locataire ou de l'occupant final y compris en cas de copropriété. Nous ignorons si des cas de figure exceptionnels seraient à ce jour encore susceptibles d'exister sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier depuis l'installation et le déploiement des compteurs intelligents et, par conséquent, que l'ensemble des cas de figure visés ci-avant sous la liste du point 8

² <https://cnpd.public.lu/fr/actualites/national/2014/05/smart-metering-lux-metering.html>.

³ Délibération n° 566/2013 du 13 décembre 2013 de la Commission nationale pour la protection des données, consultable sur <https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2013/comptage-energie-gaz.html>

du présent avis soient vraisemblablement susceptibles de refléter la réalité de la situation juridique nationale.

9. Si le projet de loi indique bien qui est responsable de l'installation des différents appareils de mesure, il reste cependant muet quant aux différents traitements de données qui seront effectués en application du texte. Ainsi, le projet de loi ne fournit ni d'indication sur la personne qui procède au relevé des différents appareils de mesure ni sur celle étant à considérer comme responsable des différents traitements qui en résultent.

10. En ce qui concerne l'installation des compteurs par les gestionnaires de réseau, il ressort de l'alinéa 3 de l'article 3.1 du projet de loi que ces gestionnaires doivent fournir aux clients finals des informations « *en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée* ». La CNPD suppose que cette disposition fait référence à l'obligation de transparence incombant au responsable du traitement en vertu des articles 12 et suivants du RGPD de sorte qu'il est possible d'en déduire que les gestionnaires de réseau sont à considérer comme responsables du traitement. Pour des raisons de sécurité juridique, il serait toutefois préférable que le projet de loi détermine expressément qui est le responsable du traitement. En effet, la notion de responsable du traitement joue un rôle important dans l'application du RGPD dans la mesure où elle détermine qui est responsable des différentes règles en matière de protection des données, telles que la sécurité du traitement, ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits⁴. En l'absence de clarté sur la désignation du responsable de traitement se pose notamment la question de l'attribution de la responsabilité de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles telle que prévu par l'article 24 du RGPD.

11. Dans ce contexte, il est à noter que l'obligation de fournir des informations relatives au traitement des données personnelles, lors de l'installation des compteurs, n'est énoncée que pour les gestionnaires de réseau, et non pas pour les propriétaires ou les syndicats dans le cas d'une copropriété, lors de l'installation de compteurs individuels et tels que mentionnés à l'article 3.2 du projet de loi. Cette façon de procéder soulève des interrogations, étant donné que les propriétaires et syndicats pourraient alors être considérés comme responsables du traitement en ce qui concerne les données collectées par les compteurs individuels et les répartiteurs de chauffage si l'on s'en tient littéralement au texte du projet de loi et aux cas de figure tels qu'énoncés au deuxième et au troisième tirets du point 8 du présent avis. Comme exposé préalablement, la CNPD se demande si ces cas exceptionnels sont encore susceptibles de refléter la réalité de la situation juridique nationale actuelle. A supposer de telles exceptions existantes, la CNPD tient à rappeler que les propriétaires et les syndicats auraient également une obligation de transparence vis-à-vis des personnes concernées en application des articles 12 et suivants du RGPD.

12. Le texte sous examen reste par ailleurs muet quant aux catégories de données collectées, les finalités poursuivies, la durée de conservation ou encore les destinataires auxquels les données peuvent être communiquées. Ce manque de précision est d'autant plus regrettable alors que les données collectées par les différents appareils de mesure sont susceptibles de fournir une vue très détaillée sur les habitudes personnelles de consommation des personnes concernées⁵. Plus particulièrement, en l'absence de détermination claire des finalités, il y a un risque accru que le propriétaire utilise les données collectées relatives à la consommation d'énergie des occupants – lorsque ces derniers ne seraient pas directement liés contractuellement avec le fournisseur d'énergie si tant est qu'une telle situation juridique exceptionnelle soit susceptible d'exister au Luxembourg – à des finalités qui ne sont pas compatibles avec l'objectif poursuivi par la directive que le projet de loi entend transposer. Pour rappel, celui-ci a trait à la répartition des coûts de l'énergie basée sur les consommations réelles et la mise à disposition régulière des informations sur la consommation d'énergie réelle pour que les occupants puissent réaliser des économies d'énergie par changement comportemental. Ainsi, le principe de limitation des finalités consacré à l'article 5.1.b) du RGPD s'oppose en principe à ce que le propriétaire

4 V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr

5 Cf. point 5 du présent avis.

puisse se baser sur ces données à d'autres fins que celles liées à la simple information en termes d'efficacité énergétique des occupants.

*

III. SUR LA MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION ET A LA FACTURATION

13. Aux termes de l'article 2.3 du projet de loi, « *[l]es fournisseurs ainsi que les propriétaires ou, en cas de copropriété, les syndicats sont soumis à des obligations de mise à disposition des données et informations relatives à la facturation et la consommation conformément aux dispositions de l'article 11* ». Pour ce qui est des compteurs installés par les gestionnaires de réseau, l'obligation de mise à disposition des données incombe au fournisseur et non pas au gestionnaire de réseau, ce qui semble supposer une transmission de données entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur. Il est regrettable que le projet de loi n'indique pas clairement quelles données sont transmises et pour quelles finalités.

14. L'article 11 du projet de loi précise les obligations de mise à disposition d'informations visées à l'article 2.3. L'article 11.1 s'applique à la relation entre le fournisseur et le client final et ne soulève pas d'observations particulières de la part de la CNPD quant à la protection des données. À titre indicatif, la CNPD tient seulement à mentionner que l'article 7.1.4° du projet de règlement grand-ducal prévoit en guise des informations minimales devant figurer dans la facture ou dans les documents fournis en même temps un simple renvoi à des coordonnées génériques et non ciblées d'associations de défense de clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes en matière similaires. Or le point 9.3 de la recommandation (UE) 2019/1660 de la Commission européenne du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique en matière de mesure et de facturation⁶ (ci-après la « recommandation (UE) 2019/1660 ») mentionne l'intérêt pour les États membres transposant la nouvelle annexe VII *bis* d'indiquer « *les éventuels services de médiation ou de règlement extrajudiciaire des litiges qui sont juridiquement compétents pour traiter les plaintes et les litiges relatifs au comptage, au comptage divisionnaire, à la facturation et à la répartition des coûts* » afin que les fournisseurs ou autres acteurs puissent aussi inclure ces données sur les factures.

15. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent aux situations où les occupants ne sont pas des clients finals. À supposer, comme exposé préalablement, qu'une telle situation juridique soit encore existante sur le territoire national, ces dispositions prévoient que le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic communique une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage ainsi qu'une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire aux occupants des unités privatives.

16. À cet égard, il est à noter que la directive indique qu'il appartient aux États membres de décider qui doit être chargé de fournir les informations aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie⁷. La recommandation (UE) 2019/1660 précise en son point 7.2 que « *les entités les mieux placées pour informer les utilisateurs finals varieront selon les circonstances nationales et les situations de location particulières. Les candidats potentiels peuvent être les propriétaires de l'immeuble, ses gestionnaires, une société de gestion ou un prestataire de services délégués, des associations de propriétaires, etc.* ».

Au vu des risques qui peuvent se poser pour la protection de la vie privée⁸, la Commission nationale considère que les situations dans lesquelles cette charge incombe aux propriétaires – à supposer que ces dernières reflètent en pratique la réalité du contexte juridique au niveau national – devraient rester exceptionnelles.

⁶ Disponible sous : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2019/1660>

⁷ Article 10*bis*.3 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique telle que modifiée par la directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

⁸ Cf. point 5 du présent avis.

17. En ce qui concerne la note d'information visée à l'article 11.3 du projet de loi, les informations minimales devant y figurer sont énumérées à l'article 7.2 du projet de règlement grand-ducal, dont notamment la comparaison de la consommation énergétique actuelle avec « *la consommation de l'unité privative pour la même période au cours de l'année précédente (...)* ». Il en résulte que cette comparaison est susceptible de contenir des informations se rapportant à un tiers, à savoir l'occupant précédent de l'unité privative.

La CNPD émet des doutes quant à la conformité de cette disposition à la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002. Selon le point 3.c) de l'annexe VII *bis* de cette directive, les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals disposent de « *la comparaison de la consommation énergétique actuelle de l'utilisateur final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente (...)* ». La recommandation (UE) 2019/1660, dans son point 9.3.1., est formelle : « *Compte tenu des exigences en termes de protection des données et de vie privée (voir également le point 7.5), cette exigence doit être interprétée comme s'appliquant uniquement aux informations relatives à l'énergie consommée par l'occupant actuel, à savoir le même utilisateur final que celui qui doit pouvoir accéder aux informations* ». Partant, l'article 7.2.3°a) du projet de règlement grand-ducal risque d'être contraire tant à la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002 qu'au principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD.

18. De même, l'article 7.2.3°b) du projet de règlement grand-ducal est susceptible de ne pas respecter l'esprit du texte européen de référence tout en soulevant des problématiques liées à la protection des données personnelles. Ledit article prévoit une possibilité de comparaison de consommation de l'utilisateur de l'unité privative avec « *la consommation d'un utilisateur final de référence déterminée sur base de la consommation moyenne des unités privatives de l'immeuble bâti concerné* ». À supposer qu'un immeuble bâti de taille restreinte soit concerné, par exemple un immeuble qui comporterait deux unités privatives, et que la moyenne de consommation de cet immeuble soit ensuite transmise à l'utilisateur final, alors ce dernier pourrait aisément en déduire, de manière indirecte, la consommation du/ des autre(s) occupant(s) de la seconde unité privative concernée.

19. L'article 11.3, alinéas 2 et 3, du projet de loi sous examen prévoit, quant à lui, la procédure à suivre pour la transmission de la note d'information en cas de copropriété. Ainsi en pareil cas, le syndic transmet cette dernière aux copropriétaires qui eux-mêmes la feront suivre auprès des locataires des unités privatives concernées, en d'autres termes les occupants.

Comme soulevé au point 16 ci-avant, la CNPD est d'avis que les cas dans lesquels il incombe aux propriétaires de fournir les informations aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie – à supposer que cette dernière situation reflète en pratique la réalité du contexte juridique au niveau national – doivent, dans la mesure du possible, rester un cas d'exception. En l'absence de toute précision des finalités du traitement par le projet de loi, il existe par ailleurs un risque accru de réutilisation des données de consommation des locataires par le propriétaire pour des finalités incompatibles avec celles prévues par la directive (UE) 2018/2022⁹.

20. En outre, la CNPD se demande si le fait de prévoir que le syndic transmette la note d'information aux copropriétaires qui, quant à eux, la feront suivre auprès des occupants ne serait pas susceptible de rentrer en contradiction avec les termes de l'article 2.3 du projet de loi. Tout en renvoyant à l'article 11, l'article 2.3 du projet de loi précise qu'en cas de copropriété, il appartient aux syndics, et non aux copropriétaires, de mettre à disposition les données et informations relatives à la facturation et à la consommation. Aux yeux de la Commission nationale, le projet de loi présente une certaine ambiguïté quant à la personne chargée, en cas de copropriété, de la communication des données de consommation aux locataires et, par conséquent, quant à la détermination du responsable de traitement et des obligations qui découlent de cette qualification.

Afin de limiter le nombre d'acteurs ayant accès aux données de consommation et d'éviter toute potentielle discordance du texte, la CNPD se demande ainsi s'il ne serait pas plutôt envisageable de prévoir uniformément dans le texte que le syndic transmette lui-même directement la note d'information auprès de l'occupant final concerné, comme cela est d'ailleurs aussi le cas pour la note d'évaluation visée par l'article 11.2 du projet de loi.

⁹ Cf. point 12 du présent avis.

21. D'après le tableau de concordance du projet de loi, l'article 11.4, alinéa 1^{er}, du projet de loi transpose l'article 10bis.2.d) de la version consolidée de la directive 2012/27/UE qui prévoit que « *[l]es Etats membres promeuvent la cybersécurité et garantissent la protection des données et de la vie privée des utilisateurs finals conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union* ». La recommandation (UE) 2019/1660 précise, quant à elle, en son point 7.5 intitulé « Disponibilité des données et vie privée », dernier paragraphe, que « *[s]i cette disposition [i.e. l'article 10bis.2.d) précité] n'ajoute aucune obligation spécifique au-delà de celles déjà applicables au titre du droit de l'Union (comme le règlement général sur la protection des données), elle souligne que la cybersécurité, le respect de la vie privée et la protection des données sont des questions qui s'appliquent aussi au contexte des mesures, du comptage divisionnaire, de la lecture à distance et de la facturation de l'énergie thermique* ».

22. À la lecture de l'article 11.4, alinéa 1^{er}, du projet de loi, force est d'abord de constater que seule la mention d'un espace personnel « sécurisé » sur internet est prévue sans aucune autre indication complémentaire à cet effet, notamment en ce qui concerne la personne ou l'entité chargée de sa mise en place ou en ce qui concerne les mesures de sécurité. La CNPD comprend ensuite qu'en renvoyant au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi entendent également conférer la possibilité d'opter pour ce moyen de communication électronique aux occupants des unités privatives recevant les informations de consommation par le propriétaire ou le syndic. Se pose dès lors la question de savoir dans les cas où les occupants ne seraient pas directement liés contractuellement avec le fournisseur d'énergie – à supposer cette situation juridique encore existante au niveau national – s'il appartient au syndic, voire au propriétaire, de mettre en place une telle plateforme en ligne, ce qui constituerait une charge considérable.

Dans les commentaires de l'article 11 du projet de loi, il est indiqué que la formulation « *par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet* » a été empruntée au Code de l'énergie français, et plus spécifiquement à l'article L741-2 de ce dernier. Or ce même article règle la mise à disposition des factures sur un support durable autre que le papier, notamment par le biais d'un espace sécurisé en ligne. Celle-ci est assurée par le fournisseur dans le cadre d'un contrat d'abonnement à un réseau de chaleur et de froid auprès de son abonné qui doit lui-même en être également informé. Cette relation contractuelle telle que visée par le texte français est donc distincte de celle dans laquelle l'occupant qui, n'étant pas le client final, reçoit les informations relatives à sa consommation de la part du syndic ou du propriétaire – à supposer cette situation exceptionnelle encore existante au niveau national – d'où l'interrogation de la CNPD quant au renvoi, dans l'article, 11.4, alinéa 1^{er}, au paragraphe 2 de l'article 11.

23. De plus, la Commission nationale s'interroge sur l'étendue des informations visées par cet espace et *a fortiori* le type de données personnelles concernées. À la lecture de l'article 11.4 du projet de loi, il semble que la note d'information telle que mentionnée par l'article 11.3 ne soit pas incluse.

Dès lors, la facture et la note d'évaluation seraient-elles bien les seules concernées par cet espace sécurisé ? La CNPD est d'avis que la mise à disposition des informations en ligne mériterait plus de précision par les auteurs du projet de loi.

24. Quand bien même aucune obligation spécifique en matière de protection des données ne serait ajoutée par la directive à transposer, la recommandation (UE) 2019/1660 rappelle tout de même l'importance du respect des dispositions déjà en vigueur comme le RGPD.

Or, il semble que le projet de loi ne satisfait pas aux exigences liées à l'application des règles du RGPD, en particulier aux prescriptions de l'article 6.3. En l'espèce, le traitement des données de consommation serait nécessaire au respect d'une obligation légale créée par le projet de loi sous avis, conformément à l'article 6.1.c) du RGPD. L'article 6.3 du RGPD qui concerne spécifiquement ce fondement prévoit que « *les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique* » et que des dispositions spécifiques peuvent être incluses « *pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles*

elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; [...] ». La CNPD regrette que le projet de loi ne contienne pas de telles dispositions¹⁰.

25. La Commission nationale note finalement que certaines législations d'autres États membres en matière énergétique insistent particulièrement sur l'importance de la protection des données, comme le décret belge wallon du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique¹¹ qui prévoit une section 2 entièrement dédiée à la protection de la vie privée. Cette dernière qualifie notamment les différents acteurs en cause en fonction des traitements et rappelle l'importance du respect des finalités retenues et de la durée de conservation limitée.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 23 février 2024.

Pour la Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

¹⁰ Cf. points 6, 10 et 12 du présent avis.

¹¹ <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2020/10/15/2020204339>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8250/05

Projet de loi

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition des
coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(23 avril 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 2 février 2024, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements.

Considérations générales

La loi en projet vise à transposer la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique qui vise à renforcer le droit minimal des consommateurs à disposer en temps opportun d'informations précises, fiables et claires relatives à leur consommation d'énergie et à garantir la fourniture de retours d'information fréquents et améliorés sur la consommation d'énergie, lorsque cela est techniquement possible et efficace au regard des coûts compte tenu des dispositifs de mesure existants. La loi en projet a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 14 juillet 2023.

Les amendements sous revue entendent d'une part répondre aux observations du Conseil d'État émises dans son avis précédent et d'autre part, au-delà des observations émises par le Conseil d'État, à clarifier les différents types de compteur et les modalités du comptage.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous revue porte sur l'article 3 initial du projet de loi, devenant l'article 2 dans sa teneur amendée.

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le Conseil d'État estime qu'il est superfétatoire d'indiquer que le syndicat des copropriétaires est « représenté par son syndic », ces termes sont par conséquent à supprimer. L'observation vaut par ailleurs pour chacune des occurrences des termes « représenté par son syndic », tout au long du dispositif.

Point 3°

Au paragraphe 4 nouveau, le texte des amendements vise le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic alors que le texte coordonné continue à viser le syndic agissant en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires. Le texte coordonné est à aligner sur le texte des amendements.

Amendements 5 et 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement sous revue porte sur l'article 7 initial du projet de loi, devenant l'article 6 dans sa teneur amendée.

Au paragraphe 2, dans la mesure où le terme « télélisibilité » n'existe pas dans la langue française, le Conseil d'État demande d'en remplacer les deux occurrences par les termes de « lisibilité à distance ».

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement sous revue porte sur l'article 9 initial du projet de loi, devenant l'article 7 dans sa teneur amendée. Il répond aux observations du Conseil d'État et permet de lever les oppositions formelles y relatives.

Amendements 10 à 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les nombres s'écrivent en principe en toutes lettres. Toutefois, ils s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités

de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire, à titre d'exemple, « trois mois » et « 10 000 euros ».

Amendement 1

Au point 6°, il convient d'ajouter des guillemets fermants après les termes « ou « réseau » ».

Amendement 3

Au point 2°, à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre c), dans sa teneur amendée, le point final après le terme « sanitaire » est à remplacer par un point-virgule.

Au point 2°, à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre b), dans sa teneur amendée, la deuxième apostrophe, figurant de trop avant le terme « impossibilité » est à supprimer. Par ailleurs, le terme « installées » est à accorder au genre masculin pluriel, ce terme se rapportant aux « compteurs divisionnaires ».

Au point 3°, à l'article 2, paragraphe 3, à insérer, il est signalé que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Au point 3°, à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, point 2°, à insérer, il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'amendement 8, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre a), dans sa teneur amendée.

Amendement 4

Au point 1°, lettre c), il y a lieu d'ajouter le terme « aux » après les termes « lettre a), » ainsi que le terme « et » après les termes « de l'énergie ». Par ailleurs, le point après les termes « ses règlements d'exécution » est à omettre.

Au point 1°, lettre e), à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au point 2°, lettre a), après les termes « pour l'eau chaude sanitaire », il convient d'ajouter les termes « , aux ».

Amendement 5

Au point 2°, lettre b), le terme « de » figurant entre les termes « le syndicat » et les termes « des copropriétaires » est de trop et à supprimer.

Amendement 8

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'omettre la virgule avant le deux-points.

Amendement 9

Au point 2°, lettre a), le terme « tel » est à accorder au genre féminin, car se rapportant au terme « obligation ».

Au point 2°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 3, à insérer, le libellé nouveau est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent « (3) ».

Au point 2°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, les termes « ordre de jour » sont à remplacer par ceux de « ordre du jour ». Par ailleurs, il convient d'accorder au pluriel le terme « au » avant les termes « agissements ou abstentions ».

Au point 2°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 4, première phrase, à insérer, il est recommandé d'insérer une virgule après le terme « pertinents ».

Amendement 10

Au point 1°, lettre a), à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, il y a lieu d'ajouter l'article défini « l' » avant le terme « objet ». Cette observation vaut également pour le point 2°, à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée.

Au point 3°, à l'article 9, paragraphe 4, point 2°, deuxième phrase, à insérer, le terme « telle » est à accorder au pluriel.

Amendement 13

Il convient d'insérer une virgule avant les termes « à l'exception des articles [...] ».

Texte coordonné

Concernant l'amendement 10, au point 2°, à l'article 9, paragraphe 2, le Conseil d'État constate que l'amendement proprement dit ne correspond pas au texte coordonné. En effet, à l'amendement sous examen, point 2°, à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est indiqué que « [l]es frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates [...] ». Or, dans le texte coordonné, il est écrit que « [l]es frais de consommation de combustibles solides ou liquides doivent être évalués annuellement lorsque les dates [...] ». Par ailleurs, le texte coordonné comporte un alinéa 5 ne figurant pas à l'amendement 10.

Concernant l'amendement 11, au point 1°, lettres b) à d), le Conseil d'État note que les dispositions de l'amendement proprement dit ne correspondent pas au texte coordonné. En effet, au texte coordonné, l'« alinéa 2 nouveau » est le nouveau paragraphe 2, alinéa 2, première phrase. Par

ailleurs, l'ancien paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas devenu, au texte coordonné, le nouveau paragraphe 2, alinéa 3, tel qu'indiqué, mais le paragraphe 2, alinéa 2, deuxième et troisième phrases. En outre, au texte coordonné, le « nouvel alinéa 4 » est un alinéa 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 avril 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 27 mars 2024 ainsi que du 18 avril 2024
2. 8275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig

M. Ben Polidori, remplaçant M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Pascal Worré, M. Olaf Munichsdorfer, M. Jeff Feller, M. Simeon Hagspiel, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement, observateur

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 27 mars 2024 ainsi que du 18 avril 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur André Bauler à présenter succinctement son projet de rapport.

Rappelant que son projet de rapport a été transmis bien au préalable aux membres de la commission,¹ Monsieur le Rapporteur s'enquiert de questions ou d'observations qui s'imposeraient encore à son sujet.

Constatant que tel ne semble pas être le cas, Madame le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

La détermination du temps de parole en séance plénière est laissée au choix de la Conférence des Présidents.

3. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

**- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis**

Constatant que la commission vient de dépasser sa plage horaire,² Madame le Président décide de reporter le point sous rubrique à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 17 mai 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Le 3 mai 2024.

² La réunion a été précédée d'une réunion jointe de la présente commission avec la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2024

Ordre du jour :

8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener remplaçant M. Georges Engel, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant Mme Diane Adehm, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert

Mme Taina Bofferding, M. Ben Polidori remplaçant M. Sven Clement, observateurs

Mme Anne Metzler, M. Pascal Worré, M. Daniel Kerskes, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Présentation du projet de loi

Madame le Président Carole Hartmann, excusant l'absence de Monsieur le Ministre de l'Economie, en mission à Bruxelles, présente les représentants du Ministère et les invite à expliquer l'objet du projet de loi n° 8250.

Un représentant du Ministère résume l'objet du projet de loi et en retrace les antécédents.

En bref, le projet de loi vise à transposer une directive européenne datant de décembre 2018.¹ Cette directive rend obligatoire le comptage de la consommation d'énergie au niveau des unités individuelles d'un immeuble collectif.

L'intention du législateur européen est de créer un cadre incitant les occupants d'immeubles collectifs à réaliser des économies d'énergie par un changement comportemental. Ceci, en leur mettant mensuellement à disposition des informations sur leur consommation d'énergie réelle. C'est la raison pour laquelle la facturation de l'énergie de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs doit désormais être basée sur les consommations réelles. De plus, chaque occupant d'une unité privative d'un tel bâtiment doit être régulièrement informé sur sa consommation réelle d'énergie.²

L'orateur insiste sur le fait que ces nouvelles obligations sont soumises à la condition qu'elles soient rentables pour les habitants concernés. Ainsi, lorsque le coût de l'installation du dispositif technique requis est plus élevé qu'une économie potentielle d'énergie de 10% sur dix années, les propriétaires ne sont d'office pas soumis à ces obligations. Pour des bâtiments à haute performance énergétique, le comptage divisionnaire n'est pas obligatoire pour le chauffage, car le potentiel d'économies d'énergie à réaliser est, dans ce contexte précis, insignifiant. Pour la consommation d'eau chaude, ce comptage est toutefois toujours obligatoire car celle-ci n'est pas liée à l'isolation thermique de l'immeuble.

L'orateur poursuit en énumérant une série d'exceptions prévues par le dispositif projeté.

L'orateur signale également que deux éléments dans le dispositif de transposition ne sont pas prévus par la directive. D'une part, le texte national exigera un « plan de comptage » et, d'autre part, des « gabarits de montage ». Ces deux éléments, de nature plus technique, ont été ajoutés sur demande du secteur.³ Ces deux exceptions mises à part, le projet de loi transpose à la lettre la directive.

¹ Directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

² Pour davantage de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt (n° 8250/00)

³ Des échanges de vues concernant ce dispositif ont notamment eu lieu avec le GSPL, le « Groupement des Syndics Professionnels du Luxembourg ». Des échanges de vues ont également eu lieu avec des sociétés réalisant des décomptes comme « ista Luxembourg » ou « Brunata-Metrona ». Lesdits ajouts ont été effectués dans le cadre des amendements gouvernementaux.

Le projet de loi a été déposé le 14 juin 2023 et a été avisé par le Conseil d'Etat le 14 juillet 2023. Le 2 février 2024, les auteurs du projet de loi ont répondu par des amendements gouvernementaux à cet avis du Conseil d'Etat, mais également à celui de la Chambre de Commerce. Le 23 février 2024, la Commission nationale pour la protection des données a rendu un avis, tandis que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 23 avril 2024. Les amendements que le Ministère suggérera dans la suite aux membres de la commission visent à faire droit aux observations exprimées dans ces deux derniers avis.

Débat :

- Répondant à des questions de Monsieur Jeff Boonen, qui souligne par ailleurs que l'entretien des compteurs évoqués représente également un coût supplémentaire et régulier, le représentant du Ministère explique que les propriétaires ou co-propriétaires sont responsables pour l'installation de compteurs permettant d'effectuer un décompte mensuel par unité individuelle de logement. Dans la pratique et dans la plupart des cas, il s'agira d'un **syndic** qui devra examiner si l'immeuble en question est à équiper de nouveaux compteurs ou non. En général, le syndic s'adressera à la société qui effectue les décomptes. Celle-ci l'informerá si un décompte individuel peut déjà être dressé ou non. Le cas échéant, celle-ci saura dresser un **devis** concernant l'installation de compteurs appropriés et du coût annuel des nouveaux décomptes divisionnaires à effectuer. Ce coût est à mettre en relation avec le coût de la dernière consommation annuelle d'énergie pour évaluer la rentabilité future éventuelle de cet investissement (coût ne dépassant pas une économie potentielle d'énergie de 10% sur les dix années à venir). Il n'est pas nécessaire de solliciter un conseil en énergie. Si cet investissement n'est pas rentable suivant la **projection** effectuée et les locataires le réclament, le propriétaire n'a qu'à informer ses locataires dudit calcul. Lorsque le propriétaire ne rend pas le comptage divisionnaire possible, malgré le fait qu'un tel investissement pourrait se rentabiliser pour les occupants, ceux-ci sont en droit de l'exiger. Toujours est-il que ce comptage divisionnaire peut également être réalisé suivant une méthodologie prédéterminée, lorsque l'installation de ces compteurs s'avère impossible ou trop cher à réaliser. Ces estimations concrètes peuvent être très proches de la réalité.

Également l'eau chaude produite par des **chauffe-eau électriques** au sein des logements, méthode utilisée dans certains immeubles résidentiels, est à compter – dans le cas concret par un compteur électrique placé sur l'alimentation de cette chaudière individuelle. C'est à escient que les termes employés par la future loi restent très génériques (compteurs, comptage divisionnaire etc.).

Les professionnels du **secteur** saluent ce futur cadre légal en ce qu'il apporte enfin de la clarté dans les règles à appliquer au comptage divisionnaire. La complexité du texte résulte principalement des nombreuses exceptions qu'il prévoit. Ces exceptions peuvent toutefois être résumées en deux catégories : techniquement infaisable ou rentabilité non donnée ;

- Monsieur Patrick Goldschmidt signale que jusqu'à présent des résidences existent où **aucun décompte** n'est transmis par le propriétaire à ses locataires, préférant louer ses logements pour un loyer brut (charges comprises). Même si le présent dispositif sera

d'application, il est bien probable que ces locataires ne contesteront pas cette situation de fait.

Le représentant du Ministère donne à considérer que, même en cas de charges dites fixes, ce sont, en fin de compte, les habitants de l'immeuble dans leur ensemble qui paient la consommation d'énergie de l'immeuble. Il importe de sensibiliser les locataires. Il leur est utile de connaître leur consommation concrète d'énergie. Une réduction de leur consommation pourrait se solder avec une baisse des charges fixes facturées. En théorie, le Ministère pourrait vérifier l'implémentation concrète du comptage divisionnaire, ce qui est peu plausible compte tenu des milliers de résidences existantes ;

- Répondant à Monsieur Claude Haagen qui renvoie au cas de figure d'**immeubles semi-résidentiels**, le représentant du Ministère souligne que seulement les logements sont visés par ce dispositif. Le cas échéant, un compteur divisionnaire est à installer qui renseigne sur la part consommée par la partie résidentielle de l'immeuble. La partie comprenant les commerces, bureaux ou ateliers est à compter et à facturer séparément ;
- Répondant à Monsieur Marc Baum, le représentant du Ministère précise que l'exception faite pour les immeubles relevant des **classes de performance énergétique A, B, C et D** s'explique par le critère de rentabilité. Le potentiel d'économie d'énergie à réaliser par un ménage individuel dans pareils bâtiments collectifs n'est pas donné. Dans des bâtiments à haute performance thermique, le potentiel d'économie d'énergie le plus important à réaliser réside dans l'eau chaude consommée. L'intention est d'éviter de pousser les propriétaires à « faire de l'art pour l'art » se soldant par des coûts supplémentaires pour les locataires ;
- Madame Simone Beissel remarque que le risque évoqué de provoquer des coûts supplémentaires facturés aux locataires est bien réel. Renvoyant à la réalité sur le terrain, elle considère néanmoins que le dispositif présenté marque un pas en avant dans la bonne voie, estime toutefois que la **mise en œuvre pratique** constituera un défi dans maintes résidences.

Le représentant du Ministère concède que cette future loi exigera un effort d'information et de sensibilisation non négligeable. Il précise que c'est pour cette raison qu'une entrée en vigueur différée, de six mois à la suite de la publication de la future loi, a été prévue pour certaines dispositions et notamment le volet répressif. L'orateur souligne qu'il s'agit, en fait, d'un dispositif de protection des consommateurs et donc des locataires de tels immeubles. Le Ministère entend réaliser un effort de communication dans les deux sens – en direction des propriétaires ou syndics et en direction des locataires. L'année passée déjà, de nombreux échanges à ce sujet ont eu lieu avec le GSPL. Le Luxembourg étant le dernier Etat membre à transposer ladite directive et compte tenu du fait que certaines sociétés de comptage sont également actives à l'étranger, cette future loi ne surprendra certainement pas les professionnels du secteur.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Patrick Goldschmidt est désigné comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président rappelle que les amendements gouvernementaux évoqués ont déjà tenu compte des observations exprimées par le secteur et la Chambre de Commerce. Dans le document de travail qui vient d'être transmis à la commission, le Ministère suggère des amendements à apporter au dispositif. Ces amendements ont pour objectif principal de faire droit à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPd). Quant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi suggèrent à la commission de faire siennes toutes les propositions exprimées.

Madame le Président invite donc les représentants du Ministère à se concentrer sur la présentation de leurs propositions d'amendements.

Une représentante du Ministère remarque qu'une de ces propositions d'amendements se limite à redresser une erreur matérielle et poursuit en présentant succinctement les autres amendements proposés.

L'oratrice explique que lors de la rédaction du texte initial, les auteurs étaient bien conscients de la problématique en relation avec la protection des données privées. Compte tenu du fait que le règlement général sur la protection des données⁴ (RGPD) est un dispositif européen qui est d'application directe, ils ont cependant jugé superfétatoire d'alourdir le texte avec de telles dispositions. Certaines précisions, comme celle du responsable de traitement des données de consommation, leur semblaient résulter de manière évidente du dispositif projeté. Toujours est-il que, dans l'intérêt de l'exhaustivité du dispositif et de la lisibilité de ce cadre légal pour l'administré, il est utile de compléter le projet de loi des précisions demandées par la CNPD.

Pour le détail de son exposé, il est renvoyé à la lettre d'amendement transmise le 28 mai 2024 au Conseil d'Etat.⁵

Débat :

- Répondant à Monsieur Laurent Mosar, la représentante du Ministère confirme que l'avant-projet de loi n'a pas été discuté au préalable avec la **CNPd**, d'où la teneur de son avis. Quant au **contrôle** de la gestion conforme des fichiers reprenant les données de la consommation d'énergie des ménages, il y a lieu de se fier au droit commun. Dès qu'une personne se sent lésée, elle est en droit de saisir la CNPD avec une réclamation afférente. Le rôle du législateur se limite à fixer un cadre législatif clair ainsi qu'à restreindre la collecte de et l'accès aux données privées à un strict minimum. Des **précautions de sécurité** sont d'ores et déjà fixées par le RGPD. Ainsi, en cas de « *leak* », le délégué à la protection des données doit immédiatement informer la personne concernée ;
- Tant Monsieur Laurent Mosar que Madame Simone Beissel, qui renvoient au fonctionnement pratique de maints syndicats de

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

⁵ Doc. parl. n° 8250/06

copropriétaires, s'interrogent sur la mise en œuvre du dispositif présenté et s'interrogent sur d'éventuelles **conséquences pratiques**, par exemple dans la gestion des assemblées générales des copropriétés ou au niveau des contrats de location ;

- Compte tenu de l'étendue et de la sensibilité des données privées ainsi enregistrées, Monsieur Tom Weidig critique comme **insuffisant les mécanismes de contrôle** et de sécurité prévus. Ces données invitant à des abus de tous genres, il serait osé de se fier au bon vouloir des sociétés de comptage ou d'un syndic.

La représentante du Ministère donne à considérer qu'également ces sociétés sont soumises aux obligations du RGPD. Elles sont ainsi obligées d'organiser un régime de sécurité spécifique autour de ces données et la CNPD peut contrôler le respect desdites obligations. Toujours est-il que, dans un contexte de digitalisation de plus en plus poussée et ceci dans tous les secteurs économiques, la question de la gestion des risques afférents se pose de manière générale pour l'ensemble de la société ;

- Répondant à Monsieur Patrick Goldschmidt, la représentante du Ministère explique qu'il est d'usage, pour des raisons d'ordre pratique, de charger, dans pareils dispositifs, l'**Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** de la perception des amendes prononcées ;
- Monsieur Tom Weidig souhaitant savoir s'il peut être exclu que des services publics, voire l'**Etat** en général puisse avoir accès à ces données de consommation pour obtenir une connaissance plus profonde du comportement de la population et donc accroître son pouvoir potentiel de contrôle et de manipulation, le représentant du Ministère rappelle que c'est précisément la raison pour laquelle le Ministère a fait droit à la CNPD. Dans l'intérêt de l'administré et afin de répondre directement à de telles préoccupations, les amendements proposés complètent le texte de dispositions de protection des données déjà en vigueur. Même le syndic qui a mandaté la société de comptage ne reçoit pas les données que celle-ci recueille. La société mandatée communique ces informations de manière directe au locataire ou au propriétaire qui les transmet à son locataire. Si ces décomptes sont envoyés par voie postale au propriétaire, ils devraient être envoyés en autant d'enveloppes closes que logements concernés. L'Etat ne reçoit aucune de ces données. Une société qui ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données privées risque d'être sévèrement sanctionnée ;
- Monsieur Tom Weidig tient à préciser qu'il se sent mal à l'aise avec la mise en place même d'un tel système généralisé de collecte digitalisée de données privées au sein des immeubles collectifs. La **tentation d'abuser** de ce système à l'avenir, par exemple par un nouveau régime politique, lui semble énorme et réelle. L'intervenant évoque différents cas de figures potentiels et renvoie à des pratiques actuelles du régime communiste chinois.

Le représentant du Ministère donne à considérer que l'Etat luxembourgeois devrait, pour pouvoir accéder à ces données, y être autorisé par une loi spécifique précisant quelles données des sociétés de comptage peuvent être transmises à quelle administration et à quelle fin précise et être conservées pour quelle durée. Dans d'autres

contextes, de telles lois existent pour certaines données collectées et à chaque fois les administrés sont informés au préalable ;

- Monsieur Marc Baum donne à considérer que d'ores et déjà les institutions étatiques dans leur ensemble disposent d'un énorme réservoir de données privées très précises et auxquelles l'Etat pourrait recourir. Or, un tel accès généralisé lui est interdit et l'Etat ne le fait pas. Partant, l'intervenant estime les préoccupations évoquées comme **exagérées** dans le contexte de la présente loi en projet.

Conclusion :

Madame le Président propose de soumettre les quatre amendements présentés au **vote**.

Exception faite de l'abstention de Monsieur Tom Weidig, les propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Madame le Président note qu'une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée et transmise dans les meilleurs délais pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 11 juin 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8250/06

N° 8250⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.5.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après « la commission ») lors de sa réunion du 23 mai 2024.

La commission a fait siennes toutes les propositions formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi qui reprend toutes les adaptations effectuées (ajouts figurant en caractères soulignés, suppressions en barré double).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1^{er} visant l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 4

Libellé :

« Art. 2. Installation des compteurs et compteurs individuels

(1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation de compteurs aux points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur ~~doit être~~ est installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti.

~~Lors de l'installation des compteurs, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur les possibilités que les compteurs offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.~~

Le gestionnaire de réseau met à la disposition des clients finals les informations suivantes :

1° informations et conseils d'utilisation du producteur du compteur, en particulier sur les possibilités que celui-ci offre en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ;

2° les informations requises en vertu de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris :

- a) le type de données collectées par le biais du compteur ;
- b) les traitements opérés sur ces données ainsi que leurs finalités ;
- c) la durée du traitement et la conservation des données ;
- d) l'identité et les coordonnées de contact du ou des responsables de traitements ;

- e) les modalités d'accès des occupants à leurs données personnelles ;
- f) les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 3° la possibilité d'opter pour la transmission par voie numérique ou, le cas échéant, par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet des informations visées à l'article 10, paragraphe 1^{er} ;
- 4° dans le cas où la transmission s'opère par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet visé au point 3°, les informations et conseils d'utilisation de cet espace, en particulier sur les modalités d'accès et d'affichage.

Les informations visées à l'alinéa 2, points 1° à 3° sont communiquées au plus tard dans le mois après l'installation du compteur ou le raccordement du nouveau client final.

Les frais liés à l'installation des compteurs encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont facturés aux clients finals. Les compteurs sont proposés à des prix concurrentiels.

(2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndicat des copropriétaires, est responsable de l'installation des compteurs divisionnaires suivants ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 4, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 5 :

- 1° des compteurs individuels pour chacune des parties privatives alimentées par un circuit interne de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire ;
- 2° le cas échéant, un compteur divisionnaire :
 - a) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de chaleur si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de chauffage ;
 - b) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de froid si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de froid ;
 - c) au point d'alimentation de l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire ou, en cas d'impossibilité technique, à tout autre endroit permettant de mesurer la consommation en combustible ou énergie de l'installation, si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne d'eau chaude sanitaire ;
- 3° dans les cas où une même installation produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :
 - a) les compteurs visés au point 2°, lettres a) et c), sont installés aux endroits permettant de mesurer et en déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation pris séparément ;
 - b) en cas d'impossibilité d'installer les compteurs divisionnaires visés à la lettre a), des compteurs divisionnaires sont installés aux endroits permettant de mesurer la quantité de chaleur respectivement d'eau chaude sanitaire produite par l'installation pour alimenter chacun des circuits internes pris séparément, permettant de déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou en énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation ;
 - c) dans le cas visé à la lettre b), un compteur divisionnaire est installé au point d'alimentation de l'installation de production concernée.

Le choix des appareils visés à l'alinéa 1^{er} appartient au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires. Ces appareils respectent les exigences fixées à l'article 6.

Les frais liés à l'installation des compteurs individuels sont répartis selon les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu.

Les personnes responsables de l'installation des compteurs divisionnaires en vertu de l'alinéa 1^{er} mettent à la disposition des occupants des unités privatives équipées de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs de frais de chauffage en vertu de la présente loi les informations suivantes :

- 1° informations et conseils d'utilisation du producteur des appareils, en particulier sur les possibilités que ceux-ci offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ;
- 2° les informations requises en vertu de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris :
 - a) le type de données collectées par le biais des appareils précités ;

- b) les traitements opérés sur ces données ainsi que leurs finalités ;
- c) la durée du traitement et la conservation des données ;
- d) l'identité et les coordonnées de contact du ou des responsables de traitements ;
- e) les modalités d'accès des occupants à leurs données personnelles ;
- f) les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 3° la possibilité d'opter pour la transmission par voie numérique ou, le cas échéant, par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet des informations visées à l'article 10, paragraphe 2 ;
- 4° dans le cas où la transmission s'opère par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet visé au point 3°, les informations et conseils d'utilisation de cet espace, en particulier sur les modalités d'accès et d'affichage.

En cas de délégation de la collecte de données ou de traitements visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, ou autres traitements auxquels les occupants concernés ont consenti conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée, les personnes auxquelles ces missions ont été déléguées transmettent les informations visées à l'alinéa 4 du présent paragraphe qui les concernent dans les plus brefs délais à leur donneur d'ordre qui en a fait la demande.

Si le donneur d'ordre visé à l'alinéa 5 est :

- 1° le propriétaire de l'immeuble collectif, il les transmet aux occupants des unités privatives endéans le mois après l'installation des appareils reliés aux unités privatives qu'ils occupent et au plus tard dans le mois après la remise des clefs de l'unité privative aux nouveaux occupants ;
- 2° le syndicat des copropriétaires de l'immeuble collectif, il les transmet endéans le mois après l'installation des appareils ou après une demande expresse aux copropriétaires concernés qui les communiquent, le cas échéant, dans les plus brefs délais aux occupants des unités privatives concernées et au plus tard dans le mois après la remise des clefs aux nouveaux occupants.

(...)

(4) Doit établir un plan de comptage :

- 1° le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif qui le joint à sa demande d'autorisation de construire ;
- 2° dans les cas où une autorisation de construire a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le maître d'ouvrage avant la réception des parties communes de l'immeuble collectif par le syndic en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble collectif avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi ;
- 3° le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le syndic en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à la majorité prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi dans les immeubles collectifs existants ne tombant pas dans le champ d'application des points 1° et 2°.

Les plans de comptage visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus à jour et adaptés à chaque fois que de nouveaux compteurs ou compteurs divisionnaires ont été installés.

Le plan de comptage visé au présent paragraphe est un document :

- 1° projetant de manière schématique l'emplacement de l'ensemble des compteurs et compteurs divisionnaires ainsi que, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage, à installer ou, le cas échéant, installés dans un immeuble collectif avec une légende permettant d'identifier l'énergie mesurée par les compteurs divisionnaires respectifs et l'unité privative à laquelle les compteurs individuels sont rattachés ;
- 2° contenant les informations suivantes :
 - a) le nom et l'adresse de la personne ayant établi le plan de comptage ;
 - b) le cas échéant, la date des mises à jour ainsi que le nom et l'adresse de la personne y ayant procédé ; ~~et~~
 - c) le cas échéant, les motifs relatifs aux compteurs divisionnaires non installés, précisés et développés conformément aux exigences de la présente loi. »

Commentaire :

Par cet amendement, la commission tient compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données et plus particulièrement de ses observations exprimées sous les points 9 à 12 de son avis.

Le paragraphe 2 de l'article 2, qui traite de l'obligation d'installation de compteurs divisionnaires des propriétaires et syndicats de copropriété d'un immeuble collectif, est ainsi complété par un alinéa supplémentaire. Ce nouvel alinéa précise quelles informations doivent être communiquées aux occupants.

En parallèle, les obligations d'information des gestionnaires de réseau de chaleur ou de froid fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont alignées à celles consacrées à l'égard des propriétaires et syndicats au paragraphe 2.

Au niveau du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, la commission saisi l'occasion pour remédier à une incohérence entre le texte coordonné et les amendements gouvernementaux soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Amendement 2 visant l'article 9, paragraphe 2

Libellé :

« (2) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, les frais d'eau chaude sanitaire afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides ~~doivent être évalués~~ font annuellement l'objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs qui est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel en fonction des données de consommation fournies par le compteur individuel respectif.

Lorsque les conditions de fourniture de l'eau chaude ne permettent pas de connaître la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix de cette fourniture, cette part fait l'objet, pour l'application du présent paragraphe, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie par l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire de l'immeuble, ou, le cas échéant, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie directement à l'immeuble.

Les frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Par l'insertion d'un alinéa supplémentaire, la commission entend couvrir le cas de figure où la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix total de fourniture de l'eau chaude sanitaire n'est pas connue.

La part d'énergie dans le prix total de l'eau chaude sanitaire est alors définie par une estimation forfaitaire.

Ce cas de figure peut se présenter sous deux formes : soit l'eau chaude sanitaire est fournie par une installation centrale de production d'eau chaude sanitaire au sein même de l'immeuble, soit l'eau chaude sanitaire est fournie directement à l'immeuble par un réseau d'eau chaude sanitaire.

Amendement 3 visant l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2

Libellé :

« En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires la note ~~d'information~~ d'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}. Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans les plus brefs délais. »

Commentaire :

La commission corrige une erreur de formulation.

La note visée à l'alinéa 1^{er} s'appelle note « d'évaluation » et non « d'information ».

Amendement 4 insérant un nouvel article 11

Libellé :

« Art. 11. Dispositions relatives à la protection des données de personnes physiques »

(1) Le gestionnaire de réseau visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est le responsable de traitement des données de consommation en énergie réelle collectées par le biais des compteurs installés auprès des points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau ainsi que des données personnelles dérivées. Il traite les données uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Si l'entité responsable de la fourniture de l'énergie acheminée par le réseau est une personne juridique distincte du gestionnaire, celui-ci ne transmet à cette première uniquement les données nécessaires à la réalisation de ses missions légales ou réglementaires, dont notamment celles visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques. Le fournisseur visé par le présent alinéa est le responsable de traitement des données lui transmises qu'il ne traite qu'aux finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises.

(2) La personne responsable de l'installation des compteurs divisionnaires dans un immeuble collectif en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est le responsable de traitement des données de consommation en énergie réelle collectées par le biais des compteurs individuels ou répartiteurs des frais de chauffage reliés à des unités privatives de l'immeuble collectif en cause ainsi que des données personnelles dérivées.

Nul ne peut consulter, exporter ou traiter les données collectées visées à l'alinéa 1^{er} sans le consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque de l'occupant concerné à moins que le traitement ou la divulgation à un tiers soient autorisés par une disposition légale ou réglementaire ou que les informations soient transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du responsable de traitement visé à l'alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des traitements consacrés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, le responsable de traitement visé au présent paragraphe est uniquement autorisé à traiter les données visées à l'alinéa 1^{er} aux finalités suivantes :

- 1° procéder à la répartition des coûts conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- 2° établir la note d'évaluation mensuelle visée à l'article 10, paragraphe 2 ;
- 3° établir la note d'information visée à l'article 10, paragraphe 3.

En cas de délégation de la collecte des données et de l'ensemble des traitements visés à l'alinéa 3, ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques, à un tiers sans que le propriétaire ou le syndic d'un immeuble collectif ait accès aux données des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de chauffage de l'immeuble, ce tiers est le responsable de traitement des données collectées qu'il traite uniquement pour réaliser les missions légitimes lui déléguées.

Si le tiers visé à l'alinéa 4 n'est pas chargé des traitements visés à l'alinéa 3, points 1° ou 3°, il transmet au propriétaire ou au syndic concerné uniquement les données nécessaires pour déterminer les frais individuels visés à l'article 9, paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2, alinéa 2, pour la période de décompte respective. Dans ce cas, chacun demeure responsable de traitement des données recueillies qu'il traite uniquement pour réaliser les missions légitimes dont il est chargé.

(3) Les responsables de traitement visés par le présent article garantissent la protection des données de consommation des occupants en ce compris les données personnelles dérivées contre toute forme d'accès, de divulgation, de modification ou de destruction illégitime.

Les responsables de traitement qui disposent des données personnelles permettant d'identifier les clients finals et occupants veillent, particulièrement dans l'exercice des missions visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, et au paragraphe 2, alinéa 3, du présent article, que ces personnes n'aient accès qu'aux données qui les concernent. »

Commentaire :

Par l'ajout d'un article traitant de la protection des données de personnes physiques, la commission entend faire droit à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD »).

Tel que demandé par la CNPD au point 10 de son avis, la commission précise expressément qui est le responsable des différents traitements opérés sur les données relevées par le biais des compteurs, compteurs individuels et répartiteurs des frais de chauffage.

La commission souligne dans ce contexte que les préoccupations de la CNPD quant aux risques de chevauchement voire de contradiction avec les lois modifiées du 1^{er} août 2007 relatives à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel peuvent être écartées du fait que ces lois visent exclusivement les compteurs d'électricité ou de gaz naturel et non les compteurs au sens du présent projet de loi, à savoir les compteurs installés sur un réseau de chaleur ou de froid.

De plus, il échet de souligner que les réseaux de chaleur ne tombent pas dans le champ d'application des lois précitées du 1^{er} août 2007. Les dispositions prévues dans ces lois pour régler les relations entre les différents acteurs ne s'appliquent donc pas à celles des personnes concernées par un réseau de chaleur ou de froid. Ceci est tout particulièrement vrai pour la relation entre les occupants d'un immeuble collectif et le fournisseur.

Alors qu'en matière d'électricité ou de gaz, l'occupant d'une unité privative conclut un contrat de fourniture avec un fournisseur de son choix, la situation est différente dans le contexte d'un réseau de chaleur ou de froid. En effet, s'agissant d'un circuit fermé, il n'y a pas de pluralité de fournisseurs. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, sont le client final entretenant des liens contractuels avec le gestionnaire de réseau ou, le cas échéant, le fournisseur (si ces rôles sont exécutés par des entités juridiques différentes). Les occupants quant à eux n'ont aucun lien contractuel avec lesdits acteurs.

La même observation peut être faite pour les cas de figure des installations centrales de production de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire situées dans un immeuble collectif. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, sont le client final qui entretient des liens contractuels avec un fournisseur de gaz naturel, de granulés de bois, d'électricité ou de mazout. La chaleur ou le froid produits par l'installation sont répartis entre les occupants sans que ces derniers aient des liens contractuels propres avec les fournisseurs précités. Ainsi, le cas de figure que la CNPD considère être un cas exceptionnel constitue en réalité le cas de figure type qui apparaît majoritairement en matière de réseau de chaleur.

Il s'ensuit qu'à l'égard des occupants, ni le fournisseur, ni le gestionnaire de réseau ne peuvent être considérés comme responsables de traitement dans le sens du Règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD »).

Comme la CNPD l'a justement déduit, à l'égard du client final, le gestionnaire de réseau est le responsable de traitement (voir point 9 de l'avis de la CNPD), étant donné que les données de consommation du client final sont relevées par un compteur installé par le gestionnaire de réseau.

Toutefois, à l'égard des occupants dont les données de consommation sont relevées par un compteur individuel installé par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, ce sont ces derniers auxquels revient cette responsabilité (voir point 11 de l'avis de la CNPD). L'amendement proposé vise à préciser cette responsabilité de manière explicite.

La commission entend également apporter des précisions quant aux catégories de données collectées, les finalités poursuivies ainsi que les destinataires auxquels les données peuvent être communiquées (voir point 12 de l'avis de la CNPD).

Par ses amendements 1^{er} et 4, la commission insère encore des dispositions qui règlent le cas de figure où le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires décide de ne pas procéder à la collecte des données ou à certains des traitements auxquels le projet de loi l'autorise et de les déléguer à une tierce personne. Cette personne pourrait être le gestionnaire de réseau, le fournisseur, un prestataire de services de décomptage et sous-comptage ou toute autre personne susceptible de procéder à la collecte des données des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de comptage ou aux traitements visés au nouvel article 11, paragraphe 2, alinéa 3. Lorsque ce tiers est chargé de l'ensemble des opérations précitées, il devient également responsable de traitement et le propriétaire, ou syndicat des copropriétaires, devient un tiers non autorisé à accéder aux données. Si ce dernier procède néanmoins à certains traitements, comme la répartition des coûts, le responsable de traitement est autorisé à lui transmettre les données nécessaires au traitement en cause. Chacun demeure responsable de traitement des données qu'il détient et des traitements qu'il opère. Le dispositif en projet limite les traitements admis et soumet tout autre traitement au consentement de la personne physique concernée. Si le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, reste chargé de la collecte des données, il en demeure le responsable de traitement et le tiers auquel il a délégué certains traitements est à considérer comme sous-traitant au sens du RGPD.

La commission entend aussi remédier à la préoccupation de la CNPD concernant une éventuelle divulgation des données de consommation d'un occupant précédent du fait qu'il y ait une comparaison de la consommation de l'occupant actuel par rapport à celle des mois précédents (point 17 de l'avis de la CNPD). C'est ainsi que le dernier alinéa du paragraphe 3 précise qu'une personne ne peut avoir accès qu'aux seules données qui la concernent. Afin de ne pas révéler des données de consommation d'un autre individu, la comparaison doit uniquement se baser sur les données de la personne concernée.

Le paragraphe 3 ne se rapporte pas à la situation décrite par la CNPD sous le point 18 de son avis. La CNPD évoque le cas d'un immeuble collectif qui ne comporte que deux unités privatives et où la consommation d'un occupant doit être comparée à la « consommation moyenne des unités privatives de l'immeuble bâti concerné » tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2, point 3^o, lettre b), du projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire et modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles. Alors qu'il est vrai que, dans ce cas précis, les deux occupants pourraient déduire de ladite moyenne la consommation de l'autre occupant, cette communication d'une comparaison de la consommation avec celle « d'un utilisateur final de référence » est une exigence de la directive, transposée par le présent projet de loi. La consommation d'un occupant avec celle d'un utilisateur de référence doit être comparable. Cette exigence implique que cet utilisateur de référence doit se contextualiser dans les mêmes circonstances que l'occupant. Une telle comparaison n'est possible qu'en prenant comme base le même bâtiment.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme et compte tenu du retard de transposition de la directive 2018/2002, déjà constaté par le Conseil d'Etat, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

COORDONNE

8250

PROJET DE LOI

concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour sa consommation propre ;
- 2° « compteur » : un compteur d'énergie installé au point de raccordement d'un client final permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle du client final ;
- 3° « compteur divisionnaire » : un compteur d'énergie installé sur un point déterminé d'un circuit interne derrière un point de raccordement d'un utilisateur de réseau d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid final ou derrière une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle à partir de ce point déterminé du circuit ;
- 4° « compteur individuel » : un compteur divisionnaire, installé au point d'alimentation d'une unité privative alimentée par un circuit interne d'un immeuble collectif équipé d'une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire ou alimenté par un réseau de chaleur ou de froid, permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation réelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire de cette unité privative prise séparément ;
- 5° « immeuble collectif » : immeuble bâti comprenant plusieurs unités privatives dont une ou plusieurs sont utilisées à des fins d'habitation ;
- 6° « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 7° « occupant » : personne physique ou morale occupant une unité privative dans un immeuble collectif ;
- 8° « parties communes » : parties d'un immeuble collectif affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou occupants, ou, le cas échéant, de plusieurs d'entre eux. Dans le cas d'une copropriété, il s'agit des parties telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 9° « réseau de chaleur ou de froid » ou « réseau » : une infrastructure destinée à la distribution de chaleur ou de froid à différents clients finals à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « syndic » : « syndic » tel que visé à l'article 14 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 12° « syndicat des copropriétaires » : « syndicat » tel que visé à l'article 11 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 13° « unité privative » : unités séparées dans un immeuble collectif réservées à l'usage exclusif d'un occupant.

Art. 2. Installation des compteurs et compteurs individuels

(1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation de compteurs aux points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur ~~doit être~~ est installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti.

~~Lors de l'installation des compteurs, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur les possibilités que les compteurs offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.~~

Le gestionnaire de réseau met à la disposition des clients finals les informations suivantes :

- 1° informations et conseils d'utilisation du producteur du compteur, en particulier sur les possibilités que celui-ci offre en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ;
- 2° les informations requises en vertu de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris :
 - a) le type de données collectées par le biais du compteur ;
 - b) les traitements opérés sur ces données ainsi que leurs finalités ;
 - c) la durée du traitement et la conservation des données ;
 - d) l'identité et les coordonnées de contact du ou des responsables de traitements ;
 - e) les modalités d'accès des occupants à leurs données personnelles ;
 - f) les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 3° la possibilité d'opter pour la transmission par voie numérique ou, le cas échéant, par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet des informations visées à l'article 10, paragraphe 1^{er} ;
- 4° dans le cas où la transmission s'opère par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet visé au point 3°, les informations et conseils d'utilisation de cet espace, en particulier sur les modalités d'accès et d'affichage.

Les informations visées à l'alinéa 2, points 1° à 3° sont communiquées au plus tard dans le mois après l'installation du compteur ou le raccordement du nouveau client final.

Les frais liés à l'installation des compteurs encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont facturés aux clients finals. Les compteurs sont proposés à des prix concurrentiels.

(2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndicat des copropriétaires, est responsable de l'installation des compteurs divisionnaires suivants ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 4, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 5 :

- 1° des compteurs individuels pour chacune des parties privatives alimentées par un circuit interne de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire ;
- 2° le cas échéant, un compteur divisionnaire :
 - a) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de chaleur si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de chauffage ;
 - b) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de froid si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de froid ;
 - c) au point d'alimentation de l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire ou, en cas d'impossibilité technique, à tout autre endroit permettant de mesurer la consommation en combustible ou énergie de l'installation, si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne d'eau chaude sanitaire ;
- 3° dans les cas où une même installation produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :
 - a) les compteurs visés au point 2°, lettres a) et c), sont installés aux endroits permettant de mesurer et en déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation pris séparément ;
 - b) en cas d'impossibilité d'installer les compteurs divisionnaires visés à la lettre a), des compteurs divisionnaires sont installées aux endroits permettant de mesurer la quantité de chaleur

respectivement d'eau chaude sanitaire produite par l'installation pour alimenter chacun des circuits internes pris séparément, permettant de déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou en énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation ;

- c) dans le cas visé à la lettre b), un compteur divisionnaire est installé au point d'alimentation de l'installation de production concernée.

Le choix des appareils visés à l'alinéa 1^{er} appartient au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires. Ces appareils respectent les exigences fixées à l'article 6.

Les frais liés à l'installation des compteurs individuels sont répartis selon les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu.

Les personnes responsables de l'installation des compteurs divisionnaires en vertu de l'alinéa 1^{er} mettent à la disposition des occupants des unités privatives équipées de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs de frais de chauffage en vertu de la présente loi les informations suivantes :

- 1° informations et conseils d'utilisation du producteur des appareils, en particulier sur les possibilités que ceux-ci offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ;
- 2° les informations requises en vertu de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris :
 - a) le type de données collectées par le biais des appareils précités ;
 - b) les traitements opérés sur ces données ainsi que leurs finalités ;
 - c) la durée du traitement et la conservation des données ;
 - d) l'identité et les coordonnées de contact du ou des responsables de traitements ;
 - e) les modalités d'accès des occupants à leurs données personnelles ;
 - f) les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 3° la possibilité d'opter pour la transmission par voie numérique ou, le cas échéant, par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet des informations visées à l'article 10, paragraphe 2 ;
- 4° dans le cas où la transmission s'opère par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet visé au point 3°, les informations et conseils d'utilisation de cet espace, en particulier sur les modalités d'accès et d'affichage.

En cas de délégation de la collecte de données ou de traitements visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, ou autres traitements auxquels les occupants concernés ont consenti conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée, les personnes auxquelles ces missions ont été déléguées transmettent les informations visées à l'alinéa 4 du présent paragraphe qui les concernent dans les plus brefs délais à leur donneur d'ordre qui en a fait la demande.

Si le donneur d'ordre visé à l'alinéa 5 est :

- 1° le propriétaire de l'immeuble collectif, il les transmet aux occupants des unités privatives endéans le mois après l'installation des appareils reliés aux unités privatives qu'ils occupent et au plus tard dans le mois après la remise des clefs de l'unité privative aux nouveaux occupants ;
- 2° le syndicat des copropriétaires de l'immeuble collectif, il les transmet endéans le mois après l'installation des appareils ou après une demande expresse aux copropriétaires concernés qui les communiquent, le cas échéant, dans les plus brefs délais aux occupants des unités privatives concernées et au plus tard dans le mois après la remise des clefs aux nouveaux occupants.

(3) Le bon fonctionnement des appareils visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est à garantir par :

- 1° ~~a)~~ le cas échéant, un étalonnage régulier sur base des consignes du fabricant ou du fournisseur des appareils ;
- 2° ~~b)~~ un remplacement de la batterie ou, le cas échéant, de l'appareil pour les modèles où la batterie ne peut pas être changée, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trois mois après la détection d'un défaut de fonctionnement de l'appareil concerné.

(4) Doit établir un plan de comptage :

- 1° le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif qui le joint à sa demande d'autorisation de construire ;

- 2° dans les cas où une autorisation de construire a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le maître d'ouvrage ~~avant la réception des parties communes de l'immeuble collectif par le syndic en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires~~ d'un immeuble collectif avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi ;
- 3° le propriétaire ou, en cas de copropriété, ~~le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic~~ le syndic en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à la majorité prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi dans les immeubles collectifs existants ne tombant pas dans le champ d'application des points 1° et 2°.

Les plans de comptage visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus à jour et adaptés à chaque fois que de nouveaux compteurs ou compteurs divisionnaires ont été installés.

Le plan de comptage visé au présent paragraphe est un document :

- 1° projetant de manière schématique l'emplacement de l'ensemble des compteurs et compteurs divisionnaires ainsi que, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage, à installer ou, le cas échéant, installés dans un immeuble collectif avec une légende permettant d'identifier l'énergie mesurée par les compteurs divisionnaires respectifs et l'unité privative à laquelle les compteurs individuels sont rattachés ;
- 2° contenant les informations suivantes :
- a) le nom et l'adresse de la personne ayant établi le plan de comptage ;
 - b) le cas échéant, la date des mises à jour ainsi que le nom et l'adresse de la personne y ayant procédé ; ~~et~~
 - c) le cas échéant, les motifs relatifs aux compteurs divisionnaires non installés, précisés et développés conformément aux exigences de la présente loi.

(5) Le maître d'ouvrage visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°, installe des gabarits de montage pouvant accueillir les compteurs et compteurs divisionnaires prévus par la présente loi ou réservant l'espace nécessaire pour l'installation ultérieure de ceux-ci aux endroits tels que projetés dans le plan de comptage.

Art. 3. Exceptions

(1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, ne sont pas applicables :

- 1° aux structures d'hébergement ;
- 2° aux circuits internes de chaleur et de froid :
- a) pour lesquels il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal ;
 - b) d'immeubles dont les valeurs de consommation en chaleur ou froid sont inférieures à un seuil fixé par règlement grand-ducal ;
- 3° aux circuits internes de chaleur d'immeubles des classes d'isolation thermique A+, A, B, C ou D telles que définies par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et ses règlements d'exécution ;
- 4° aux compteurs divisionnaires :
- a) de circuits internes pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels se révèle techniquement impossible ; ou
 - b) de circuits internes de chaleur et de froid pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité visée à l'alinéa 1^{er}, point 4°, ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

(2) L'exception prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4°, lettre a), n'est pas applicable, en ce qui concerne les compteurs divisionnaires des circuits d'eau chaude sanitaire desservant des unités privatives utilisées à des fins d'habitation de nouvelles constructions dont la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 25 octobre 2020.

Art. 4. Installation de répartiteurs des frais de chauffage

(1) Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2°, lettre a), et 4°, l'exception d'installer des compteurs divisionnaires ne s'applique pas si des répartiteurs des frais de chauffage peuvent être installés au lieu des compteurs individuels sur chaque radiateur pour en mesurer la consommation de chaleur.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, justifie que l'installation de répartiteurs des frais de chauffage sur chaque radiateur entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées ou est techniquement impossible pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

Art. 5. Installation d'organes de régulation

Avant toute installation de compteurs individuels pour la chaleur et le froid, ou de répartiteurs des frais de chauffage, les émetteurs de chaleur ou de froid, quand cela est techniquement possible, sont munis, à la charge du propriétaire de l'unité privative concernée, d'organes de régulation permettant de moduler la température intérieure de la pièce.

Art. 6. Exigences techniques des appareils de mesure

(1) Les relevés des compteurs individuels et des répartiteurs des frais de chauffage installés dans des unités privatives doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les unités privatives.

Les compteurs, les compteurs divisionnaires et les répartiteurs des frais de chauffage qui sont installés après l'entrée en vigueur de la présente loi sont lisibles à distance. Cette exigence ne s'applique pas au compteur divisionnaire ou au répartiteur des frais de chauffage remplacé qui fait partie d'un système de comptage divisionnaire dont les appareils doivent être du même fabricant et type afin d'être conforme avec des exigences nationales ou européennes. Cette exception est sans préjudice de l'alinéa 3.

Les appareils qui ont été installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont rendus lisibles à distance ou sont remplacés par des dispositifs lisibles à distance au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

(2) L'exigence de ~~telé~~lisibilité lisibilité à distance visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, n'est pas applicable dans les cas où des circonstances particulières :

- 1° rendent une telle ~~telé~~lisibilité lisibilité à distance techniquement impossible ; ou
- 2° entraîneraient des coûts ou difficultés disproportionnés.

(3) Les appareils installés garantissent la protection et sécurité des données selon l'état de la technologie. Un règlement grand-ducal peut préciser des caractéristiques techniques minimales des compteurs, compteurs divisionnaires et des répartiteurs des frais de chauffage en fonction de leur utilisation ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

Art. 7. Information sur l'installation des appareils de mesure et contrôle

(1) Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2° à 4°, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, l'ensemble du bâtiment est exempt de toute installation d'appareils de comptage visés aux articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 1^{er} :

- 1° le propriétaire en informe les occupants des unités privatives via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ;

2° en cas de copropriété :

- a) le syndic en informe les copropriétaires via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ; ~~et~~
- b) les copropriétaires transmettent la note visée à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

(2) Si l'installation d'appareils de comptage visés à l'article 2, paragraphe 2, ou, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, s'impose :

1° le propriétaire transmet le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4, aux occupants des unités privatives ;

2° en cas de copropriété :

- a) le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils ainsi que des travaux permettant d'installer de tels appareils en fournissant des devis élaborés à cet effet ainsi que le plan de comptage à jour visé à l'article 2, paragraphe 4 ;
- b) les copropriétaires transmettent le plan de comptage visé à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

Chaque mise à jour du plan de comptage est transmise :

1° par le propriétaire aux occupants des unités privatives ;

2° en cas de copropriété, par le syndic aux copropriétaires qui le transmettent aux occupants des unités privatives respectives.

(3) Le ministre peut contrôler à tout instant la mise en conformité des immeubles collectifs avec les obligations visées à l'article 2.

Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la réalité des installations déclarées à l'occasion de ce contrôle et la pertinence des motifs en justification de la non-installation allégués dans la note visée au paragraphe 1^{er} ou le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4.

Art. 8. Conséquences du défaut d'installation

(1) En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les frais exposés pour la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire résultant d'un décompte d'un immeuble collectif et mis en compte à l'égard du locataire d'une partie privative par son bailleur conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ne sont pas considérés présumés justifiés et échus.

Le présent paragraphe s'applique exclusivement au défaut d'installation d'appareil. Le fait qu'un appareil installé ne soit pas lisible à distance ne tombe pas dans le champ d'application du présent paragraphe.

(2) Lorsque le ministre constate qu'un gestionnaire de réseau ne s'est pas conformé à son obligation d'installation de compteurs ~~et~~ telle que prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il prononce à l'encontre du gestionnaire de réseau concerné une amende pouvant aller de ~~mille~~ 1 000 euros à ~~dix mille~~ 10 000 euros.

(3) Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires, ne s'est pas conformé à son obligation d'installer des appareils de mesure telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et n'a pas communiqué les motifs afférents à ce défaut d'installation par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, endéans les ~~3~~ trois mois après que le ministre lui en a demandé la production en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, il prononce à l'encontre du défaillant une amende pouvant aller de ~~mille~~ 1 000 à ~~dix mille~~ 10 000 euros.

Lorsque le syndicat des copropriétaires a respecté son obligation de prendre une décision par rapport au choix des appareils ainsi que des travaux d'installation inscrits à l'ordre ~~de~~ du jour de l'assemblée

générale des copropriétaires par le syndic conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), et que le défaut d'installation est dû ~~aux~~ agissements ou abstentions du syndic, celui-ci est passible de l'amende visée à l'alinéa 1^{er} et le syndic des copropriétaires en est exonéré.

Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndic des copropriétaires a fait de fausses déclarations d'installation à l'occasion du contrôle visé à l'article 7, paragraphe 3, consistant à frauduleusement déclarer l'installation d'appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi qui n'ont pas été réalisées, il prononce à l'encontre de ce dernier une amende pouvant aller de ~~cinq mille~~ 5 000 euros à 25 000 ~~mille~~ euros.

Lorsque le ministre constate que des motifs fournis en justification de la non-installation des appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi suite à une demande en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, ne sont pas pertinents, il en informe le propriétaire ou le syndic des copropriétaires concerné et le met en demeure de se conformer à ses obligations d'installation des appareils de mesure concernés endéans un délai qui ne peut être inférieur à six mois à partir de la notification de la mise en demeure. Si ces derniers ne se conforment pas endéans le délai imparti, le ministre prononce à leur encontre une amende pouvant aller de ~~mille~~ 1 000 euros à ~~dix mille~~ 10 000 euros. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent.

(4) Contre les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2 un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

La perception des amendes prononcées par le ministre en vertu du présent article est confiée à l'Administration de l'~~E~~nregistrement et des ~~D~~omaines.

Art. 9. Répartition des coûts

(1) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, :

- 1° les frais de chauffage afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de chauffage et les frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils ;
- 2° les frais de refroidissement afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de refroidissement tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de refroidissement et les autres frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils.

Les frais de combustible ou d'énergie visés à l'alinéa 1^{er} sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement l'objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndic des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs. Il est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, en fonction des données de consommation fournies par l'appareil de mesure respectif, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte.

Les autres frais de chauffage ou de refroidissement énumérés à l'alinéa 1^{er} sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles

bâti, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(2) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, les frais d'eau chaude sanitaire afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides ~~doivent être évalués~~ font annuellement l'objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs qui est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel en fonction des données de consommation fournies par le compteur individuel respectif.

Lorsque les conditions de fourniture de l'eau chaude ne permettent pas de connaître la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix de cette fourniture, cette part fait l'objet, pour l'application du présent paragraphe, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie par l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire de l'immeuble, ou, le cas échéant, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie directement à l'immeuble.

Les frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(3) Si la consommation individuelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire d'une unité privative ne peut pas être correctement relevée pour une période de facturation déterminée en raison d'une panne d'équipement ou pour d'autres raisons impératives, elle est déterminée sur la base de la consommation des unités privatives concernées pendant des périodes comparables ou sur base de la consommation d'autres unités privatives au cours de la période de facturation respective ou sur base de la consommation moyenne de l'immeuble bâti. La consommation individuelle ainsi déterminée est prise en compte lors de la répartition des coûts au lieu des données de consommation fournies par les dispositifs de mesure visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2.

Lorsqu'un compteur individuel ou un répartiteur des frais de chauffage est installé pendant une période entre deux décomptes, il est procédé à un décompte intermédiaire pour la période entre le dernier décompte et l'installation du compteur individuel ou du répartiteur des frais de chauffage. La consommation de l'unité privative concernée pour la période de facturation en cause est déterminée conformément aux modalités prévues à l'alinéa 1^{er}.

(4) Dans les cas où une même installation centrale produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :

1° les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1°, et ceux visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont déterminés :

- a) conformément aux données des compteurs divisionnaires visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre a), ou ;
- b) le cas échéant, en répartissant les frais de combustible ou d'énergie afférents à l'installation de production déterminés en fonction des données de consommation fournies par le compteur divisionnaire visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre c), proportionnellement aux données de production des compteurs divisionnaires visés à la lettre b) de cette même disposition ;

2° la détermination des frais dits autres frais de chauffage visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, et des frais dits autres frais afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 2, alinéa 3, est réalisée conformément aux dispositions du règlement de copropriété. A défaut de telles dispositions, ces frais sont déterminés par proportion à la consommation de chaleur ou d'eau chaude sanitaire produite par l'installation concernée.

Art. 10. Informations relatives à la consommation et la facturation

(1) La facture du fournisseur de chaleur ou de froid comporte une part variable en fonction de la consommation réelle du client final. Cette facturation est établie sans frais pour le client final au moins une fois par an. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans la facture ou un autre document fourni en même temps que la facture. Une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation et à la consommation établies sur base de la consommation réelle est communiquée, sans frais pour le client final, au moins une fois par mois au client final.

(2) Dans les bâtiments équipés de compteurs individuels qui sont lisibles à distance, le propriétaire communique, sans frais pour les destinataires, une note d'évaluation mensuelle contenant des informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage au moins une fois par mois aux occupants des unités privatives. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales de la note d'évaluation.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires la note d'information d'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}. Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans les plus brefs délais. Dans les bâtiments qui sont équipés de compteurs individuels qui ne sont pas lisibles à distance, le résultat de la relève mensuelle des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de chauffage est communiqué aux occupants endéans deux mois après la lecture. Une telle communication n'est pas exigée si le résultat de la relève reste enregistré sur une période prolongée dans les locaux de l'occupant et peut être visualisé par ce dernier.

Dans les immeubles collectifs dans lesquels la chaleur et l'eau chaude sanitaire sont conjointement produites dans des installations de productions décentralisées constituées de sous-stations individuelles liées à des unités privatives séparées munies d'un compteur individuel au niveau des sous-stations mesurant le combustible ou l'énergie consommée par l'installation, la note d'évaluation visée par le présent paragraphe précise, le cas échéant, que l'énergie consommée couvre la chaleur et l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, le froid.

(3) Le propriétaire transmet, sans frais pour l'occupant, au moins une fois par an une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée aux occupants de celle-ci. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires, avec la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires appelée à connaître les comptes, une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans le mois après réception de la note conformément à l'alinéa 2.

Dans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 4, la mention obligatoire y prévue figure aussi dans la note d'information visée par le présent paragraphe.

(4) La facture et les informations relatives à la facturation visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les informations de la note d'évaluation visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéas 1^{er} et 2, sont transmises par voie numérique ou sont accessibles par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet si les destinataires visés aux paragraphes précités ont opté pour ces moyens de communication.

Quand les informations sont accessibles sur internet, elles sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Les parties peuvent convenir de déroger à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage ou de refroidissement.

À la demande du client final ou de l'occupant, les informations visées ci-avant sont mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par ce premier.

La répartition des frais liés à l'établissement et la communication des notes d'évaluation et d'informations visées par les paragraphes 2 et 3 est effectuée sur une base non lucrative. Seuls les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans les immeubles collectifs, peuvent être facturés aux occupants dans la mesure où ces coûts sont raisonnables.

Art. 11. Dispositions relatives à la protection des données de personnes physiques

(1) Le gestionnaire de réseau visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est le responsable de traitement des données de consommation en énergie réelle collectées par le biais des compteurs installés auprès des points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau ainsi que des données personnelles dérivées. Il traite les données uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Si l'entité responsable de la fourniture de l'énergie acheminée par le réseau est une personne juridique distincte du gestionnaire, celui-ci ne transmet à cette première uniquement les données nécessaires à la réalisation de ses missions légales ou réglementaires, dont notamment celles visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques. Le fournisseur visé par le présent alinéa est le responsable de traitement des données lui transmises qu'il ne traite qu'aux finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises.

(2) La personne responsable de l'installation des compteurs divisionnaires dans un immeuble collectif en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est le responsable de traitement des données de consommation en énergie réelle collectées par le biais des compteurs individuels ou répartiteurs des frais de chauffage reliés à des unités privatives de l'immeuble collectif en cause ainsi que des données personnelles dérivées.

Nul ne peut consulter, exporter ou traiter les données collectées visées à l'alinéa 1^{er} sans le consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque de l'occupant concerné à moins que le traitement ou la divulgation à un tiers soient autorisés par une disposition légale ou réglementaire ou que les informations soient transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du responsable de traitement visé à l'alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des traitements consacrés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, le responsable de traitement visé au présent paragraphe est uniquement autorisé à traiter les données visées à l'alinéa 1^{er} aux finalités suivantes :

- 1° procéder à la répartition des coûts conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- 2° établir la note d'évaluation mensuelle visée à l'article 10, paragraphe 2 ;
- 3° établir la note d'information visée à l'article 10, paragraphe 3.

En cas de délégation de la collecte des données et de l'ensemble des traitements visés à l'alinéa 3, ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques, à un tiers sans que le propriétaire ou le syndic d'un immeuble collectif ait accès aux données des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de chauffage de l'immeuble, ce tiers est le responsable de traitement des données collectées qu'il traite uniquement pour réaliser les missions légitimes lui déléguées.

Si le tiers visé à l'alinéa 4 n'est pas chargé des traitements visés à l'alinéa 3, points 1° ou 3°, il transmet au propriétaire ou au syndic concerné uniquement les données nécessaires pour déterminer les frais individuels visés à l'article 9, paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2, alinéa 2, pour la période de décompte respective. Dans ce cas, chacun demeure responsable de traitement des données recueillies qu'il traite uniquement pour réaliser les missions légitimes dont il est chargé.

(3) Les responsables de traitement visés par le présent article garantissent la protection des données de consommation des occupants en ce compris les données personnelles dérivées contre toute forme d'accès, de divulgation, de modification ou de destruction illégitime.

Les responsables de traitement qui disposent des données personnelles permettant d'identifier les clients finals et occupants veillent, particulièrement dans l'exercice des missions visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, et au paragraphe 2, alinéa 3, du présent article, que ces personnes n'aient accès qu'aux données qui les concernent.

Art. 412. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 4, paragraphe 2, et 8, paragraphes 1^{er} et 3, qui entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8250/07

N° 8250⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.5.2024)

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi n°8250, ainsi qu'au règlement grand-ducal afférent concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire (ci-après, « les Projets initiaux »). Ces modifications prennent « *en compte les observations du Conseil d'État ainsi que [...] de la Chambre de Commerce et des acteurs du secteur dont les fournisseurs d'appareils de mesure et du Groupement des syndicats professionnels du Grand-Duché de Luxembourg [GSPL]* ».

En bref

- La Chambre de Commerce salue la prise en compte d'un grand nombre de ses commentaires, ainsi que ceux du GSPL, quant aux projets initiaux.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant l'objectif et les modalités principales des Projets initiaux

Comme l'évoquait la Chambre de Commerce dans son avis initial n°6401MLE¹ relatif au projet de loi initial n°8250, les Projets initiaux visent à rendre obligatoire le comptage de l'énergie thermique consommée à des fins de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire au niveau des unités individuelles d'un immeuble collectif, et il prévoit des règles de répartition des coûts associés entre les différentes unités privatives d'un immeuble collectif.

Ces dispositions répondent à la transposition du point 6 de l'article 1^{er} de la directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/2002/UE »).

La finalité des Projets initiaux est de sensibiliser et d'informer de manière transparente le consommateur final sur sa consommation réelle d'énergie, afin de mener à un changement comportemental permettant de faire des économies d'énergie.

Pour ce faire, les Projets initiaux prévoient :

- Premièrement, que l'installation obligatoire de compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur ou de froid et de répartiteurs de frais de chauffage pour chaque radiateur dans les logements s'applique uniquement si l'installation est techniquement réalisable et économiquement viable. Dès lors, si la consommation d'énergie est inférieure au seuil de 80 kWh/m²/an (tel que fixé

¹ Lien vers l'avis initial n°6101MLE de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre de Commerce

dans le projet de règlement grand-ducal afférent), l'obligation de comptage individuel ne s'applique pas, car les coûts d'installation ne seraient pas compensés par les économies d'énergie réalisées, et donc pas rentables.

- Deuxièmement, il est prévu que les clients finals et les occupants de chaque unité privative d'un immeuble collectif devront recevoir une facture qui inclut un montant variable basé sur leur consommation réelle d'énergie. De plus, au moins une fois par mois, ils devront obtenir un récapitulatif fournissant des détails sur les coûts et la consommation, également déterminés selon leur consommation réelle.

La Chambre de Commerce saluait de manière générale l'objectif des Projets initiaux, qui apportent une simplification administrative aux syndicats, tout en protégeant et apportant de la transparence aux consommateurs.

Concernant les principales modifications proposées par les Amendements apportés au projet de loi n°8250

1. Concernant les définitions de compteurs

Dans son avis initial n°6401MLE, la Chambre de Commerce avait demandé à ce qu'une meilleure distinction soit faite entre les définitions de « compteur » (géré par les gestionnaires de réseau, soit « meter ») et de « compteur individuel » (géré par les fournisseurs de services dans le secteur immobilier pour la mesure et le décompte de la consommation d'énergie, soit « sub-meter »). Les deux termes semblaient en effet souvent être utilisés de manière non distincte et imprécise tout au long du texte du projet de loi n°8250, ce qui méritait d'être rectifié.

Le commentaire de l'**amendement 1^{er}** précise à cet effet qu'« [a]lors que le terme de compteurs individuels vise uniquement les compteurs divisionnaires mesurant in fine la consommation des unités privatives prises séparément, ces compteurs supplémentaires installés sur des points déterminés d'un circuit interne ne peuvent emprunter cette terminologie. Afin de rester dans la terminologie et logique de la directive 2018/2002/UE [...], il est créé une catégorie générale de compteurs divisionnaires – dans le champ d'application de laquelle tombent ces compteurs supplémentaires – et dont les compteurs individuels constituent une sous-catégorie particulière. »

Ainsi, l'amendement 1^{er} modifie à l'article 1^{er} la définition de « compteur individuel » de la manière suivante (suppression en barré, ajouts en gras) : « **un compteur d'énergie ~~thermique~~ divisionnaire, installée au point d'alimentation d'une unité privative alimentée par un circuit interne d'un immeuble collectif équipé d'une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire ou alimentée par un réseau de chaleur ou de froid, permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire de cette unité privative prise séparément.** »

Il introduit également une définition de « compteur divisionnaire », qui prend la teneur suivante : « **un compteur d'énergie installé sur un point déterminé d'un circuit interne derrière un point de raccordement d'un utilisateur de réseau d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid final ou derrière une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle à partir de ce point déterminé du circuit.** »

La Chambre de Commerce salue les précisions apportées par les Amendements.

2. Concernant l'installation de compteurs divisionnaires à l'entrée des installations centrales de production

La Chambre de Commerce suggérait dans son avis initial n°6401MLE, dans le but de « garantir un comptage au plus près de la consommation réelle des utilisateurs finals, d'envisager l'installation de compteurs [...] [supplémentaires] aussi bien à l'entrée des installations de chauffage, refroidissement ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'à la sortie de ces installations. »

Après consultation des acteurs du domaine du comptage divisionnaire, les **amendements 1^{er} et 3** proposent de rendre obligatoire uniquement « les compteurs divisionnaires à l'entrée des différentes installations centrales de production ». Comme précisé par le commentaire de l'amendement 1^{er}, ces derniers « permettent en effet de distinguer la consommation en énergie, tel que par exemple le gaz

naturel ou l'électricité, à des fins de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire ainsi qu'à d'autres fins et de dégager pour chaque circuit interne sa propre consommation ». Plus précisément, l'amendement 3 « *vient consacrer une obligation d'installer des compteurs divisionnaires à chaque fois que l'énergie servant à alimenter l'installation centrale de production d'un circuit interne est aussi utilisée à d'autres fins au sein du même bâtiment* ».

Les compteurs à la sortie ne font ainsi pas l'objet d'un caractère obligatoire, bien que les auteurs admettent que ces derniers « *permettent de connaître la consommation énergétique et le rendement des installations centrales de production elles-mêmes et par conséquent de déterminer l'efficacité de ces installations ce qui est certes fortement recommandé afin d'améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment* ». La Chambre de Commerce prend note de cette décision, qui devait néanmoins permettre un comptage plus proche de la consommation réelle des utilisateurs finals, qu'initialement.

3. Concernant la preuve de l'installation d'un compteur au point de raccordement des clients finals par le gestionnaire de réseau

L'**amendement 3** supprime l'obligation pour les gestionnaires de réseau de chaleur ou de froid de prouver l'installation de compteurs aux points de raccordement des clients finaux, cette exigence étant considérée comme une contrainte administrative excessive et inutile. Néanmoins, la responsabilité d'installer des compteurs demeure, sous peine de sanctions administratives en cas de non-respect. Le ministère conserve le droit de vérifier à tout moment le respect de ces obligations. La Chambre de Commerce soutient toute mesure permettant de limiter les contraintes administratives.

4. Concernant les responsabilités d'installation de compteurs en copropriété

L'**amendement 3** modifie également la répartition des responsabilités en matière d'installation de compteurs divisionnaires dans le contexte de la copropriété. Le Projet initial imposait cette obligation au syndic. Désormais, en accord avec le cadre juridique existant², cette responsabilité est attribuée au syndicat des copropriétaires (représenté par le syndic), alignant ainsi le projet de loi n°8350 avec les pratiques juridiques actuelles concernant la gestion de la copropriété. La Chambre de Commerce peut approuver ce changement de responsabilité prévu par l'amendement sous avis.

5. Concernant l'adaptation des obligations de comptage divisionnaire et de consultation des occupants

L'**amendement 3** propose en outre de retirer l'obligation de garantir la compatibilité avec le système de compteur principal, considérant cette exigence comme non réalisable. Par ailleurs, il suggère d'éliminer la nécessité de consulter les occupants avant la location d'équipements de mesure, une pratique inspirée du droit allemand dans lequel les coûts de comptage sont à la charge des occupants, ce qui diffère du modèle envisagé par ce projet de loi où ces coûts sont assumés par le propriétaire ou la copropriété.

6. Concernant les mesures de maintenance pour les compteurs divisionnaires

L'**amendement 3** répond par ailleurs à la suggestion de la Chambre de Commerce dans son avis initial concernant la mise en place d'une obligation de remplacer les compteurs divisionnaires tous les 10 ans en cas de progrès technologique notable pour assurer leur fonctionnement optimal. Toutefois, plutôt que d'imposer un délai fixe pour le remplacement, il est proposé de maintenir le bon fonctionnement des appareils en utilisant les solutions disponibles sur le marché, à savoir l'étalonnage régulier sur base des consignes du fabricant, ainsi que le remplacement de la batterie (ou de l'appareil si la batterie ne peut pas être changée) dans les 3 mois après la détection d'un défaut de fonctionnement.

² Notamment illustré par la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

7. Concernant l'établissement d'un plan de comptage pour les bâtiments neufs et existants

Finalement, **l'amendement 3** fait écho aux recommandations du secteur du comptage divisionnaire et de la copropriété, demandant la création d'un plan de comptage pour offrir une vue claire et complète du système de comptage énergétique dans les bâtiments. Ce plan doit permettre de déterminer la méthodologie pour la répartition et la facturation des coûts énergétiques, et s'avère essentiel avant l'installation de compteurs divisionnaires. Pour les bâtiments existants, il est prévu que le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doive élaborer et partager ce plan lors des assemblées générales. Dans le cadre de nouvelles constructions, il est prévu que ce plan fasse partie des conditions pour obtenir une autorisation de construire. Ce dispositif vise à faciliter l'installation ultérieure de compteurs sans obstacles structurels, responsabilisant ainsi les maîtres d'ouvrage dès la phase de conception.

8. Concernant l'exception à l'exigence de télévisibilité des compteurs dans certaines conditions spécifiques

L'amendement 7 tient compte des recommandations de la Chambre de Commerce dans son avis initial, ainsi que ceux des acteurs du secteur du comptage divisionnaire, en introduisant une exception à la nécessité de télévisibilité pour les compteurs, prenant en compte les situations où la transmission par radiofréquences est techniquement irréalisable ou causerait des coûts et difficultés excessifs, comme dans le cas de contraintes architecturales empêchant la télérelève par ondes radio. Cette exception stipule cependant que la relève des compteurs doit toujours être faisable sans nécessiter l'accès aux parties privatives, suggérant, comme proposé par les auteurs dans le commentaire de l'amendement 7, des alternatives comme la relève à distance par « *drive-by* » ou « *walk-by* »³, conformément à la Recommandation (UE) n°2019/1660 de la commission du 25 septembre 2019⁴.

9. Concernant les procédures de rapportage sur l'installation des compteurs divisionnaires

L'amendement 8 prend en compte les retours des acteurs de la copropriété, qui ont souligné que l'exigence de rapporter la preuve de l'installation des compteurs divisionnaires aux points de raccordement des clients finals représenterait une charge administrative « disproportionnée » pour les syndicats et les gestionnaires. L'accent devrait selon eux être mis sur l'importance de mettre en œuvre efficacement l'obligation d'installer des compteurs, plutôt que de se concentrer sur les rapports eux-mêmes. En réponse, l'amendement 8 propose des sanctions civiles et administratives pour encourager la conformité, permettant aux locataires de contester les décomptes annuels de charges et au ministère d'intervenir en cas de non-conformité.

10. Concernant la procédure de communication pour l'installation des compteurs en copropriété

Comme décrit par le commentaire de **l'amendement 8**, ce dernier propose d'ajuster la manière dont les obligations de communication sont gérées. Dans le Projet initial, le syndic était responsable de l'information des occupants, une tâche compliquée par l'absence de lien direct entre les syndicats et les locataires. L'amendement 8 modifie cela en proposant que la responsabilité en matière de communication aux locataires revienne aux copropriétaires, simplifiant le processus de communication.

3 « Drive-by » et « walk-by » : méthodes de lecture des compteurs à distance via des modules de communication sans fil. Un véhicule ou un agent équipé d'un récepteur capte les données transmises par radio depuis les compteurs, permettant une relève rapide sans accès direct aux espaces privés.

4 Recommandation (UE) n° 2019/1660 du 25/09/19 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique en matière de mesure et de facturation.

11. Concernant l'estimation de la quantité de combustibles solides ou liquides consommée

L'**amendement 9** insère, entre autres, une nouvelle obligation au niveau de l'article 9 (anciennement article 10), exigeant, selon le commentaire de l'amendement, « *d'estimer la quantité en combustibles solides (par exemple granulés de bois dits « pellets ») ou liquides (par exemple mazout) consommée par l'installation de production centrale des circuits internes concernés.* ». Ainsi, l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « *Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.* »

Quant aux Amendements apportés au projet de règlement grand-ducal afférent au projet de loi n°8350, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler. Elle renvoie de manière générale à son avis initial n°6401MLE relatif au projet de loi n°8250 concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire.⁵

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

⁵ Lien vers l'avis 6401MLE de la Chambre de Commerce, sur le site de la Chambre de Commerce

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8250/08

Projet de loi

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition des
coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(12 juillet 2024)

Par dépêche du 28 mai 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, des PME, de l'énergie, de l'espace et du tourisme lors de sa réunion du 23 mai 2024.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent, d'une part, répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 avril 2024 et, d'autre part, faire suite aux observations émises par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 23 février 2024.

Examen des amendements

Le texte des amendements sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'ajouter, dans un souci de cohérence, l'article défini « les » avant le terme « informations ». Cette observation vaut également pour l'article 2, paragraphe 2, alinéa 4, point 1°, dans sa teneur amendée.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre d), dans sa teneur amendée, la formule « du ou des » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Cette observation

vaut également pour l'article 2, paragraphe 2, alinéa 4, point 2°, lettre d), dans sa teneur amendée.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « points 1° à 3° ».

Amendement 4

À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, à insérer, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

À l'article 11, paragraphe 2, alinéa 4, à insérer, il est suggéré d'insérer une virgule après les termes « à un tiers ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Christophe Schiltz

8250/09

N° 8250⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.7.2024)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de prendre en compte dans le projet de loi n°8250 concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire (ci-après le « projet de loi initial ») l'ensemble des propositions formulées par l'avis complémentaire du Conseil d'État.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires, notamment en matière de protection des données personnelles.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant les modifications apportées par les Amendements

L'**amendement 1** complète l'article 2 du projet de loi initial concernant l'installation des compteurs et compteurs individuels, afin de tenir compte des observations de la Commission nationale pour la protection des données.

En particulier, le paragraphe 1 de l'article 2 précité est complété par un nouvel alinéa qui précise les informations devant être communiquées par le gestionnaire de réseau aux clients finals. Il est ainsi tenu de fournir des informations détaillées concernant l'utilisation du compteur, y compris des conseils d'utilisation du fabricant, et les fonctionnalités de suivi de la consommation d'énergie.

De plus, il doit communiquer les informations requises par la législation sur la protection des données, telles que le type de données collectées, les traitements effectués, la durée de conservation des données, les responsables du traitement, ainsi que les modalités d'accès et de partage de ces données. Les clients ont également la possibilité de choisir la transmission numérique des informations ou via un espace personnel sécurisé sur internet, avec des conseils d'utilisation pour cet espace. Ces informations doivent être transmises dans le mois suivant l'installation du compteur ou le raccordement du client final.

De plus, le paragraphe 2 de l'article 2 est complété par les informations que doivent fournir les responsables de l'installation des compteurs divisionnaires dans un immeuble collectif (à savoir les propriétaires et syndicats de copropriété) aux occupants. Ils doivent ainsi leur transmettre (1) des informations et conseils sur l'utilisation des appareils pour le suivi de la consommation d'énergie, (2) des détails conformes à la législation sur la protection des données, incluant le type de données collectées, les traitements effectués, la durée de conservation, les responsables du traitement, l'accès aux données personnelles, et les destinataires des données, (3) des informations sur la possibilité de choisir

une transmission numérique des informations ou via un espace personnel sécurisé sur internet, ou encore (4) des conseils d'utilisation de l'espace personnel sécurisé, si applicable.

En cas de délégation de la collecte ou du traitement des données, il est précisé que les délégués doivent transmettre rapidement les informations pertinentes à leur donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre est le propriétaire de l'immeuble collectif, il doit transmettre les informations aux occupants dans le mois suivant l'installation des appareils ou la remise des clefs aux nouveaux occupants. Si le donneur d'ordre est le syndicat des copropriétaires, il doit transmettre les informations dans le mois suivant l'installation des appareils ou une demande expresse des copropriétaires, qui les communique ensuite aux occupants. L'**amendement 2** complète l'article 9, paragraphe 2 du projet de loi initial, concernant la répartition des coûts des frais d'eau chaude sanitaire. Il est ainsi proposé d'ajouter une disposition pour estimer la part des frais de combustible ou d'énergie dans le prix de l'eau chaude sanitaire lorsque les conditions de fourniture ne permettent pas de connaître cette part précisément. Cette estimation sera forfaitaire et équivalente à au moins les deux tiers du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie. Cela permet une approche standardisée pour calculer ces coûts dans les cas où une mesure directe n'est pas possible.

L'**amendement 3** insère un nouvel article 11 au projet de loi initial, concernant les dispositions relatives à la protection des données de personnes physiques. Il vise à intégrer les recommandations de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) relatives aux compteurs et répartiteurs des frais de chauffage, et en particulier à clarifier les responsabilités de traitement des données, et à protéger les droits des personnes concernées en matière de traitement et de divulgation de leurs données personnelles.

Plus précisément, et tel que décrit par le commentaire de l'amendement 4, il est notamment premièrement précisé, au paragraphe 1 du nouvel article 11, qui est responsable des différents traitements des données collectées par les compteurs. Le gestionnaire de réseau est ainsi responsable des données collectées par ses compteurs, tandis que le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est responsable des données collectées par les compteurs individuels qu'il installe. Cette précision répond à la demande de la CNPD (point 10 de son avis) et clarifie les responsabilités pour éviter tout chevauchement avec les lois existantes sur le marché de l'électricité et du gaz, qui ne couvrent pas les réseaux de chaleur ou de froid.

Deuxièmement, sont également précisées, au paragraphe 2 du nouvel article 11, les catégories de données collectées, les finalités des traitements et les destinataires des données, tel que demandé au point 12 de l'avis de la CNPD, afin d'assurer la transparence et la conformité avec le RGPD.

Troisièmement, il est précisé, au paragraphe 3, dernier alinéa, du nouvel article 11, qu'une personne ne peut accéder qu'à ses propres données pour éviter la divulgation des données d'un occupant précédent. Cet ajout répond aux préoccupations de la CNPD (point 17 de son avis) concernant la comparaison des consommations entre occupants successifs.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux Amendements sous avis, qu'elle approuve.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 17 juillet 2024
2. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)
- Rapporteur : Madame Claire Delcourt

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position
3. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire
- Rapporteur : Monsieur Patrick Goldschmidt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 8428 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

- Présentation du projet de loi
5. Prévisions économiques suite à la fin, voire la suppression progressive du mécanisme de stabilisation du prix de l'électricité et de la subvention temporaire du prix de gaz (demande de la sensibilité politique déi gréng)
6. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 12)
7. Divers (prochaine réunion / visite d'une entreprise)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot remplaçant M. Claude Haagen, M. Paul Galles remplaçant Mme Stéphanie Weydert, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Jeff Feller ; M. Pascal Worré, M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding ; M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC, M. Tom Haas, STATEC ; Mme Lea Werner, Mme Ruxandra Gänser, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Laurent Mosar

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

Mme Claire Delcourt, Rapporteur du débat d'orientation 8393

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 17 juillet 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Madame le Président rappelle que la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité de l'Ombudsman concernant l'année 2023.

Madame le Président se dit satisfaite qu'elle n'a dû lire aucune observation ni recommandation relevant du domaine de compétence de cette commission.

Madame le Président souhaite savoir si l'assistance partage son constat, voire si d'autres observations ou réflexions concernant ce rapport d'activité sont à signaler. Notant que tel n'est pas le cas, l'oratrice retient qu'une lettre sera adressée dans ce sens à la Commission des Pétitions.

3. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président retrace brièvement les antécédents législatifs du projet de loi sous rubrique et constate que le deuxième avis complémentaire, que le Conseil d'Etat vient de rendre, se limite à quelques propositions législatives qu'elle considère pertinentes.

Madame le Président s'enquiert d'autres observations ou questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle invite Monsieur le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

4. 8428 **Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025**

- Présentation du projet de loi

Remarquant que le projet de loi sous rubrique, déposé le 29 juillet 2024 et qui autorise le Gouvernement à contribuer l'année prochaine au mécanisme de compensation jusqu'à hauteur d'un montant de 171 millions d'euros, n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat, Madame le Président accorde la parole à Monsieur le Ministre.

Celui-ci rappelle que ladite contribution négative a été initiée dans le cadre des réunions tripartites de septembre 2022 afin d'atténuer, pour le citoyen, le choc des prix sur les marchés de l'énergie dans la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Ce « *Präisdeckel* » des prix de l'électricité faisait partie d'une panoplie de mesures retenues dans l'« Accord Tripartite ».

Le projet de loi vise à permettre au Gouvernement de continuer à financer la mesure visant à stabiliser le prix de l'électricité durant l'année 2025. Cette mesure a déjà été prolongée pour l'année 2024. L'orateur souligne que les autres mesures, notamment celle endiguant le prix du gaz, ne seront plus prolongées.

Monsieur le Ministre invite son fonctionnaire à expliquer le fonctionnement du mécanisme de compensation. Celui-ci appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint* dont les fiches sont jointes à la présente. Pour les besoins de ce procès-verbal, il est renvoyé à celles-ci.¹

Débat :

- Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre rappelle que l'Etat contribue chaque année au mécanisme de compensation, indépendamment de cette mesure tripartite prolongée. Cette somme dite « régulière » pour le Fonds climat et énergie se chiffre actuellement, tel que prévu par le budget pluriannuel, à **75 millions** d'euros. Le complément prévu par le présent projet de loi sert uniquement à diminuer le prix de l'électricité pour les ménages en 2025. Son montant prévu repose sur le calcul théorique expliqué ;
- Monsieur Franz Fayot salue la prolongation du subventionnement du prix de l'électricité et s'interroge, entre autres, sur le montant de la **subvention régulière** évoquée qui, de son avis et compte tenu de l'évolution du coût de production d'énergie à partir des sources renouvelables, devrait baisser au fil des années.

Monsieur le Ministre remarque que ce subventionnement résulte du choix politique de décarboner la production de l'énergie électrique. A ce stade, la production issue de sources renouvelables n'est pas encore compétitive sur le marché de l'énergie. L'évolution du prix de

¹ Voir annexe 1.

l'électricité est cependant liée à la politique d'achat des fournisseurs et ne reflète pas le prix fluctuant du *spot market* qui, après des pics atteints en 2022, évolue depuis le début de l'année 2023 à la baisse. Les contrats actuels ont encore été conclus lors de la phase haussière. Pareils contrats permettent une certaine prévisibilité. On peut donc prévoir qu'en **2026, le prix de l'électricité baisserait** au Luxembourg, de sorte qu'un tel complément pour contenir le prix pour les ménages par le biais d'une participation négative au mécanisme de compensation, ne sera plus requis.

Monsieur le Ministre tient à ajouter que son administration a comparé les tarifs actuels de l'électricité au Luxembourg appliqués pour la catégorie A² avec ceux en vigueur dans les villes de la Grande Région. Cette **comparaison** a clairement montré que le prix exigé au Luxembourg se situe parmi les moins chers de la Grande Région.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne peut pas être affirmé que la **politique d'achat des fournisseurs** était fautive. Les contrats d'approvisionnement actuels ne sont pas surfacturés. Ceux-ci reflètent le niveau du prix ayant prévalu au moment de leur conclusion. L'orateur renvoie au contexte tendu à l'époque et rappelle qu'une part importante de l'électricité est produite en recourant au gaz naturel. Il ajoute que la meilleure protection contre de telles fortes fluctuations du prix est une plus grande production autochtone ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre loue la qualité des **réseaux** d'électricité au Grand-Duché et rappelle que cet état des choses résulte d'investissements conséquents qui doivent évidemment être financés.

Pour ce qui est des **investissements des ménages** dans l'électrification, Monsieur le Ministre rassure que ceux-ci resteront intéressants. Cela sera le cas, indépendamment de l'évolution du prix de l'électricité, puisque le prix des alternatives, telles que le gaz ou le mazout, tendra inévitablement vers la hausse du simple fait de l'impact du régime de la taxe sur le CO₂. Le Gouvernement n'admet pas que le prix de l'électricité rejoindra à nouveau le bas niveau du début des années 2020. Ce fait même continue à rendre les investissements des ménages dans l'efficacité énergétique et la production d'électricité, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques, économiquement intéressants. Pareils investissements aident à protéger les ménages contre des flambées des prix de l'énergie. C'est la raison pour laquelle ce Gouvernement a maintenu les subventions afférentes à un niveau élevé.

Le « *Präisdeckel* » ne s'appliquera plus aux **bornes de recharge**. Le courant distribué par ces bornes est acheté à court terme, de sorte que celles-ci bénéficient déjà de l'accalmie sur les marchés ;

- A la suite de questions afférentes de Monsieur Georges Engel, Monsieur le Ministre rappelle que sans la prolongation, telle que prévue, du « *Präisdeckel* », le **prix de l'électricité** pour le client « domestique type » s'élèverait à 34,7 cents par kWh l'année prochaine. La mesure à financer limitera ce prix en moyenne à environ 28,2 cents par kWh. Au lieu d'une augmentation de la facture des

² De facto les ménages privés

particuliers de 60% par rapport à l'année en cours, cette augmentation sera limitée à la moitié.

Monsieur le Ministre rappelle que l'efficacité des panneaux photovoltaïques actuellement sur le marché est largement supérieure à celle des panneaux installés il y a quelques années et qui commencent à arriver au terme de leur cycle de vie. La même surface d'une nouvelle installation produira bien davantage d'électricité que l'ancienne. Il s'ajoute que la production des panneaux elle-même, désormais réalisée à échelle industrielle, est devenue bien plus efficace et donc moins chère. C'est cette évolution qui explique que le prix de l'électricité photovoltaïque baissera progressivement.

En ce qui concerne les subventions évoquées à destination des ménages privés comme le « **Klimabonus** », Monsieur le Ministre rappelle que pareilles aides relèvent de la compétence du ministre en charge de l'Environnement et le projet de loi afférent a été déposé avant les vacances parlementaires d'été et est traité par la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité³ ;

- Monsieur Jeff Boonen rappelle que l'objet du mécanisme de compensation a été de subventionner la production d'électricité à partir de sources renouvelables, non concurrentielle à l'époque par rapport à la production conventionnelle. L'idée était toutefois qu'à terme ce financement par la collectivité deviendrait superflu. L'intervenant évoque une série de caractéristiques particulières de la production à partir de sources renouvelables et s'interroge, entre autres, sur le volume de la **production encore financée par le mécanisme de compensation**.

Rappelant que la production d'électricité renouvelable non injectée au réseau, mais autoconsommée, n'est pas visée par ledit mécanisme qui sert à garantir un prix de revient prévisible à ceux enclins à investir dans pareilles installations, Monsieur le Ministre et son fonctionnaire donnent à considérer que le coût à compenser via le Fonds climat et énergie est également tributaire du prix de l'électricité sur le marché et varie donc en fonction du niveau de ce prix. Un prix d'électricité élevé rend la facture pour la collectivité moins chère. Des projections linéaires dans l'avenir concernant la contribution régulière de l'Etat sont donc pratiquement impossibles. La contribution régulière annuelle fixée se fonde sur une estimation. En fin d'année, un décompte est dressé ; parfois celui-ci se caractérise par un excédent. *De facto*, l'Etat finance chaque année une partie de l'écart entre revenus et coûts de la production d'énergies renouvelables. La moitié des installations photovoltaïques n'est aujourd'hui pas concernée par le mécanisme de compensation. Il s'agit souvent de grandes installations mises en place par des entreprises. Il importe de savoir que les investissements dans l'énergie éolienne sont également financés par l'intermédiaire du mécanisme de compensation. Le coût de cette électricité « éolienne » n'est actuellement pas compétitif.

³ Projet de loi n° 8405 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, déposé le 28 juin 2024 et présenté en commission le 8 juillet 2024.

5. **Prévisions économiques suite à la fin, voire la suppression progressive du mécanisme de stabilisation du prix de l'électricité et de la subvention temporaire du prix de gaz (demande de la sensibilité politique déi gréng)**

En guise d'introduction, Madame le Président note la première présence du futur directeur du STATEC dans cette commission. A partir du 1^{er} novembre 2024, il remplacera Monsieur Serge Allegrezza, qui partira à la retraite. L'oratrice félicite Monsieur Tom Haas pour sa nouvelle responsabilité.

Madame le Président invite Madame Joëlle Welfring à préciser l'intention de la demande de sa sensibilité politique. Celle-ci renvoie à l'annonce faite par le Gouvernement le 11 juin dernier, lors de la déclaration sur l'état de la nation, de l'abandon progressif des mécanismes de stabilisation des prix de l'énergie. Cette annonce a suscité une série de questions quant aux faits et prévisions sur lesquels cette décision repose. Il y a lieu de comprendre cette décision et de savoir davantage sur son impact prévisible sur les ménages, voire l'inflation en général.

Le représentant du STATEC remarque que sa présentation vise précisément à répondre à ces questions.⁴ Pour son exposé, il est renvoyé à l'annexe jointe au présent procès-verbal.

En ce qui concerne l'avant-dernier « slide », Monsieur le Ministre tient à ajouter que le Gouvernement a pris une série de mesures afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages les plus vulnérables – précisément afin de limiter l'impact de la suppression du « *Präisdeckel* ». L'orateur souligne que la projection présentée se limite au seul effet de la mesure visant la stabilisation de la variable du prix de l'électricité (ou du gaz). Aucune autre variable n'a été modifiée dans le modèle de calcul employé. Dans la pratique, surtout les quintiles 1 et 2 des ménages bénéficieront de ces autres mesures comme l'augmentation du crédit d'impôt énergie ou de la prime énergie dont également le cercle des bénéficiaires a été étendu avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Débat :

- Répondant à Monsieur Patrick Goldschmidt, le représentant du STATEC donne tout d'abord à considérer que l'échantillon sur lequel reposent ces projections est assez limité. La **différence marquée de l'impact** relatif de la suppression progressive des boucliers prix sur le revenu disponible entre les quintiles 1 et 2 et les autres quintiles de ménages peut s'expliquer, entre autres, par des caractéristiques propres aux ménages qui se retrouvent ainsi regroupés. Sans disposer d'une ventilation exacte, il peut être affirmé que ces ménages sont très différents en ce qui concerne leur situation familiale (p.ex. nombre d'enfants à charge) et leur situation de logement (p.ex. appartement *versus* maison). Également le lieu du domicile importe, certaines localités rurales ne disposant pas d'un réseau de gaz naturel. Pour comprendre ces différences entre quintiles, une analyse plus fine s'imposerait. Également l'âge des ménages est un facteur déterminant. Ainsi, le premier quintile se caractérise par le plus jeune âge des individus le composant, facteur corrélé avec la surface d'habitation par tête de ménage ;

⁴ L'orateur appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint*, dont les fiches sont jointes à la présente. Aux fins de ce procès-verbal, il est renvoyé à l'annexe 2.

- Monsieur Franz Fayot tient à souligner que la levée des boucliers sur le prix de l'énergie aura un impact plus important sur les ménages à faible revenus. L'intervenant rappelle que lors des négociations tripartites, pour évaluer l'impact de toutes sortes de mesures, il a été raisonné en termes de quintiles de revenus. Une vue développée à l'époque visait une mise en œuvre socialement plus nuancée, voire sélective de ces mesures – également pour limiter l'impact budgétaire de ces subventions. Une des idées était de **déterminer et de neutraliser un besoin minimal en énergie** de chaque ménage, de sorte à pouvoir exclure des dépenses pouvant être considérées comme excessives, surtout des quintiles les plus élevés et où le besoin d'un soutien public est discutable. L'intervenant souhaite savoir si l'impact d'une telle mesure a également été simulé. Il estime qu'une telle façon de procéder pourrait toujours présenter une option pour soutenir davantage les ménages pauvres.

Le représentant du STATEC confirme qu'un tel concept a été avancé en 2022, a été sommairement évalué, mais a été rejeté par le Gouvernement. La raison principale résidait dans les nombreuses questions quant à sa mise en œuvre pratique. Le système à mettre en place aurait été compliqué et bureaucratique. Pareilles simulations concernant la subvention d'une consommation de base n'ont donc pas été mises au point. Or, à voir les projections des factures d'électricité des ménages, on peut affirmer que l'impact d'une telle mesure serait limité, car l'écart en termes de consommation entre les différents quintiles de ménages est plutôt insignifiant. En outre, en termes d'inflation une telle mesure resterait sans impact. En effet, une telle subvention est statistiquement relevée comme un transfert et non comme un prix. L'impact économique positif en termes d'emploi et de PIB ne serait plus garanti. La situation diffère un peu en ce qui concerne le gaz où la consommation est plus élevée au sein des quintiles à revenus plus élevés, de sorte que la suppression du bouclier pénalise davantage ces quintiles plus élevés.

Monsieur le Ministre confirme ces propos et rappelle les avantages du système retenu lors des négociations tripartites (non-pénalisation de ménages ayant investi dans l'électrification/transition énergétique, simplicité administrative et de mise en œuvre etc.) ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, le représentant du STATEC précise que, comme pour le prix du gaz à la suite de la suppression intégrale du bouclier tarifaire, **le prix de l'électricité augmentera**, une fois le bouclier levé, pour rejoindre la « courbe sans mesures »⁵. Sans la prolongation décidée, le prix de l'électricité rejoindrait déjà en 2025 la courbe sans mesures, ce qui correspondrait à une hausse de 60%. Comme pour le gaz, il y a lieu d'admettre que le prix du marché de l'électricité continuera à baisser durant les années 2025 et 2026. Ces boucliers ont permis de protéger les ménages contre les flambées des prix les plus extrêmes. *In fine*, et à la différence d'autres Etats, le Luxembourg est parvenu à étaler la hausse des prix de l'énergie sur plusieurs années.

En ce qui concerne l'augmentation prévisible du prix du gaz naturel pour les ménages en 2025, Monsieur le Ministre précise qu'elle se situera à hauteur d'environ 16 à 17%. Le Gouvernement estime qu'il

⁵ Voir fiche 5 de la présentation jointe

s'agit d'un ordre de grandeur qui est raisonnable, après quatre années de stabilité des prix, quoiqu'artificiellement maintenue, et après un niveau très bas en 2021. Le nouveau niveau du prix du gaz correspond à un fonctionnement normalisé du marché et peut être géré par les ménages. La hausse du prix de l'électricité évoquée restant excessive, le Gouvernement a décidé de ne lever ce bouclier tarifaire que progressivement, en limitant ladite hausse anticipée à 30%. Il s'agit d'atténuer ce choc tarifaire impactant les budgets des ménages.

Concernant l'effet sur l'inflation sans le prolongement, tout au moins partiel, du bouclier sur les tarifs de l'électricité, le représentant du STATEC précise que ce laissez-faire aurait pesé sur l'inflation à hauteur d'un point de pour cent. Tel que prévu, le bouclier prolongé limite cette hausse à un demi-point de pour cent et reporte la prochaine tranche indiciaire d'un trimestre. En bref et *grosso modo*, effet du prix du gaz inclus, 60 pour cent de hausse du prix de l'électricité correspondent à une augmentation d'un point de pour cent de l'indice des prix. L'impact d'une hausse de 30 pour cent est d'un demi-point de pour cent.

Monsieur le Ministre tient à rappeler qu'au niveau de la gouvernance de l'Union européenne, ces plafonnements des prix de l'énergie sont mal vus. Dans l'Union européenne, le Luxembourg sera en 2025 un des seuls Etats à appliquer encore un tel mécanisme ;

- Répondant à Madame Paulette Lenert, Monsieur le Ministre rappelle que l'alternative évoquée par Monsieur Franz Fayot se distingue ***non seulement en termes de dépenses publiques***, mais surtout en termes d'effet sur l'économie nationale. C'est cet effet positif combiné à la relative simplicité de mise en œuvre qui a plaidé pour un mécanisme de bouclier tarifaire. Une projection de ladite alternative n'a donc pas été réalisée et l'orateur renvoie aux explications antérieures à ce sujet du représentant du STATEC. Concrètement, pour l'année en cours, le mécanisme de compensation coûte 225 millions d'euros. Pour l'année prochaine, le projet de loi table sur un coût total maximal de 171 millions d'euros. Il ne s'agit toutefois que d'une partie de l'addition. Les dépenses pour les autres mesures de compensation prises pour les ménages financièrement les plus faibles, comme le crédit d'impôt ou la prime énergie, sont à ajouter pour obtenir une vue complète et correcte de ces interventions publiques ;
- Répondant à Monsieur Tom Weidig, le représentant du STATEC explique que l'effet économique indiqué des boucliers tarifaires résulte de la comparaison des ***résultats du modèle de calcul*** avec et sans le changement de ce paramètre précis du prix de l'énergie. Puisqu'il s'agit de l'unique variable qui a été modifiée, les effets indiqués en termes d'inflation et de croissance économique en résultent exclusivement. Il ne s'agit pas d'une prévision macroéconomique qui inclut des variations de multiples variables. L'orateur poursuit en résumant le déroulement du mécanisme économique en cas de variations du prix de l'énergie.

Monsieur Tom Weidig réplique en critiquant le modèle employé comme très étroit en termes d'effets macroéconomiques. L'intervenant renvoie à l'effet long terme de centaines de millions d'euros d'argent public ainsi dépensé, à récupérer ou manquant à d'autres endroits, de sorte à

réduire dans une seconde phase la croissance. Il s'agit d'une dette sur l'avenir et donc d'impôts plus élevés à l'avenir.

Monsieur le Ministre souligne que cette mesure a préservé le pouvoir d'achat des ménages et, en réduisant l'inflation, a permis de retarder de trois mois une tranche indiciaire, ce qui a contenu le coût salarial des entreprises et a donc ménagé leur compétitivité par rapport à leurs concurrents étrangers. A court et à moyen terme, l'effet économique des boucliers tarifaires mis en place a donc manifestement été positif.

Le représentant du STATEC ajoute que toutes ces mesures ont coûté l'Etat environ 500 millions d'euros. Sans cette intervention publique, la crise sur les marchés de l'énergie aurait coûté l'Etat bien davantage, selon les calculs effectués. La croissance économique aurait été freinée de manière bien plus marquée avec une compression afférente des recettes publiques qui aurait dépassé les quelque 500 millions d'euros dépensés.

Monsieur Tom Weidig estime que sur le long terme pareils chocs au niveau des prix rendent l'économie plus productive en obligeant ces acteurs à travailler de manière plus efficiente. Pareilles interventions étatiques peuvent s'avérer contreproductives à long terme ;

- Monsieur Franz Fayot remarque qu'il aurait été utile de disposer d'une **projection plus « granulaire »** de ces différents scénarios concernant les prix de l'énergie couplée à une prévision économique plus générale.

Renvoyant au point à l'ordre du jour, Monsieur le Ministre donne à considérer que le ministère a été saisi d'une demande bien précise au sujet de l'effet des boucliers tarifaires. Les projections présentées répondent à cette question. Elles présentent l'effet de la variable en question en fonction des options politiques retenues. Pour ce qui est du tableau économique plus général et des prévisions d'inflation, Monsieur le Ministre renvoie aux notes de conjoncture que le STATEC publie régulièrement.

Le représentant du STATEC précise que trimestriellement (février, mai, août, novembre) son établissement publie un communiqué de presse concernant les prévisions d'inflation suivant un scénario haut et un scénario bas. En comparant la dernière projection ainsi publiée avec celle publiée en mai, qui ne comportait pas encore la mesure concernant le bouclier électricité qui vient d'être présentée, on obtient les informations requises concernant l'effet de cette mesure, puisque, cette variable mise à part, l'inflation est restée étonnamment stable et se développe depuis des mois conformément à la trajectoire pronostiquée. Il donne à considérer que lesdits scénarios développés dans ces prévisions sont extrêmes et la fourchette entre ces deux scénarios est très large. D'un point de vue actuel, ils sont à considérer comme irréalistes. Ces scénarios sont empreints de ce qui a été vécu comme possible en 2022. Compte tenu des critiques encaissées en 2022 en n'ayant pas prévu la situation extrême telle qu'elle s'est présentée, le STATEC maintiendra toutefois ces projections extrêmes pour quelques années avant de redéfinir ces scénarios.

Monsieur Tom Weidig suggère de proposer, à côté de tels scénarios empreints d'événements extraordinaires vécus, des scénarios tenant compte d'un fonctionnement normal et habituel des marchés.

Le représentant du STATEC remarque qu'il s'agit d'une question de communication au public et non d'une question de faisabilité. Il n'y a pas non plus lieu de noyer l'information par un excès de scénarios. Dans le contexte politique actuel, il semble utile de continuer à indiquer un tel scénario haut plutôt extrême.

6. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 12)

Au vu du temps avancé, Madame le Président décide de reporter le point sous rubrique à la prochaine réunion.

7. Divers (prochaine réunion / visite d'une entreprise)

Madame le Président précise que la prochaine réunion aura bien lieu le jeudi 19 septembre prochain.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il juge utile que la présente commission se rende une fois sur le terrain afin d'écouter de source les défis auxquels les entreprises au Luxembourg sont actuellement confrontées. L'orateur évoque l'exemple d'une entreprise active dans divers domaines et dit vouloir organiser prochainement une telle visite.

Luxembourg, le 26 septembre 2024

Annexe 1 :

« Mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité », Présentation *PowerPoint*, 10 pages.

Annexe 2 :

« Prévisions économiques suite à la suppression progressive des mécanismes de stabilisation du prix de l'électricité et du gaz », Présentation *PowerPoint*, 12 pages.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Présentation, septembre 2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Contexte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Le mécanisme de compensation (MDC) est réglé par le « [Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité](#) »
- Le MDC est géré par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), qui fixe annuellement les taux de contribution des catégories A et B (le taux C étant fixé à 0,75€/MWh)
- Le MDC doit compenser les coûts engendrés par la production de l'électricité renouvelable (tarifs injection)
- Il est alimenté par
 - Les contributions des différentes catégories de clients (A, B, C)
 - La vente de l'électricité produite au prix de marché de gros
 - Le cas échéant, une contribution de l'Etat via le Fonds Climat Energie (FCE). Un budget pluriannuel d'au moins 75 Mio€ est prévu pour les années à venir au FCE pour réduire les frais pour les consommateurs.

Catégories de clients



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Catégorie A

- Points de fourniture affichant une consommation annuelle ≤ 25.000 kWh

➤ Catégorie B

- Points de fourniture affichant une consommation annuelle > 25.000 kWh, à l'exception des points de fourniture qui sont classés dans la catégorie C

➤ Catégorie C (fixé à 0,75 €/MWh)

- Les points de fourniture qui sont alimentés à un niveau de tension d'au moins 65 kV ou qui affichent une consommation annuelle > 20 GWh, ou
- Les entreprises **grande consommatrices** d'électricité ($> 2,5$ GWh ; rapport coûts énergie / chiffre d'affaires);
- Les entreprises doivent s'engager à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure avec le Gouvernement. (**Accord volontaire avec la FEDIL**)

Fonctionnement du MDC



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Coûts

Revenus

Énergies
renouvelables et
cogénération



Vente de l'énergie
produite sur les
marchés de gros

Contribution de
tous les clients
finals électr.

Contribution de
l'Etat (FCE)



Report de
l'année
précédente

Calcul des taux de contribution des différentes catégories



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Le montant restant à être compensé par les contributions des clients finals des catégories A et B est déterminé comme suit:

$$\text{Coûts à compenser} = C_{\text{bruts}} - C_{\text{évités}} - \text{Cat C} - \text{Contr.État} \pm \text{Report}_{n-1}$$

Avec:

- C_{bruts} : coûts bruts sont les coûts pour rémunérer les producteurs d'énergie renouvelable
- $C_{\text{évités}}$: coûts évités sont les revenus provenant de la vente sur les marchés de gros de l'énergie produite
- Cat C: la contribution des clients de la catégorie C, étant la quantité d'électricité de l'année écoulée en MWh x 0,75 €/MWh

- Taux Catégorie A = 60% des coûts à compenser / volume Cat A
- Taux Catégorie B = 40% des coûts à compenser / volume Cat B

Calcul du taux A en cas de surplus dans le MDC



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Un surplus peut être généré dans le MDC si les revenus sont plus élevés que les coûts. Ceci peut notamment être le cas lorsque:
 - Les prix de marché de gros (coûts évités) sont plus élevés que les tarifs d'injection pour les énergies renouvelables
 - La contribution de l'État est suffisamment élevée
- Dans ce cas les règles suivantes sont appliquées:
 - Le taux C reste fixé à 0,75 €/MWh
 - Le taux B est fixé à 1,50 €/MWh
 - Le taux A devient négatif et est calculé de la manière suivante:

$$\text{Taux A} = (C_{\text{bruts}} - C_{\text{évités}} - \text{Cat C} - \text{Cat B} - \text{Contr.}_{\text{État}} \pm \text{Report}_{n-1}) / \text{Vol A}$$

Avec:

Cat B: la contribution des clients de la catégorie B, étant la quantité d'électricité de l'année écoulée en MWh x 1,50 €/MWh

Projet de Loi MDC 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Si après le 31 décembre 2024 aucune mesure de stabilisation, le prix de l'électricité de la catégorie A augmenterait d'environ **60%** (inflation de +1,0% selon le STATEC).
- Limitation du prix de l'électricité pour 2025, à hauteur de **+30%** (moitié de la hausse anticipée et une incidence sur l'inflation selon les calculs du STATEC serait alors de +0,5%)
- La mesure contribue à ce que le prix estimé à payer par le client domestique type en 2025 baissera de 34,7 cts €/kWh (prix simulé sans mesure) à 28,2 cts €/kWh (prix simulé avec mesure).
- Une injection supplémentaire au mécanisme de compensation au-delà de la contribution « régulière » de 75 Mio € actuellement prévue au budget pluriannuel (pour le Fonds climat et énergie) pour un **coût total maximal de 171 Mio €**.



Back-up slides

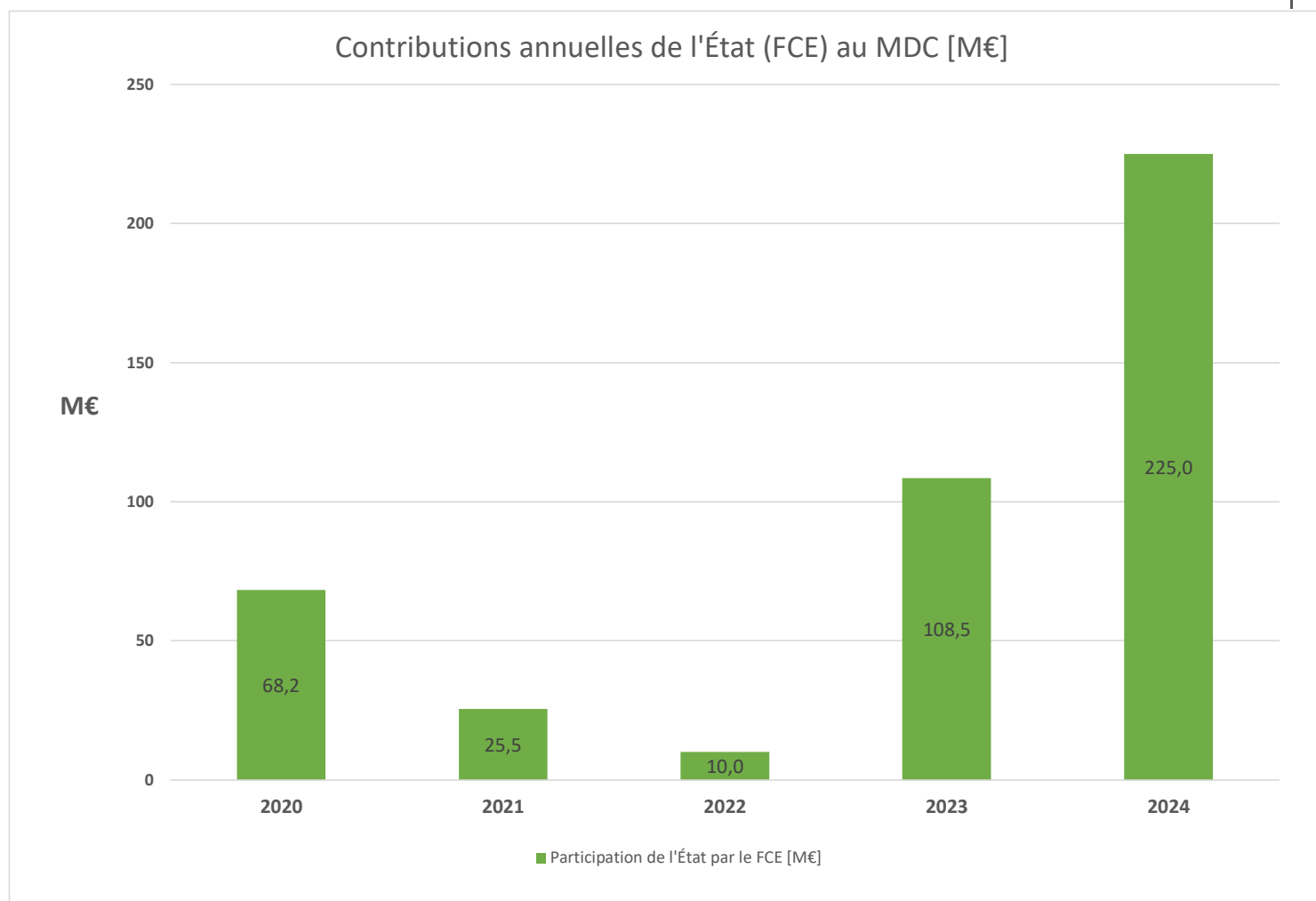


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Contributions de l'État



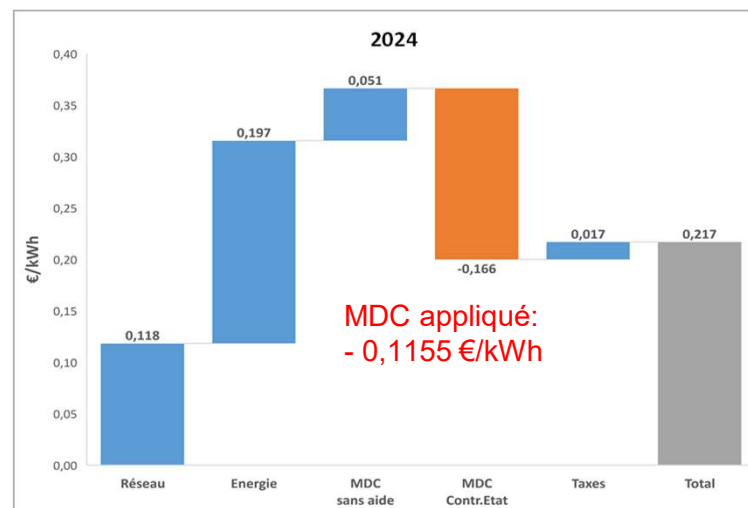
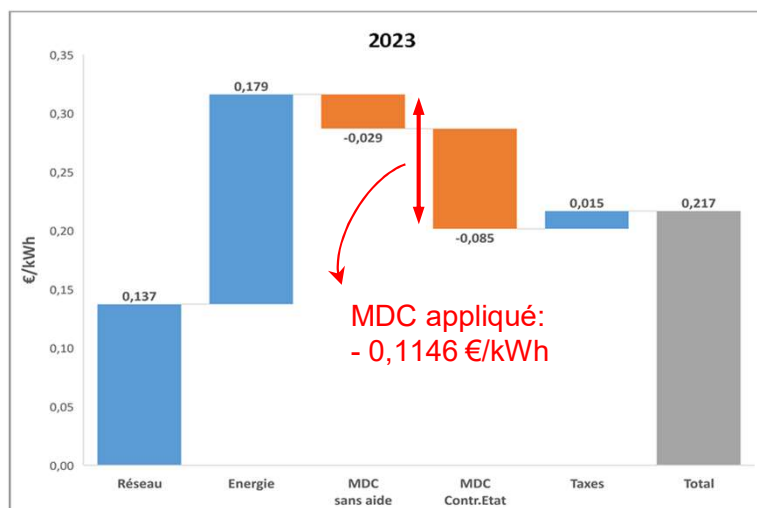
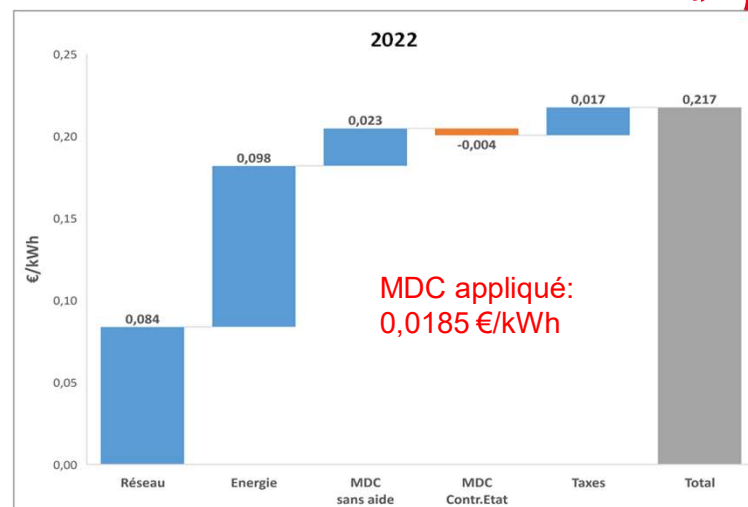
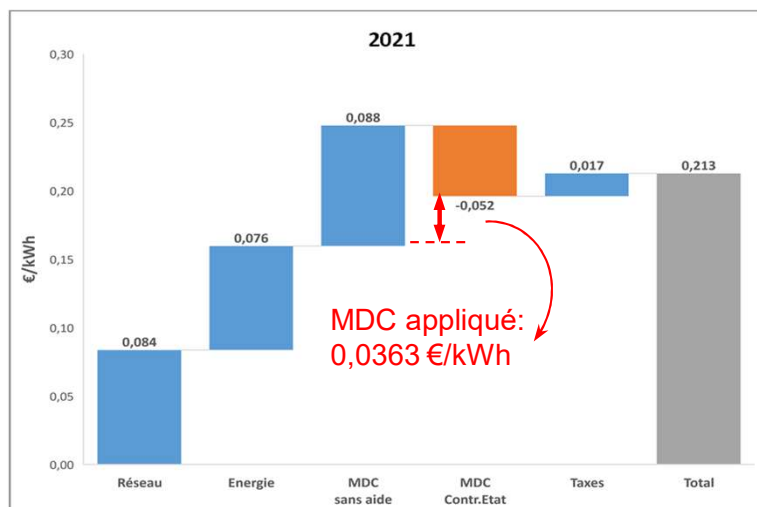
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Ventilation prix de l'électricité – avec et sans Aide Etat pour MDC



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





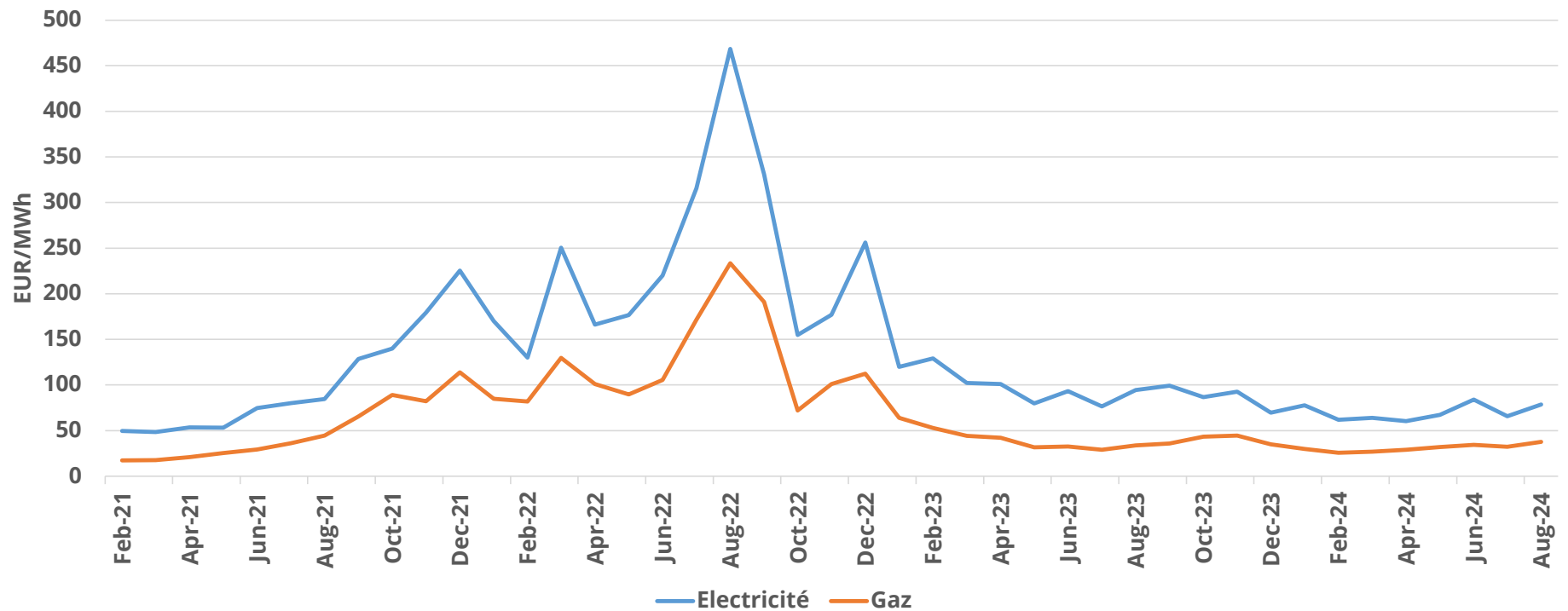
Prévisions économiques suite à la suppression progressive des mécanismes de stabilisation du prix de l'électricité et du gaz

12 septembre 2024

Serge Allegrezza, Tom Haas

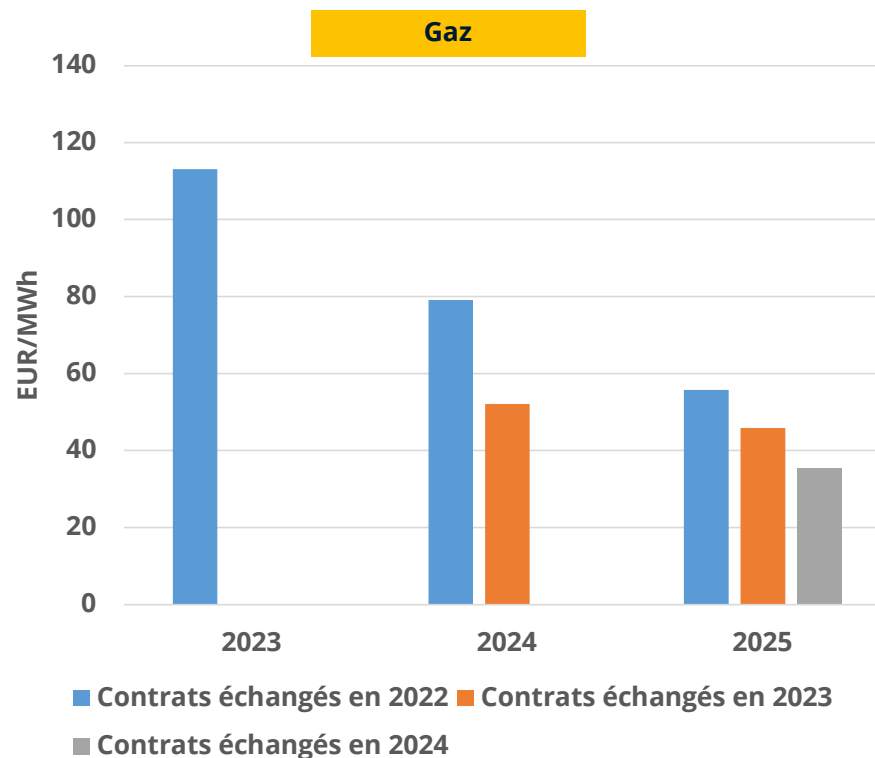
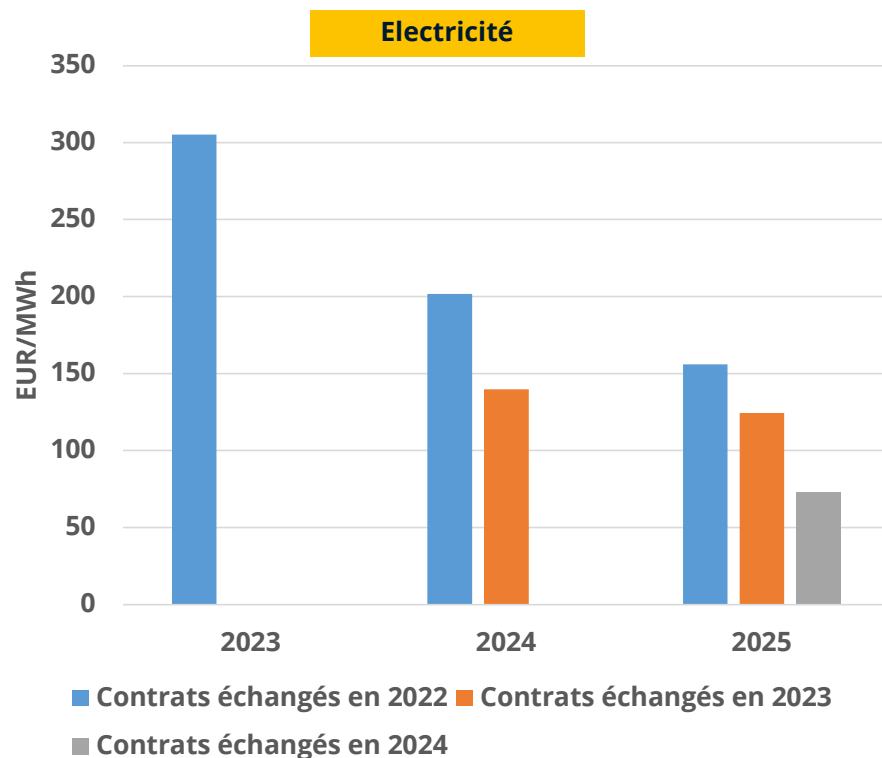
STATEC

Flambée des prix spot en 2022...



Note: Le prix spot du gaz correspond à celui de l'ICE Dutch TTF day-ahead. Pour l'électricité, le prix spot est calculé à partir des prix base et peak day-ahead sur le marché financier allemand selon la formule : $0.9 \times \text{base} + 0.1 \times \text{peak}$.
Source: Macrobond

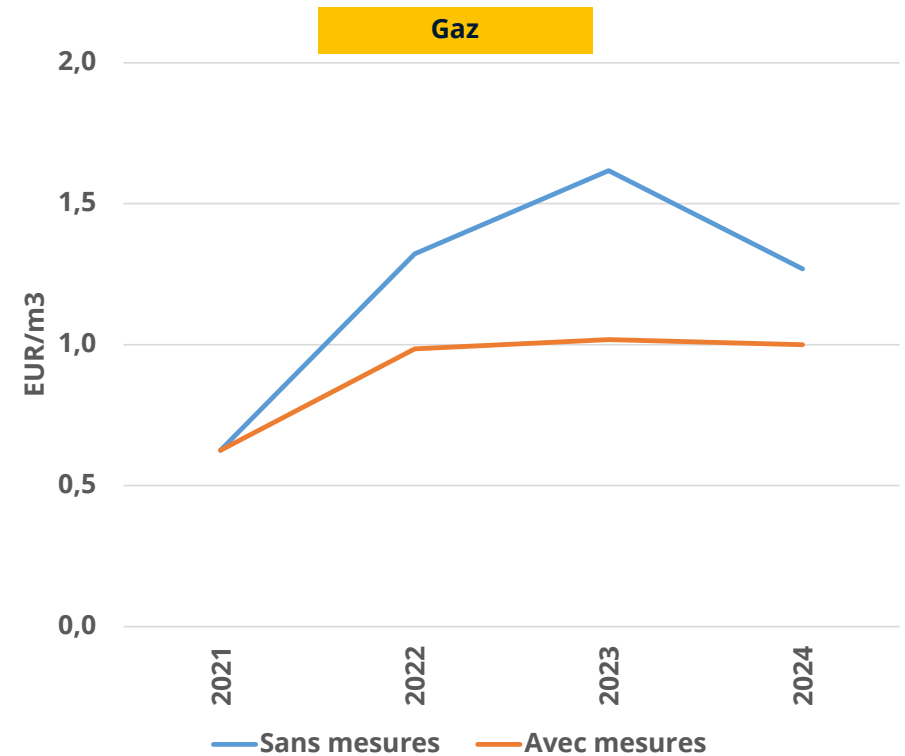
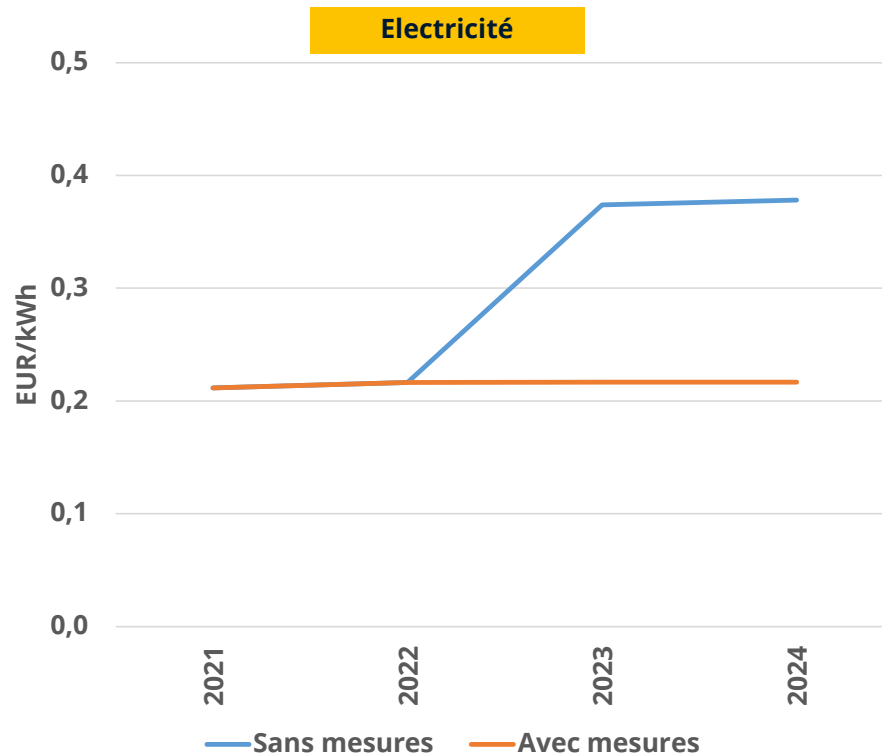
...avec impact haussier sur les prix des années suivantes



Note: Pour le gaz, le prix correspond à la moyenne des prix des contrats futures annuels ICE Dutch TTF. Pour l'électricité, le prix correspond à la moyenne pondérée des prix des prix base et peak des contrats futurs annuels échangés sur le marché financier allemand selon la formule : $0.9 \times \text{base} + 0.1 \times \text{peak}$.

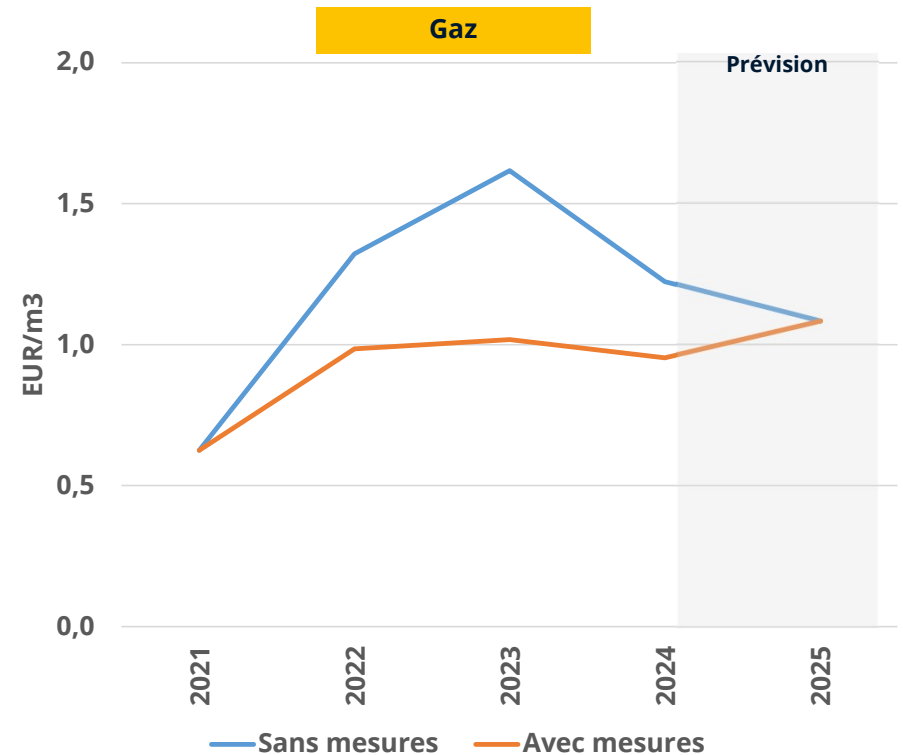
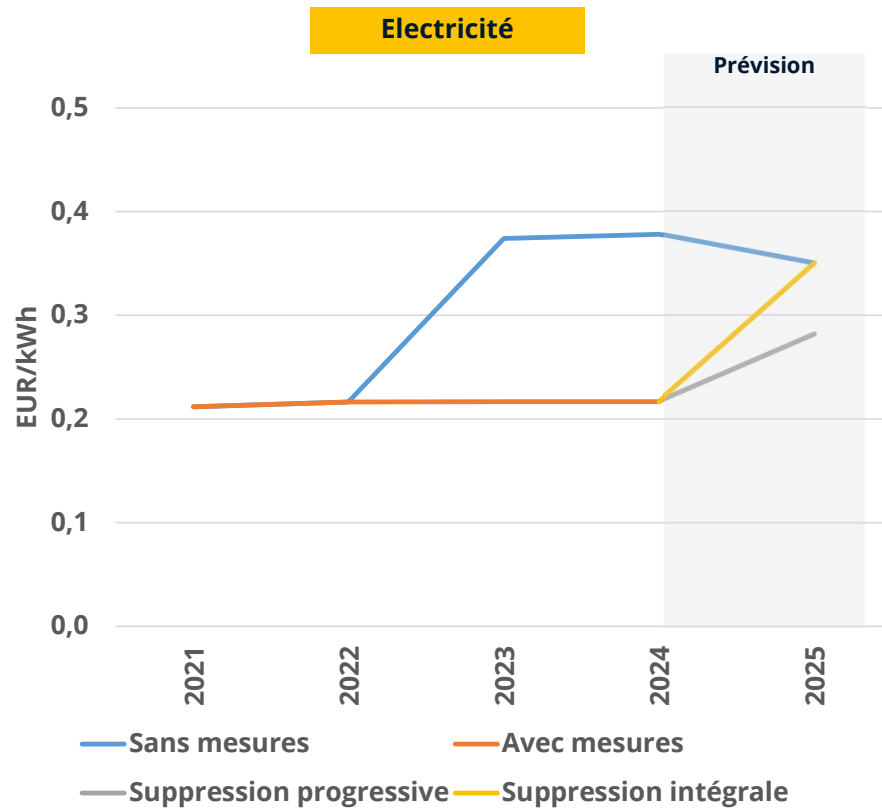
Source: Macrobond

Les mesures ont contenu les prix du gaz et de l'électricité...



Note: L'année 2024 inclut la période allant de janvier à août.
Sources: Enovos, Sudenergie, Sudstroum. Calculs STATEC.

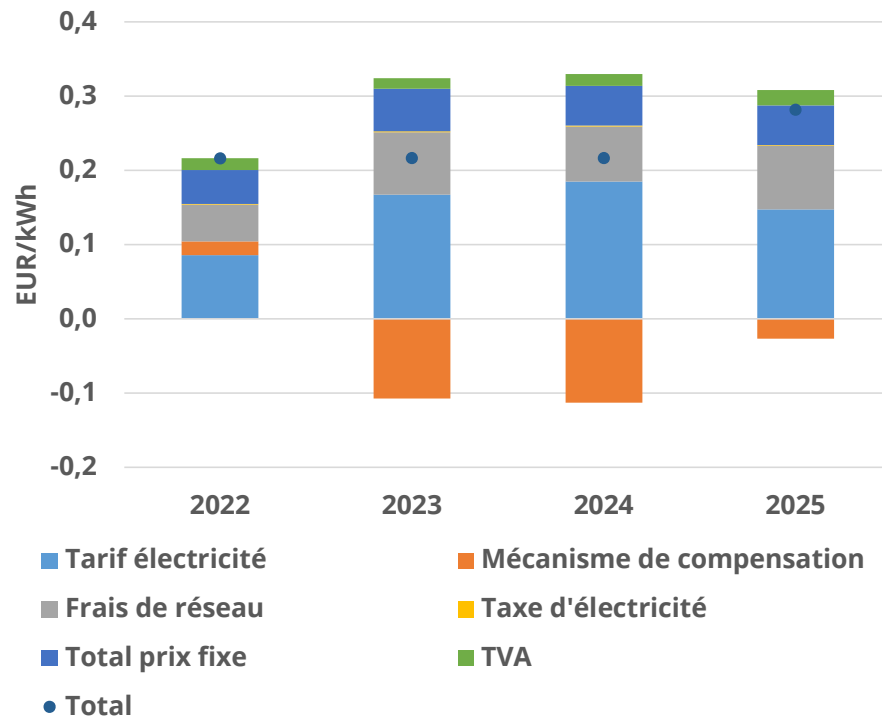
Forte augmentation attendue du prix de l'électricité en cas de suppression intégrale des boucliers tarifaires en 2025



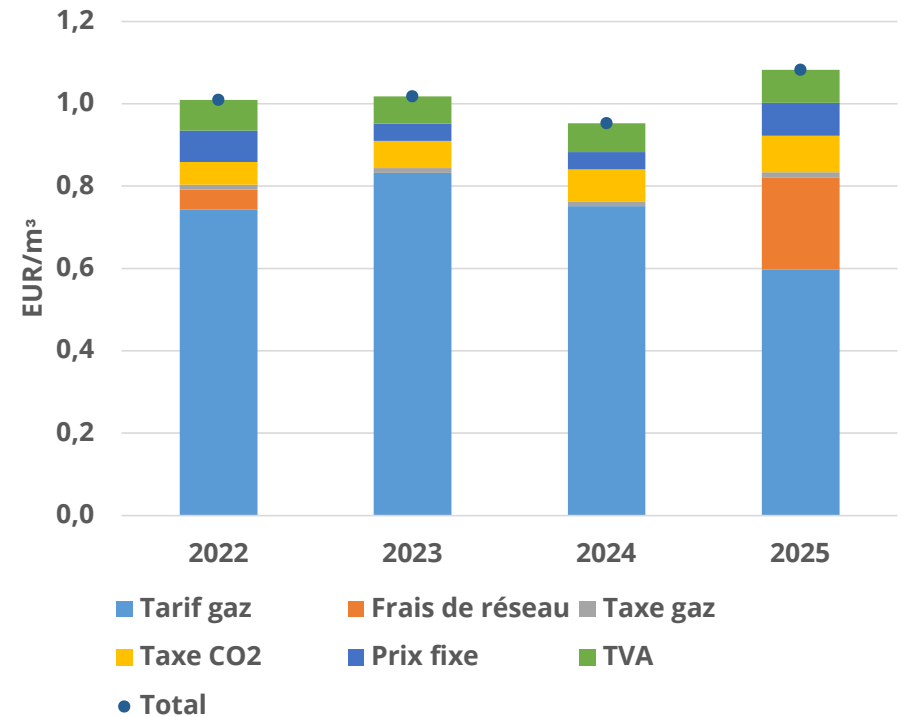
Sources: Enovos, Sudenergie, Sudstroum. Calculs STATEC.

L'augmentation des prix résulterait principalement du MDC pour l'électricité et des frais de réseau pour le gaz

Electricité - Suppression progressive

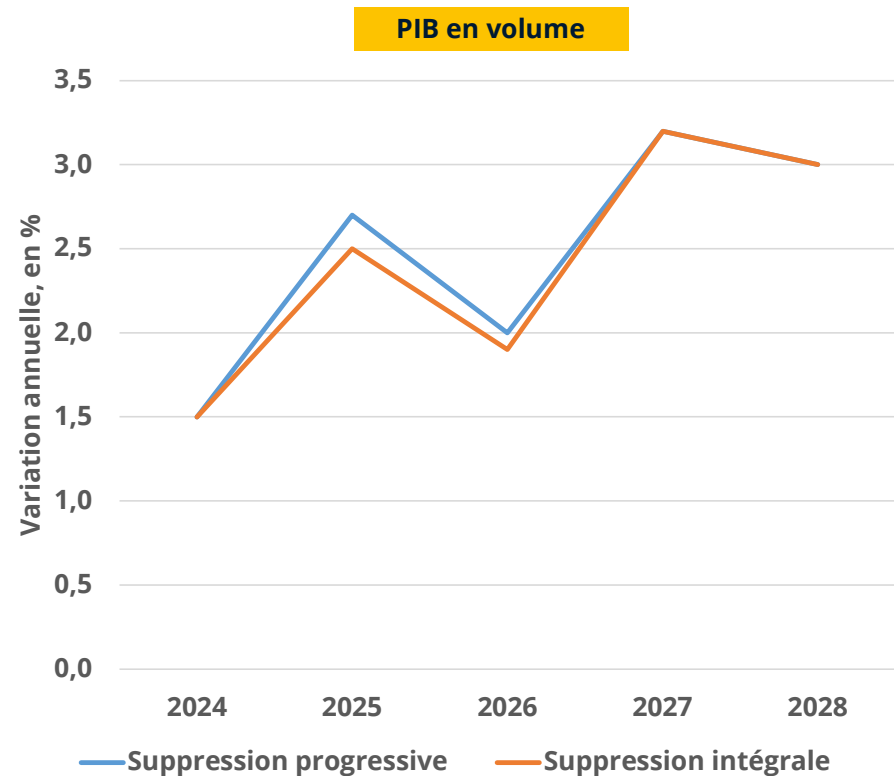
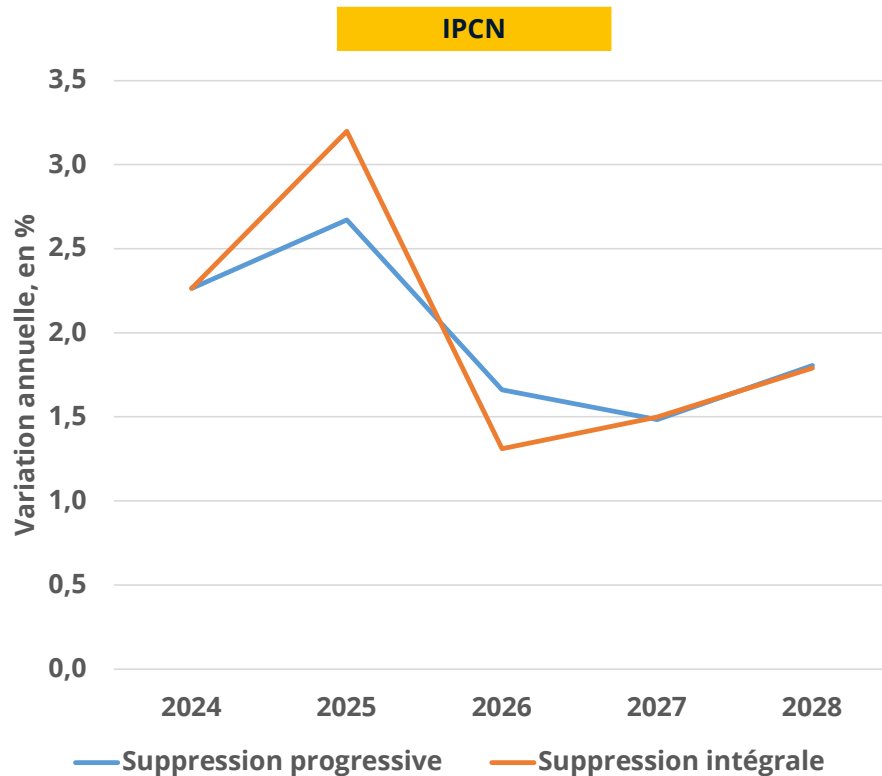


Gaz



Sources: Enovos, Sudenergie, Sudstroum. Calculs STATEC.

La suppression progressive des boucliers contiendra le choc inflationniste en 2025, favorisant la croissance

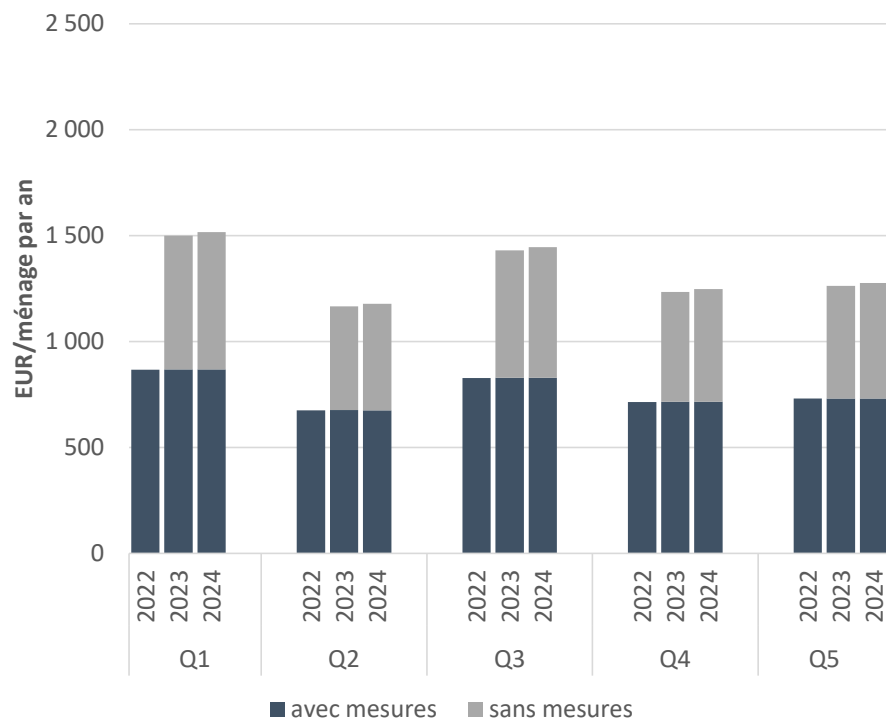


Si la mesure a un coût initial pour l'Etat, ex post, l'impact est légèrement favorable au niveau du solde public

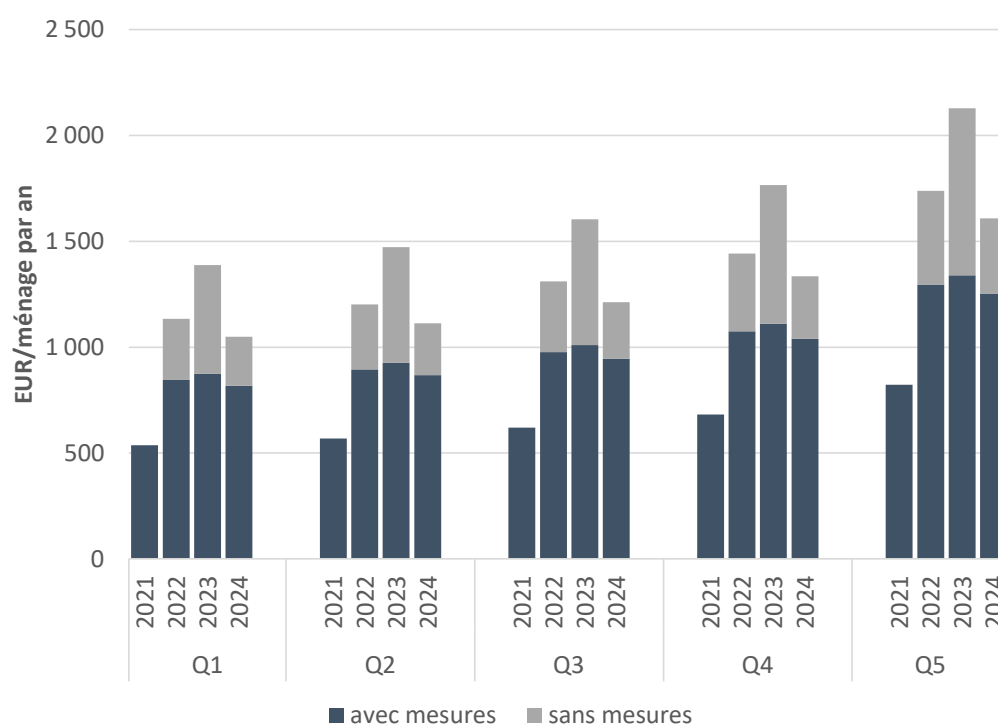
Variable	2024	2025	2026
<i>Impact de la suppression progressive, en %</i>			
Prix à la consommation	0.0	-0.5	-0.1
Echelle mobile	0.0	-0.6	-0.1
Emploi	0.0	0.2	0.2
PIB réel	0.0	0.2	0.1
Solde public en % de PIB (<i>impact en point de %</i>)	0.00	0.03	0.09

Les factures énergétiques des ménages ont été contenues...

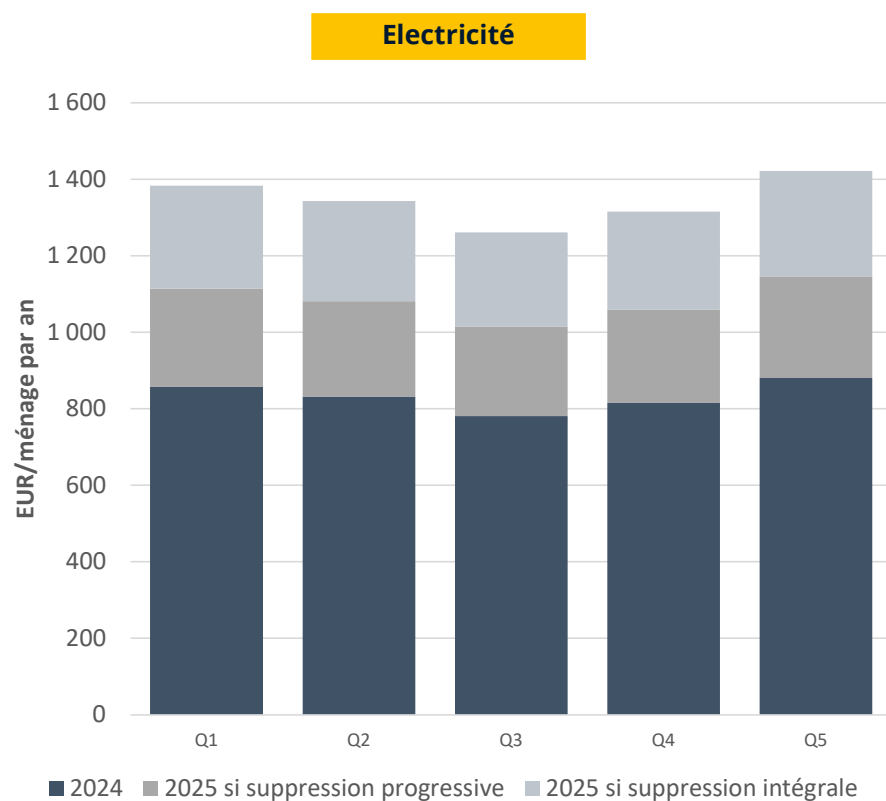
Electricité



Gaz

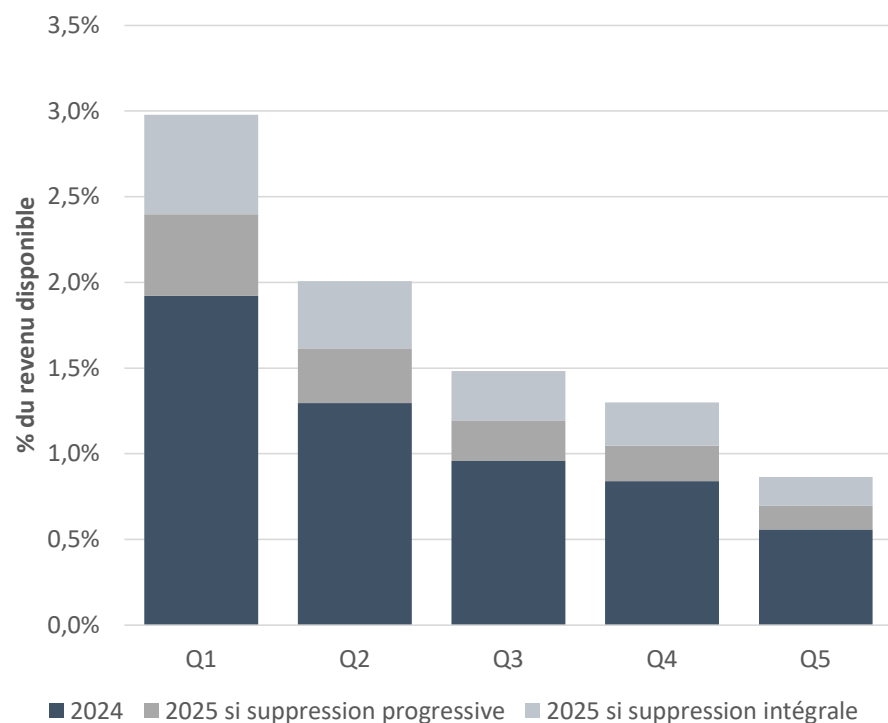


...mais augmenteront finalement en 2025

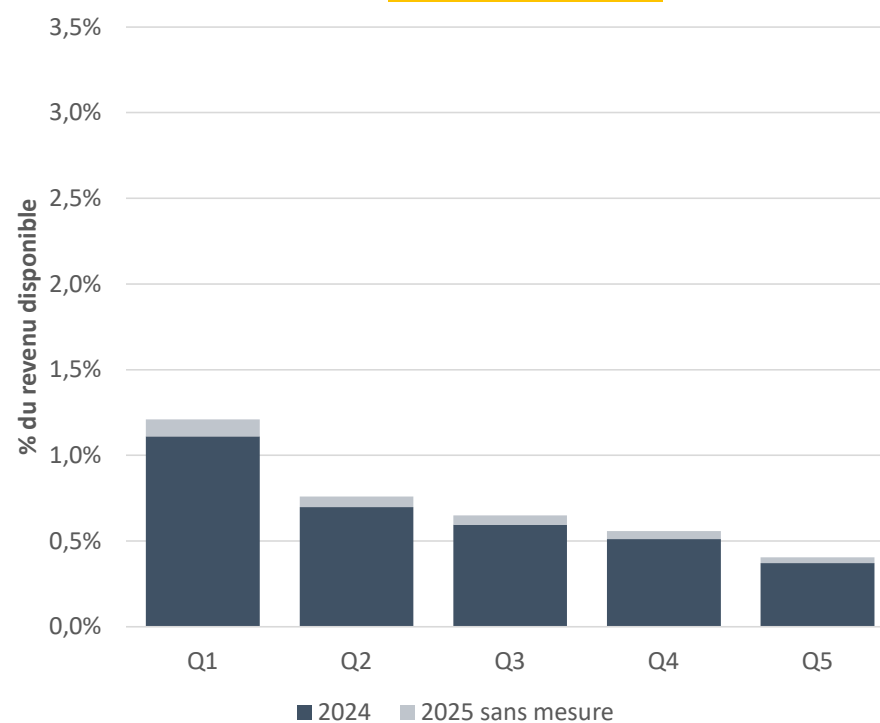


Les ménages les plus modestes, qui avaient relativement plus bénéficié des mesures, vont être pénalisés davantage

Electricité



Gaz



STATEC

Institut national de la statistique
et des études économiques



13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg



(+352) 247-84219



info@statec.etat.lu

statistiques.public.lu



@Statec
Luxembourg



/STATEC



@STATEC



Statec
Luxembourg

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024
2. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire
 - Rapporteur : Monsieur Patrick Goldschmidt

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8376 Projet de loi portant
 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil ;

 3° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis
4. 8373 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer remplaçant Mme Octavie Modert, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette

Lenert, M. David Wagner, M. Tom Weidig, M. Charel Weiler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Steve Fritz, M. Sergej Baumann, M. Olaf Munichsdorfer, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, M. Félix Eischen

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à présenter son projet de rapport, transmis la semaine dernière aux membres de la commission.

Monsieur le Rapporteur Patrick Goldschmidt parcourt son projet de rapport en le résumant.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semble s'imposer, Madame le Président fait procéder au vote.

Vote et temps de parole

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission – exception faite du représentant du groupe politique ADR qui s'abstient.

La commission s'accorde sur un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

3. 8376 Projet de loi portant

1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil ;

3° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

- Présentation du projet de loi

Madame le Président rappelle que ce projet de loi, qui vise à mettre en œuvre un règlement européen concernant la sécurité générale des produits, a été déposé le 22 avril 2024 à la Chambre des Députés. L'oratrice invite Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme à présenter son projet de loi.

Monsieur le Ministre résume l'objet du projet de loi¹ en soulignant que ce dispositif doit entrer en vigueur en décembre 2024.²

L'orateur précise que la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 requiert une adaptation de certains pouvoirs de surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « ILNAS ») et nécessite l'octroi de pouvoirs de sanction à l'encontre des fournisseurs de places de marché en ligne. Il ajoute que le « *Safety Gate* » est le nouveau nom donné au système d'alerte rapide européen pour les produits non alimentaires dangereux, encore connu sous le nom de « RAPEX », et explique son fonctionnement.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président note que deux avis sont disponibles, celui du Conseil d'Etat et celui de la Chambre de Commerce et rappelle que le Ministère de l'Economie a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui devrait permettre un examen diligent de ce dossier. Elle invite les représentants du Ministère à parcourir ce tableau en expliquant également l'objet de chacun des articles du dispositif légal.

Un représentant du Ministère se dit satisfait que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte aucune opposition formelle et que l'avis de la chambre professionnelle compétente salue ce projet de loi.

¹ Il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.

² Le règlement à mettre en œuvre est directement applicable dans tous les Etats membres à partir du 13 décembre 2024.

Intitulé

La commission fait sien l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat critique que l'intitulé du projet de loi « prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée (...) ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 11 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, ci-après la « loi à modifier ».

L'ILNAS est désigné comme point de contact national pour le « *Safety Gate* » et des missions y relatives. Ce choix s'explique par le fait que cette administration est déjà le point de contact « produit » dans le cadre du règlement (UE) 2019/515.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une proposition de texte pour rendre cette disposition plus lisible.

La commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 13 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate une divergence entre l'intention des auteurs exprimée au niveau du commentaire de la disposition projetée et sa teneur effective.

L'objectif étant de permettre à l'ILNAS d'intervenir déjà en présence d'un simple risque découlant d'un produit, et d'utiliser dès lors les pouvoirs qui lui sont conférés par la disposition à modifier, alors qu'à l'heure actuelle tel n'est le cas que lorsque le risque s'avère être grave, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter une disposition spécifique consacrée à cette nouvelle possibilité (point 8° nouveau à ajouter au paragraphe 2 de l'article à modifier).

Le Conseil d'Etat note, en outre, que dans les textes en vigueur, les pouvoirs de l'ILNAS sont énumérés de façon explicite, tandis que les ajouts proposés par le projet de loi renvoient simplement aux dispositions du règlement européen qui prévoit ces pouvoirs. Le Conseil d'Etat signale qu'il « serait souhaitable de s'en tenir à la méthode actuelle qui est d'ailleurs celle suivie dans la plupart des textes de loi comparables à celui sous revue, tout en omettant d'occulter l'origine européenne du dispositif. ».

En ce qui concerne le point 3° du présent article, le Conseil d'Etat propose de reformuler le début de phrase du paragraphe 8 à insérer.

Débat :

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, un représentant du Ministère précise que le règlement européen à mettre en œuvre ne change rien au **fonctionnement dans la pratique** au Luxembourg des contrôles par les administrations des produits non alimentaires et à la procédure de signalement. L'objet principal du règlement est d'adapter la réglementation actuelle à l'évolution technique de ces vingt dernières années et notamment au défi posé par les plateformes de vente à distance ou places de marché en ligne ;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère confirme que le Conseil d'Etat n'a fourni aucune indication concernant la **proportionnalité des peines** à respecter, le cas échéant. Toujours est-il que les normes européennes en matière de sécurité des produits sont très techniques et précises. Ainsi, lorsqu'une erreur a été commise par une entreprise en matière d'étiquetage, par exemple en oubliant le numéro de l'organisme qui a contrôlé le produit ou en l'indiquant de manière erronée, il serait disproportionné d'ordonner le retrait total du marché ou la destruction de ces produits. Ceci d'autant plus que des alternatives existent, comme l'application d'une étiquette supplémentaire ou l'envoi d'un courriel informant les consommateurs ayant acheté ce produit, etc..

Madame Joëlle Welfring considère utile de prévoir dans la loi une procédure par étapes, commençant par l'information de l'entreprise de la non-conformité constatée avec indication d'un délai de mise en conformité. L'indication d'une telle démarche à suivre au niveau de la loi donnerait non seulement davantage de prévisibilité aux entreprises, mais également davantage de sécurité juridique aux administrations.

Monsieur le Ministre donne à considérer que le législateur se meut ici dans un cadre européen et que maints produits contrôlés ou qui présentent des non-conformités sont des produits mis sur le marché par des entreprises non luxembourgeoises. Par ailleurs, le système RAPEX fonctionne dans les deux sens ; dès que l'ILNAS est ainsi averti d'une non-conformité constatée, l'administration informe les magasins ou supermarchés et leurs enjoint de retirer les produits concernés de leurs rayons. Selon l'orateur, dans ce domaine, l'aspect le plus important pour les producteurs luxembourgeois est d'être appuyés par les administrations en étant informés de façon concise des normes de sécurité des produits à respecter. Il s'agit par ailleurs d'une mission explicite confiée aux points de contact par l'article 25 du règlement (UE) 2023/988 à mettre en œuvre.

Un représentant du Ministère tient à souligner que l'ILNAS est loin d'appliquer une approche purement répressive, mais entre en dialogue avec l'entreprise dès qu'une non-conformité a été constatée. Déjà actuellement, la première étape est d'informer l'entreprise et de lui indiquer un délai de mise en conformité.

Monsieur le Ministre propose de faire parvenir à la commission un bilan des contrôles effectués par l'ILNAS en 2023 et des non-conformités constatées et des peines prononcées. Au niveau européen, ces chiffres sont impressionnants, il s'agit notamment de produits importés directement de pays tiers comme la Chine. L'orateur ajoute que l'ILNAS

achète également des produits en vente sur le marché pour tester leur conformité dans ses propres laboratoires.

Conclusion :

La commission fait siens les amendements et modifications suggérés par les représentants du Ministère.

Une note concernant le nombre des contrôles effectués en 2023 par l'ILNAS dans le domaine de la sécurité des produits, des non-conformités constatées et des peines prononcées sera fournie à la commission.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 15 de la loi à modifier.

Également au niveau du point 5° nouveau introduit par cet article, il y a lieu de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat quant à la technique législative employée.

La commission fait sien le libellé bien plus explicite proposé par les représentants du Ministère.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 17 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente plus amplement le nouveau paragraphe 2*bis* que le présent article ajoute à l'article 17 de la loi à modifier.

Ce dispositif sanctionne notamment des obligations imposées aux fournisseurs de places de marché en ligne à travers l'article 22 du règlement (UE) 2023/988 et le Conseil d'Etat « constate que les auteurs du projet de loi n'ont cependant pas assorti de sanctions un certain nombre d'obligations à charge des fournisseurs de places de marché en ligne figurant dans ce même texte (article 22, paragraphes 4, alinéa 1^{er}, 6 à 9, et 11). ».

Le Conseil d'Etat note que selon les informations dont il dispose, « le mécanisme de sanction des obligations figurant à l'article 22 précité a effectivement donné lieu à des difficultés d'application et la Commission européenne a fait parvenir aux États membres, dans ce contexte, des orientations en vue de la mise en œuvre de l'article 22 du règlement (UE) 2023/988 en détaillant les dispositions de l'article 22 en question qui doivent faire l'objet d'une sanction sous le régime du règlement général sur la sécurité des produits et celles qui relèvent du régime du règlement européen sur les services numériques. ».

Un représentant du Ministère souligne qu'en conclusion, le Conseil d'Etat estime que l'approche des auteurs du projet de loi respecte « dans leur substance les orientations données par la Commission européenne », de sorte qu'il « peut y marquer son accord. ». Par conséquent, il recommande de maintenir cet article inchangé.

La commission partage cette appréciation.

Article 5

L'article 5 abroge la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, loi qui a transposé la directive 2001/95/CE, abrogée par le règlement (UE) 2023/988 mis en œuvre par le présent dispositif.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 fixe l'entrée en application du dispositif au 13 décembre 2024.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion

Madame le Président retient qu'une lettre d'amendements est à rédiger et à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. 8373 **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021**

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter ce projet de loi à article unique, déposé le 9 avril 2024 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre explique que par ce projet de loi, le Gouvernement invite la Chambre des Députés à approuver l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale. Jusqu'à présent, 116 Etats ont signé cet accord, le Grand-Duché l'a signé en 2021. Il s'agit d'une alliance intergouvernementale initiée par l'Inde et la France lors d'une conférence sur les changements climatiques en 2015 (COP21).

Pour la teneur de l'accord, résumée par Monsieur le Ministre, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Monsieur le Ministre clôt son exposé en soulignant qu'aucun engagement financier direct n'est lié à cet accord.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président-Rapporteur note que deux avis ont été rendus concernant ce projet de loi. Celui du Conseil d'Etat se limite à des observations d'ordre légistique, celui de la Chambre de Commerce soutient la participation du Luxembourg à l'ASI. L'oratrice s'enquiert d'observations de la part de l'assistance concernant ces avis.

Monsieur Claude Haagen signale que le Conseil d'Etat « souligne toutefois que l'exposé des motifs ne fournit aucune indication quant à la désignation du point focal national pour l'ASI. ». L'intervenant souhaite savoir qui remplira cette tâche au Luxembourg.

Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit du Ministère de l'Economie et plus précisément de la DG Energie.

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir faire droit aux observations légistiques de la Haute Corporation. Constatant que plus aucune question ou observation ne semble s'imposer, elle retient qu'elle saura procéder à la rédaction du projet de rapport.

Luxembourg, le 22 octobre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8250/10

N° 8250¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(17.10.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. Patrick GOLDSCHMIDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, André BAULER, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 14 juin 2023, le projet de loi n° 8250 visant à transposer la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Energie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un tableau de concordance ainsi que la directive (UE) 2018/2002 à transposer.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 21 juin 2023.

Le 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

À la suite des élections législatives d'octobre 2023, le projet de loi, initialement renvoyé à la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, a été renvoyé, le 24 novembre 2023, à la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission ».

Le 2 février 2024, des amendements gouvernementaux ont été déposés.

La Commission nationale pour la protection des données a publié son avis le 23 février 2024.

Le 23 avril 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 23 mai 2024, le projet de loi a été présenté à la commission qui a désigné Monsieur Patrick Goldschmidt comme rapporteur. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le dispositif projeté que les avis afférents et a décidé de soumettre des amendements pour deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 28 mai 2024, une série d'amendements parlementaires a été adressée au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 28 mai 2024 et son deuxième avis complémentaire le 1^{er} juillet 2024.

Le 12 juillet 2024, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Le 12 septembre 2024, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction de son rapport.

Le 17 octobre 2024, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 2018/2002/UE portant sur l'efficacité énergétique et concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans le cadre des unités individuelles d'un immeuble collectif.

L'intention de ce dispositif est d'inciter le consommateur final à adopter une approche plus responsable au niveau de sa consommation énergétique et, en ce faisant, à améliorer son efficacité énergétique. A cette fin, le consommateur devra être informé, par l'individualisation du comptage, de manière claire et transparente sur sa réelle consommation d'énergie.

C'est ainsi que le projet de loi s'articule autour de deux volets ou obligations.

Tout d'abord, il oblige à la mise en place de compteurs (individuels) au sein des immeubles collectifs qui évaluent la consommation de chaleur ou de froid de chaque client final (comptage divisionnaire), ainsi que de répartiteurs de frais de chauffage qui évaluent la consommation de chaleur de chaque radiateur.

Cette obligation ne s'applique cependant qu'à condition que l'installation de tels dispositifs soit techniquement possible et économiquement rentable.

Ainsi, le texte prévoit l'introduction, par l'intermédiaire d'un règlement grand-ducal, d'un seuil de consommation d'énergie par mètre carré de surface habitable et annuel en dessous duquel l'obligation du comptage divisionnaire est dispensée – car les économies d'énergie potentielles sont jugées insuffisantes pour couvrir les coûts des dispositifs de comptages et d'installation.

Or, si, le cas échéant, une telle installation s'avère techniquement et financièrement non réalisable, l'installation des compteurs n'est pas obligatoire et, selon la directive, les pays sont libres à fixer une autre méthode de répartition des frais.

De ce fait, des constructions récentes, qui présentent aujourd'hui un haut niveau d'isolation thermique, seront exemptées de cette obligation.

Le texte prévoit également que jusqu'à 2027, chaque bâtiment respecte ces conditions et mette en place un dispositif permettant la lecture à distance des compteurs.

Le projet de loi détermine également les règles de répartition des coûts liés à la consommation en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire entre les unités privatives (dans les immeubles collectifs).

Ensuite, la loi en projet établit également que les clients finals et les occupants de chaque unité privative d'un immeuble collectif reçoivent au moins annuellement une facture indiquant, entre autres, une part variable en fonction de la consommation réelle, ainsi qu'une note d'évaluation mensuelle regroupant les informations de la facturation et de la consommation, basées sur la consommation réelle.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles du document de dépôt et du présent rapport.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue l'intention du projet de loi qui est de sensibiliser les consommateurs finals à leur consommation énergétique ainsi que la simplification administrative qui en résulte. Elle émet cependant quelques suggestions et remarques.

Ainsi, la Chambre de Commerce regrette que les définitions de « compteur » (géré par les responsables des réseaux = « *meter* ») et de « compteur individuel » (géré par les prestataires de services dans le secteur immobilier = « *sub-meter* ») ne soient pas clairement distinguées dans le projet de loi ce qui pourrait prêter à confusion.

En général, la location de compteurs individuels aux immeubles de copropriétés se fait sur une période de dix ans. En raison de l'évolution rapide de la technologie des compteurs, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait pas opportun d'envisager la révision ou un remplacement des compteurs tous les dix ans (à la fin du contrat de location).

Afin d'assurer un comptage qui se rapproche le plus possible de la consommation réelle, la Chambre de Commerce propose d'installer des compteurs individuels à l'entrée ainsi qu'à la sortie des installations de refroidissement, de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

La Chambre de Commerce observe aussi que pour les pompes à chaleur aucun compteur électrique n'est prévu, de sorte qu'il s'avère compliqué de distinguer entre la consommation d'électricité utilisée pour les besoins de chauffage (donc de la pompe à chaleur) et celle pour les autres besoins des parties communes.

La Chambre de Commerce estime qu'il est important de pouvoir distinguer entre la quantité d'eau chaude chauffée par une technologie donnée (gaz, électricité, mazout) et celle qui est produite « gratuitement », par l'énergie solaire.

La Chambre de Commerce recommande pour toute nouvelle construction de prévoir l'installation de gabarits à chaque point de raccordement et d'alimentation de l'immeuble, afin de prévenir des problèmes techniques ou d'emplacement lors de l'installation des compteurs individuels. Selon la chambre professionnelle, ces modèles sont standardisés et ne nécessitent pas la sélection d'un compteur d'un fournisseur spécifique. Elle reconnaît cependant que ce choix demeure de la responsabilité du propriétaire ou du syndicat de copropriété.

Malgré l'obligation de lecture à distance des compteurs imposée par la directive, la Chambre de Commerce souligne que les technologies de mesure disponibles sur le marché ne permettent pas toutes une lisibilité à distance, en raison de problèmes techniques. Elle recommande donc de prévoir une dérogation temporaire pour ces situations, ce qui permettrait de relever les compteurs dans les parties communes des immeubles de copropriété.

Dans ses avis complémentaires, la Chambre de Commerce approuve respectivement les amendements gouvernementaux et les amendements parlementaires.

3.2) Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données, ci-après « CNPD », souligne que nonobstant les avantages des compteurs intelligents, la question de la protection de la vie privée se pose. Les données recueillies par les compteurs d'énergie thermique sont à considérer comme des données personnelles dès qu'elles peuvent être associées à une personne identifiée ou identifiable et ainsi dévoiler des informations et des habitudes des personnes concernées.

En ce qui concerne les traitements réalisés à partir des données recueillies par les compteurs intelligents, la CNPD met en avant l'importance de désigner le ou les responsables du traitement et de la protection des données, l'objectif du traitement des données ainsi qu'une durée de conservation adéquate.

La CNPD note que malgré la définition des responsables de l'installation des différents appareils de mesure, le projet de loi ne précise pas qui est responsable du relèvement des appareils et du traitement des données qui en découlent.

Selon la CNPD, bien que le texte permette de déduire qu'à part l'installation des compteurs par les gestionnaires de réseau, ces derniers sont également responsables du traitement des données, il aurait été plus favorable en termes de sécurité juridique de fixer cette responsabilité explicitement au niveau du texte.

La CNPD constate que selon le texte le devoir de procurer des informations sur le traitement des données personnelles lors de l'installation des compteurs ne concerne que les gestionnaires de réseau et non pas les propriétaires ou les syndicats en cas d'installation de compteurs individuels en situation de copropriété.

La CNPD souligne que selon le Règlement général sur la protection des données (RGPD) les syndicats ainsi que les propriétaires sont également soumis à l'obligation à la transparence.

La CNPD regrette que le projet de loi ne fournisse aucune précision sur le type de données qui seront collectées, la durée de conservation des données, les destinataires avec lesquels les données pourront être partagées ou à quel fin ces données seront utilisées.

La CNPD estime que le texte est imprécis en ce qui concerne la transmission d'informations dans le cas d'une copropriété. Il ne sortirait pas très clairement du texte qui serait la personne responsable, d'une part, de la transmission des informations concernant la consommation et, d'autre part, de la

facturation aux locataires. Il s'ensuivrait une incertitude quant à la responsabilité concernant le traitement des données.

Afin de restreindre le nombre de personnes ayant accès aux données de consommation, la CNPD s'interroge si, au lieu de charger le syndic de la transmission des informations concernées aux copropriétaires, lesquels devront les transmettre aux occupants, il ne serait pas plus approprié de prévoir que le syndic transmette directement la note d'information à l'occupant final concerné, tel que prévu pour la note d'évaluation.

En conclusion, la CNPD estime que le texte ne respecte pas les exigences du RGPD comme il manque de précision au niveau du traitement des données de consommation.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'inclure le paragraphe 1^{er} de l'article 2, qui explique que le « compteur individuel » mesure l'alimentation par un circuit interne dans les seuls immeubles collectifs équipés d'installations centrales, dans les définitions des termes « compteur individuel » et « compteur ».

Selon la Haute Corporation, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 ne répondent pas au principe de la spécification de l'incrimination, qui est un élément essentiel du principe de la légalité de la peine, tel que défini par l'article 19 de la Constitution. De plus, certaines dispositions qui devraient définir quel comportement sera sanctionné ne seraient pas très précises. Par conséquent, la Haute Corporation demande sous peine d'opposition formelle que les auteurs explicitent de façon claire les obligations dont le non-respect est réprimé. Etant de droit commun, elle considère encore le recours en annulation, que le paragraphe 2, alinéa 3, de ce même article prévoit de créer, comme superflu.

Enfin, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la loi prévoie un recours en réformation contre les amendes imposées par le ministre, conformément à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À la suite des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat a pu lever, dans son avis complémentaire, toutes ses oppositions formelles.

Dans son deuxième avis complémentaire, rendu à la suite des amendements parlementaires, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations quant au fond.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe les définitions de notions clefs nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande, pour des raisons d'intelligibilité, que les définitions de « compteur » et « compteur individuel » soient complétées par les précisions qui se retrouvent au niveau du paragraphe 1^{er} de l'ancien article 2. Les amendements gouvernementaux ont tenu compte de cette demande.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 2 (supprimé)

L'ancien article 2, qui se composait de trois paragraphes, visait à préciser l'objet et à délimiter le champ d'application du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à son observation concernant la définition des compteurs et demande, en outre, la suppression des paragraphes 2 et 3. Il considère ces paragraphes comme superfétatoires, car se limitant à annoncer des obligations découlant des anciens articles 10 et 11.

Par voie d'amendement gouvernemental, l'ancien article 2 a été supprimé intégralement, les précisions fournies par son premier paragraphe ayant été intégrées au niveau de l'article 1^{er}.

Article 2 (ancien article 3)

L'article 2 introduit l'obligation d'installer des compteurs et compteurs individuels tout en précisant les responsabilités qui s'en dégagent.

Quoique sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, l'ancien article 3 a fait l'objet d'amendements gouvernementaux.

La commission a fait droit aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Il s'agissait notamment de remédier à une incohérence entre le texte coordonné et les amendements gouvernementaux au niveau du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 2^o et 3^o.

L'objet principal des amendements parlementaires était toutefois de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données et plus particulièrement de ses observations exprimées sous les points 9 à 12 de son avis.

Ainsi, la commission a complété par un alinéa supplémentaire le paragraphe 2 de l'article 2, qui traite de l'obligation d'installation de compteurs divisionnaires des propriétaires et syndicats de copropriété d'un immeuble collectif. Ce nouvel alinéa précise quelles informations doivent être communiquées aux occupants.

En parallèle, les obligations d'information des gestionnaires de réseau de chaleur ou de froid fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ont été alignées à celles consacrées à l'égard des propriétaires et syndicats au paragraphe 2.

Ces amendements n'ont pas soulevé d'observation dans le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation.

Article 3 (ancien article 4)

L'article 3 prévoit des exceptions à l'obligation d'installation de compteurs prévue par le paragraphe 2 de l'article qui précède.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, cet article a fait l'objet d'amendements gouvernementaux qui n'ont pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4 (ancien article 5)

L'article 4 oblige à installer des répartiteurs de frais de chauffage si des compteurs individuels ne peuvent pas être installés pour mesurer la consommation de chaleur. L'article prévoit également la possibilité de justifier la non-installation de ces appareils.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, cet article a également fait l'objet d'amendements gouvernementaux qui n'ont pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 oblige à installer des organes de modulation. Cette obligation ne concerne que les compteurs individuels installés en vue de mesurer la consommation de chaleur et de froid ou les répartiteurs des frais de chauffage. Une exception est admise en cas d'impossibilité technique.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, cet article a fait l'objet d'un amendement gouvernemental qui n'a pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 fixe certaines exigences en ce qui concerne la télérelève des appareils de mesure installés (compteurs, compteurs individuels, répartiteurs des frais de chauffage).

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, cet article a fait l'objet d'amendements gouvernementaux.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se heurte au terme « télélisibilité », employé à deux occurrences au paragraphe 2, et propose de le remplacer par les termes « lisibilité à distance ». La commission a fait sienne cette proposition terminologique.

Article 7 (ancien article 8)

L'article 7 prévoit des obligations d'information sur l'installation des appareils de mesure et consacre un mécanisme de contrôle pour les personnes en défaut de se conformer à leur obligation d'installation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose, dans l'intérêt de la lisibilité, une reformulation des paragraphes 3, alinéa 2, et 5. Par voie d'amendement gouvernemental, le libellé intégral de cet article a été remplacé pour tenir compte des résultats de la consultation des acteurs de la copropriété.

Par la suite cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 9)

L'article 8 comporte le régime répressif du présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'article 19 de la Constitution, s'oppose formellement au paragraphe 2 et exige que les obligations dont le non-respect est soumis à sanction soient précisées. Il critique que les dispositions auxquelles il est renvoyé ne satisfont pas au principe de la spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine.

Une seconde opposition formelle vise le recours en annulation prévu. Le Conseil d'Etat rappelle qu'un tel recours est de droit commun et ouvert contre toute décision administrative. Il est donc superfétatoire de l'inscrire expressément dans un dispositif légal particulier. Compte tenu de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a toutefois lieu de prévoir un recours en réformation contre les amendes prononcées par le ministre.

Par voie d'amendements gouvernementaux, les auteurs du projet de loi ont fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que l'amendement gouvernemental lui permet de lever ses oppositions formelles. Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 établit les règles de répartition des coûts afférents à la consommation en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire entre les unités privatives.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, cet article a fait l'objet d'amendements gouvernementaux qui n'ont pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Par ses amendements, la commission a inséré un alinéa supplémentaire pour couvrir le cas de figure où la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix total de fourniture de l'eau chaude sanitaire n'est pas connue.

La part d'énergie dans le prix total de l'eau chaude sanitaire est alors définie par une estimation forfaitaire.

Ce cas de figure peut se présenter sous deux formes : soit l'eau chaude sanitaire est fournie par une installation centrale de production d'eau chaude sanitaire au sein même de l'immeuble, soit l'eau chaude sanitaire est fournie directement à l'immeuble par un réseau d'eau chaude sanitaire.

Cet amendement parlementaire n'a pas suscité d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 précise les obligations de mise à disposition de données et informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, cet article a fait l'objet d'amendements gouvernementaux qui n'ont pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, alinéa 2, la commission a corrigé une erreur de formulation. La note visée à l'alinéa 1^{er} s'appelle note « d'évaluation » et non « d'information ». Cet amendement n'a pas suscité d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 11 (nouveau)

L'article 11, qui traite de la protection des données de personnes physiques, a été introduit par voie d'amendement parlementaire.

Par cet ajout, la commission a fait droit à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD »).

Tel que demandé par la CNPD au point 10 de son avis, la commission a précisé qui est le responsable des différents traitements opérés sur les données relevées par le biais des compteurs, compteurs individuels et répartiteurs des frais de chauffage.

Dans ce contexte, la commission souligne que les préoccupations de la CNPD quant aux risques de chevauchement voire de contradiction avec les lois modifiées du 1^{er} août 2007 relatives à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel peuvent être écartées du fait que ces lois visent exclusivement les compteurs d'électricité ou de gaz naturel et non les compteurs au sens du présent projet de loi, à savoir les compteurs installés sur un réseau de chaleur ou de froid.

De plus, la commission souligne que les réseaux de chaleur ne tombent pas dans le champ d'application des lois précitées du 1^{er} août 2007. Les dispositions prévues dans ces lois pour régler les relations entre les différents acteurs ne s'appliquent donc pas à celles des personnes concernées par un réseau de chaleur ou de froid. Ceci est tout particulièrement vrai pour la relation entre les occupants d'un immeuble collectif et le fournisseur.

Alors qu'en matière d'électricité ou de gaz, l'occupant d'une unité privative conclut un contrat de fourniture avec un fournisseur de son choix, la situation est différente dans le contexte d'un réseau de chaleur ou de froid. En effet, s'agissant d'un circuit fermé, il n'y a pas de pluralité de fournisseurs. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, sont le client final entretenant des liens contractuels avec le gestionnaire de réseau ou, le cas échéant, le fournisseur (si ces rôles sont exécutés par des entités juridiques différentes). Les occupants quant à eux n'ont aucun lien contractuel avec lesdits acteurs.

La même observation peut être faite pour les cas de figure des installations centrales de production de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire situées dans un immeuble collectif. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, sont le client final qui entretient des liens contractuels avec un fournisseur de gaz naturel, de granulés de bois, d'électricité ou de mazout. La chaleur ou le froid produits par l'installation sont répartis entre les occupants sans que ces derniers aient des liens contractuels propres avec les fournisseurs précités. Ainsi, le cas de figure que la CNPD considère être un cas exceptionnel constitue en réalité le cas de figure type qui apparaît majoritairement en matière de réseau de chaleur.

Il s'ensuit qu'à l'égard des occupants, ni le fournisseur, ni le gestionnaire de réseau ne peuvent être considérés comme responsables de traitement dans le sens du Règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD »).

Comme la CNPD l'a justement déduit, à l'égard du client final, le gestionnaire de réseau est le responsable de traitement (voir point 9 de l'avis de la CNPD), étant donné que les données de consommation du client final sont relevées par un compteur installé par le gestionnaire de réseau.

Toutefois, à l'égard des occupants dont les données de consommation sont relevées par un compteur individuel installé par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, ce sont ces derniers auxquels revient cette responsabilité (voir point 11 de l'avis de la CNPD). L'amendement proposé vise à préciser cette responsabilité de manière explicite.

La commission a encore apporté des précisions quant aux catégories de données collectées, les finalités poursuivies ainsi que les destinataires auxquels les données peuvent être communiquées (voir point 12 de l'avis de la CNPD).

Par ses amendements visant l'article 2 et le présent article, la commission a également inséré des dispositions qui règlent le cas de figure où le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires décide de ne pas procéder à la collecte des données ou à certains des traitements auxquels le projet de loi l'autorise et de les déléguer à une tierce personne. Cette personne pourrait être le gestionnaire de réseau, le fournisseur, un prestataire de services de décomptage et sous-comptage ou toute autre personne susceptible de procéder à la collecte des données des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de comptage ou aux traitements visés au nouvel article 11, paragraphe 2, alinéa 3. Lorsque ce tiers est chargé de l'ensemble des opérations précitées, il devient également responsable de traitement et le propriétaire, ou syndicat des copropriétaires, devient un tiers non autorisé à accéder aux données. Si ce dernier procède néanmoins à certains traitements, comme la répartition des coûts, le responsable de traitement est autorisé à lui transmettre les données nécessaires au traitement en cause. Chacun demeure responsable de traitement des données qu'il détient et des traitements qu'il opère. Le dispositif

en projet limite les traitements admis et soumet tout autre traitement au consentement de la personne physique concernée. Si le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, reste chargé de la collecte des données, il en demeure le responsable de traitement et le tiers auquel il a délégué certains traitements est à considérer comme sous-traitant au sens du RGPD.

La commission a aussi remédié à la préoccupation de la CNPD concernant une éventuelle divulgation des données de consommation d'un occupant précédent du fait qu'il y ait une comparaison de la consommation de l'occupant actuel par rapport à celle des mois précédents (point 17 de l'avis de la CNPD). C'est ainsi que le dernier alinéa du paragraphe 3 précise qu'une personne ne peut avoir accès qu'aux seules données qui la concernent. Afin de ne pas révéler des données de consommation d'un autre individu, la comparaison doit uniquement se baser sur les données de la personne concernée.

Le paragraphe 3 ne se rapporte pas à la situation décrite par la CNPD sous le point 18 de son avis. La CNPD évoque le cas d'un immeuble collectif qui ne comporte que deux unités privatives et où la consommation d'un occupant doit être comparée à la « consommation moyenne des unités privatives de l'immeuble bâti concerné » tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2, point 3°, lettre b), du projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire et modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles. Alors qu'il est vrai que, dans ce cas précis, les deux occupants pourraient déduire de ladite moyenne la consommation de l'autre occupant, cette communication d'une comparaison de la consommation avec celle « d'un utilisateur final de référence » est une exigence de la directive, transposée par le présent projet de loi. La consommation d'un occupant avec celle d'un utilisateur de référence doit être comparable. Cette exigence implique que cet utilisateur de référence doit se contextualiser dans les mêmes circonstances que l'occupant. Une telle comparaison n'est possible qu'en prenant comme base le même bâtiment.

Dans son deuxième avis complémentaire, ces amendements parlementaires n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 12 (supprimé)

L'ancien article 12, qui prévoyait un intitulé de citation, a été supprimé pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui constate que l'intitulé abrégé est pratiquement identique à celui du projet de loi de sorte qu'il est à omettre.

Article 12 (ancien article 13)

L'article 12 prévoit une entrée en vigueur différée du paragraphe 2 de l'article 4 et des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 8.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord au délai supplémentaire de six mois prévu pour ces dispositions qui vont au-delà de ce qui a été prévu par la directive à transposer.

Par voie d'amendement gouvernemental, les dispositions assorties d'une entrée en vigueur retardée ont été adaptées, amendement qui n'a pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8250 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
concernant le comptage divisionnaire et la répartition
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour sa consommation propre ;
- 2° « compteur » : un compteur d'énergie installé au point de raccordement d'un client final permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle du client final ;
- 3° « compteur divisionnaire » : un compteur d'énergie installé sur un point déterminé d'un circuit interne derrière un point de raccordement d'un utilisateur de réseau d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid final ou derrière une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle à partir de ce point déterminé du circuit ;
- 4° « compteur individuel » : un compteur divisionnaire, installé au point d'alimentation d'une unité privative alimentée par un circuit interne d'un immeuble collectif équipé d'une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire ou alimenté par un réseau de chaleur ou de froid, permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation réelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire de cette unité privative prise séparément ;
- 5° « immeuble collectif » : immeuble bâti comprenant plusieurs unités privatives dont une ou plusieurs sont utilisées à des fins d'habitation ;
- 6° « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 7° « occupant » : personne physique ou morale occupant une unité privative dans un immeuble collectif ;
- 8° « parties communes » : parties d'un immeuble collectif affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou occupants, ou, le cas échéant, de plusieurs d'entre eux. Dans le cas d'une copropriété, il s'agit des parties telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 9° « réseau de chaleur ou de froid » ou « réseau » : une infrastructure destinée à la distribution de chaleur ou de froid à différents clients finals à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « syndic » : « syndic » tel que visé à l'article 14 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 12° « syndicat des copropriétaires » : « syndicat » tel que visé à l'article 11 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 13° « unité privative » : unités séparées dans un immeuble collectif réservées à l'usage exclusif d'un occupant.

Art. 2. Installation des compteurs et compteurs individuels

(1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation de compteurs aux points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur est installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti.

Le gestionnaire de réseau met à la disposition des clients finals les informations suivantes :

- 1° les informations et conseils d'utilisation du producteur du compteur, en particulier sur les possibilités que celui-ci offre en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ;
- 2° les informations requises en vertu de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris :

- a) le type de données collectées par le biais du compteur ;
 - b) les traitements opérés sur ces données ainsi que leurs finalités ;
 - c) la durée du traitement et la conservation des données ;
 - d) l'identité et les coordonnées de contact des responsables de traitements ;
 - e) les modalités d'accès des occupants à leurs données personnelles ;
 - f) les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 3° la possibilité d'opter pour la transmission par voie numérique ou, le cas échéant, par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet des informations visées à l'article 10, paragraphe 1^{er} ;
- 4° dans le cas où la transmission s'opère par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet visé au point 3°, les informations et conseils d'utilisation de cet espace, en particulier sur les modalités d'accès et d'affichage.

Les informations visées à l'alinéa 2, points 1° à 3°, sont communiquées au plus tard dans le mois après l'installation du compteur ou le raccordement du nouveau client final.

Les frais liés à l'installation des compteurs encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont facturés aux clients finals. Les compteurs sont proposés à des prix concurrentiels.

(2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndicat des copropriétaires, est responsable de l'installation des compteurs divisionnaires suivants ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 4, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 5 :

- 1° des compteurs individuels pour chacune des parties privatives alimentées par un circuit interne de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire ;
- 2° le cas échéant, un compteur divisionnaire :
 - a) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de chaleur si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de chauffage ;
 - b) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de froid si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de froid ;
 - c) au point d'alimentation de l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire ou, en cas d'impossibilité technique, à tout autre endroit permettant de mesurer la consommation en combustible ou énergie de l'installation, si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne d'eau chaude sanitaire ;
- 3° dans les cas où une même installation produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :
 - a) les compteurs visés au point 2°, lettres a) et c), sont installés aux endroits permettant de mesurer et en déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation pris séparément ;
 - b) en cas d'impossibilité d'installer les compteurs divisionnaires visés à la lettre a), des compteurs divisionnaires sont installés aux endroits permettant de mesurer la quantité de chaleur respectivement d'eau chaude sanitaire produite par l'installation pour alimenter chacun des circuits internes pris séparément, permettant de déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou en énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation ;
 - c) dans le cas visé à la lettre b), un compteur divisionnaire est installé au point d'alimentation de l'installation de production concernée.

Le choix des appareils visés à l'alinéa 1^{er} appartient au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires. Ces appareils respectent les exigences fixées à l'article 6.

Les frais liés à l'installation des compteurs individuels sont répartis selon les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu.

Les personnes responsables de l'installation des compteurs divisionnaires en vertu de l'alinéa 1^{er} mettent à la disposition des occupants des unités privatives équipées de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs de frais de chauffage en vertu de la présente loi les informations suivantes :

- 1° les informations et conseils d'utilisation du producteur des appareils, en particulier sur les possibilités que ceux-ci offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ;

2° les informations requises en vertu de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris :

- a) le type de données collectées par le biais des appareils précités ;
- b) les traitements opérés sur ces données ainsi que leurs finalités ;
- c) la durée du traitement et la conservation des données ;
- d) l'identité et les coordonnées de contact des responsables de traitements ;
- e) les modalités d'accès des occupants à leurs données personnelles ;
- f) les destinataires ou catégories de destinataires des données ;

3° la possibilité d'opter pour la transmission par voie numérique ou, le cas échéant, par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet des informations visées à l'article 10, paragraphe 2 ;

4° dans le cas où la transmission s'opère par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet visé au point 3°, les informations et conseils d'utilisation de cet espace, en particulier sur les modalités d'accès et d'affichage.

En cas de délégation de la collecte de données ou de traitements visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, ou autres traitements auxquels les occupants concernés ont consenti conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée, les personnes auxquelles ces missions ont été déléguées transmettent les informations visées à l'alinéa 4 du présent paragraphe qui les concernent dans les plus brefs délais à leur donneur d'ordre qui en a fait la demande.

Si le donneur d'ordre visé à l'alinéa 5 est :

- 1° le propriétaire de l'immeuble collectif, il les transmet aux occupants des unités privatives endéans le mois après l'installation des appareils reliés aux unités privatives qu'ils occupent et au plus tard dans le mois après la remise des clefs de l'unité privative aux nouveaux occupants ;
- 2° le syndicat des copropriétaires de l'immeuble collectif, il les transmet endéans le mois après l'installation des appareils ou après une demande expresse aux copropriétaires concernés qui les communiquent, le cas échéant, dans les plus brefs délais aux occupants des unités privatives concernées et au plus tard dans le mois après la remise des clefs aux nouveaux occupants.

(3) Le bon fonctionnement des appareils visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est à garantir par :

- 1° le cas échéant, un étalonnage régulier sur base des consignes du fabricant ou du fournisseur des appareils ;
- 2° un remplacement de la batterie ou, le cas échéant, de l'appareil pour les modèles où la batterie ne peut pas être changée, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trois mois après la détection d'un défaut de fonctionnement de l'appareil concerné.

(4) Doit établir un plan de comptage :

- 1° le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif qui le joint à sa demande d'autorisation de construire ;
- 2° dans les cas où une autorisation de construire a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi ;
- 3° le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à la majorité prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi dans les immeubles collectifs existants ne tombant pas dans le champ d'application des points 1° et 2°.

Les plans de comptage visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus à jour et adaptés à chaque fois que de nouveaux compteurs ou compteurs divisionnaires ont été installés.

Le plan de comptage visé au présent paragraphe est un document :

- 1° projetant de manière schématique l'emplacement de l'ensemble des compteurs et compteurs divisionnaires ainsi que, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage, à installer ou, le cas échéant, installés dans un immeuble collectif avec une légende permettant d'identifier l'énergie mesurée par les compteurs divisionnaires respectifs et l'unité privative à laquelle les compteurs individuels sont rattachés ;

2° contenant les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse de la personne ayant établi le plan de comptage ;
- b) le cas échéant, la date des mises à jour ainsi que le nom et l'adresse de la personne y ayant procédé ;
- c) le cas échéant, les motifs relatifs aux compteurs divisionnaires non installés, précisés et développés conformément aux exigences de la présente loi.

(5) Le maître d'ouvrage visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°, installe des gabarits de montage pouvant accueillir les compteurs et compteurs divisionnaires prévus par la présente loi ou réservant l'espace nécessaire pour l'installation ultérieure de ceux-ci aux endroits tels que projetés dans le plan de comptage.

Art. 3. Exceptions

(1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, ne sont pas applicables :

- 1° aux structures d'hébergement ;
- 2° aux circuits internes de chaleur et de froid :
 - a) pour lesquels il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal ;
 - b) d'immeubles dont les valeurs de consommation en chaleur ou froid sont inférieures à un seuil fixé par règlement grand-ducal ;
- 3° aux circuits internes de chaleur d'immeubles des classes d'isolation thermique A+, A, B, C ou D telles que définies par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et ses règlements d'exécution ;
- 4° aux compteurs divisionnaires :
 - a) de circuits internes pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels se révèle techniquement impossible ; ou
 - b) de circuits internes de chaleur et de froid pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité visée à l'alinéa 1^{er}, point 4°, ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

(2) L'exception prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4°, lettre a), n'est pas applicable, en ce qui concerne les compteurs divisionnaires des circuits d'eau chaude sanitaire desservant des unités privatives utilisées à des fins d'habitation de nouvelles constructions dont la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 25 octobre 2020.

Art. 4. Installation de répartiteurs des frais de chauffage

(1) Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2°, lettre a), et 4°, l'exception d'installer des compteurs divisionnaires ne s'applique pas si des répartiteurs des frais de chauffage peuvent être installés au lieu des compteurs individuels sur chaque radiateur pour en mesurer la consommation de chaleur.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, justifie que l'installation de répartiteurs des frais de chauffage sur chaque radiateur entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées ou est techniquement impossible pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être

employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

Art. 5. Installation d'organes de régulation

Avant toute installation de compteurs individuels pour la chaleur et le froid, ou de répartiteurs des frais de chauffage, les émetteurs de chaleur ou de froid, quand cela est techniquement possible, sont munis, à la charge du propriétaire de l'unité privative concernée, d'organes de régulation permettant de moduler la température intérieure de la pièce.

Art. 6. Exigences techniques des appareils de mesure

(1) Les relevés des compteurs individuels et des répartiteurs des frais de chauffage installés dans des unités privatives doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les unités privatives.

Les compteurs, les compteurs divisionnaires et les répartiteurs des frais de chauffage qui sont installés après l'entrée en vigueur de la présente loi sont lisibles à distance. Cette exigence ne s'applique pas au compteur divisionnaire ou au répartiteur des frais de chauffage remplacé qui fait partie d'un système de comptage divisionnaire dont les appareils doivent être du même fabricant et type afin d'être conforme avec des exigences nationales ou européennes. Cette exception est sans préjudice de l'alinéa 3.

Les appareils qui ont été installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont rendus lisibles à distance ou sont remplacés par des dispositifs lisibles à distance au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

(2) L'exigence de lisibilité à distance visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, n'est pas applicable dans les cas où des circonstances particulières :

- 1° rendent une telle lisibilité à distance techniquement impossible ; ou
- 2° entraîneraient des coûts ou difficultés disproportionnés.

(3) Les appareils installés garantissent la protection et sécurité des données selon l'état de la technologie. Un règlement grand-ducal peut préciser des caractéristiques techniques minimales des compteurs, compteurs divisionnaires et des répartiteurs des frais de chauffage en fonction de leur utilisation ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

Art. 7. Information sur l'installation des appareils de mesure et contrôle

(1) Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2° à 4°, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, l'ensemble du bâtiment est exempt de toute installation d'appareils de comptage visés aux articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 1^{er} :

- 1° le propriétaire en informe les occupants des unités privatives via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ;
- 2° en cas de copropriété :
 - a) le syndic en informe les copropriétaires via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ;
 - b) les copropriétaires transmettent la note visée à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

(2) Si l'installation d'appareils de comptage visés à l'article 2, paragraphe 2, ou, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, s'impose :

- 1° le propriétaire transmet le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4, aux occupants des unités privatives ;
- 2° en cas de copropriété :
 - a) le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils ainsi que des travaux permettant d'installer de tels appareils en fournissant des devis élaborés à cet effet ainsi que le plan de comptage à jour visé à l'article 2, paragraphe 4 ;

b) les copropriétaires transmettent le plan de comptage visé à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

Chaque mise à jour du plan de comptage est transmise :

- 1° par le propriétaire aux occupants des unités privatives ;
- 2° en cas de copropriété, par le syndic aux copropriétaires qui le transmettent aux occupants des unités privatives respectives.

(3) Le ministre peut contrôler à tout instant la mise en conformité des immeubles collectifs avec les obligations visées à l'article 2.

Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la réalité des installations déclarées à l'occasion de ce contrôle et la pertinence des motifs en justification de la non-installation allégués dans la note visée au paragraphe 1^{er} ou le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4.

Art. 8. Conséquences du défaut d'installation

(1) En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les frais exposés pour la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire résultant d'un décompte d'un immeuble collectif et mis en compte à l'égard du locataire d'une partie privative par son bailleur conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ne sont pas considérés présumés justifiés et échus.

Le présent paragraphe s'applique exclusivement au défaut d'installation d'appareil. Le fait qu'un appareil installé ne soit pas lisible à distance ne tombe pas dans le champ d'application du présent paragraphe.

(2) Lorsque le ministre constate qu'un gestionnaire de réseau ne s'est pas conformé à son obligation d'installation de compteurs telle que prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il prononce à l'encontre du gestionnaire de réseau concerné une amende pouvant aller de 1 000 euros à 10 000 euros.

(3) Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires, ne s'est pas conformé à son obligation d'installer des appareils de mesure telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et n'a pas communiqué les motifs afférents à ce défaut d'installation par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, endéans les trois mois après que le ministre lui en a demandé la production en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, il prononce à l'encontre du défaillant une amende pouvant aller de 1 000 à 10 000 euros.

Lorsque le syndicat des copropriétaires a respecté son obligation de prendre une décision par rapport au choix des appareils ainsi que des travaux d'installation inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires par le syndic conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), et que le défaut d'installation est dû aux agissements ou abstentions du syndic, celui-ci est passible de l'amende visée à l'alinéa 1^{er} et le syndicat des copropriétaires en est exonéré.

Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires a fait de fausses déclarations d'installation à l'occasion du contrôle visé à l'article 7, paragraphe 3, consistant à frauduleusement déclarer l'installation d'appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi qui n'ont pas été réalisées, il prononce à l'encontre de ce dernier une amende pouvant aller de 5 000 euros à 25 000 euros.

Lorsque le ministre constate que des motifs fournis en justification de la non-installation des appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi suite à une demande en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, ne sont pas pertinents, il en informe le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires concerné et le met en demeure de se conformer à ses obligations d'installation des appareils de mesure concernés endéans un délai qui ne peut être inférieur à six mois à partir de la notification de la mise en demeure. Si ces derniers ne se conforment pas endéans le délai imparti, le ministre prononce à leur encontre une amende pouvant aller de 1 000 euros à 10 000 euros. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent.

(4) Contre les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2 un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

La perception des amendes prononcées par le ministre en vertu du présent article est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 9. Répartition des coûts

(1) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, :

- 1° les frais de chauffage afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de chauffage et les frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils ;
- 2° les frais de refroidissement afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de refroidissement tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de refroidissement et les autres frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils.

Les frais de combustible ou d'énergie visés à l'alinéa 1^{er} sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement l'objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs. Il est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, en fonction des données de consommation fournies par l'appareil de mesure respectif, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte.

Les autres frais de chauffage ou de refroidissement énumérés à l'alinéa 1^{er} sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(2) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, les frais d'eau chaude sanitaire afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement l'objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés

avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs qui est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel en fonction des données de consommation fournies par le compteur individuel respectif.

Lorsque les conditions de fourniture de l'eau chaude ne permettent pas de connaître la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix de cette fourniture, cette part fait l'objet, pour l'application du présent paragraphe, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie par l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire de l'immeuble, ou, le cas échéant, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie directement à l'immeuble.

Les frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(3) Si la consommation individuelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire d'une unité privative ne peut pas être correctement relevée pour une période de facturation déterminée en raison d'une panne d'équipement ou pour d'autres raisons impératives, elle est déterminée sur la base de la consommation des unités privatives concernées pendant des périodes comparables ou sur base de la consommation d'autres unités privatives au cours de la période de facturation respective ou sur base de la consommation moyenne de l'immeuble bâti. La consommation individuelle ainsi déterminée est prise en compte lors de la répartition des coûts au lieu des données de consommation fournies par les dispositifs de mesure visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2.

Lorsqu'un compteur individuel ou un répartiteur des frais de chauffage est installé pendant une période entre deux décomptes, il est procédé à un décompte intermédiaire pour la période entre le dernier décompte et l'installation du compteur individuel ou du répartiteur des frais de chauffage. La consommation de l'unité privative concernée pour la période de facturation en cause est déterminée conformément aux modalités prévues à l'alinéa 1^{er}.

(4) Dans les cas où une même installation centrale produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :

1° les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1°, et ceux visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont déterminés :

- a) conformément aux données des compteurs divisionnaires visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre a), ou ;
- b) le cas échéant, en répartissant les frais de combustible ou d'énergie afférents à l'installation de production déterminés en fonction des données de consommation fournies par le compteur divisionnaire visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre c), proportionnellement aux données de production des compteurs divisionnaires visés à la lettre b) de cette même disposition ;

2° la détermination des frais dits autres frais de chauffage visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, et des frais dits autres frais afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 2, alinéa 3, est réalisée conformément aux dispositions du règlement de copropriété. A défaut de telles dispositions, ces frais sont déterminés par proportion à la consommation de chaleur ou d'eau chaude sanitaire produite par l'installation concernée.

Art. 10. Informations relatives à la consommation et la facturation

(1) La facture du fournisseur de chaleur ou de froid comporte une part variable en fonction de la consommation réelle du client final. Cette facturation est établie sans frais pour le client final au moins une fois par an. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans la facture ou un autre document fourni en même temps que la facture. Une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation et à la consommation établies sur base de la consommation réelle est communiquée, sans frais pour le client final, au moins une fois par mois au client final.

(2) Dans les bâtiments équipés de compteurs individuels qui sont lisibles à distance, le propriétaire communique, sans frais pour les destinataires, une note d'évaluation mensuelle contenant des informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage au moins une fois par mois aux occupants des unités privatives. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales de la note d'évaluation.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires la note d'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}. Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans les plus brefs délais. Dans les bâtiments qui sont équipés de compteurs individuels qui ne sont pas lisibles à distance, le résultat de la relève mensuelle des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de chauffage est communiqué aux occupants endéans deux mois après la lecture. Une telle communication n'est pas exigée si le résultat de la relève reste enregistré sur une période prolongée dans les locaux de l'occupant et peut être visualisé par ce dernier.

Dans les immeubles collectifs dans lesquels la chaleur et l'eau chaude sanitaire sont conjointement produites dans des installations de productions décentralisées constituées de sous-stations individuelles liées à des unités privatives séparées munies d'un compteur individuel au niveau des sous-stations mesurant le combustible ou l'énergie consommée par l'installation, la note d'évaluation visée par le présent paragraphe précise, le cas échéant, que l'énergie consommée couvre la chaleur et l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, le froid.

(3) Le propriétaire transmet, sans frais pour l'occupant, au moins une fois par an une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée aux occupants de celle-ci. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires, avec la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires appelée à connaître les comptes, une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans le mois après réception de la note conformément à l'alinéa 2.

Dans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 4, la mention obligatoire y prévue figure aussi dans la note d'information visée par le présent paragraphe.

(4) La facture et les informations relatives à la facturation visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les informations de la note d'évaluation visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéas 1^{er} et 2, sont transmises par voie numérique ou sont accessibles par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet si les destinataires visés aux paragraphes précités ont opté pour ces moyens de communication.

Quand les informations sont accessibles sur internet, elles sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Les parties peuvent convenir de déroger à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage ou de refroidissement.

À la demande du client final ou de l'occupant, les informations visées ci-avant sont mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par ce premier.

La répartition des frais liés à l'établissement et la communication des notes d'évaluation et d'informations visées par les paragraphes 2 et 3 est effectuée sur une base non lucrative. Seuls les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans les immeubles collectifs, peuvent être facturés aux occupants dans la mesure où ces coûts sont raisonnables.

Art. 11. Dispositions relatives à la protection des données de personnes physiques

(1) Le gestionnaire de réseau visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est le responsable de traitement des données de consommation en énergie réelle collectées par le biais des compteurs installés auprès des points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau ainsi que des données personnelles dérivées. Il traite les données uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Si l'entité responsable de la fourniture de l'énergie acheminée par le réseau est une personne juridique distincte du gestionnaire, celui-ci ne transmet à cette première uniquement les données nécessaires à la réalisation de ses missions légales ou réglementaires, dont celles visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques. Le fournisseur visé par le présent alinéa est le responsable de traitement des données lui transmises qu'il ne traite qu'aux finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises.

(2) La personne responsable de l'installation des compteurs divisionnaires dans un immeuble collectif en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est le responsable de traitement des données de consommation en énergie réelle collectées par le biais des compteurs individuels ou répartiteurs des frais de chauffage reliés à des unités privatives de l'immeuble collectif en cause ainsi que des données personnelles dérivées.

Nul ne peut consulter, exporter ou traiter les données collectées visées à l'alinéa 1^{er} sans le consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque de l'occupant concerné à moins que le traitement ou la divulgation à un tiers soient autorisés par une disposition légale ou réglementaire ou que les informations soient transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du responsable de traitement visé à l'alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des traitements consacrés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, le responsable de traitement visé au présent paragraphe est uniquement autorisé à traiter les données visées à l'alinéa 1^{er} aux finalités suivantes :

- 1° procéder à la répartition des coûts conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- 2° établir la note d'évaluation mensuelle visée à l'article 10, paragraphe 2 ;
- 3° établir la note d'information visée à l'article 10, paragraphe 3.

En cas de délégation de la collecte des données et de l'ensemble des traitements visés à l'alinéa 3, ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques, à un tiers, sans que le propriétaire ou le syndic d'un immeuble collectif ait accès aux données des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de chauffage de l'immeuble, ce tiers est le responsable de traitement des données collectées qu'il traite uniquement pour réaliser les missions légitimes lui déléguées.

Si le tiers visé à l'alinéa 4 n'est pas chargé des traitements visés à l'alinéa 3, points 1° ou 3°, il transmet au propriétaire ou au syndic concerné uniquement les données nécessaires pour déterminer les frais individuels visés à l'article 9, paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2, alinéa 2, pour la période de décompte respective. Dans ce cas, chacun demeure responsable de traitement des données recueillies qu'il traite uniquement pour réaliser les missions légitimes dont il est chargé.

(3) Les responsables de traitement visés par le présent article garantissent la protection des données de consommation des occupants en ce compris les données personnelles dérivées contre toute forme d'accès, de divulgation, de modification ou de destruction illégitime.

Les responsables de traitement qui disposent des données personnelles permettant d'identifier les clients finals et occupants veillent, particulièrement dans l'exercice des missions visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, et au paragraphe 2, alinéa 3, du présent article, que ces personnes n'aient accès qu'aux données qui les concernent.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 4, paragraphe 2, et 8, paragraphes 1^{er} et 3, qui entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 17 octobre 2024

Le Président,
Carole HARTMANN

Le Rapporteur,
Patrick GOLDSCHMIDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 5 - Projet de loi N°8250

Date: 14/11/2024 17:34:34

Scrutin: 5

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8250 - Comptage divisionnaire

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8250

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	4	0	52
Procurations:	6	1	0	7
Total:	54	5	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui	(Kemp Françoise)	Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	(Marques Ricardo)
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	(Weydert Stéphanie)
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Boonen Jeff)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui	(Bauler André)	Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Schockmel Gérard	Oui				

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	(Cruchten Yves)
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

ADR

Engelen Jeff	Abst		Hardy Dan	Abst	
Keup Fred	Abst		Schoos Alexandra	Abst	(Weidig Tom)
Weidig Tom	Abst				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 14/11/2024 17:34:34

Scrutin: 5

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8250 - Comptage divisionnaire

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8250

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	4	0	52
Procurations:	6	1	0	7
Total:	54	5	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

DP

Polfer Lydie	
--------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - Projet de loi N°8250

N°8250

PROJET DE LOI

concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

*

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour sa consommation propre ;
- 2° « compteur » : un compteur d'énergie installé au point de raccordement d'un client final permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle du client final ;
- 3° « compteur divisionnaire » : un compteur d'énergie installé sur un point déterminé d'un circuit interne derrière un point de raccordement d'un utilisateur de réseau d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid final ou derrière une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle à partir de ce point déterminé du circuit ;
- 4° « compteur individuel » : un compteur divisionnaire, installé au point d'alimentation d'une unité privative alimentée par un circuit interne d'un immeuble collectif équipé d'une installation centrale de production de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire ou alimenté par un réseau de chaleur ou de froid, permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation réelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire de cette unité privative prise séparément ;
- 5° « immeuble collectif » : immeuble bâti comprenant plusieurs unités privatives dont une ou plusieurs sont utilisées à des fins d'habitation ;
- 6° « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 7° « occupant » : personne physique ou morale occupant une unité privative dans un immeuble collectif ;
- 8° « parties communes » : parties d'un immeuble collectif affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou occupants, ou, le cas échéant, de plusieurs d'entre eux. Dans le cas d'une copropriété, il s'agit des parties telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 9° « réseau de chaleur ou de froid » ou « réseau » : une infrastructure destinée à la distribution de chaleur ou de froid à différents clients finals à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 11° « syndic » : « syndic » tel que visé à l'article 14 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 12° « syndicat des copropriétaires » : « syndicat » tel que visé à l'article 11 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 13° « unité privative » : unités séparées dans un immeuble collectif réservées à l'usage exclusif d'un occupant.

Art. 2. Installation des compteurs et compteurs individuels

(1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation de compteurs aux points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur est installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti.

Le gestionnaire de réseau met à la disposition des clients finals les informations suivantes :

- 1° les informations et conseils d'utilisation du producteur du compteur, en particulier sur les possibilités que celui-ci offre en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ;
- 2° les informations requises en vertu de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris :
 - a) le type de données collectées par le biais du compteur ;
 - b) les traitements opérés sur ces données ainsi que leurs finalités ;
 - c) la durée du traitement et la conservation des données ;
 - d) l'identité et les coordonnées de contact des responsables de traitements ;
 - e) les modalités d'accès des occupants à leurs données personnelles ;
 - f) les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 3° la possibilité d'opter pour la transmission par voie numérique ou, le cas échéant, par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet des informations visées à l'article 10, paragraphe 1^{er} ;
- 4° dans le cas où la transmission s'opère par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet visé au point 3°, les informations et conseils d'utilisation de cet espace, en particulier sur les modalités d'accès et d'affichage.

Les informations visées à l'alinéa 2, points 1° à 3°, sont communiquées au plus tard dans le mois après l'installation du compteur ou le raccordement du nouveau client final.

Les frais liés à l'installation des compteurs encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont facturés aux clients finals. Les compteurs sont proposés à des prix concurrentiels.

(2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndicat des copropriétaires, est responsable de l'installation des compteurs divisionnaires suivants ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 4, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 5 :

- 1° des compteurs individuels pour chacune des parties privatives alimentées par un circuit interne de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire ;
- 2° le cas échéant, un compteur divisionnaire :

- a) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de chaleur si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de chauffage ;
 - b) au point d'alimentation de l'installation centrale de production de froid si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne de froid ;
 - c) au point d'alimentation de l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire ou, en cas d'impossibilité technique, à tout autre endroit permettant de mesurer la consommation en combustible ou énergie de l'installation, si l'énergie fournie est également utilisée à d'autres fins que l'alimentation de ce circuit interne d'eau chaude sanitaire ;
- 3° dans les cas où une même installation produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :
- a) les compteurs visés au point 2°, lettres a) et c), sont installés aux endroits permettant de mesurer et en déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation pris séparément ;
 - b) en cas d'impossibilité d'installer les compteurs divisionnaires visés à la lettre a), des compteurs divisionnaires sont installés aux endroits permettant de mesurer la quantité de chaleur respectivement d'eau chaude sanitaire produite par l'installation pour alimenter chacun des circuits internes pris séparément, permettant de déterminer la part respective dans la consommation en combustible ou en énergie de l'installation pour l'alimentation de chacun des circuits internes liés à cette installation ;
 - c) dans le cas visé à la lettre b), un compteur divisionnaire est installé au point d'alimentation de l'installation de production concernée.

Le choix des appareils visés à l'alinéa 1^{er} appartient au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires. Ces appareils respectent les exigences fixées à l'article 6.

Les frais liés à l'installation des compteurs individuels sont répartis selon les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu.

Les personnes responsables de l'installation des compteurs divisionnaires en vertu de l'alinéa 1^{er} mettent à la disposition des occupants des unités privatives équipées de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs de frais de chauffage en vertu de la présente loi les informations suivantes :

- 1° les informations et conseils d'utilisation du producteur des appareils, en particulier sur les possibilités que ceux-ci offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ;
- 2° les informations requises en vertu de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris :
 - a) le type de données collectées par le biais des appareils précités ;
 - b) les traitements opérés sur ces données ainsi que leurs finalités ;
 - c) la durée du traitement et la conservation des données ;
 - d) l'identité et les coordonnées de contact des responsables de traitements ;
 - e) les modalités d'accès des occupants à leurs données personnelles ;
 - f) les destinataires ou catégories de destinataires des données ;

- 3° la possibilité d'opter pour la transmission par voie numérique ou, le cas échéant, par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet des informations visées à l'article 10, paragraphe 2 ;
- 4° dans le cas où la transmission s'opère par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet visé au point 3°, les informations et conseils d'utilisation de cet espace, en particulier sur les modalités d'accès et d'affichage.

En cas de délégation de la collecte de données ou de traitements visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, ou autres traitements auxquels les occupants concernés ont consenti conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée, les personnes auxquelles ces missions ont été déléguées transmettent les informations visées à l'alinéa 4 du présent paragraphe qui les concernent dans les plus brefs délais à leur donneur d'ordre qui en a fait la demande.

Si le donneur d'ordre visé à l'alinéa 5 est :

- 1° le propriétaire de l'immeuble collectif, il les transmet aux occupants des unités privatives endéans le mois après l'installation des appareils reliés aux unités privatives qu'ils occupent et au plus tard dans le mois après la remise des clefs de l'unité privative aux nouveaux occupants ;
- 2° le syndicat des copropriétaires de l'immeuble collectif, il les transmet endéans le mois après l'installation des appareils ou après une demande expresse aux copropriétaires concernés qui les communiquent, le cas échéant, dans les plus brefs délais aux occupants des unités privatives concernées et au plus tard dans le mois après la remise des clefs aux nouveaux occupants.

(3) Le bon fonctionnement des appareils visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est à garantir par :

- 1° le cas échéant, un étalonnage régulier sur base des consignes du fabricant ou du fournisseur des appareils ;
- 2° un remplacement de la batterie ou, le cas échéant, de l'appareil pour les modèles où la batterie ne peut pas être changée, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trois mois après la détection d'un défaut de fonctionnement de l'appareil concerné.

(4) Doit établir un plan de comptage :

- 1° le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif qui le joint à sa demande d'autorisation de construire ;
- 2° dans les cas où une autorisation de construire a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le maître d'ouvrage d'un immeuble collectif avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi ;
- 3° le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à la majorité prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis avant l'installation des appareils de comptage obligatoires en vertu de la présente loi dans les immeubles collectifs existants ne tombant pas dans le champ d'application des points 1° et 2°.

Les plans de comptage visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus à jour et adaptés à chaque fois que de nouveaux compteurs ou compteurs divisionnaires ont été installés.

Le plan de comptage visé au présent paragraphe est un document :

- 1° projetant de manière schématique l'emplacement de l'ensemble des compteurs et compteurs divisionnaires ainsi que, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage, à installer ou, le cas échéant, installés dans un immeuble collectif avec une légende permettant d'identifier l'énergie mesurée par les compteurs divisionnaires respectifs et l'unité privative à laquelle les compteurs individuels sont rattachés ;
- 2° contenant les informations suivantes :
 - a) le nom et l'adresse de la personne ayant établi le plan de comptage ;
 - b) le cas échéant, la date des mises à jour ainsi que le nom et l'adresse de la personne y ayant procédé ;
 - c) le cas échéant, les motifs relatifs aux compteurs divisionnaires non installés, précisés et développés conformément aux exigences de la présente loi.

(5) Le maître d'ouvrage visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°, installe des gabarits de montage pouvant accueillir les compteurs et compteurs divisionnaires prévus par la présente loi ou réservant l'espace nécessaire pour l'installation ultérieure de ceux-ci aux endroits tels que projetés dans le plan de comptage.

Art. 3. Exceptions

(1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, ne sont pas applicables :

- 1° aux structures d'hébergement ;
- 2° aux circuits internes de chaleur et de froid :
 - a) pour lesquels il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal ;
 - b) d'immeubles dont les valeurs de consommation en chaleur ou froid sont inférieures à un seuil fixé par règlement grand-ducal ;
- 3° aux circuits internes de chaleur d'immeubles des classes d'isolation thermique A+, A, B, C ou D telles que définies par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et ses règlements d'exécution ;
- 4° aux compteurs divisionnaires :
 - a) de circuits internes pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels se révèle techniquement impossible ; ou
 - b) de circuits internes de chaleur et de froid pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif, justifie que l'installation de compteurs individuels entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité visée à l'alinéa 1^{er}, point 4°, ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

(2) L'exception prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4°, lettre a), n'est pas applicable, en ce qui concerne les compteurs divisionnaires des circuits d'eau chaude sanitaire desservant des unités privatives utilisées à des fins d'habitation de nouvelles constructions dont la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 25 octobre 2020.

Art. 4. Installation de répartiteurs des frais de chauffage

(1) Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2°, lettre a), et 4°, l'exception d'installer des compteurs divisionnaires ne s'applique pas si des répartiteurs des frais de chauffage peuvent être installés au lieu des compteurs individuels sur chaque radiateur pour en mesurer la consommation de chaleur.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, justifie que l'installation de répartiteurs des frais de chauffage sur chaque radiateur entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées ou est techniquement impossible pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer, à des fins de la répartition des frais de chauffage, la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

Art. 5. Installation d'organes de régulation

Avant toute installation de compteurs individuels pour la chaleur et le froid, ou de répartiteurs des frais de chauffage, les émetteurs de chaleur ou de froid, quand cela est techniquement possible, sont munis, à la charge du propriétaire de l'unité privative concernée, d'organes de régulation permettant de moduler la température intérieure de la pièce.

Art. 6. Exigences techniques des appareils de mesure

(1) Les relevés des compteurs individuels et des répartiteurs des frais de chauffage installés dans des unités privatives doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les unités privatives.

Les compteurs, les compteurs divisionnaires et les répartiteurs des frais de chauffage qui sont installés après l'entrée en vigueur de la présente loi sont lisibles à distance. Cette exigence ne s'applique pas au compteur divisionnaire ou au répartiteur des frais de chauffage remplacé qui fait partie d'un système de comptage divisionnaire dont les appareils doivent être du même fabricant et type afin d'être conforme avec des exigences nationales ou européennes. Cette exception est sans préjudice de l'alinéa 3.

Les appareils qui ont été installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont rendus lisibles à distance ou sont remplacés par des dispositifs lisibles à distance au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

(2) L'exigence de lisibilité à distance visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, n'est pas applicable dans les cas où des circonstances particulières :

- 1° rendent une telle lisibilité à distance techniquement impossible ; ou
- 2° entraîneraient des coûts ou difficultés disproportionnés.

(3) Les appareils installés garantissent la protection et sécurité des données selon l'état de la technologie. Un règlement grand-ducal peut préciser des caractéristiques techniques minimales des compteurs, compteurs divisionnaires et des répartiteurs des frais de chauffage en fonction de leur utilisation ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

Art. 7. Information sur l'installation des appareils de mesure et contrôle

(1) Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2° à 4°, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, l'ensemble du bâtiment est exempt de toute installation d'appareils de comptage visés aux articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 1^{er} :

- 1° le propriétaire en informe les occupants des unités privatives via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ;
- 2° en cas de copropriété :
 - a) le syndic en informe les copropriétaires via une note écrite précisant les motifs y liés admis conformément aux articles 3 et 4 ;
 - b) les copropriétaires transmettent la note visée à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

(2) Si l'installation d'appareils de comptage visés à l'article 2, paragraphe 2, ou, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, s'impose :

- 1° le propriétaire transmet le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4, aux occupants des unités privatives ;
- 2° en cas de copropriété :
 - a) le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils ainsi que des travaux permettant d'installer de tels appareils en fournissant des devis élaborés à cet effet ainsi que le plan de comptage à jour visé à l'article 2, paragraphe 4 ;
 - b) les copropriétaires transmettent le plan de comptage visé à la lettre a) aux occupants des unités privatives respectives.

Chaque mise à jour du plan de comptage est transmise :

- 1° par le propriétaire aux occupants des unités privatives ;
- 2° en cas de copropriété, par le syndic aux copropriétaires qui le transmettent aux occupants des unités privatives respectives.

(3) Le ministre peut contrôler à tout instant la mise en conformité des immeubles collectifs avec les obligations visées à l'article 2.

Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la réalité des installations déclarées à l'occasion de ce contrôle et la pertinence des motifs en justification de la non-installation allégués dans la note visée au paragraphe 1^{er} ou le plan de comptage visé à l'article 2, paragraphe 4.

Art. 8. Conséquences du défaut d'installation

(1) En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les frais exposés pour la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire résultant d'un décompte d'un immeuble collectif et mis en compte à l'égard du locataire d'une partie privative par son bailleur conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée

du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ne sont pas considérés présumés justifiés et échus.

Le présent paragraphe s'applique exclusivement au défaut d'installation d'appareil. Le fait qu'un appareil installé ne soit pas lisible à distance ne tombe pas dans le champ d'application du présent paragraphe.

(2) Lorsque le ministre constate qu'un gestionnaire de réseau ne s'est pas conformé à son obligation d'installation de compteurs telle que prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il prononce à l'encontre du gestionnaire de réseau concerné une amende pouvant aller de 1 000 euros à 10 000 euros.

(3) Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires, ne s'est pas conformé à son obligation d'installer des appareils de mesure telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et n'a pas communiqué les motifs afférents à ce défaut d'installation par le biais de la note visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou du plan de comptage auquel réfère l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, endéans les trois mois après que le ministre lui en a demandé la production en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, il prononce à l'encontre du défaillant une amende pouvant aller de 1 000 à 10 000 euros.

Lorsque le syndicat des copropriétaires a respecté son obligation de prendre une décision par rapport au choix des appareils ainsi que des travaux d'installation inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires par le syndic conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), et que le défaut d'installation est dû aux agissements ou abstentions du syndic, celui-ci est passible de l'amende visée à l'alinéa 1^{er} et le syndicat des copropriétaires en est exonéré.

Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndicat des copropriétaires a fait de fausses déclarations d'installation à l'occasion du contrôle visé à l'article 7, paragraphe 3, consistant à frauduleusement déclarer l'installation d'appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi qui n'ont pas été réalisées, il prononce à l'encontre de ce dernier une amende pouvant aller de 5 000 euros à 25 000 euros.

Lorsque le ministre constate que des motifs fournis en justification de la non-installation des appareils de mesure obligatoires en vertu de la présente loi suite à une demande en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, ne sont pas pertinents, il en informe le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires concerné et le met en demeure de se conformer à ses obligations d'installation des appareils de mesure concernés endéans un délai qui ne peut être inférieur à six mois à partir de la notification de la mise en demeure. Si ces derniers ne se conforment pas endéans le délai imparti, le ministre prononce à leur encontre une amende pouvant aller de 1 000 euros à 10 000 euros. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent.

(4) Contre les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2 un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

La perception des amendes prononcées par le ministre en vertu du présent article est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 9. Répartition des coûts

(1) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, :

- 1° les frais de chauffage afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de chauffage et les frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils ;
- 2° les frais de refroidissement afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de refroidissement tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de refroidissement et les autres frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils.

Les frais de combustible ou d'énergie visés à l'alinéa 1^{er} sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement l'objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs. Il est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, en fonction des données de consommation fournies par l'appareil de mesure respectif, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte.

Les autres frais de chauffage ou de refroidissement énumérés à l'alinéa 1^{er} sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(2) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, les frais d'eau chaude sanitaire afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels. Les frais de consommation de combustibles solides ou liquides font annuellement l'objet d'une estimation qualifiée lorsque les dates de fourniture ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de la période de décompte.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs qui est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel en fonction des données de consommation fournies par le compteur individuel respectif.

Lorsque les conditions de fourniture de l'eau chaude ne permettent pas de connaître la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix de cette fourniture, cette part fait l'objet, pour l'application du présent paragraphe, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie par l'installation centrale de production d'eau chaude sanitaire de l'immeuble, ou, le cas échéant, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie directement à l'immeuble.

Les frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(3) Si la consommation individuelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire d'une unité privative ne peut pas être correctement relevée pour une période de facturation déterminée en raison d'une panne d'équipement ou pour d'autres raisons impératives, elle est déterminée sur la base de la consommation des unités privatives concernées pendant des périodes comparables ou sur base de la consommation d'autres unités privatives au cours de la période de facturation respective ou sur base de la consommation moyenne de l'immeuble bâti. La consommation individuelle ainsi déterminée est prise en compte lors de la répartition des coûts au lieu des données de consommation fournies par les dispositifs de mesure visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2.

Lorsqu'un compteur individuel ou un répartiteur des frais de chauffage est installé pendant une période entre deux décomptes, il est procédé à un décompte intermédiaire pour la période entre le dernier décompte et l'installation du compteur individuel ou du répartiteur des frais de chauffage. La consommation de l'unité privative concernée pour la période de facturation en cause est déterminée conformément aux modalités prévues à l'alinéa 1^{er}.

(4) Dans les cas où une même installation centrale produit de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire :

- 1° les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1°, et ceux visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont déterminés :

- a) conformément aux données des compteurs divisionnaires visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre a), ou ;
 - b) le cas échéant, en répartissant les frais de combustible ou d'énergie afférents à l'installation de production déterminés en fonction des données de consommation fournies par le compteur divisionnaire visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, lettre c), proportionnellement aux données de production des compteurs divisionnaires visés à la lettre b) de cette même disposition ;
- 2° la détermination des frais dits autres frais de chauffage visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, et des frais dits autres frais afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie visés au paragraphe 2, alinéa 3, est réalisée conformément aux dispositions du règlement de copropriété. A défaut de telles dispositions, ces frais sont déterminés par proportion à la consommation de chaleur ou d'eau chaude sanitaire produite par l'installation concernée.

Art. 10. Informations relatives à la consommation et la facturation

(1) La facture du fournisseur de chaleur ou de froid comporte une part variable en fonction de la consommation réelle du client final. Cette facturation est établie sans frais pour le client final au moins une fois par an. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans la facture ou un autre document fourni en même temps que la facture. Une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation et à la consommation établies sur base de la consommation réelle est communiquée, sans frais pour le client final, au moins une fois par mois au client final.

(2) Dans les bâtiments équipés de compteurs individuels qui sont lisibles à distance, le propriétaire communique, sans frais pour les destinataires, une note d'évaluation mensuelle contenant des informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage au moins une fois par mois aux occupants des unités privatives. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales de la note d'évaluation.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires la note d'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}. Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans les plus brefs délais. Dans les bâtiments qui sont équipés de compteurs individuels qui ne sont pas lisibles à distance, le résultat de la relève mensuelle des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de chauffage est communiqué aux occupants endéans deux mois après la lecture. Une telle communication n'est pas exigée si le résultat de la relève reste enregistré sur une période prolongée dans les locaux de l'occupant et peut être visualisé par ce dernier.

Dans les immeubles collectifs dans lesquels la chaleur et l'eau chaude sanitaire sont conjointement produites dans des installations de productions décentralisées constituées de sous-stations individuelles liées à des unités privatives séparées munies d'un compteur individuel au niveau des sous-stations mesurant le combustible ou l'énergie consommée par l'installation, la note d'évaluation visée par le présent paragraphe précise, le cas échéant, que l'énergie consommée couvre la chaleur et l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, le froid.

(3) Le propriétaire transmet, sans frais pour l'occupant, au moins une fois par an une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée aux occupants de celle-ci. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires, avec la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires appelée à connaître les comptes, une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

Les copropriétaires transmettent cette note aux occupants des unités privatives respectives dans le mois après réception de la note conformément à l'alinéa 2.

Dans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 4, la mention obligatoire y prévue figure aussi dans la note d'information visée par le présent paragraphe.

(4) La facture et les informations relatives à la facturation visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les informations de la note d'évaluation visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéas 1^{er} et 2, sont transmises par voie numérique ou sont accessibles par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet si les destinataires visés aux paragraphes précités ont opté pour ces moyens de communication.

Quand les informations sont accessibles sur internet, elles sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Les parties peuvent convenir de déroger à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage ou de refroidissement.

À la demande du client final ou de l'occupant, les informations visées ci-avant sont mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par ce premier.

La répartition des frais liés à l'établissement et la communication des notes d'évaluation et d'informations visées par les paragraphes 2 et 3 est effectuée sur une base non lucrative. Seuls les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans les immeubles collectifs, peuvent être facturés aux occupants dans la mesure où ces coûts sont raisonnables.

Art. 11. Dispositions relatives à la protection des données de personnes physiques

(1) Le gestionnaire de réseau visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est le responsable de traitement des données de consommation en énergie réelle collectées par le biais des compteurs installés auprès des points de raccordement des clients finals raccordés à son réseau ainsi que des données personnelles dérivées. Il traite les données uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Si l'entité responsable de la fourniture de l'énergie acheminée par le réseau est une personne juridique distincte du gestionnaire, celui-ci ne transmet à cette première uniquement les données nécessaires à la réalisation de ses missions légales ou réglementaires, dont celles visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques. Le fournisseur visé par le présent alinéa est le responsable de traitement des données lui transmises qu'il ne traite qu'aux finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises.

(2) La personne responsable de l'installation des compteurs divisionnaires dans un immeuble collectif en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est le responsable de traitement des données de consommation en énergie réelle collectées par le biais des compteurs individuels ou répartiteurs des frais de chauffage reliés à des unités privatives de l'immeuble collectif en cause ainsi que des données personnelles dérivées.

Nul ne peut consulter, exporter ou traiter les données collectées visées à l'alinéa 1^{er} sans le consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque de l'occupant concerné à moins que le traitement ou la divulgation à un tiers soient autorisés par une disposition légale ou réglementaire ou que les informations soient transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du responsable de traitement visé à l'alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des traitements consacrés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, le responsable de traitement visé au présent paragraphe est uniquement autorisé à traiter les données visées à l'alinéa 1^{er} aux finalités suivantes :

- 1° procéder à la répartition des coûts conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- 2° établir la note d'évaluation mensuelle visée à l'article 10, paragraphe 2 ;
- 3° établir la note d'information visée à l'article 10, paragraphe 3.

En cas de délégation de la collecte des données et de l'ensemble des traitements visés à l'alinéa 3, ou toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes physiques concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques, à un tiers, sans que le propriétaire ou le syndic d'un immeuble collectif ait accès aux données des compteurs individuels ou des répartiteurs des frais de chauffage de l'immeuble, ce tiers est le responsable de traitement des données collectées qu'il traite uniquement pour réaliser les missions légitimes lui déléguées.

Si le tiers visé à l'alinéa 4 n'est pas chargé des traitements visés à l'alinéa 3, points 1° ou 3°, il transmet au propriétaire ou au syndic concerné uniquement les données nécessaires pour déterminer les frais individuels visés à l'article 9, paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2, alinéa 2, pour la période de décompte respective. Dans ce cas, chacun demeure responsable de traitement des données recueillies qu'il traite uniquement pour réaliser les missions légitimes dont il est chargé.

(3) Les responsables de traitement visés par le présent article garantissent la protection des données de consommation des occupants en ce compris les données personnelles dérivées contre toute forme d'accès, de divulgation, de modification ou de destruction illégitime.

Les responsables de traitement qui disposent des données personnelles permettant d'identifier les clients finals et occupants veillent, particulièrement dans l'exercice des missions visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, et au paragraphe 2, alinéa 3, du présent article, que ces personnes n'aient accès qu'aux données qui les concernent.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 4, paragraphe 2, et 8, paragraphes 1^{er} et 3, qui entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 novembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

8250/11



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.491
Doc. parl. : n° 8250

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 novembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**Projet de loi
concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et
d'eau chaude sanitaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 novembre et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 juillet 2023, 23 avril et 12 juillet 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

Résumé

Résumé du projet de loi N° 8250

L'objectif du projet de loi est de transposer en droit national la directive 2018/2002/UE portant sur l'efficacité énergétique et concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans le cadre des unités individuelles d'un immeuble collectif.

Le projet de loi s'articule autour de deux obligations.

Tout d'abord, il oblige à la mise en place de compteurs (individuels) au sein des immeubles collectifs qui évaluent la consommation de chaleur ou de froid de chaque client final (comptage divisionnaire), ainsi que de répartiteurs de frais de chauffage qui évaluent la consommation de chaleur de chaque radiateur.

Cette obligation ne s'applique cependant qu'à condition que l'installation de tels dispositifs soit techniquement possible et économiquement rentable. Si, le cas échéant, une telle installation s'avère techniquement et financièrement non réalisable, les pays sont, selon la directive, libres à fixer une autre méthode de répartition des frais.

Ensuite, la loi en projet établit que les clients finals et les occupants de chaque unité privative d'un immeuble collectif reçoivent au moins annuellement une facture indiquant, entre autres, une part variable en fonction de la consommation réelle, ainsi qu'une note d'évaluation mensuelle regroupant les informations de la facturation et de la consommation, basées sur la consommation réelle.

*